Résolutions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante et unième session

Volume I
17 septembre - 18 décembre 1996

Assemblée générale
Documents officiels • cinquante et unième session
Supplément n° 49 (A/51/49)

Nations Unies • New York, 1997

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 17 septembre au 18 décembre 1996. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période, ainsi que les résolutions et les décisions adoptées ultérieurement au cours de sa cinquante et unième session, seront publiées séparément.

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission 74

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) 118

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 147

V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 188

VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 295

VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 346

ANNEXES

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 373

II. Liste des résolutions 384

I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/1	Octroi à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	4
51/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	4
51/5	Congrès universel sur la question du canal de Panama	5
51/6	Octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	6
51/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	6
51/8	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	7
51/9	Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale	
	Résolution A	8
	Résolution B	8
51/10	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	8
51/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	11
51/16	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	11
51/17	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	13
51/18	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	13
51/19	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	15
51/20	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	16
51/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	17
51/22	Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique	18
51/23	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	19
51/24	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	20
51/25	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)	20
51/26	Règlement pacifique de la question de Palestine	21
51/27	Jérusalem	22
51/28	Le Golan syrien	23

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/29	Le processus de paix au Moyen-Orient	23
51/30	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions	
	A. Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie	24
	B. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	26
	C. Aide à la reconstruction et au développement du Liban	27
	D. Assistance au Mozambique	27
	E. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	28
	F. Assistance économique spéciale d'urgence aux Comores	29
	G. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	30
	H. Assistance internationale au Rwanda pour la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socioéconomique	31
	I. Assistance d'urgence au Soudan	32
51/31	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	33
51/32	Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	34
51/33	Proclamation du 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale	35
51/34	Droit de la mer	36
51/35	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	38
51/36	La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche	39
51/57	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	41
51/146	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	42
51/147	Diffusion d'informations sur la décolonisation	44
51/148	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	45
51/149	Assistance au déminage	45
51/150	Assistance au peuple palestinien	48

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/151	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	49
51/192	Cinquantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	52
51/193	Rapport du Conseil de sécurité	52
51/194	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	53
51/195	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	
	A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	55
	B. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	57
51/196	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	59
51/197	La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	60
51/198	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	63
51/199	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador	65
51/200	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	65
51/201	Hommage à M Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	65
51/202	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	66
51/203	La situation en Bosnie-Herzégovine	69
51/204	Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	72
51/205	Proclamation du 21 novembre Journée mondiale de la télévision	72

51/1. Octroi à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du rôle et des activités de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) dans la lutte contre la criminalité internationale transfrontière,

Considérant également la nécessité souvent rappelée par l'Organisation des Nations Unies de coordonner, d'harmo-niser et de renforcer cette lutte au niveau international,

Rappelant les travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, convoquée par l'Organisation des Nations Unies à Naples du 21 au 23 novembre 1994, ainsi que les interventions faites par différents chefs d'État et de gouvernement à la cinquantième session de l'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Rappelant sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

35e séance plénière
15 octobre 1996

51/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/5 du 21 octobre 1994 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains[1],

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et organismes régionaux destinés à régler des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 17 et 18 avril 1995,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains a assisté à la Réunion commémorative extraordinaire tenue à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la manière dont le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains s'acquittent de leur rôle de coordination entre les deux organisations,

Rappelant ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 49/5 du 21 octobre 1994 et 50/86 B du 3 avril 1996,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales les 15 et 16 février 1996, remercie le Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'avoir participé à cette réunion et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

2. *Note avec satisfaction* la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, l'appui qu'elles ont apporté au déroulement des élections législatives, municipales et présidentielles en Haïti, entre juin et décembre 1995, ainsi que les opérations communes de la Mission civile internationale en Haïti;

3. *Note également avec satisfaction* l'appui apporté par la Mission d'observation des élections lors des élections générales qui ont eu lieu au Nicaragua le 20 octobre 1996 et auxquelles le système des Nations Unies a également apporté sa coopération technique;

4. *Note en outre avec satisfaction* la collaboration étroite assurée entre les deux organisations lors de l'observation et de la vérification du processus électoral et constate l'efficacité de cette collaboration lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;

5. *Se félicite* des rencontres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général

[1] A/51/297 et Add.1.

de l'Organisation des États américains ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;

6. *Se félicite également* de la signature, le 17 avril 1995, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

7. *Souligne* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains devrait être menée compte tenu des tâches et compétences respectives des deux organisations ainsi que de leur composition, et devrait être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies;

8. *Recommande* d'organiser des réunions générales des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains chaque fois que cela paraît nécessaire pour poursuivre l'examen et l'évaluation des progrès accomplis et de continuer à tenir des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord, en continuant à avoir recours à cette fin aux centres de liaison déjà établis;

9. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et formule l'espoir qu'il continuera de renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains».

40e séance plénière
24 octobre 1996

51/5. Congrès universel sur la question du canal de Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/12 du 7 novembre 1995, par laquelle elle a appuyé la convocation du Congrès universel sur la question du canal de Panama, qui doit se tenir à Panama du 7 au 10 septembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/12[2],

Prenant en considération la résolution 1376 (XXVI-0/96) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, intitulée «Le canal de Panama au XXIe siècle», et la résolution 1379 (XXVI-0/96) relative au Congrès universel sur la question du canal de Panama, toutes deux adoptées le 6 juin 1996, dans lesquelles, notamment, il était pris note avec satisfaction du processus harmonieux de transition dans lequel se sont engagés les Gouvernements du Panama et des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques, de la Commission du canal de Panama, de l'Autorité de la région interocéanique et de la Commission de transition,

Ayant examiné la lettre du 27 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies[3], qui appelait l'attention sur les travaux menés par le Gouver-nement panaméen pour préparer le Congrès universel sur la question du canal de Panama et faisait état des progrès réalisés par la Commission d'organisation du Congrès sous la supervision du Ministère des relations extérieures,

Ayant à l'esprit le fait que, le 7 septembre 1977, ont été signés à Washington le Traité du canal de Panama et le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, connus sous le nom de traités Torrijos-Carter, dans lesquels il est stipulé que le 31 décembre 1999 à midi, le canal, avec toutes ses améliorations, passera sous le contrôle souverain de la République du Panama,

Considérant l'importance que la communauté internationale accorde au Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et l'incidence positive qu'a, sur le régime de neutralité permanente du canal de Panama, la consolidation du régime de dénucléarisation militaire établi dans ledit Traité,

Se félicitant du fait que, avant la tenue du Congrès, le Panama a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[4], universellement reconnue comme cadre pour l'adoption de mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale sur le milieu marin, conformément au chapitre 17 du programme Action 21[5] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'utilité du canal de Panama pour les transports maritimes internationaux et pour la croissance de l'économie mondiale, et réaffirmant également la nécessité de résoudre les problèmes que posera la communication interocéanique au XXIe siècle,

Prenant note avec satisfaction des activités menées dans divers domaines par les gouvernements et par les organismes et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la tenue du Congrès universel,

---

[2] A/51/281.

[3] A/51/477.

[4] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol.I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution1, annexe II.

Sachant que, pour procéder aux prochaines étapes de la préparation et de l'organisation du Congrès, il faudra redoubler d'efforts et disposer de ressources supplémentaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/12[2];

2. *Réaffirme son ferme appui* à l'initiative prise par le Gouvernement panaméen et engage celui-ci à continuer d'intensifier ses efforts en vue de la tenue, du 7 au 10 septembre 1997, à Panama, du Congrès universel sur la question du canal de Panama;

3. *Renouvelle* l'appel qu'elle a lancé aux États Membres pour qu'ils apportent une assistance généreuse au Gouvernement panaméen, et engage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

4. *Engage à nouveau* les organes, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale à faire tout leur possible pour contribuer, dans les limites des ressources disponibles, à l'organisation du Congrès universel sur la question du canal de Panama;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Congrès universel sur la question du canal de Panama».

40e séance plénière
24 octobre 1996

51/6. Octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective et l'application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[6] et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention[7], de même que de la nécessité croissante de promouvoir et faciliter la coopération internationale relative au droit de la mer et aux affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Notant qu'à la reprise de sa deuxième session l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de solliciter l'octroi à l'Autorité du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'elle puisse participer aux délibérations de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'inviter l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

40e séance plénière
24 octobre 1996

51/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/15 du 15 novembre 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de conclure un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8] dans lequel celui-ci lui a communiqué le texte de l'accord de coopération signé le 24 juillet 1996,

Soulignant qu'elle est désireuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire et de l'inscrire dans un cadre nouveau et adéquat,

1. *Se félicite* de la conclusion, le 24 juillet 1996, de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

2. *Considère* que la signature de cet accord est une mesure importante pour le développement et le renforcement de la coopération entre les deux organisations;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante- deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire»;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les différentes activités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire qui ont été mises en œuvre en application de l'accord de coopération.

41e séance plénière
25 octobre 1996

---

[6] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[7] Résolution 48/263, annexe.

[8] A/51/402.

51/8. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993, 49/137 du 19 décembre 1994 et 50/132 du 20 décembre 1995, relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992, 48/8 du 22 octobre 1993, 49/16 du 17 novembre 1994 et 50/85 du 15 décembre 1995, relatives à la question intitulée «Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles», dans lesquelles elle priait la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des cir-constances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et demandait au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure, qui reste lourd malgré les réductions et réaménagements effectués grâce à la collaboration de la communauté internationale, et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne des périodes prolongées de pluie et des inondations qui ont touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre de la démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences de l'ouragan César, qui a provoqué une situation d'urgence dans les zones sinistrées, ainsi que par le besoin urgent d'assistance humanitaire et par la nécessité de rétablir des conditions de vie normales pour la population, qui ont été reconnus dans la résolution 50/244 du 29 août 1996,

Tenant compte du rôle central que toutes les parties en présence au Nicaragua, en particulier le peuple et le Gouvernement, jouent dans la recherche de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Remerciant de son action le Groupe d'appui au Nicaragua, qui, sous la supervision du Secrétaire général, continue de seconder activement les efforts faits par le pays pour assurer la relance économique et le développement social,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes touchées par les séquelles de la guerre et par les catastrophes naturelles récemment survenues,

Constatant également que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts intenses pour favoriser durablement la relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social, par un processus global de transition qui sera renforcé par la tenue d'élections libres et démocratiques en octobre 1996,

Tenant compte des engagements que les présidents centraméricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[9] et, dans ce contexte, des efforts spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en œuvre de ces engagements importants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures adoptées en application de sa résolution 50/85[10],

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, y compris par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen et les autres parties intéressées en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, les efforts que fait le Gouvernement nicaraguayen dans les zones sinistrées et invite les États Membres ainsi que les organisations, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance au Nicaragua et à répondre généreusement à l'appel lancé par ce pays;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de la résolution 50/85[10];

4. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la pauvreté, le développement économique et social et la solution des problèmes de propriété, de manière à consolider la démocratie et à la rendre stable;

5. *Prie* tous les États Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, intrarégionales et non gouvernementales de continuer à prêter, selon des critères généreux et souples, toute l'assistance requise au Nicaragua, en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, afin de stimuler de nouveaux efforts dans le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

6. *Remercie* les États Membres, les institutions internationales, les organisations régionales et intrarégionales et, en particulier, le Secrétaire général qui, répondant à la

---

[9] Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

[10] A/51/263.

requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, ont fourni la coopération et l'assistance technique nécessaires à l'appui des élections générales au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer en temps utile, de façon souple et efficace, l'élaboration et l'étroite coordination des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance qu'ils présentent pour la consolidation de la paix, la démocratie et le développement durable;

8. *Prie également* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande, de continuer, dans les limites des ressources existantes, d'aider par tous les moyens à consolider la paix et à promouvoir la démocratie et le développement durable dans ce pays, en secondant ses efforts en ce qui concerne notamment la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge appropriée des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question tous les deux ans au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Assistance économique spéciale à certains pays ou régions».

41e séance plénière
25 octobre 1996

51/9. Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[11],

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

43e séance plénière
29 octobre 1996

[11] A/51/548, par. 19.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[12],

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/10. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1995[13],

Prenant note de la déclaration faite le 28 octobre 1996 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[14], qui donne des renseignements supplé-mentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1996,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[15] et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

[12] A/51/548/Add.1, par. 11.

[13] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1995* (Autriche, juillet 1996) [GC(40)/8]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/51/307).

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 42e séance, et rectificatif.

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la quarantième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence au titre du point 23 de l'ordre du jour, relatif à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, aux termes de laquelle:

> «La Conférence générale prie le Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, sur les techniques de vérification et sur l'expérience en la matière. Elle invite le Directeur général à entreprendre des préparatifs, en consultation avec les parties concernées, en vue d'établir un ordre du jour et des modalités propres à favoriser le succès de cet atelier.»,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires et aux activités nucléaires pacifiques les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Considérant qu'une expansion des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, sachant que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance s'ils veulent tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique et souhaitant que les ressources que l'Agence consacre aux activités de coopération technique soient assurées et suffisantes,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Prenant acte du rapport du Directeur général à la Conférence générale touchant le programme iraquien de fabrication d'armes nucléaires[16], de ses rapports sur les vingt-huitième et vingt-neuvième inspections effectuées par l'Agence sur place en Iraq[17] et de la résolution GC(40)/RES/21 de la Conférence générale, en date du 20 septembre 1996[18],

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gou-verneurs et GC(40)/RES/4 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[19], des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars[20], 30 mai[21] et 4 novembre[22] 1994 et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(40)/RES/2 sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(40)/RES/10 concernant la Convention sur la sûreté nucléaire, GC(40)/RES/11 concernant une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, GC(40)/RES/12 sur les mesures visant à régler les questions internationales relatives à la gestion des déchets radioactifs: mise en place de centres de démonstration pour les déchets avant évacuation, GC(40)/RES/13 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(40)/RES/14 sur un plan destiné à produire économiquement de l'eau potable, GC(40)/RES/15 sur le recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(40)/RES/16 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(40)/RES/17 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, GC(40)/RES/18 sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, GC(40)/RES/20 sur l'amendement de l'article VI du statut concernant la composition du Conseil des gouverneurs, GC(40)/RES/21 sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(40)/RES/22 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées le 20 septembre 1996, à sa quarantième session ordinaire,

---

[16] GC(40)/13.

[17] GOV/INF/781 et 783.

[18] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarantième session ordinaire*, 16-20 septembre 1996 [GC(40)/RES/DEC(1996)].

[19] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

[20] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*, document S/PRST/1994/13.

[21] Ibid., document S/PRST/1994/28.

[22] Ibid., document S/PRST/1994/64.

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la quarantième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence au titre du point 19, *b*, de l'ordre du jour, relatif à la composition des groupes régionaux, aux termes de laquelle:

> «La Conférence générale prend note du rapport présenté par le Directeur général sur la composition des groupes régionaux au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut', tel qu'il figure dans l'appendice au document GC(40)/11. Elle réaffirme le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Agence, tel qu'il est énoncé au paragraphe C de l'article VI du Statut. Elle affirme que ce principe exige que chaque État Membre de l'Agence fasse partie d'une des régions énumérées à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut. Rappelant le projet de résolution qui figure dans le document GC(39)/COM.5/10, daté du 19 septem-bre 1995, ainsi que la résolution GC(39)/RES/22, datée du 22 septembre 1995, la Conférence générale prie le Président du Conseil des gouverneurs de tenir des consultations avec les États Membres qui ne font pas encore partie d'une région et avec les autres États Membres, y compris des représentants des régions, et de présenter, pour examen à la quarante et unième session de la Conférence générale, des propositions précises tendant à inclure chaque État Membre dans la région appropriée au moment de la Conférence générale, en septembre 1997.»,

Ayant à l'esprit la résolution GC(40)/RES/17 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, consciente de l'importance de ces mesures et consciente également à cet égard de l'importance du programme de prévention du trafic illicite de matières nucléaires et de lutte contre ce trafic, adopté par les participants au sommet tenu à Moscou en avril 1996 sur la sûreté et la sécurité en matière nucléaire,

Ayant également à l'esprit la résolution GC(40)/RES/19 intitulée «Les femmes au secrétariat», que la Conférence générale a adoptée le 20 septembre 1996 et dans laquelle elle a demandé au Directeur général de continuer à intégrer, dans les politiques et les programmes pertinents de l'Agence, le Programme d'action mis au point à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[13];

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Se félicite* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties conformément au statut de l'Agence et se félicite en particulier de la création, par le Conseil des gouverneurs, d'un comité qui a commencé ses travaux en juillet 1996 et qui est chargé de rédiger un protocole type visant à renforcer l'efficacité et le rendement du système de garanties nucléaires de façon que l'Agence soit mieux en mesure de déceler toute activité nucléaire non déclarée et prie ce comité de ne pas ménager ses efforts pour faire aboutir ses travaux aussi rapidement que possible;

4. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité et le rendement du système des garanties de l'Agence;

5. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ses activités de coopération technique qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement et demande aux États de coopérer à leur application;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient continûment pour faire appliquer l'accord de garanties toujours en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, y compris les efforts qu'ils font pour surveiller le gel d'installations spécifiées dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties et la prie instamment de coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier, jusqu'à ce que la République populaire démocratique de Corée en vienne à appliquer pleinement son accord de garanties, que son rapport initial sur le stock des matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence dont ils font preuve pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991; tout en notant que l'Iraq a adopté au cours des derniers mois une attitude plus constructive, constate avec préoccupation que, le 7 juillet 1996, l'Iraq n'a pas laissé l'équipe de l'Agence accéder immédiatement à certaines installations et qu'il avait précédemment dissimulé des informations concernant son programme d'armement nucléaire en violation des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil; à cet égard, souligne que l'Iraq doit coopérer sans réserve avec l'Agence pour élucider les anomalies qui subsistent dans la déclaration contenant un état définitif et complet de l'application des résolutions pertinentes du Conseil et souligne que l'équipe continuera d'exercer son droit d'enquêter plus avant sur tous les aspects de la capacité

de fabrication d'armes nucléaires que possédait l'Iraq, s'agissant en particulier de toute autre information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler et dont elle aurait besoin pour compléter le dossier du programme iraquien de fabrication d'armes nucléaires;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire[23] et engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle recueille le plus grand nombre possible d'adhésions, et note avec satisfaction qu'une réunion préparatoire des parties contractantes aura lieu à une date à déterminer, au plus tard en avril 1997;

9. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, dans ce contexte, engage d'autres États à s'associer au programme de prévention du trafic illicite de matières nucléaires et de lutte contre ce trafic, qui a été adopté par les participants au sommet tenu à Moscou en avril 1996 sur la sûreté et la sécurité en matière nucléaire;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui avait été créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, et formule l'espoir que les questions en suspens seront réglées dans un esprit de compromis, de façon que les travaux préparatoires soient terminés rapidement et que la convention puisse être adoptée dans un proche avenir;

11. *Note avec satisfaction* les progrès substantiels des négociations visant à renforcer le régime international de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages causés par un accident nucléaire, notamment en modifiant la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[24] et en adoptant une convention sur une indemnisation supplémentaire, et formule l'espoir que la conférence diplomatique à cette fin se tiendra prochainement;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquante et unième session de l'Assemblée qui ont trait aux activités de l'Agence.

43e séance plénière
29 octobre 1996

51/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992 et 49/8 du 25 octobre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[25],

Ayant entendu la déclaration faite le 4 novembre 1996 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique[26] sur les mesures prises par ce dernier pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[25];

2. *Note en les appréciant* les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuit en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note également avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante- troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

50e séance plénière
4 novembre 1996

51/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur, et 49/141 du 20 décembre 1994,

---

[23] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

[24] Ibid., INFCIRC/500.

[25] A/51/360.

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 50e séance, et rectificatif.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes[27],

Rappelant que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'accords ou d'organismes régionaux chargés de questions qui se prêtent à une action régionale et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés «Agenda pour la paix»[28] et «Agenda pour le développement»[29] et des consultations qui se sont tenues sur ces questions dans le cadre des Nations Unies, y compris les divers groupes de travail,

Prenant note du communiqué final de la vingt-deuxième réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères, tenue à Kingston les 13 et 14 mai 1996[30], et du communiqué final de la dix-septième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Bridgetown du 3 au 6 juillet 1996[31], dans lequel les chefs de gouvernement définissent des domaines de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, soulignent qu'il importe de promouvoir le rôle que la Communauté pourrait jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes et remercient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'encourager ce renforcement de la coopération,

Rappelant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié d'encourager, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, leurs représentants à se rencontrer pour se consulter sur les politiques, projets, mesures et procédures propres à faciliter et élargir la coopération et la coordination entre les deux organisations,

Se félicitant des consultations interorganisations tenues entre la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies en vue de la première conférence sur la gestion des affaires publiques et le développement dans les Caraïbes,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre des organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes[27], et de ce qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, ou leurs représentants, de se consulter en vue de la signature d'un accord de coopération entre les deux organisations;

4. *Prend note* des domaines de coopération approuvés par les ministres des affaires étrangères dans le communiqué final de la vingt-deuxième réunion de leur Comité permanent[30], à savoir: suite à donner aux conférences mondiales; promotion du nouvel ordre humain international; droit de la mer; suivi et application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement; programmes de lutte contre la pauvreté; maintien de la paix; formation diplomatique; gestion des affaires publiques et développement dans les Caraïbes; et renforcement de la base d'information régionale du secrétariat;

5. *Note* le rôle particulier joué par les États membres de la Communauté des Caraïbes dans le rétablissement de la démocratie en Haïti et dans la participation de la Communauté à la Mission des Nations Unies en Haïti;

6. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, à la promotion de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

7. *Recommande* que les représentants de la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies tiennent leur première réunion générale en 1997, afin de se consulter sur les projets, mesures et procédures propres à faciliter et renforcer la coopération entre ces organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, ou leurs représentants, d'encourager des réunions interinstitutions sectorielles et des réunions entre coordonnateurs concernant des domaines prioritaires ou des questions convenues;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des

---

[27] A/51/299.

[28] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[29] A/48/935.

[30] Voir A/51/299, par. 9.

[31] A/51/295, annexe.

Caraïbes pour engager, en vue de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, ou pour les poursuivre et les intensifier, et se félicite, à cet égard, des relations particulières existant entre la Communauté des Caraïbes et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes».

56e séance plénière
11 novembre 1996

51/17. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'État ou de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de différents organismes et organes intergouvernementaux et gouvernements, qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994 et 50/10 du 2 novembre 1995,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[32] sur l'application de la résolution 50/10;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

57e séance plénière
12 novembre 1996

51/18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994 et 50/17 du 20 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[33],

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité

[32] A/51/355 et Add.1.

[33] A/51/381.

internationales, au désarmement, à l'auto-détermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[34], en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»[35],

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

Se félicitant des résultats de la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées, qui s'est tenue à Genève du 26 au 28 juin 1996,

Se félicitant également de la réunion de haut niveau des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a coopéré dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement et du maintien de la paix, qui a été convoquée par le Secrétaire général le 15 février 1996,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[33];

2. *Prend note* des recommandations et conclusions adoptées par la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'auto-détermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

5. *Se félicite* de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, de resserrer la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun et d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. *Se félicite également* des efforts faits par les secrétariats des deux organisations pour renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans le domaine politique, ainsi que des consultations qu'ils poursuivent en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. *Se félicite en outre* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque organisation, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;

8. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et à ses institutions apparentées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spé-cialisées et ses

---

[34] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[35] A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

institutions apparentées et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

11. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de convoquer une réunion de haut niveau des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales le 15 février 1996 et espère que des réunions analogues auront lieu à l'avenir;

12. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

58e séance plénière
14 novembre 1996

51/19. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, «zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud»,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général[36] conformément à sa résolution 50/18 du 27 novembre 1995;

4. *Rappelle* l'accord conclu à la troisième réunion des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[37], pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la quatrième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Somerset West (Afrique du Sud), les 1er et 2 avril 1996, et prend acte de la déclaration finale et des décisions sur le trafic de stupéfiants, la protection du milieu marin et les activités de pêche illégales dans la zone, qui ont été adoptées lors de cette réunion;

6. *Se félicite* des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[38] ainsi que de la conclusion du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[39];

7. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka[40], note avec une profonde inquiétude que l'application intégrale dudit Protocole a été retardée et demande à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de s'acquitter immédiatement des tâches énumérées dans le «Document de médiation» établi par le représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec les représentants des trois États observateurs, ainsi que dans la résolution 1075 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 11 octobre 1996;

8. *Réaffirme* qu'elle est disposée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'établissement d'une paix réelle et durable en Angola;

9. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de

---

[36] A/51/458.

[37] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[39] Voir A/50/426.

[40] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1441.

l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et souligne l'importance que cette assistance revêt actuellement pour la consolidation des acquis du processus de paix;

10. *Se félicite* du résultat de la réunion au sommet du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest concernant le Libéria, qui a réaffirmé la validité de l'Accord d'Abuja[41] et qui prévoit notamment la tenue d'élections démocratiques au Libéria le 30 mai 1997 au plus tard;

11. *Félicite* le Nigéria, qui assure actuellement la présidence du Comité des Neuf, ainsi que tous les membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les exhorte à continuer d'œuvrer en faveur de la paix au Libéria et demande à la communauté internationale de soutenir l'action du nouveau président du Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria et d'apporter au Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest l'aide voulue pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

12. *Félicite* les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria et les prie instamment de maintenir leur aide en l'intensifiant;

13. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques ou protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[42];

14. *Note avec satisfaction* que l'Argentine a offert d'accueillir la cinquième réunion des États membres de la zone;

15. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander pour mener leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

58e séance plénière
14 novembre 1996

[41] Ibid., *cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995*, document S/1995/742.

[42] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

51/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes[43],

Rappelant que le Conseil de la Ligue des États arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[44], en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»[45],

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

Se félicitant de la deuxième réunion sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, tenue les 15 et 16 février 1996,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[43];

2. *Félicite* la Ligue des États arabes des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

[43] A/51/380 et Add.1.

[44] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[45] A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de leur dernière réunion tenue à Vienne en 1995;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 juin 1997 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après: énergie, développement rural, désertification et ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement, information et documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Décide* que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser périodiquement des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées;

10. *Recommande* que la prochaine réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées sur la coopération se tienne en 1997;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes».

60e séance plénière
19 novembre 1996

51/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également sa résolution 50/1 du 12 octobre 1995, dans laquelle elle a affirmé la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou à la coopération économique, se prêtent à une action de caractère

régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, puis révisé à Ashgabat le 11 mai 1996 et signé à Izmir le 14 septembre 1996, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note de la Déclaration d'Ashgabat, publiée à l'issue de la quatrième Réunion des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Ashgabat le 14 mai 1996,

Prenant note également des mesures récemment prises par les Gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique afin de revitaliser l'Organisation grâce à l'adoption d'une nouvelle charte et d'autres documents touchant sa réorganisation et sa restructuration,

Convaincue que la poursuite et le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique vont dans le sens des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note* que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique ont accueilli favorablement l'adoption de la résolution 50/1 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique et approuvé les accords de coopération que l'Organisation de coopération économique et diverses entités du système des Nations Unies ont conclus afin d'unir leurs efforts pour exécuter les projets et les programmes économiques de ladite Organisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en œuvre de la résolution 50/1[46] et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats afin de rendre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Se félicite* de l'inauguration de la ligne de chemin de fer Tejan-Sarakhs-Mashad, qui illustre l'importance des liaisons routières et ferroviaires complémentaires, existantes ou en cours d'aménagement, qui permettent aux pays sans littoral de la région de l'Organisation de coopération économique d'avoir un meilleur accès aux ports de l'océan Indien, du golfe Persique, de la mer d'Oman et des mers Caspienne, Noire, Méditerranée et Égée;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. *Prend note* de la résolution 52/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 24 avril 1996[47], sur le renforcement de la coopération économique sous-régionale entre les pays du sud-ouest de la région, notamment les pays membres de l'Organisation de coopération économique, dans laquelle la Commission est invitée à promouvoir la coopération économique et technique entre les pays membres de l'Organisation de coopération économique dans les domaines du commerce, des investissements, des transports et des communications, et le Secrétaire exécutif est prié de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, en 1998, des progrès réalisés dans l'application de ladite résolution;

6. *Demande* à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en tant qu'organisme régional des Nations Unies dont font partie tous les membres de l'Organisation de coopération économique, de jouer un rôle spécifique dans le développement de la coopération avec l'Organisation de coopération économique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

67e séance plénière
27 novembre 1996

51/22. Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui préconisent de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération en résolvant les problèmes d'ordre économique et social,

Rappelant ses nombreuses résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives,

Vivement préoccupée par la récente promulgation de lois économiques coercitives de caractère extraterritorial en violation des règles du droit international et des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la prompte élimination des mesures de ce type va dans le sens des buts de l'Organisation des Nations

[46] A/51/265 et Add.1.

[47] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 16* (E/1996/36), chap. IV.

Unies et des dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce,

1. *Réaffirme* que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux;

2. *Demande* que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient immédiatement abrogées;

3. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique».

67e séance plénière
27 novembre 1996

51/23. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994 et 50/84 A du 15 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[48],

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[49], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho[50], signé au Caire le 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'œuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-deuxième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organi-sations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer,

[48] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[49] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[50] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/24. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[51],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent dans la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994 et 50/84 B du 15 décembre 1995,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/84 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer à mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine[52], et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, au paragraphe 3 de la résolution 49/62 B et au paragraphe 3 de la résolution 50/84 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/25. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 50/84 C du 15 décembre 1995,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre cons-cience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[54], ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la

---

[51] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[52] Voir A/51/35, par. 86; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[53] A/51/35; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 35.*

[54] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, et leurs répercussions positives,

1. *Note* que plusieurs dispositions particulières du programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) n'ont pas encore été mises en œuvre, et souligne qu'il est important que toutes les dispositions de ce programme soient appliquées;

2. *Considère* que le programme spécial d'information est fort utile en ce qu'il aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale la complexité de la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier:

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les résultats du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les organes et organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, et notamment d'assurer la formation de personnels de la radio et de la télévision palestiniennes et de journalistes palestiniens.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/26. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 50/84 D du 15 décembre 1995[55],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[56], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant également avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

---

[55] A/51/678-S/1996/953; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/953.

[56] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui y ont fait suite,

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socioéconomique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[56] de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/27. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994 et 50/22 A du 4 décembre 1996, dans lesquelles elle constatait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «loi fondamentale» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[57],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

72e séance plénière
4 décembre 1996

[57] A/51/543.

51/28. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[58],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[59], s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, respectivement, ainsi que du principe «terre contre paix»,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est enrayé, et exprimant l'espoir que les pourparlers reprendront prochainement, à partir du stade déjà atteint, en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision par laquelle la Knesset a décidé le 11 novembre 1981 d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[60] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[59], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* que reprennent les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et que les garanties et les engagements déjà convenus soient respectés;

6. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/29. Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/21 du 4 décembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[61], signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho[62], qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé

---

[58] Ibid.

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[60] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[61] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[62] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington[63], signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie[64], conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord[65], tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novem-bre 1994, la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, et la Conférence économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenue au Caire du 12 au 14 novembre 1996,

Notant avec satisfaction que les parties concernées se sont déclarées résolues à surmonter les difficultés qui persistent et à poursuivre les négociations,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Engage* toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer les accords déjà conclus;

5. *Demande* que les négociations soient immédiatement accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue;

6. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;

7. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du «Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés», et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;

8. *Demande* à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

9. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

10. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

72e séance plénière
4 décembre 1996

51/30. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 724 (1991) et 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991 et du 18 juin 1993 respectivement,

Rappelant en outre la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1er octobre 1996, par laquelle le Conseil a mis fin aux mesures suspendues par sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, qui avaient été imposées ou réaffirmées par ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 942 (1994) et 943 (1994) du 23 septembre 1994, 988 (1995) du 21 avril 1995, 992 (1995) du 11 mai 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995,

Soulignant l'importance de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio)[66] et signés à Paris le 14 décembre 1995,

---

[63] A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

[64] A/50/73-S/1995/83, pièce jointe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/83.

[65] Voir A/49/645, annexe.

[66] Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

Exprimant sa gratitude aux États voisins et autres États de la région touchés par les sanctions, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'application des sanctions, au Centre de communication des missions d'assistance pour l'application des sanctions et aux missions d'assistance pour l'application des sanctions, à l'opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube, à l'opération «Sharp Guard» de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Union de l'Europe occidentale dans la mer Adriatique et à la Commission du Danube pour la contribution importante qu'ils ont apportée à la réalisation d'une paix négociée,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994 et 50/58 E du 12 décembre 1995 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie,

Prenant acte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans[67], adoptée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996,

Notant que certains des États de la région touchés par les sanctions ont exprimé leurs vues sur la question[68],

Louant les efforts déployés par les institutions financières internationales, d'autres organisations inter-nationales et les États qui ont répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général et les conférences de donateurs tenues à Bruxelles en décembre 1995 et avril 1996, en tenant compte, dans les programmes d'appui et les activités qu'ils exécutent à l'intention des États touchés, des difficultés économiques particulières résultant de l'application des sanctions,

Se félicitant de l'attention que les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, continuent de prêter aux besoins d'assistance des États touchés, en ce qui concerne le développement des infrastructures régionales en matière de transports et de communications,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix: rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies»[69], et en particulier de la section E du chapitre III sur la question des sanctions appliquées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 50/58 E[70], ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient,

1. *Se déclare préoccupée* par les difficultés économiques particulières auxquelles certains États continuent de se heurter depuis la levée des sanctions, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie, les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui ont souffert, pendant la période d'application des sanctions, de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie et de la perturbation des liaisons normales de transports et de communications dans cette partie de l'Europe, et qui continuent d'en subir les effets à long terme;

2. *Réaffirme* que la communauté internationale doit continuer de coordonner ses efforts en vue de régler de manière plus efficace les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, compte tenu de leur gravité et des effets négatifs des sanctions sur l'économie de ces États;

3. *Invite de nouveau* les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à continuer d'accorder une attention particulière aux difficultés économiques que connaissent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, et d'examiner les moyens de mobiliser et de fournir des ressources permettant d'atténuer les conséquences que les sanctions continuent d'avoir pour les efforts déployés par ces États en vue de stabiliser leur situation financière et de développer les infrastructures régionales en matière de transports et de communications;

4. *Demande à nouveau* aux organismes, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de tenir compte, dans la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des États touchés et d'envisager de leur accorder une assistance grâce aux ressources de leur programme spécial;

5. *Lance un nouvel appel urgent* à tous les États pour qu'ils fournissent, pendant la période suivant la levée des sanctions, une assistance technique, financière et matérielle aux États touchés, afin d'atténuer les effets négatifs que les sanctions continuent d'avoir sur leur économie, notamment en examinant les mesures à prendre afin de promouvoir les exportations, les investissements et le développement des entreprises privées dans les États touchés;

6. *Encourage* les États de la région qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions imposées à la

---

[67] Voir A/51/211-S/1996/551, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/551.

[68] Voir A/51/226-S/1996/595 et A/51/330-S/1996/721 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/595, et ibid., document S/1996/721.

[69] A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

[70] A/51/356.

République fédérative de Yougoslavie par le Conseil de sécurité à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale décrit dans le Programme d'action de l'Union européenne, adopté à Royaumont en 1995 et lancé lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est tenue à Sofia, les 6 et 7 juillet 1996, en ce qui concerne notamment l'exécution de projets d'infrastructures transfrontières et la promotion du commerce et des investissements, de façon à atténuer les effets négatifs des sanctions levées en application de la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité;

7. *Demande* instamment aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations compétentes de prendre des mesures appropriées afin de faciliter l'accès aux marchés, pour que les fournisseurs, notamment ceux qui sont originaires des États subissant le contrecoup des sanctions, puissent participer activement à la reconstruction et au relèvement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les pays touchés aient de meilleures chances de participer activement à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à demander aux États, aux organisations régionales et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies de lui présenter régulièrement des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent ces États dans la période suivant la levée des sanctions, de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité, et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

74e séance plénière
5 décembre 1996

B

Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994 et 50/58 A du 12 décembre 1995,

Prenant note de la résolution 1071 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996, dans laquelle le Conseil s'est notamment félicité de l'accord auquel la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest était parvenue à Abuja le 17 août 1996[71], prorogeant l'Accord d'Abuja de 1995[72] jusqu'au 15 juin 1997, établissant un plan d'exécution de l'Accord, prévoyant les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l'Accord et proposant des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[73],

Profondément préoccupée par les effets nocifs que la prolongation du conflit a sur le développement socioéconomique du Libéria, en particulier les attaques dirigées contre des civils et les actes de pillage et de destruction d'infrastructures commis dans tout le pays, y compris dans la capitale, après les hostilités qui ont éclaté le 6 avril 1996, et constatant qu'il est urgent de rétablir la paix et la stabilité pour permettre le relèvement et la reconstruction des secteurs de base du pays,

Saluant les efforts que Mme Ruth Sando Perry, présidente du Conseil d'État, déploie pour gouverner au nom du peuple du Libéria,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens logistiques et l'insuffisance des garanties données par les factions libériennes en matière de sécurité continuent à entraver l'acheminement des secours, notamment dans les régions que ne tient pas encore le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, si bien qu'il n'est guère possible de passer du stade de l'assistance d'urgence à celui de l'aide au développement,

Louant les efforts concertés et déterminés menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

1. *Exprime sa gratitude* aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont prêté assistance au Gouvernement national de transition du Libéria pour l'aider dans ses activités de secours et de relèvement et leur demande instamment de continuer à le faire;

2. *Lance un appel* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à fournir au Libéria l'assistance technique, financière et autre nécessaire au rapatriement et à la réinstallation des Libériens réfugiés, rapatriés ou déplacés, ainsi qu'à la réinsertion des combattants, afin de faciliter le rétablissement de la paix et le retour à la normale au Libéria;

3. *Renouvelle l'appel* qu'elle a adressé à tous les États pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria créé par le Secrétaire général, notamment afin d'aider le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à s'acquitter de son mandat et de contribuer à la reconstruction du Libéria;

---

[71] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/679, annexe.

[72] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995*, document S/1995/742.

[73] A/51/303.

4. *Déplore* toutes les attaques et tous les actes d'intimidation dirigés contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que le pillage de leurs matériel, fournitures et effets personnels;

5. *Souligne* qu'il est urgent que toutes les parties et factions libériennes et leurs dirigeants assurent pleinement la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en garantissant son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays, et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit;

6. *Demande instamment* aux factions libériennes et à leurs dirigeants de créer les conditions indispensables au développement socioéconomique du Libéria en honorant l'engagement qu'ils ont pris de mettre fin à toutes les hostilités et de désarmer leurs combattants, conformément au calendrier dont il a été convenu à Abuja le 17 août 1996[71];

7. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer en vue de mobiliser des secours et une assistance pour le relèvement du Libéria et le prie:

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement national de transition du Libéria dans ses efforts de reconstruction et de développement;

b) De procéder, si les circonstances le permettent, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, à une évaluation globale des besoins, l'objectif étant d'organiser une table ronde des donateurs désireux de contribuer à la reconstruction et au développement du Libéria;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

74e séance plénière
5 décembre 1996

C

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 48/450 du 21 décembre 1993,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social dans lesquelles le Conseil a demandé aux institutions spécialisées et à d'autres organismes et organes des Nations Unies d'étendre et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant la résolution 1996/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996,

Consciente de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. *Engage* tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin d'envisager d'accroître l'assistance destinée à la reconstruction et au développement du Liban, sous toutes ses formes, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions libérales; il est demandé notamment aux pays donateurs d'envisager de participer pleinement aux travaux du groupe consultatif qui sera créé en vue de la reconstruction et du relèvement du Liban;

2. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins du gouvernement pour ce qui est du renforcement des capacités nationales et du renouveau des institutions dans les domaines de la réorganisation et du développement sociaux, de la gestion de l'environnement, de la fourniture de services publics et de l'appui au développement du secteur privé, et pour ce qui est de la mise en œuvre des programmes prioritaires d'appli-cation concrète en vue de la réadaptation et de la réinsertion des personnes déplacées et de la reconstruction et du développement de Baalbeck-Hermel et de la région du sud du Liban;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

74e séance plénière
5 décembre 1996

D

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolutions 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992 et 49/21 D du 20 décembre 1994, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995

relatives à l'assistance au déminage, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale en matière de déminage afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Ayant conscience que le Mozambique se relève d'une guerre dévastatrice et que, vu la situation actuelle du pays, il est nécessaire de fournir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et qui lie notamment les programmes de réinstallation aux programmes de réinsertion afin de renforcer encore le mouvement de reconstruction nationale et de développement,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[74], adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[75],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[75];

2. *Se félicite* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Se réjouit* des progrès accomplis sur la voie de la consolidation d'une paix et d'une tranquillité durables, du renforcement de la démocratie et de la promotion de la réconciliation nationale au Mozambique;

4. *Note avec satisfaction* que le programme de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion des Mozambicains revenus de pays voisins a été mené à bien, et se félicite de l'assistance apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement mozambicain, ont joué un rôle important dans l'exécution de ce programme;

5. *Souligne* que le Mozambique a accompli des progrès appréciables dans sa lutte contre les conséquences d'une guerre dévastatrice et qu'il a besoin de continuer à recevoir une assistance internationale importante et coordonnée afin de l'aider à faire face aux besoins du développement, particulièrement en ce qui concerne la poursuite de l'action menée pour la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

6. *Félicite* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont contribué au déminage du Mozambique, et prie instamment ceux qui en ont les moyens de continuer à assurer l'aide nécessaire afin que le Gouvernement mozambicain puisse créer une capacité nationale en matière de déminage, dans le cadre de la poursuite du programme de déminage;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain:

a) De poursuivre l'action qu'il mène afin de mobiliser une assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique;

b) De coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies de façon à répondre de manière adéquate aux besoins du Mozambique sur le plan du développement;

c) D'établir un rapport sur l'assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique, afin qu'elle l'examine à sa cinquante-troisième session.

74e séance plénière
5 décembre 1996

E

Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/58 F du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[74], adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989 et 1994, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement, ainsi que celui de démobilisation, exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et notant la présence de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

---

[74] A/CONF.147/18, première partie.

[75] A/51/560.

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière difficile parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets prolongés des précédents conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'État,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Djibouti a entamé l'exécution du programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement en cours d'exécution, afin que le pays obtienne des résultats économiques appréciables,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[76],

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de Djibouti, qui ont dû faire face à des problèmes critiques résultant, en particulier, de la pénurie de ressources naturelles et de la crise continue dans la corne de l'Afrique, surtout en Somalie;

2. *Se félicite* de la mise en œuvre par le Gouvernement de Djibouti du programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent d'une façon appropriée et urgente aux besoins tant financiers que matériels du pays;

3. *Prie* la communauté des donateurs de participer activement et généreusement à la table ronde sur Djibouti qui sera organisée en février 1997 afin d'aider ce pays à relever son économie, à restaurer ses infrastructures de base et sociales et à mettre en valeur ses ressources humaines;

4. *Considère* que l'exécution du programme de démobilisation et du plan de relèvement national ainsi que le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance appropriée sous la forme d'un appui financier et matériel;

5. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de Djibouti, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquante-deuxième session.

74e séance plénière
5 décembre 1996

F

Assistance économique spéciale d'urgence aux Comores

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 28 septembre 1995, une armée de mercenaires internationaux a envahi les Comores, renversé le Président de la République, bouleversé l'ordre constitutionnel et, ce faisant, les institutions de l'État, ainsi que l'ordre politique, économique et social du pays,

Notant que la situation défavorable des Comores, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, est aggravée par plusieurs facteurs importants, dont l'éloignement géographique du pays vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, la rareté des ressources naturelles, l'exiguïté du marché intérieur, la chute des prix de ses produits d'exportation et la pauvreté des sols,

Prenant acte du traumatisme économique et social provoqué par ladite invasion et les dégâts matériels et structurels subis par le pays lors de ces événements,

Consciente des efforts consentis par le Gouvernement et le peuple comoriens pour venir en aide aux secteurs les plus touchés et les plus démunis de la population,

Considérant, en particulier, que, pour répondre à ces besoins humanitaires pressants, le Gouvernement comorien a dû, faute d'autres ressources, réaffecter de toute urgence la majeure partie du budget de fonctionnement de l'État et des ressources financières normalement consacrées à des programmes vitaux dans les domaines économique et social,

Notant, néanmoins, l'insuffisance des moyens dont dispose le Gouvernement comorien pour l'exécution des programmes de reconstruction et de développement essentiels à la survie du pays,

1. *Exprime sa gratitude* aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont prêté assistance au Gouvernement comorien en vue du relèvement du pays et leur demande instamment de poursuivre cette assistance;

2. *Souligne* que les ressources financières disponibles demeurent néanmoins insuffisantes par rapport à celles dont le pays a besoin pour assurer son relèvement et passer de la phase de transition à celle du développement;

3. *Lance un appel pressant* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour que, agissant en consultation avec le Gouvernement

[76] A/51/213.

comorien, ils aident les Comores à réparer les dommages causés par l'acte d'agression;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue en vertu du paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de dépêcher à Moroni, dans les plus brefs délais, une mission pluridisciplinaire d'évaluation humanitaire et technique, chargée d'élaborer une étude détaillée des besoins du pays en matière d'assistance;

5. *Demande* à tous les États Membres et organismes donateurs, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies, d'accorder aux Comores toute l'assistance dont elles ont besoin sur le plan humanitaire, financier, économique et technique pour leur permettre d'assurer la reconstruction nationale et un développement durable;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
13 décembre 1996

G

Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994 et 50/58 G du 20 décembre 1995, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil notamment exhortait toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il demandait de nouveau que soient pleinement respectées la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de circulation à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties du pays,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que la situation en Somalie reste caractérisée par l'instabilité politique et l'absence d'un pouvoir central et que, si dans certaines régions du pays les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et la sécurité se sont en revanche détériorées ailleurs,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays[77],

Vivement reconnaissante à un certain nombre d'États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure fragile dans certaines régions, il convient de poursuivre l'effort de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans pour autant compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin s'en fera sentir, dans la mesure où le permet la sécurité,

Notant avec satisfaction qu'en l'absence d'un gouvernement national reconnu les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes, et se félicitant des efforts que déploie l'Organisation, en collaboration avec ses homologues somaliens au niveau local et les organisations non gouvernementales, en vue d'élaborer un programme conjuguant une approche humanitaire et une approche axée sur le développement, étant donné que la situation n'est pas la même dans toutes les régions du pays,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, au niveau local, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somalien;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Autorité intergouvernementale sur le développement des pays de la corne de l'Afrique et les États membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Se félicite également* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la

[77] A/51/315.

population locale, ainsi que des efforts que les organismes des Nations Unies, leurs homologues somaliens et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir des mécanismes efficaces de coordination et de coopération pour exécuter les programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Souligne* le principe selon lequel c'est au premier chef aux Somaliens, en particulier au niveau local, qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de l'application à long terme des programmes d'assistance internationale en vue du relèvement et de la reconstruction et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise au point d'arrangements de collaboration efficaces entre le système des Nations Unies, ses partenaires et ses homologues somaliens au niveau local en vue de mener à bien les activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

6. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

7. *Fait appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

8. *Demande* à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens de respecter rigoureusement la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et de garantir son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

10. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide en réponse à l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire, et le soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie, pour la période allant d'octobre 1996 à décembre 1997;

11. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

84e séance plénière
13 décembre 1996

H

Assistance internationale au Rwanda pour la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socioéconomique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée «Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda», 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée «Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre», et 50/58 L du 22 décembre 1995, intitulée «La situation au Rwanda: assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda»,

Prenant en considération la nécessité de continuer à fournir une assistance humanitaire afin d'appuyer le processus en cours de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés qui regagnent le Rwanda,

Soulignant qu'il est impératif d'apporter au Rwanda des ressources matérielles et financières substantielles afin de créer les conditions nécessaires à la paix et au développement durables,

Consciente qu'il est indispensable de continuer à fournir une assistance humanitaire et des services consultatifs, ainsi que d'autres formes d'assistance, pour aider le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique du pays,

Reconnaissant, notamment, que l'Accord de paix signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais[78] ainsi que la Commission de réconciliation nationale, récemment créée, constituent un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins du Rwanda sur le plan humanitaire et en matière de développement, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

Se félicitant de la réunion sur la réinsertion des réfugiés dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Genève le 23 novembre 1996,

Se félicitant également de la manière dont le Rwanda a fait face au rapatriement massif et soudain de Rwandais réfugiés dans l'est du Zaïre et au Burundi, et soulignant qu'il

[78] A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26915.

importe que le Gouvernement rwandais poursuive ses efforts visant à favoriser le rapatriement librement consenti, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays,

1. *Félicite* tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins du Rwanda dans le domaine humanitaire et en matière de développement, leur demande de fournir toute l'assistance possible et les engage à travailler en coordination avec le Gouvernement rwandais et le coordonnateur des activités des Nations Unies au Rwanda afin de répondre aux besoins d'urgence du Rwanda et à ses besoins de développement à long terme, tels que le Gouvernement rwandais les a exposés à Genève, le 23 novembre 1996, dans le programme pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays en masse;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de coopérer avec l'ensemble du personnel des organismes humanitaires présents dans le pays, y compris le personnel des organisations non gouvernementales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à aider le Rwanda pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés et d'autres groupes vulnérables, dans le cadre du processus de réconciliation nationale, et pour le relèvement du pays dans les domaines prioritaires suivants: éducation, santé, justice, sécurité et infrastructure publique;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle maintienne son assistance en vue d'aider à améliorer l'état intolérable des prisons rwandaises et à accélérer la procédure judiciaire, et engage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour améliorer le système judiciaire, notamment en accélérant les mises en jugement, et à continuer d'améliorer la situation dans les prisons;

5. *Exhorte* le Tribunal international pour le Rwanda à poursuivre ses travaux avec diligence et engage tous les États à coopérer avec le Tribunal, conformément aux résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994 et du 27 février 1995, en arrêtant ou en mettant en détention toute personne soupçonnée de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, et à veiller à ce que les individus accusés soient déférés au Tribunal;

6. *Demande instamment* à tous les États de verser des fonds pour les projets et programmes de réinsertion des réfugiés, tels que proposés dans les différents sous-programmes présentés par le Gouvernement rwandais à Genève le 23 novembre 1996;

7. *Demande* à tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs[79], et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs, en particulier en convoquant une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, après avoir consulté les pays de la région;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour la réinsertion des rapatriés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socioéconomique au Rwanda, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
13 décembre 1996

I

Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre et 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992, 48/200 du 21 décembre 1993, 49/21 K du 20 décembre 1994 et 50/58 J du 22 décembre 1995 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération survie au Soudan, les contributions versées à la suite de l'appel global interinstitutions lancé en 1996 pour financer l'Opération ont diminué et que les besoins demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[80] ainsi que de la déclaration faite devant elle par le représentant du Soudan[81],

---

[79] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1001.

[80] A/51/326.

[81] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 62e séance, et rectificatif.

1. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais offre à l'Organisation des Nations Unies, notamment des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage la poursuite de cette coopération;

2. *Souligne* que l'Opération survie au Soudan doit être conduite de manière efficace, transparente et efficiente, le Gouvernement soudanais devant participer pleinement à son administration et à sa gestion, notamment aux processus d'évaluation préalable, d'allocation, de répartition et d'évaluation à postériori, ainsi qu'aux consultations tenues pour préparer l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour financer l'Opération;

3. *Souligne également* que l'Opération survie au Soudan devrait se dérouler dans le respect du principe de la souveraineté nationale et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international;

4. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement et son développement;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à fournir en priorité une assistance pour la remise en état des routes, des voies ferrées et des aéroports, ainsi que des moyens de transport routier afin de faciliter l'acheminement des secours vers les zones touchées;

6. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, guidés par les mesures qu'appellent ses résolutions pertinentes, de fournir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre le paludisme et d'autres maladies endémiques au Soudan;

7. *Se félicite* de la signature en avril 1996, par le gouvernement et nombre de factions rebelles, de la charte politique visant à instaurer la paix au Soudan, et encourage les autres factions à se joindre au processus de paix, afin d'assurer au pays une paix durable et la stabilité et de faciliter les opérations de secours;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale d'appuyer les programmes de réinsertion, d'installation et d'intégration des rapatriés, des réfugiés et des personnes déplacées;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin et de respecter rigoureusement les principes et directives de l'Opération survie au Soudan;

10. *Exhorte* toutes les parties concernées à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin que l'Opération survie au Soudan produise les meilleurs résultats dans toutes les zones touchées, une importance particulière devant être accordée au renforcement des capacités nationales dans le domaine humanitaire pour ce qui est des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

11. *Exhorte également* toutes les parties au conflit à ne pas utiliser de mines antipersonnel et demande à la communauté internationale de ne pas leur en livrer et de fournir au Gouvernement soudanais une assistance technique et financière dans le domaine du déminage;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquantième-deuxième session un rapport sur la situation d'urgence dans toutes les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/31. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme[82] et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration de Manille[83] adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies[84],

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélio-ration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant ses résolutions 49/30 du 7 décembre 1994 et 50/133 du 20 décembre 1995, dans lesquelles elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua[85] et du Plan d'action[86] adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Rappelant également l'idée, exprimée dans la Déclaration de Managua, que la communauté internationale doit prêter

---

[82] Résolution 217 A (III).

[83] A/43/538, annexe.

[84] Appelée à l'époque Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

[85] A/49/713, annexe I.

[86] Ibid., annexe II.

davantage attention aux obstacles que rencontrent les démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions,

Prenant note également de la réunion ministérielle officieuse des démocraties nouvelles ou rétablies qui s'est tenue à New York, le 30 septembre 1996, conformément au Plan d'action adopté à Managua,

Considérant que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts des gouvernements est entreprise conformément à la Charte et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de définir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait d'immenses efforts pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique, entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Bucarest du 2 au 4 septembre 1997,

Soulignant qu'il importe que les États Membres, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales apportent leur soutien à l'organisation de la troisième Conférence internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[87] sur l'assistance que l'Organisation des Nations Unies a fournie dans le passé à la demande des États Membres, ainsi que les notions et facteurs importants à prendre en considération à cet égard,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[87];

2. *Félicite* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le système des Nations Unies des activités, décrites dans son rapport, qui sont entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer leurs efforts de consoli-dation de la démocratie;

3. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent pour épauler les efforts déployés par les gouvernements afin de mener à bien la démocra-tisation dans le cadre de leurs efforts de développement;

4. *Souligne* que les activités entreprises par l'Organisation doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon cohérente et appropriée leurs efforts pour atteindre le but de la démocratisation;

6. *Encourage* les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

7. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations gouvernementales compétentes à collaborer à l'organisation de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en proposant des moyens novateurs et de nouvelles réflexions susceptibles d'aider l'Organisation à répondre efficacement et de façon intégrée aux demandes des États Membres qui sollicitent une aide dans le domaine de la démocratisation;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies».

75e séance plénière
6 décembre 1996

51/32. Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Rappelant ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993 et 49/142 du 23 décembre 1994 relatives au nouvel Ordre du jour,

Rappelant également ses résolutions 50/160 A du 22 décembre 1995 et 50/160 B du 16 juillet 1996, par lesquelles elle a créé le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

[87] A/51/512.

Notant que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour[88] a été l'occasion de procéder à une évaluation en profondeur de ce qui avait été fait à cette fin et des mesures qu'il convenait de prendre pour accélérer cette mise en œuvre pendant la fin de la décennie 90 et au-delà,

Constatant que, si la performance économique de certains pays africains s'est améliorée, dans l'ensemble du continent, nombre des très graves difficultés sociales et problèmes économiques qui ont amené à adopter, en 1986, le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[89] et, en 1991, le nouvel Ordre du jour continuent de se poser et ont empiré dans certains pays,

Constatant également, ainsi qu'il est noté dans l'examen à mi-parcours[90], que l'on s'attend que la pauvreté et le chômage augmentent considérablement en Afrique, ce qui va obliger les pays africains et la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures pour atteindre les objectifs fixés dans le nouvel Ordre du jour,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour[91],

Prenant note du document de l'Organisation de l'unité africaine sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, des résultats du séminaire de haut niveau sur le développement de l'Afrique, qui s'est tenu à Tokyo les 27 et 28 août 1996, et de l'exposé d'organisations non gouvernementales,

Notant la contribution apportée par différents gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux du Comité ad hoc,

1. *Adopte* les conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui se présentent sous la forme d'une évaluation des interventions et mesures destinées à accélérer cette mise en œuvre, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[88], et qui font ressortir les domaines clefs auxquels accorder une attention prioritaire, à savoir notamment: *a*) les réformes économiques, y compris la mobilisation effective et l'utilisation productive des ressources internes; *b*) la promotion du secteur privé et des investissements étrangers directs; *c*) l'intensification du processus de démocratisation et le renforcement de la société civile; *d*) l'environnement et le développement; *e*) les flux de ressources; *f*) la solution du problème de la dette de l'Afrique; *g*) la facilitation des échanges commerciaux et l'ouverture des marchés; *h*) la diversification des économies africaines; *i*) l'amélioration des infrastructures matérielles et institutionnelles et le développement social et la mise en valeur des ressources humaines; et *j*) les femmes et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner aux résultats de l'examen à mi-parcours la plus large publicité dans tous les États Membres et, en particulier, de sensibiliser les chefs de secrétariat des institutions et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que la communauté des donateurs, aux mesures et recommandations auxquelles cet examen a abouti;

3. *Prie* tous les États, les organisations internationales et multilatérales, les institutions financières et les fonds de développement, les organes et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre, d'urgence, des mesures concrètes et efficaces afin d'appliquer pleinement les recommandations présentées dans le rapport du Comité ad hoc, et ce, de manière coordonnée;

4. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'arrangements efficaces pour assurer le suivi, la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour aux niveaux national, régional et mondial, et prie, à cet égard, le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer ce suivi, cette surveillance et cette évaluation;

5. *Reconnaît* le rôle complémentaire que peut jouer l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, dans la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources adéquates, tout en évitant les doubles emplois;

6. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour, qui aura lieu en 2002, de lui présenter à ses cinquante-troisième et cinquante-cinquième sessions un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre d'une question intitulée «Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, y compris les mesures et recommandations convenues lors de l'examen à mi-parcours».

75e séance plénière
6 décembre 1996

51/33. Proclamation du 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Notant que le 7 décembre est l'anniversaire de la signature de la Convention relative à l'aviation civile internationale[92], faite à Chicago le 7 décembre 1944,

[88] A/51/48; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48.*

[89] Résolution S-13/2, annexe.

[90] A/51/48, par. 44, annexe; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48.*

[91] A/51/228 et Add.1 et A/AC.251/5.

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

Rappelant qu'aux termes du préambule de cette convention le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A29-1 adoptée en 1992 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans laquelle elle a déclaré le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale, à compter de 1994, et demandé au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'à sa séance du 27 mai 1996 le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a demandé au Secrétaire général de cette organisation de prier l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale,

1. *Proclame* le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale;

2. *Prie* instamment les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales, internationales, régionales et nationales concernées de prendre les mesures voulues pour observer la Journée de l'aviation civile internationale.

75e séance plénière
6 décembre 1996

51/34. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[93] et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone»), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[94] (ci-après dénommé «l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant que l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a augmenté,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Se félicitant qu'aient été créés le Tribunal international du droit de la mer[95] (ci-après dénommé «le Tribunal»), le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, sa Commission juridique et technique et sa Commission des finances, et qu'aient été élus leurs membres respectifs ainsi que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins[96] (ci-après dénommée «l'Autorité»),

Prenant note des décisions prises par les États parties à la Convention pour faciliter l'organisation du Tribunal[97] et de celles prises par l'Assemblée[98] et par le Conseil[99] de l'Autorité pour faciliter l'organisation de cette dernière,

Notant que les États parties à la Convention ont décidé d'élire en mars 1997 les membres de la Commission des limites du plateau continental[100],

Rappelant l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention,

Rappelant également que l'Accord dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie[101], et rappelant en outre que la Réunion des États parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal[102],

---

[93] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[94] Résolution 48/263, annexe.

[95] Voir SPLOS/14, par. 13 à 31.

[96] Voir ISBA/A/L.9, par. 4 à 11 et 12 à 17; ISBA/A/L.13, par. 12; et ISBA/C/L.3, par. 7.

[97] SPLOS/14, par. 32 à 36.

[98] ISBA/A/14.

[99] ISBA/C/10 et 11.

[100] SPLOS/14, par. 41.

[101] Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

[102] SPLOS/4, par. 25, *e*.

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

Remerciant de nouveau le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour l'établissement des institutions créées en application de la Convention,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Notant avec satisfaction que la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies sur Internet donne maintenant accès aux sites (Gopher/World Wide Web) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui fournissent aux usagers des moyens commodes d'obtenir rapidement des documents et des informations archivés et indexés de façon systématique, portant sur divers aspects relatifs aux océans, aux affaires maritimes et au droit de la mer,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21[103],

Prenant note de la recommandation de la Commission du développement durable[104], entérinée par le Conseil économique et social[105], et qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21,

Prenant note également de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[106],

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[93] et de ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[94], ou d'y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Demande également* aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci et de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention;

3. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

4. *Rappelle* sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord[107];

5. *Approuve* la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1997, l'une du 17 au 28 mars et l'autre du 18 au 29 août;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer les Réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997;

7. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'établissement des institutions créées par la Convention, prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance à ces institutions et l'invite à prendre des mesures pour conclure des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, et entre l'Organisation et le Tribunal, qui seront provisoirement appliqués en attendant que l'Assemblée générale et, selon qu'il conviendra, l'Assemblée de l'Autorité ou les États parties à la Convention les approuvent;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci;

---

[103] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[104] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8* (E/1996/28), chap. I, sect. A, par. 1.

[105] A/51/3 (Partie II), chap. V, sect. B.1, par. 119, résolution 1996/1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3.*

[106] A/51/116, annexe I, appendice II, et annexe II.

[107] Voir résolution 48/263, par. 8, et annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

9. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer[108] et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions qui viennent d'être établies et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer encore le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur le droit de la mer et les questions connexes et d'élaborer plus avant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'établir un rapport d'ensemble sur les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et les programmes connexes, existants ou à l'état de projet dans l'ensemble du système des Nations Unies, en vue de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session, et demande aux organisations internationales et autres organes internationaux compétents de collaborer à l'élaboration de ce rapport;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

77e séance plénière
9 décembre 1996

51/35. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, et 50/24 du 5 décembre 1995, concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[109],

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence[110],

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature le 4 décembre 1995,

Considérant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

Considérant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 50/24,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[111],

[108] A/51/645.

[109] A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

[110] A/CONF/164/38, annexe; voir également A/50/550, annexe II.

[111] A/51/383.

1. *Considère* que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[109] est important pour la conservation et la gestion de ces stocks;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;

3. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

4. *Note avec préoccupation* que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités;

5. *Se félicite* du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en œuvre;

6. *Demande* aux États et aux autres entités, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;

7. *Demande instamment* aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifiques et techniques effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

77e séance plénière
9 décembre 1996

51/36. La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant également sa résolution 50/25 du 5 décembre 1995 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Sachant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[112] pose en principe général que les États doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les

[112] A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité et dispose en outre que les États doivent prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que des navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable définit des principes et des normes mondiales de conduite en vue de l'application de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant une fois encore les droits et devoirs des États côtiers en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion appropriées des ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[113],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète et sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète[114],

Notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application,

Consciente des efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. *Note* qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215 et 49/116, et leur demande instamment d'appliquer pleinement ces mesures;

3. *Prie instamment* toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

4. *Demande* aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[113] et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés; les opérations de pêche ainsi autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures — notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement —, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

6. *Demande à nouveau* aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

---

[113] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[114] A/51/404.

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche».

77e séance plénière
9 décembre 1996

51/57. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe[115], signé le 26 mai 1993, ainsi que sa résolution 50/87 du 18 décembre 1995 sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet de Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale[116],

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, à ses activités dans les domaines de la gestion des crises, du contrôle des armements et du désarmement, aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, aux efforts qu'elle déploie sur le plan économique, ainsi qu'au rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Se félicitant de la réunion tenue les 15 et 16 février 1996, sur l'invitation du Secrétaire général, entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, notamment régionales, et prenant note du fait qu'il importe de maintenir et de multiplier ces réunions,

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération,

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[117];

2. *Se félicite* du bon déroulement de l'action commune menée sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

3. *Se félicite également* de la Déclaration du Sommet et des décisions adoptées le 3 décembre 1996, à Lisbonne, par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier la Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe au XXIe siècle, qui complète les efforts concertés déployés par d'autres institutions et organisations européennes et transatlantiques dans ce domaine;

4. *Loue* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de s'être acquittée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, du rôle que lui donnaient l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et

[115] Voir A/48/185, annexe II.

[116] Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

[117] A/51/489 et Add.1.

ses annexes[118] (appelés collectivement «Accord de paix»), et notamment:

a) D'avoir supervisé avec succès la préparation et la tenue des élections du 14 septembre 1996;

b) D'avoir suivi, en coopération avec d'autres organisations internationales, l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme;

c) D'avoir secondé la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine;

d) D'avoir présidé à la conclusion des accords sur les mesures visant à accroître la confiance et la sécurité et sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

5. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait décidé de poursuivre ses activités en Bosnie-Herzégovine et de contribuer à la mise en place de structures démocratiques et au développement de la société civile, y compris la promotion des normes relatives aux droits de l'homme, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe poursuivent leur coopération dans ce domaine;

6. *Souligne* que les parties ont la responsabilité d'organiser des élections municipales libres et régulières en Bosnie-Herzégovine et, à cet égard, se réjouit que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait confirmé qu'elle superviserait la préparation et la tenue de ces élections;

7. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de continuer de contribuer à la stabilisation régionale en Bosnie-Herzégovine et dans les alentours et, conformément à l'Accord de paix, d'appuyer la mise en œuvre des accords sur les mesures visant à accroître la confiance et la sécurité et sur la limitation des armements au niveau sous-régional, ainsi que de favoriser des négociations sur la limitation des armements au niveau régional;

8. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à appuyer le Bureau des droits de l'homme de Soukhoumi (Géorgie), qui fait partie intégrante de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

9. *Appuie sans réserve* les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit dans le Haut-Karabakh, région d'Azerbaïdjan, et dans les alentours, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent à ce sujet;

10. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aient intensifié leur coopération et la coordination de leurs activités au cours de l'année écoulée, par exemple au Tadjikistan, en Croatie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans le domaine des programmes de formation en matière de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en ce qui concerne le retour et la réinsertion des réfugiés et des autres personnes involontairement déplacées dans les pays de la Communauté d'États indépendants;

11. *Appuie* les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe visant à favoriser la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, et souligne l'importance du travail effectué dans le cadre de ses missions sur le terrain;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les possibilités de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et sur la base de l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe[115], en évitant dans toute la mesure possible les doubles emplois et les chevauchements dans les domaines où les deux organisations ont chacune un rôle à jouer;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe», et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux fins de l'application de la présente résolution.

81e séance plénière
12 décembre 1996

51/146. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[119],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 50/39 du 6 décembre 1995, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

[118] A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

[119] A/51/23 (Parties I à VIII); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23.*

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

Prenant spécialement note du fait que le Comité spécial a organisé à Port Moresby, du 12 au 14 juin 1996, un Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation des territoires non autonomes, en particulier leur évolution politique vers l'autodétermination d'ici à l'an 2000[120],

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[121] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau son appui* aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1996, y compris le programme de travail envisagé pour 1997[122];

6. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent, ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

8. *Prend note* de la décision de certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire l'importance;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États;

10. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant

---

[120] Voir A/AC.109/2058.

[121] Résolution 217 A (III).

[122] A/51/23 (Partie I), chap. I, sect. J.; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23.*

bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier:

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. *Demande* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que celles-ci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Demande également* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1997;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/147. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[123],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 50/40 de l'Assemblée générale, en date 6 décembre 1995,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Consciente du rôle joué par les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente également du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[123];

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information du Secrétariat de tenir compte des suggestions du Comité spécial afin de continuer à prendre les mesures voulues, en utilisant tous les moyens d'information disponibles — publications, radio, télévision et Internet —

[123] A/51/23 (Partie II), chap. III; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23.*

pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment:

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution.

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. *Demande* au Comité spécial de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/148. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/4 du 16 octobre 1992, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre que l'Organisation internationale pour les migrations aide à résoudre les problèmes opérationnels posés par les migrations, qu'elle souscrit au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent dans la dignité et sans heurt sont profitables aux migrants et à la société, et qu'elle est déterminée à contribuer à une meilleure compréhension des questions de migration, à encourager le développement social et économique par le biais des migrations et à œuvrer en faveur d'un véritable respect de la dignité et du bien-être des migrants,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre les deux organisations pour ce qui est des questions d'intérêt commun,

Notant le souci des deux organisations de consolider et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, humanitaire et administratif,

1. *Prend note avec satisfaction* de la conclusion, le 25 juin 1996, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations[124];

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures voulues, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'instaurer, entre les secrétariats des deux organisations, une coopération et des liaisons efficaces qui leur permettent d'assurer la complémentarité des activités qu'elles mènent;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, de favoriser des consultations systématiques sur les questions d'intérêt commun;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations afin de mettre sur pied ou de poursuivre et de développer des consultations et des programmes avec l'Organisation internationale pour les migrations de façon à atteindre leurs objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre du rapport qui sera présenté conformément à sa résolution 50/123 du 20 décembre 1995, au titre de la question intitulée «Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement», l'Assemblée soit informée de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vertu de l'Accord de coopération.

84e séance plénière
13 décembre 1996

51/149. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la

[124] E/1996/90.

reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi les populations civiles, en particulier les enfants, rappelant à cet égard les résolutions 1995/79 et 1996/85 relatives aux droits de l'enfant, adoptées par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1995[125] et le 24 avril 1996[126], et la résolution 1996/27 de la Commission, en date du 19 avril 1996[126], relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, et prenant note du rapport intitulé «Impact des conflits armés sur les enfants» que l'expert désigné par le Secrétaire général a récemment établi[127],

Profondément alarmée par le fait que le nombre de mines posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, dépasse de loin celui des mines qui peuvent être neutralisées durant le même laps de temps, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage,

Notant les décisions récemment adoptées par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[128], en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole[129] d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également que la Conférence stratégique internationale d'Ottawa, tenue sur le thème «Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel», a adopté le 5 octobre 1996 la Déclaration d'Ottawa[130], dans laquelle les participants se sont engagés à conclure le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant en vue d'interdire les mines antipersonnel et ont constaté, entre autres choses, que la communauté internationale doit consacrer beaucoup plus de ressources aux programmes de sensibilisation aux mines, aux opérations de déminage et à l'aide aux victimes, soulignant qu'il faut convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel afin de garantir l'efficience et l'efficacité des opérations de déminage,

et notant que le Gouvernement belge a proposé d'accueillir une conférence de suivi à Bruxelles en juin 1997,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement japonais a proposé d'accueillir en mars 1997 à Tokyo une conférence sur les mines terrestres antipersonnel en vue de mobiliser un plus large soutien international pour les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies en matière de déminage, de mise au point de nouvelles techniques de détection et de neutralisation des mines terrestres, et de rééducation des victimes,

Soulignant qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ceux-ci à la disposition des parties concernées, et accueillant avec satisfaction le renforcement des dispositions pertinentes du droit international,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Sachant qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres dans le monde que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection des mines et de déminage qui soit peu dangereux et économique et qu'il n'y a pas de coordination à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes, et consciente de la nécessité de promouvoir le progrès dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Encouragée par l'initiative qu'a prise le Gouvernement danois en accueillant et en organisant à Elseneur, du 2 au 4 juillet 1996, avec le soutien et la coopération du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, la Conférence internationale sur les techniques de déminage[131], ainsi que par les travaux de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les opérations de déminage humanitaire, propres à permettre à ces opérations de se dérouler dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de professionnalisme accrus dans le monde entier,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance au déminage,

---

[125] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[126] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23).

[127] A/51/306 et Add.1.

[128] CCW/CONF.I/16 (Part I).

[129] Ibid., annexe B.

[130] A/C.1/51/10, annexe I.

[131] Voir A/51/472, annexe.

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit des travaux de déminage exécutés, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des activités que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà entreprises en vue de coordonner leur action et de résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait, par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires, pour faire mieux connaître le problème des mines terrestres et pour créer la base centrale de données sur les mines terrestres regroupant des informations sur la sensibilisation au danger des mines et sur les techniques de déminage,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 30 août 1996, à la 3693e séance du Conseil, au sujet du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[132],

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport détaillé sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance au déminage et au fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage[133], et prend note avec intérêt des propositions qui y figurent;

2. *Se félicite*, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants et, soulignant qu'il importe de mettre en place de telles capacités, prie instamment tous les États Membres, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays où se trouvent de grandes quantités de mines à créer leurs propres capacités de déminage et à les développer;

3. *Invite* les États Membres à mettre au point, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation au danger des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. *Remercie* les États Membres et les organisations régionales qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et les engage à continuer de le faire;

5. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés à inclure, dans leurs activités d'aide humanitaire, sociale et économique, des activités liées au déminage, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies;

6. *Souligne* l'importance d'une assistance internationale en vue de la rééducation des victimes des mines terrestres et de leur pleine réinsertion dans la société;

7. *Souligne de nouveau*, à cet égard, l'importance d'une coordination efficace par l'Organisation des Nations Unies des activités liées au déminage, y compris celles des organisations régionales, en particulier des activités relatives à l'élaboration de normes, à la mise au point de techniques, à la formation et à l'information;

8. *Se félicite* des efforts que déploie le Département des affaires humanitaires pour coordonner les activités liées au déminage, en particulier de l'établissement, en coopération avec d'autres organismes concernés des Nations Unies, de programmes globaux de déminage, et encourage le Département à poursuivre ces efforts et à les intensifier, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au déminage fournie par les Nations Unies;

9. *Note avec satisfaction* que le Département des affaires humanitaires a été désigné pour être le centre de coordination des questions de déminage et des questions connexes au sein du système des Nations Unies, le dépositaire d'informations sur ce thème et le service chargé d'encourager et de faciliter la recherche internationale visant à améliorer les méthodes de déminage;

10. *Engage instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation dans les domaines de la sensibilisation au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection des mines et du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

11. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les circonstances, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont le mieux en mesure de le faire de fournir, selon les circonstances, une assistance technique aux pays où se trouvent de grandes quantités de mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

---

[132] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/37.

[133] A/51/540.

13. *Encourage* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de techniques appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, notamment en donnant suite sans tarder aux recommandations de la Conférence internationale sur les techniques de déminage[131];

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et dans la présente résolution, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Assistance au déminage».

84e séance plénière
13 décembre 1996

51/150. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/58 H du 20 décembre 1995,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[134], de 1993, et de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, de 1995,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, du 21 au 23 mai 1996, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien «Construction de l'économie palestinienne — Problèmes et perspectives»[135],

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif et de la tenue à Paris, le 9 janvier 1996, de la Conférence ministérielle sur l'assistance économique au peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[136],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[136];

2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien, afin d'aider au développement de la Cisjordanie et de Gaza;

---

[134] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[135] A/51/166-E/1996/67.

[136] A/51/171-E/1996/75.

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Cisjordanie et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Propose* de convoquer en 1997, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur l'économie palestinienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», la question subsidiaire intitulée «Assistance au peuple palestinien».

84e séance plénière
13 décembre 1996

51/151. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[137],

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993, 49/64 du 15 décembre 1994 et 50/158 du 21 décembre 1995,

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a notamment engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant également sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996, et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 8 au 10 juillet 1996[138],

Considérant l'importante déclaration faite devant elle, le 24 octobre 1996, par le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[139],

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits créé par l'Organisation de l'unité africaine développe son potentiel en matière de diplomatie préventive,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

[137] A/51/386.

[138] A/51/524, annexes I et II.

[139] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 40e séance, et rectificatif.

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être fortement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de moyens de financement,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, qui impose d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en vue de contribuer à prévenir conflits et guerres en Afrique,

Prenant note du rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[140],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[137] et des efforts qu'il déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont décidé de renforcer et d'étendre leur coopération en ce qui concerne les mesures propres à prévenir et régler les conflits en Afrique et, à cet égard, invite l'Organisation des Nations Unies à apporter à l'Organisation de l'unité africaine l'appui nécessaire pour consolider et promouvoir une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

5. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts et coopère avec l'Organisation de l'unité africaine dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits et pour rendre opérationnel son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine continuent de coopérer en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le dispositif mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

8. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies aide l'Organisation de l'unité africaine à renforcer ses capacités institutionnelles et opérationnelles en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, pour ce qui est, en particulier, des éléments ci-après:

a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) Assistance technique et formation du personnel, y compris un programme d'échange de personnel;

c) Échange d'informations et coordination entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;

d) Appui logistique;

e) Mobilisation de l'appui financier;

9. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies renforce sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et facilite la participation de celle-ci à ses activités de diplomatie préventive et à ses opérations de rétablissement et de maintien de la paix ainsi qu'à des missions d'enquête communes en Afrique, en apportant un appui technique, en détachant du personnel et en aidant à mobiliser l'appui financier et logistique;

10. *Demande instamment également* que l'Organisation des Nations Unies encourage les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds et des moyens de formation adéquats pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, afin qu'ils puissent participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation;

---

[140] A/51/48; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48.*

12. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique, en particulier dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme et de la liberté, notamment en apportant un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

13. *Prie instamment* tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu des événements inquiétants survenus récemment dans ce domaine;

14. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

15. *Souligne* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

16. *Prie instamment* le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales de soutenir le fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, en particulier les activités visant à renforcer les communautés économiques régionales, à élaborer les protocoles au Traité portant création de la Communauté économique africaine, à faire connaître le Traité et à lui ménager un plus grand appui institutionnel;

17. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux et régionaux des activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

18. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

19. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en particulier en ce qui concerne *a*) les réformes économiques, y compris la mobilisation effective et l'utilisation productive des ressources internes; *b*) la promotion du secteur privé et des investissements étrangers directs; *c*) l'intensification du processus de démocratisation et le renforcement de la société civile; *d*) l'environnement et le développement; *e*) les flux de ressources; *f*) la solution du problème de la dette de l'Afrique; *g*) la facilitation des échanges commerciaux et l'ouverture des marchés; *h*) la diversification des économies africaines; *i*) l'amélioration des infrastructures matérielles et institutionnelles et le développement social et la mise en valeur des ressources humaines; et *j*) les femmes et le développement;

20. *Invite instamment* tous les États et organisations internationales régionales et sous-régionales à s'employer activement à appliquer les recommandations du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qu'elle a adoptées à sa cinquante et unième session;

21. *Invite* le Secrétaire général à associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine au suivi et au contrôle de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen final qui en sera fait en 2002;

22. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et demande qu'il soit fait une large place à cette question lors de la réunion annuelle des deux organisations;

23. *Rappelle* sa résolution 48/214, au paragraphe 10 de laquelle elle invitait le Secrétaire général à assurer le suivi de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et promouvoir les mesures prises par les Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels que définis dans le nouvel Ordre du jour;

24. *Prend note* avec satisfaction des recommandations de la réunion que les secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies ont tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 novembre 1995 et demande qu'une réunion soit organisée en 1997, à Addis-Abeba, pour dresser le bilan de ce qui aura été fait en application des recommandations convenues à la réunion de 1995 et pour adopter des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

25. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes de responsabilité et de décision, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations au niveau régional;

26. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de continuer à aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer sa capacité de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations grâce à la formation de personnel et à la mobilisation d'une assistance technique et financière;

27. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le dévelop-pement de l'Afrique dans les années 90;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

84e séance plénière
13 décembre 1996

51/192. Cinquantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57 (I), du 11 décembre 1946, par laquelle elle a créé le Fonds international de secours à l'enfance, 417 (V), du 1er décembre 1950, dans laquelle elle a approuvé la décision du Fonds de consacrer une plus grande part de ses ressources au développement des programmes hors d'Europe, 802 (VIII), du 6 octobre 1953, par laquelle elle a changé le nom de l'organisation en Fonds des Nations Unies pour l'enfance et a supprimé toute mention de limitation de durée dans le mandat du Fonds, 1391 (XIV), du 20 novembre 1959, dans laquelle elle a considéré que l'assistance fournie par le Fonds constituait un moyen pratique de réaliser les fins de la Déclaration des droits de l'enfant[141], 2057 (XX), du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a applaudi à l'attribution du prix Nobel de la paix, en 1965, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et 2855 (XXVI), du 20 décembre 1971, dans laquelle elle a félicité le Fonds de l'œuvre extrêmement importante et remarquable qu'il avait accomplie au cours de ses vingt-cinq années d'existence,

Rappelant également ses résolutions 33/83, du 15 décembre 1978, sur l'Année internationale de l'enfant, 44/25, du 20 novembre 1989, sur la Convention relative aux droits de l'enfant et 45/217, du 21 décembre 1990, sur le Sommet mondial pour les enfants,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'occasion de son cinquantième anniversaire;

2. *Rend hommage* au Fonds pour le rôle important qu'il joue depuis cinquante ans en vue de promouvoir la survie, le développement et la protection de l'enfant, et de faire reconnaître ses droits, ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à cette œuvre, y compris le personnel du Fonds, les comités nationaux pour le Fonds et les autres partenaires.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/193. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/233 du 17 août 1993 et 48/264 du 29 juillet 1994 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant l'importance des objectifs et principes liés à la revitalisation de ses travaux, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions 47/233 et 48/264,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer les procédures par lesquelles le Conseil de sécurité lui fait rapport,

Tenant compte des travaux entrepris par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies et par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Prenant note des efforts entrepris par le Conseil de sécurité en vue de rendre ses méthodes de travail plus transparentes,

1. *Souligne* l'importance d'une meilleure interaction et d'une relation de travail efficace entre l'Assemblée générale et les autres organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

2. *Prend note* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session[142], ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours de l'examen du rapport par l'Assemblée;

3. *Invite* le Conseil de sécurité à lui présenter, en temps opportun, des rapports qui rendent compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète;

4. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter notamment les mesures ci-après, en ce qui concerne le contenu des rapports qu'il soumettra à l'avenir à l'Assemblée générale:

a) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant qu'il ne prenne une décision ou ne tienne un débat concernant des questions relevant de son mandat, ainsi que sur le processus aboutissant aux décisions prises;

b) Communiquer les décisions et recommandations des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, ou rendre compte de l'état d'avancement de leurs travaux;

c) Indiquer dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée générale relatives à des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

[141] Voir la résolution 1386 (XIV).

[142] A/51/2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 2.*

ont été prises en considération par le Conseil dans son processus de prise de décisions;

d) Renforcer encore la section du rapport qui a trait aux mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail;

e) Faire figurer des informations sur les demandes reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte et sur les décisions prises à ce sujet par le Conseil;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à soumettre des rapports spéciaux conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte;

6. *Demande* que le rapport annuel du Conseil de sécurité paraisse avant l'ouverture du débat général de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'aborder avec le Président du Conseil de sécurité, lors de leurs entretiens officieux mensuels et lorsqu'il le juge approprié, les questions faisant l'objet de la présente résolution, et de lui faire rapport sur les mesures prises par le Conseil à cet égard;

8. *Invite* le Conseil de sécurité à tenir l'Assemblée générale régulièrement informée, au moyen d'une procédure ou d'un mécanisme approprié, des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les rapports qu'il lui présente.

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/194. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A et B du 20 décembre 1994 et 50/57 du 12 décembre 1995, et les résolutions du Conseil économique et social 1995/56, en date du 28 juillet 1995, et 1996/33, en date du 25 juillet 1996,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I de l'annexe à sa résolution 46/182,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[143], notamment de l'importance que celui-ci accorde à une action efficace, responsable et transparente en matière d'aide humanitaire dans un contexte opérationnel de plus en plus complexe et à la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appuyer et de faciliter la transition de la phase des secours aux phases du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme,

Prenant note de la création, au sein du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, du réseau Reliefweb pour la diffusion rapide d'informations fiables sur les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence,

Prenant note également des décisions que les organismes, programmes et fonds opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Constatant qu'il est nécessaire de coordonner l'aide humanitaire et de mobiliser des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement, en temps voulu et efficacement, en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, de façon à fournir des secours immédiats et à assurer la transition progressive de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme, qui n'interviennent pas nécessairement l'un après l'autre et sont souvent simultanés,

Consciente que la prévention, la planification préalable et la planification d'urgence sont d'une importance cruciale pour que les gouvernements intéressés et la communauté internationale puissent agir efficacement et en temps opportun en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 1995/56, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1997, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, un rapport approfondi, présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen des problèmes ayant trait au rôle et aux responsabilités opérationnelles du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et au renforcement de tous les aspects de sa capacité dans ce domaine,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs et les destructions matérielles,

Réaffirmant que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel de celui-ci,

Réaffirmant également que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence se produisant sur son territoire et que c'est donc à lui de jouer un rôle de premier plan pour susciter, organiser, coordonner et utiliser l'aide humanitaire sur son territoire,

Soulignant avec force qu'il importe au plus haut point de faire prévaloir et respecter et de promouvoir le droit, les principes et les normes internationaux humanitaires, ainsi que la sécurité du personnel humanitaire, et que les États dont les populations nécessitent une assistance humanitaire doivent faciliter la tâche des organisations à vocation humanitaire en

[143] A/51/172-E/1996/77.

prenant part aux activités d'assistance humanitaire, notamment à la distribution de vivres et de médicaments, à la fourniture d'abris et à la prestation de soins de santé, toutes actions pour lesquelles l'accès aux victimes est essentiel, et réaffirmant que l'assistance humanitaire doit être apportée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence entravent les efforts de développement des pays touchés, et se félicitant de l'action que le Département des affaires humanitaires mène, dans le contexte de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, en vue de promouvoir la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la planification préalable,

Saluant les activités des Volontaires des Nations Unies et des «Casques blancs» déployés dans le cadre de l'application de ses résolutions 49/139 B du 20 décembre 1994 et 50/19 du 28 novembre 1995, ainsi que les autres activités visant à améliorer, conformément aux résolutions 46/182 et 50/19, la capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que tous les participants aux opérations de secours d'urgence s'acquittent de leurs obligations de façon plus responsable,

1. *Encourage* les gouvernements à veiller à la cohérence des directives qu'ils donnent aux organes directeurs des organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies et, ce faisant, à favoriser le développement et le renforcement de la coopération entre ces organismes et le Département des affaires humanitaires, en tirant le meilleur parti du mandat, des compétences, des possibilités et des moyens de chacun, afin d'améliorer la capacité qu'a le système dans son ensemble d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de situations d'urgence humanitaire complexes et de catastrophes naturelles;

2. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre une part active au processus de suivi que le Conseil économique et social a institué par sa résolution 1995/56;

3. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité permanent interorganisations élabore, à titre de contribution au rapport que le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997, des options et propositions visant à définir plus précisément les responsabilités opérationnelles de ses membres, eu égard à leurs mandats, à leurs compétences, à leurs possibilités et à leurs moyens respectifs, ainsi qu'à dégager des modalités de coopération propres à renforcer leurs capacités conjointes, et à lui permettre d'œuvrer plus efficacement à l'établissement de priorités et à l'élaboration de stratégies humanitaires cohérentes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997 les recommandations du Comité permanent interorganisations sur les mesures visant à faire de lui un mécanisme plus efficace et transparent, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, pour la prise des décisions interorganisations en matière de coordination;

5. *Souligne* qu'il importe que, pour établir son rapport, le Secrétaire général s'inspire des discussions et conclusions des divers organes directeurs visés au paragraphe 1 ci-dessus concernant le suivi de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, des résultats des travaux du Comité permanent interorganisations et de l'évaluation du Coordonnateur des secours d'urgence, afin que toutes les questions pertinentes soient traitées de façon cohérente et qu'il en soit rendu compte comme il convient;

6. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies à coordonner étroitement leurs activités de secours au niveau des pays, afin de renforcer la cohérence de leur action, la complémentarité de leurs opérations et l'efficacité de leurs activités par rapport aux coûts;

7. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre la mise au point, en consultation avec le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations, d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination efficaces sur le terrain;

8. *Encourage* les membres du Comité permanent interorganisations à coopérer étroitement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de Bretton Woods et les banques régionales de développement, de façon que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement à long terme soient assurés de façon plus efficace, en tenant compte de la nécessité de mieux définir la répartition des tâches entre les différents acteurs;

9. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer encore la coopération et la coordination entre le Département des affaires humanitaires et les autres départements compétents du Secrétariat, afin que le système des Nations Unies réagisse de façon efficace et cohérente face aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence;

10. *Demande* aux États de répondre rapidement et généreusement aux appels globaux d'aide humanitaire, en tenant compte du fait que les donateurs doivent faire preuve de souplesse en répondant aux besoins des populations touchées, tant en ce qui concerne les interventions d'urgence que les activités de relèvement et de reconstruction à court terme;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité permanent interorganisations, d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa session de fonds de 1997, des propositions visant à définir plus clairement les besoins prioritaires et à élaborer une stratégie cohérente de l'action humanitaire dans le cadre des appels globaux, ainsi que de veiller à ce que ces appels soient formulés de manière à faciliter la transition de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme, et lui demande d'inviter les États à présenter leurs vues sur la question en temps voulu;

12. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité permanent interorganisations, à faire des recommandations au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1997, sur les moyens de renforcer l'efficacité du Fonds central autorenouvelable, en tenant compte de son caractère autorenouvelable, de façon à assurer la rapidité des interventions dès la première phase d'une situation d'urgence, et en tenant compte également de la nécessité de veiller à la transparence et à la complémentarité de l'action du Fonds et de celle des divers fonds de secours d'urgence des organismes opérationnels, et lui demande d'inviter les États à présenter leurs vues sur la question en temps voulu;

13. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer le réseau Reliefweb en tant que système d'information humanitaire à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles, et encourage tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, organisations non gouvernementales comprises, à appuyer le réseau Reliefweb et à prendre une part active à ses échanges d'informations par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires;

14. *Engage* le Secrétaire général à renforcer le système d'alerte rapide aux crises humanitaires, à le rendre pleinement opérationnel aussitôt que possible, et à consulter tous les États sur l'utilisation qui pourrait être faite de la base de données, ainsi que sur son renforcement, en tenant compte du fait que tous les gouvernements et autorités concernés doivent pouvoir accéder sans restriction et en temps utile à l'information émanant du système;

15. *Engage* le système des Nations Unies à pratiquer une gestion encore plus responsable de l'aide humanitaire, en particulier en renforçant le suivi et l'évaluation des activités menées dans ce domaine, afin que:

a) Les organismes des Nations Unies qui participent à des activités d'aide humanitaire élaborent des méthodologies communes pour la collecte des données et l'établissement de rapports, les analyses de situation, l'évaluation des besoins et le contrôle de l'utilisation des ressources, de manière à agir efficacement et en temps opportun;

b) Des arrangements plus précis soient mis en place pour l'évaluation des activités à l'échelle du système, les leçons tirées des opérations d'évaluation soient systéma-tiquement appliquées au niveau opérationnel et des critères d'évaluation communs soient mis au point pour les opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe dès le stade de la planification;

16. *Prie instamment* tous les organismes opérationnels des Nations Unies de collaborer pleinement avec le Département des affaires humanitaires, surtout pendant les premières phases des situations d'urgence, notamment en lui fournissant un appui suffisant en ressources humaines et logistiques pour lui permettre de renforcer la coordination et les moyens d'intervention rapide du système tout entier;

17. *Souligne* qu'il est indispensable de doter le Département des affaires humanitaires d'une base financière solide et prévisible pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat, et encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les moyens possibles d'atteindre cet objectif.

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/195. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/119 du 18 décembre 1992, 48/208 du 21 décembre 1993, 49/140 du 20 décembre 1994 et 50/88 A du 19 décembre 1995 sur l'assistance inter-nationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[144],

Préoccupée par la poursuite et la récente intensification des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la stabilité régionales et s'accompagnent du déplacement de familles et de l'interruption du processus de rapatriement des réfugiés,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines, l'aggravation des souffrances des groupes les plus vulnérables, les destructions matérielles et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles dix-sept années de guerre, et soulignant qu'il importe de rétablir la paix et la stabilité afin de relever et de reconstruire l'Afghanistan, étant donné que le pays continue de pâtir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il est dépourvu de littoral, qu'il compte parmi les pays les moins avancés et qu'il est dévasté par la guerre,

Appuyant les efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, en vue du rétablissement de la paix et de la normalité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Profondément préoccupée par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan qui continuent d'empêcher de

[144] A/51/704.

nombreux réfugiés afghans de regagner leurs villages et de travailler leurs champs, et alarmée par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées,

S'inquiétant du bien-être de la population civile non armée de l'Afghanistan, en particulier à Kaboul, qui risque d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, sans combustible et sans médicaments en raison de la reprise des hostilités autour de la capitale,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la capacité du pays à relancer efficacement l'économie, et soulignant que la cessation des hostilités entre les parties belligérantes en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables si l'on veut que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

Affirmant qu'il est urgent de poursuivre l'action internationale pour aider l'Afghanistan à remettre en état les services de base et l'infrastructure du pays et notant avec satisfaction l'œuvre accomplie à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par d'autres organismes des Nations Unies et organismes associés et par d'autres organisations et organismes humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales concernées,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'appui qu'il continue d'apporter au rapatriement des Afghans réfugiés dans les pays voisins,

Réaffirmant le principe du non-refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés[145],

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale demeurera nécessaire pour assurer la subsistance à l'étranger ainsi que le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Exprimant sa gratitude aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations et organismes humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales concernées, qui ont répondu et continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a signalé à la communauté internationale les grandes difficultés soulevées par la reconstruction de l'Afghanistan, a mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[144] et souscrit aux observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208, à poursuivre l'action qu'elle mène pour favoriser la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans de reconstruction et de relèvement du pays, en commençant par les zones de paix et de sécurité, conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

4. *Demande* aux chefs de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan est épuisé par la guerre et qu'il aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

5. *Exige* que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et honorent les engagements pris concernant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, ainsi que la sécurité des locaux de celles-ci en Afghanistan, et coopèrent sans réserve à l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi que les autres organisations et organismes humanitaires, pour répondre aux besoins humanitaires du peuple afghan;

6. *Demande* à toutes les parties afghanes de ne pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par l'usage indifférencié de mines terrestres, ce qui gêne considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire;

8. *Lance un appel pressant* à tous les États, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter en priorité, dans la mesure où les conditions sur le terrain le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que le retour librement consenti, dans la dignité et dans l'honneur et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les institutions internationales de financement et de développement à aider à planifier la reconstruction nationale;

9. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions que le Secrétaire général a lancé en vue de fournir à l'Afghanistan une aide d'urgence sur le plan humanitaire et en matière de relèvement pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997, en gardant également à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

10. *S'insurge* contre la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles et contre les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, et note avec une vive inquiétude les répercussions qu'elles peuvent avoir sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan;

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du groupe de questions consacré à la coordination de l'aide humanitaire, la question intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

87e séance plénière
17 décembre 1996

B

La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/140 du 20 décembre 1994 et 50/88 B du 19 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996, les déclarations précédentes du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, y compris celles du 15 février et du 28 septembre 1996[146], et la lettre, en date du 22 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité[147],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 26 novembre 1996[148], et de ses lettres, en date du 20 novembre 1996, adressées au Président de l'Assemblée générale[149] et au Président du Conseil de sécurité[150],

Notant toutes les déclarations faites récemment sur la situation en Afghanistan par des participants aux réunions internationales régionales et par des organisations internationales, y compris la déclaration de la réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique du 2 octobre 1996, la déclaration commune faite le 4 octobre 1996 par les dirigeants de la Fédération de Russie, du Kazakstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan[151], la déclaration publiée le 28 octobre 1996 par la présidence de l'Union européenne[152] et la Déclaration de Téhéran du 30 octobre 1996[153],

Se félicitant que le Secrétaire général ait convoqué la réunion internationale sur l'Afghanistan, le 18 novembre 1996, à New York, et qu'il ait l'intention de convoquer de temps à autre d'autres réunions du même groupe de participants,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Se déclarant préoccupée par la poursuite et la récente intensification des affrontements militaires en Afghanistan, qui font des victimes dans la population civile, entraînent une augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées et compromettent gravement la stabilité et le développement pacifique de la région,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles et d'autres violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan et soulignant l'importance de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans tout processus politique à venir en Afghanistan,

Profondément préoccupée également par le fait que la conclusion d'un accord concernant la création d'un conseil acceptable et largement représentatif et l'application d'un cessez-le-feu immédiat et durable n'a fait aucun progrès, et exhortant toutes les parties afghanes à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques et à réaliser la réconciliation nationale par le dialogue politique,

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies est prête à aider le peuple afghan à régler ses différends politiques internes, facilitant la réconciliation nationale en vue du rétablissement d'un gouvernement transitoire d'unité nationale, qui soit pleinement représentatif et ait une large assise, ainsi que de la mise en train du processus de relèvement et de reconstruction du pays,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, doit continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts que déploie la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan,

Exprimant son appui aux efforts que continue de déployer la Mission spéciale des Nations Unies en

---

[146] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1996*, documents S/PRST/1996/6 et S/PRST/1996/40, respectivement.

[147] Ibid., *Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/683.

[148] A/51/698-S/1996/988; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/988.

[149] A/51/689.

[150] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/966.

[151] A/51/470-S/1996/838, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/838.

[152] A/51/635-S/1996/894, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/894.

[153] A/51/634-S/1996/890; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/890.

Afghanistan, dirigée par M. Norbert Holl, pour aider à rétablir la paix et la normalité et à assurer la réconciliation nationale, à la faveur d'un processus politique dans lequel tous les segments de la société afghane seraient représentés,

Sachant gré à l'Organisation de la Conférence islamique de l'appui qu'elle apporte à la Mission spéciale et du rôle que, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, elle joue en Afghanistan afin de parvenir à un règlement politique juste et durable,

Soulignant la nécessité d'empêcher que le conflit ne fasse de nouvelles victimes dans la population civile,

Soulignant également l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée par le fait que des armes, du matériel militaire et des munitions continuent d'être fournis aux parties au conflit, ce qui a entraîné la mort de civils innocents et la destruction de villes, de villages et de maisons et a encouragé les factions dans leurs vaines tentatives de régler leurs différends politiques par des moyens militaires,

Se déclarant de plus en plus préoccupée par les actes qui nuisent à la sécurité des frontières nationales, y compris le trafic d'armes et de stupéfiants auquel se livrent des éléments et des groupes criminels de certaines régions de l'Afghanistan et par l'utilisation du territoire afghan pour l'entraînement et le recel de terroristes, qui fait peser une menace sur la paix et la stabilité de la région tout entière, y compris en Afghanistan,

Gardant à l'esprit que l'Afghanistan, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[154], en date du 16 novembre 1972, a reconnu qu'il lui incombait au premier chef d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine, notamment culturel, situé sur son territoire,

Gardant à l'esprit également les rapports étroits qui existent entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et l'aptitude du pays à prendre des mesures efficaces de relance de l'économie, et soulignant qu'une cessation des hostilités entre les belligérants en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables pour que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[148] et souscrit aux observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Souligne* que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver un règlement politique au conflit;

3. *Demande* à toutes les parties afghanes de cesser immédiatement toutes les hostilités, de renoncer à l'usage de la force, de mettre de côté leurs différends et d'amorcer un dialogue politique visant à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable du conflit et tendant à établir un gouvernement transitoire d'unité nationale, qui soit pleinement représentatif et ait une large assise;

4. *Soutient* les efforts que continue de faire le Secrétaire général, en coopération avec les parties afghanes et avec les États et les organisations internationales intéressés, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, pour promouvoir le processus politique visant à la réconciliation nationale en Afghanistan;

5. *Réaffirme* son plein appui aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, pour faciliter, au besoin en coopération avec les États et les organisations internationales intéressés, le processus politique tendant à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de tous les segments de la société afghane;

6. *Demande* à toutes les parties afghanes de coopérer avec la Mission spéciale et encourage tous les États et organisations internationales intéressés à prendre toutes les mesures nécessaires, en étroite coordination avec la Mission spéciale, pour promouvoir la paix en Afghanistan, pour soutenir les efforts faits à cette fin par l'Organisation des Nations Unies et pour user de toute influence qu'ils pourraient avoir pour encourager les parties à coopérer pleinement avec la Mission spéciale;

7. *Exige* que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et honorent les engagements pris concernant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies, en particulier le personnel de la Mission spéciale, ainsi que la sécurité des locaux des Nations Unies en Afghanistan;

8. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en vertu de la résolution 48/208, à poursuivre ses efforts pour faciliter la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan, plus précisément pour négocier la fin du conflit et faciliter l'application d'un règlement global de paix, dont conviendraient les parties afghanes, et qui pourrait inclure, notamment, les éléments suivants:

— Un cessez-le-feu immédiat et durable entre les parties afghanes, qui serait supervisé par une commission composée de représentants de tous les belligérants et facilité par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de la Conférence islamique;

— La démilitarisation de Kaboul, assortie de garanties adéquates propres à préserver la sécurité et l'ordre public;

— L'établissement d'une haute autorité pleinement représentative et ayant une large assise, qui serait, notamment, habilitée à:

Créer et contrôler une force nationale de sécurité chargée d'assurer la sécurité dans tout

[154] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511.

le pays, de superviser la démobilisation de tous les belligérants grâce au rassemblement et à la mise en lieu sûr de toutes les armes lourdes dans le pays et de mettre fin à l'approvisionnement des parties en armes et en matériel servant à en fabriquer;

Former un gouvernement de transition pleinement représentatif et ayant une large assise qui, notamment, contrôlerait la force nationale de sécurité et assurerait l'instauration de conditions permettant d'organiser des élections libres et honnêtes en vue de la constitution d'un gouvernement national représentatif, en utilisant éventuellement des structures traditionnelles de prise de décisions telles qu'une grande assemblée pour contribuer à créer ces conditions dans l'ensemble du pays;

9. *Soutient* la proposition du Secrétaire général tendant à renforcer encore la Mission spéciale, en accroissant le nombre de ses conseillers militaires, pour le porter de deux à cinq, et en la dotant de deux conseillers de la police civile;

10. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé à tous les Afghans, en particulier aux chefs des parties belligérantes, pour qu'ils coopèrent pleinement avec la haute autorité largement représentative, en donnant la priorité à l'application des mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Déplore* que l'utilisation indifférenciée de mines terrestres fasse des victimes dans la population civile et exhorte toutes les parties afghanes à y renoncer;

12. *Dénonce* la discrimination dont sont victimes les filles et les femmes et les autres violations des droits fondamentaux de la personne en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme de chaque personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique ou sa religion;

13. *Dénonce* également les violations du droit international humanitaire en Afghanistan et demande instamment à toutes les parties d'en respecter rigoureusement toutes les dispositions;

14. *Demande* à toutes les parties afghanes de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir et si nécessaire faire cesser toute forme de vol, de pillage ou de détournement des biens culturels de la nation afghane ainsi que tout acte de vandalisme dirigé contre ces biens;

15. *Demande* à tous les États de s'abstenir rigoureusement de toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnels militaires étrangers, et de respecter le droit à l'autodétermination du peuple afghan, ainsi que la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan;

16. *Demande également* à tous les États de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan, à l'entraînement de leurs personnels militaires et à tout autre appui militaire;

17. *Réaffirme* que la poursuite du conflit en Afghanistan favorise le terrorisme et le trafic de la drogue, qui ont un effet déstabilisateur sur la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre un terme à de telles activités;

18. *Appuie* l'intention du Secrétaire général d'installer à Kaboul la Mission spéciale dès que la situation le permettra;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois durant sa cinquante et unième session des rapports sur les progrès de la Mission spéciale et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de la suite donnée à la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/196. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti»,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des États américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du dévelop-pement social et économique en Haïti,

Rendant hommage au peuple haïtien qui cherche à instaurer une démocratie vigoureuse et durable, la justice et la prospérité économique,

Réaffirmant qu'elle soutient le peuple et le Gouvernement haïtiens dans les efforts qu'ils déploient afin de faire progresser la démocratie, le respect des droits de l'homme et la reconstruction d'Haïti,

Appuyant vigoureusement l'action que continuent de mener le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à la tête des efforts que fait la communauté internationale pour favoriser le progrès politique en Haïti,

Se félicitant du renouvellement du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et du rôle joué par le

représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son personnel,

Se félicitant également des efforts que poursuivent les États pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Soutenant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti, son directeur exécutif et son personnel, ainsi que la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect intégral des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies et d'autres entités participant au renforcement des institutions, notamment à la formation de la police,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti et de la demande adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti, qui figure dans l'annexe à ce rapport[155],

Saluant l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien reste très attaché à la préservation des droits de l'homme et au renforcement de la responsabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation qu'a faite le Secrétaire général dans son rapport[155], tendant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui a pour tâches:

a) De vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police ou de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) D'appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, sur la base de la recommandation susmentionnée, le renouvellement du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 juillet 1997, conformément au mandat et aux modalités de fonctionnement actuels de la Mission, en envisageant la possibilité de décider par la suite de renouveler la Mission jusqu'au 31 décembre 1997 sur la base du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 3 ci-après;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre régulièrement des rapports sur l'application de la présente résolution, notamment un rapport qui sera présenté le 30 juin 1997 au plus tard sur le mandat et une nouvelle prorogation de la Mission civile internationale en Haïti, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport que le Secrétaire général aura soumis au Conseil de sécurité le 31 mars 1997 au plus tard sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti;

4. *Réaffirme une fois de plus* la volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour soutenir ses efforts de développement économique et social et pour renforcer les institutions haïtiennes chargées d'administrer la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire et contribuer au développement d'Haïti;

6. *Décide* de garder à l'examen, durant sa cinquante et unième session, la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/197. La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 49/137 du 19 décembre 1994 et 50/132 du 20 décembre 1995 dans lesquelles elle a reconnu l'importance de l'appui international apporté à l'Amérique centrale, dans un cadre général de référence approprié, pour préserver et développer les progrès accomplis en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement durable, afin de surmonter les obstacles qui empêchent encore l'Amérique centrale de devenir une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987[156], ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite,

[155] A/51/703.

[156] A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de paix en Amérique centrale en l'absence de développement durable et de démocratie, lesquels sont indispensables si l'on veut assurer la mise en œuvre de réformes dans la région, et considérant qu'il importe que les États règlent leurs différends par le dialogue et la négociation, compte tenu des intérêts légitimes de tous et dans le plein respect des principes de l'auto-détermination et de la non-ingérence,

Appelant l'attention sur la création, à la réunion des présidents des pays d'Amérique centrale tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994, et l'adoption, au Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994, de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale[157], qui constitue la nouvelle stratégie intégrée de développement, sur l'importance de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994[158], qui a marqué un tournant dans l'évolution de la région, ainsi que sur la signature, à la réunion au sommet d'El Salvador tenue le 30 mars 1995[159], du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale, dont l'un des principaux objectifs est de renforcer l'investissement dans les ressources humaines,

Accueillant favorablement l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale conclu à la réunion au sommet tenue à San Pedro Sula (Honduras) du 13 au 15 décembre 1995[160], qui, entre autres dispositions, réaffirme l'importance du renforcement du pouvoir de la société civile, de la sécurité des personnes et de l'élimination de la pauvreté, et consciente de l'importance pour l'Amérique centrale du Programme d'action régional pour le développement du tourisme adopté à la réunion au sommet tenue à Montelimar (Nicaragua) les 8 et 9 mai 1996[161],

Soulignant l'importance que la coopération et la solidarité internationale présentent pour les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour rendre la paix ferme et durable, et la nécessité de renforcer le nouveau programme de coopération et d'assistance économique, technique et financière pour l'Amérique centrale eu égard aux nouvelles réalités de la région,

Se félicitant du rôle joué par les opérations de maintien de la paix et par les missions d'observation et de vérification des Nations Unies, qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux résolutions pertinentes respectivement du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/267 du 19 septembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995, 49/236 B du 14 septembre 1995 et 50/220 du 3 avril 1996, dans lesquelles elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et a prorogé son mandat,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque se sont engagés à poursuivre leurs négociations dans le cadre du processus de paix au Guatemala et à soutenir la présence de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala,

Se félicitant de la signature à Mexico, le 6 mai 1996, de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire[162] et la publication le 6 août 1996 de la déclaration commune de la Commission pour la paix du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque[163],

Se félicitant également de la signature le 19 septembre 1996 à Mexico de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique[164], et de la publication le 7 novembre 1996 des déclarations du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui sont autant de contributions positives au processus de paix au Guatemala,

Rappelant l'adoption de sa résolution 50/226 du 10 mai 1996 portant création du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador, qui fonctionnerait au moyen des visites périodiques d'un haut fonctionnaire du Siège et des activités d'un petit groupe d'experts sur place,

Soulignant les efforts que le peuple et le Gouvernement salvadoriens déploient en vue de consolider les progrès réalisés vers l'instauration d'une société où règnent l'ordre démocratique, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et de s'acquitter pleinement des engagements pris aux termes de l'Accord de paix dans l'intérêt de tous les Salvadoriens,

Notant que l'Assemblée législative d'El Salvador a approuvé le 31 juillet 1996 l'ensemble de réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité, et a adopté une loi sur les carrières dans la police,

---

[157] Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

[158] Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

[159] A/49/901-S/1995/396, annexe VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/396.

[160] A/51/67, annexe II.

[161] A/50/998-S/1996/497, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/497.

[162] A/50/956, annexe.

[163] A/50/1023, annexe.

[164] A/51/410-S/1996/853, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/853.

Considérant que les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen en vue de la consolidation de la paix et de la démocratie, du relèvement de son économie et de la reconstruction nationale méritent l'appui urgent de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies afin de préserver les acquis et d'éliminer les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles qui persistent au Nicaragua,

Soulignant l'adoption des résolutions 49/16 du 17 novembre 1994 et 51/8 du 25 octobre 1996, dans lesquelles elle a mis en relief la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve encore le Nicaragua,

Consciente de l'importance du concours effectivement apporté par l'Organisation des Nations Unies et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à l'adoption de mesures de lancement d'initiatives nouvelles sous l'égide de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, et de l'intérêt des conclusions du colloque interorganisations tenu à Montelimar le 19 mars 1996, visant à conclure une alliance stratégique entre tous les organismes des Nations Unies présents dans la région;

Soulignant qu'il importe de favoriser dans les divers pays des réflexions sur les politiques macro-économiques les plus aptes à réaliser les objectifs du développement humain durable et à instaurer une paix durable en Amérique centrale, et de promouvoir le dialogue politique auquel procède à ce propos la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[165],

1. *Loue* les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour affermir la paix et favoriser le développement durable en appliquant les accords conclus lors des réunions au sommet, et demande au Secrétaire général de continuer d'appuyer au maximum les initiatives et les efforts des gouvernements des pays d'Amérique centrale;

2. *Appuie* la décision des présidents des pays centraméricains de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et soutient les initiatives que les pays centraméricains ont prises dans le cadre de la stratégie intégrée de développement durable et à l'occasion des réunions au sommet pour étayer les gouvernements qui fondent le développement de leur pays sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect des droits de l'homme;

3. *Appelle l'attention* sur la décision des présidents des pays centraméricains figurant dans la Déclaration de Guácimo[166], qui a fait de la stratégie nationale et régionale connue sous le nom d'«Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale»[157] une initiative intégrée, concrétisée par un programme d'action immédiate dans les domaines politique, moral, économique, social et écologique, grâce auquel les pays d'Amérique centrale espèrent réaliser, avec le soutien de la communauté internationale, un développement durable dont d'autres régions pourraient s'inspirer;

4. *Souligne* la contribution apportée par le Système d'intégration de l'Amérique centrale à l'action menée en faveur de l'intégration sous-régionale afin d'encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi qu'à la consolidation de la démocratie et à l'affermissement de la paix dans la région, et demande aux États Membres et aux organismes internationaux de coopérer efficacement au renforcement de l'intégration sous-régionale;

5. *Approuve* l'adoption de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale[160] concernant la suprématie et le renforcement du pouvoir de la société civile, l'équilibre raisonnable des forces, la sécurité des personnes et de leurs biens, l'élimination de la pauvreté, la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, l'éradication de la violence, de la corruption, de l'impunité, du terrorisme et du trafic de drogues et d'armes, et l'affectation d'une proportion grandissante de ressources à l'investissement social;

6. *Se félicite* que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aient décidé le 11 novembre 1996 de mener à bien leurs négociations en vue d'achever et de signer à Guatemala, le 29 décembre 1996, l'Accord pour une paix ferme et durable, terminant ainsi le processus de paix en Amérique centrale et, dans ce contexte, invite les deux parties à prendre toutes les mesures qu'appelle cet objectif;

7. *Se félicite également* de l'adoption de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire[162], de la déclaration commune de la Commission pour la paix du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque[163] et de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique[164], ainsi que des déclarations faites le 7 novembre 1996 par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui sont des contributions positives au processus de paix au Guatemala;

8. *Note* que le Gouvernement et la société civile guatémaltèques sont résolus à progresser dans la lutte contre l'impunité et dans le raffermissement de l'état de droit;

9. *Demande* aux parties de respecter intégralement les engagements pris en vertu de tous les accords conclus entre elles et d'appliquer les recommandations pertinentes de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala;

10. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale de continuer d'appuyer le processus de paix, et, partant, les initiatives en faveur de la réconciliation nationale, de la démocratie et du développement au Guatemala, et rend de nouveau hommage au Secrétaire général, au Groupe des pays amis (Colombie,

---

[165] A/51/338.

[166] Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela) pour leur action en faveur de la paix, de même qu'à l'Assemblée de la société civile et aux autres éléments guatémaltèques pour la contribution qu'ils apportent dans le cadre de la Constitution et des accords de paix;

11. *Demande* au Gouvernement salvadorien et à toutes les forces politiques engagées dans le processus de paix de n'épargner aucun effort pour que soient mises en œuvre toutes les dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix;

12. *Se félicite* de la création du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador, qui, au moyen des visites périodiques d'un haut fonctionnaire du Siège et des activités d'un petit groupe d'experts sur place, surveille efficacement la mise en œuvre des dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix en El Salvador;

13. *Souligne encore une fois* l'utile participation du Secrétaire général et de ses représentants et les encourage à tout faire pour que soient remplis tous les engagements pris par les parties à l'Accord de paix en El Salvador;

14. *Constate* les progrès réalisés par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour servir la cause de la paix, de la démocratie et de la réconciliation nationale et souligne l'importance de la concertation politique, économique et sociale entre tous les secteurs de la nation pour la poursuite de la reconstruction du pays, la renégociation et la réduction de sa dette extérieure, la relance de son économie et son développement social;

15. *Prend note avec satisfaction* du processus électoral organisé dans des conditions de paix au Nicaragua le 20 octobre 1996 et souligne l'importance de cette consultation qui constitue une nouvelle étape sur la voie du raffermis-sement de la démocratie et de la paix, du développement et de la reconstruction du Nicaragua;

16. *Approuve* le traitement accordé au Nicaragua compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve encore et que la communauté internationale et les institutions financières doivent prendre en considération dans leurs programmes d'appui à la relance économique et à la restructuration sociale du pays;

17. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par le groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède) qui, sous la supervision du Secrétaire général, seconde activement les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays, notamment pour trouver une solution au problème de la dette extérieure et obtenir des fonds d'investissement et des moyens financiers nouveaux qui permettent la poursuite des programmes économiques et sociaux, et pour favoriser la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de continuer d'épauler ces efforts;

18. *Souligne* l'importance du dialogue politique et de la coopération économique engagés entre l'Union européenne et ses États membres et les pays d'Amérique centrale, avec la participation du Groupe des Trois (Colombie, Mexique et Venezuela), et en particulier de la Conférence ministérielle tenue à Florence (Italie) les 21 et 22 mars 1996, au cours de laquelle ont été approuvés de nouveaux objectifs en matière d'appui au renforcement et à la consolidation de l'état de droit, aux politiques sociales tendant à atténuer le coût social des programmes d'ajustement structurel et au processus d'intégration centraméricain;

19. *Appelle l'attention* sur les engagements relatifs au développement durable pris aux quinzième, seizième et dix-septième réunions des présidents des pays d'Amérique centrale pour structurer une région de paix, de démocratie et de développement durable, et engage la communauté internationale à contribuer résolument à leur réalisation;

20. *Réaffirme* l'importance de l'appui fourni par les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, par le biais de leurs activités opérationnelles, en vue de faciliter la mise au point de programmes et de projets indispensables pour consolider la paix et le processus de développement dans la région, compte tenu tout particulièrement de la nouvelle stratégie de développement sous-régional établie par l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, et engage la communauté internationale à apporter son soutien aux fins de la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie de développement en Amérique centrale;

21. *Exprime* de nouveau sa profonde gratitude au Secrétaire général, qu'elle remercie de son action en faveur du processus d'instauration et de renforcement de la paix en Amérique centrale, ainsi qu'aux groupes de pays amis qui sont directement intervenus à ces fins, et les prie de poursuivre leurs efforts dans ce sens;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement».

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/198. Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995, 49/236 B du 14 septembre 1995 et,

en particulier, 50/220 du 3 avril 1996, dans laquelle elle a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de neuf mois et treize jours, jusqu'au 31 décembre 1996,

Prenant en considération la note du Secrétaire général communiquant le cinquième rapport du Directeur de la Mission[167],

Notant les conclusions et recommandations contenues dans le cinquième rapport du Directeur de la Mission concernant le respect des engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme[168] et concernant l'application des aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones[169],

Appréciant l'appui accordé à la Mission par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour mettre fin à l'impunité,

Se félicitant également de la cessation de facto des hostilités, grâce aux mesures de confiance prises par les deux parties,

Encouragée par les progrès qui ont été réalisés dans le processus de paix, comme le montrent la signature de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire[170], la signature de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique[171], et l'annonce par les parties que l'Accord pour une paix ferme et durable serait signé le 29 décembre 1996 à Guatemala,

Rappelant que les parties ont demandé dans l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque[172] du 10 janvier 1994 que l'Organisation des Nations Unies vérifie la mise en œuvre de tous les accords signés par elles,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général, le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala[173], les organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales pour appuyer le processus de paix,

Ayant examiné les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur la Mission[174], concernant le renouvellement du mandat de celle-ci,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala[174];

2. *Prend note avec satisfaction* du cinquième rapport du Directeur de la Mission[167];

3. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de continuer à faire le nécessaire pour respecter les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme[168] et pour appliquer les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones[169];

4. *Incite* les parties à maintenir l'élan imprimé au processus de négociation de façon que, comme ils en sont convenus, l'Accord pour une paix ferme et durable puisse être signé le 29 décembre 1996;

5. *Décide* d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission jusqu'au 31 mars 1997, conformément aux recommandations du Secrétaire général;

6. *Invite* la communauté internationale à accroître l'appui qu'elle offre au processus de paix, en particulier à la mise en œuvre des accords de paix, notamment en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible des recommandations sur les modifications à apporter à la structure et aux effectifs de la Mission de façon qu'elle puisse s'acquitter de ses nouvelles responsabilités après la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, et de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

87e séance plénière
17 décembre 1996

---

[167] Voir A/50/1006.

[168] A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

[169] A/49/882-S/1995/256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/256.

[170] A/50/956, annexe.

[171] A/51/410-S/1996/853, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/853.

[172] A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

[173] Le Groupe des pays amis est composé de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Norvège et du Venezuela.

[174] A/51/695-S/1996/998; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/998.

51/199. Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 50/226 du 10 mai 1996, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador et de le charger de suivre jusqu'au 31 décembre 1996 l'application des aspects non encore réglés des accords de paix en El Salvador, après l'expiration du mandat de la Mission des Nations Unies en El Salvador,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador[175],

Constatant avec satisfaction les efforts que continuent de faire le Gouvernement, les autres parties aux accords de paix et le peuple d'El Salvador afin d'honorer les engagements consignés dans les accords et de consolider le processus de paix,

Se félicitant des progrès accomplis vers l'instauration d'une société caractérisée par la démocratie, le respect de la légalité et le respect des droits de l'homme,

Rendant hommage aux États Membres qui ont fourni du personnel et apporté une contribution volontaire au Bureau de vérification et à des projets d'assistance technique entrepris pour concourir au processus de paix,

1. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement et le peuple salvadoriens restent résolus à consolider le processus de paix;

2. *Félicite* le Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador du travail qu'il a accompli sous la responsabilité du Secrétaire général et de son représentant;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et les autres parties aux accords de paix sont résolus à appliquer intégralement les dispositions des accords de paix et les incite à travailler ensemble pour atteindre cet objectif sans retard;

4. *Décide*, comme suite aux recommandations que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 33 de son rapport[175], que:

a) Le représentant du Secrétaire général en El Salvador sera retiré à la date d'expiration du mandat du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador, le 31 décembre 1996;

b) Les responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification et de bons offices seront désormais exercées à la faveur de visites périodiques en El Salvador d'un envoyé de haut niveau du Siège, qui tiendra le Secrétaire général régulièrement informé;

5. *Décide également* que, pour s'acquitter de sa tâche, l'envoyé sera assisté pendant six mois par un petit service d'appui en El Salvador, qui travaillera avec le soutien administratif du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Souligne* qu'il importe que les divers organismes, bureaux et programmes des Nations Unies poursuivent et renforcent leur coopération avec l'Organisation, au moment où la vérification des accords de paix va s'achever, en vue de la consolidation du processus de paix;

7. *Engage* les États Membres et les institutions internationales à continuer de fournir une assistance au Gouvernement et au peuple salvadoriens et de soutenir les efforts que l'Organisation déploie en El Salvador pour consolider la paix et le processus de développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, avant la fin du mois de juin 1997, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation du processus de paix en El Salvador.

87e séance plénière
17 décembre 1996

51/200. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1090 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1996[176],

Nomme M. Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat commençant le 1er janvier 1997 et se terminant le 31 décembre 2001.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/201. Hommage à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1091 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1996,

Saluant avec une profonde gratitude les efforts inlassables et le dévouement indéfectible qui ont marqué les cinq années que le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a consacrées au service de l'Organisation des Nations Unies,

[175] A/51/693.

[176] Voir A/51/732.

Appréciant les grandes qualités professionnelles et personnelles dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses tâches et de ses responsabilités,

1. *Prend acte* des nombreuses réalisations, d'ordre politique, diplomatique et organisationnel, ainsi que des réformes, à porter au crédit du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali qui a dirigé l'Organisation des Nations Unies pendant une période de profondes mutations dans les relations internationales;

2. *Rend un vibrant hommage* à la contribution du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali à la paix et à la sécurité internationales et au développement, ainsi qu'à tout ce qu'il a fait pour promouvoir et défendre le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à sa volonté d'œuvrer à l'avènement d'un monde de justice et de paix.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/202. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/139 du 17 décembre 1991, 47/92 du 16 décembre 1992, 48/100 du 20 décembre 1993 et 50/161 du 22 décembre 1995,

Rappelant également sa résolution 50/227 du 24 mai 1996 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organi-sation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant en outre la décision 1991/230 du Conseil économique et social en date du 30 mai 1991, ses résolutions 1992/27 du 30 juillet 1992, 1995/60 du 28 juillet 1995, 1996/7 du 22 juillet 1996 et 1996/36 du 26 juillet 1996, ainsi que les conclusions concertées 1995/1 du 28 juillet 1995 et 1996/1 du 26 juillet 1996,

1. *Réaffirme* les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social[177] et dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[178], et notamment celui d'accorder la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et inter-national, à la promotion du progrès social et de la justice et à l'amélioration de la condition humaine, avec la pleine participation de tous;

2. *Considère* qu'il faut créer un cadre d'action pour placer l'homme au centre du développement et orienter l'économie de façon à mieux répondre aux besoins de l'homme;

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le suivi du Sommet[179];

4. *Souligne* que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

5. *Souligne également* qu'il faut, aussi bien sur le plan national qu'international, une nouvelle volonté politique énergique pour investir dans l'homme et dans son bien-être et réaliser ainsi les objectifs du développement social;

6. *Souligne en outre* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la gestion et l'administration transparentes et responsables de tous les secteurs de la société, ainsi que la participation effective de la société civile sont des conditions indispensables de la réalisation du développement social et du développement durable centrés sur l'homme;

7. *Souligne* que le développement social est à l'évidence lié au maintien de la paix, de la liberté, de la stabilité et de la sécurité au niveau national et au niveau international;

Action nationale et coopération internationale pour le développement social

8. *Souligne* que le développement social et l'application du Programme d'action du Sommet sont au premier chef la responsabilité des gouvernements, tout en reconnaissant que la coopération et l'aide internationales sont essentielles à la pleine réalisation de ces objectifs;

9. *Prend note avec satisfaction* des initiatives et des décisions prises par les gouvernements pour honorer les engagements pris au Sommet, notamment du lancement d'initiatives pour faire reculer la pauvreté, des mesures prises pour examiner et reformuler les politiques et la législation sociales existantes en fonction d'une conception globale du développement social, de l'organisation de séminaires et de conférences et de la désignation d'interlocuteurs nationaux, et demande instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'établir des mécanismes nationaux adéquats de suivi;

10. *Réitère* l'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils définissent, selon un calendrier précis, des buts et objectifs pour ce qui est de la réduction de toutes les formes de pauvreté et l'élimination de la pauvreté absolue, de la création d'emplois et de la réduction du chômage, et de la promotion de l'intégration sociale, compte tenu de la situation de chaque pays;

11. *Exhorte* les gouvernements à formuler ou renforcer des stratégies multisectorielles globales pour le suivi du Sommet et des stratégies nationales de développement social;

[177] A/CONF.166/9, chapitre premier, résolution 1, annexe I.

[178] Ibid., annexe II.

[179] A/51/348.

12. *Note* le rôle décisif que jouent les acteurs et institutions des pays en développement dans le lancement et l'application de programmes effectifs ayant pour but de maximiser l'impact des investissements consacrés au développement social;

13. *Réitère* l'appel lancé aux gouvernements, lors du Sommet, pour qu'ils examinent régulièrement les progrès accomplis au niveau national pour donner suite au Sommet, éventuellement sous la forme de rapports nationaux périodiques récapitulant les résultats obtenus et les problèmes et obstacles rencontrés, et encourage les gouvernements à présenter spontanément cette information à la Commission du développement social;

14. *Exprime sa solidarité* avec les pauvres de tous les pays et réaffirme que la satisfaction des besoins essentiels est un élément fondamental de l'élimination de la pauvreté, ces besoins étant étroitement liés et concernant la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale;

15. *Réaffirme* qu'il faut renforcer, dans l'esprit du partenariat, la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social et appliquer les résultats du Sommet;

16. *Demande* à tous les gouvernements et aux organismes des Nations Unies, en particulier les fonds, programmes et organismes compétents, de promouvoir une politique vigoureuse et manifeste de prise en compte de la problématique des rapports entre les sexes et d'utiliser l'analyse sexospécifique comme moyen d'assurer l'équité entre les sexes dans la planification et l'exécution des politiques, stratégies et programmes de développement social;

Mobilisation de ressources financières

17. *Constate* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action nécessitera la mobilisation de ressources financières aux niveaux national et international, comme indiqué dans les engagements 8 et 9 de la Déclaration et aux paragraphes 87 à 93 du Programme d'action;

18. *Invite* les gouvernements à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social afin de financer des programmes, des séminaires et des activités à l'appui de l'application de la Déclaration et du Programme d'action;

19. *Reconnaît* que, pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés, il faudra des ressources financières additionnelles ainsi qu'une aide et une coopération plus efficaces en matière de développement;

20. *Souligne* que tous les pays doivent élaborer des politiques économiques visant à promouvoir et mobiliser l'épargne intérieure et à attirer des ressources extérieures pour les investissements productifs, rechercher des sources novatrices de financement, tant publiques que privées, pour les programmes sociaux, tout en s'assurant qu'elles sont utilisées efficacement et, dans le cadre du processus budgétaire, en veillant à la transparence et à la justification de l'emploi des ressources publiques, et donner la priorité à la prestation et à l'amélioration des services sociaux de base;

21. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises récemment par les institutions de Bretton Woods, notamment l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et le processus en cours au niveau international en ce qui concerne l'allégement de la dette des pays en développement, dans certaines conditions, et demande à la communauté internationale, y compris aux institutions financières internationales, de mettre en œuvre pleinement et efficacement toutes les initiatives qui contribueront à une solution durable des problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, et, par là même, appuieront leurs efforts de développement social;

22. *Souligne* qu'il importe d'encourager les initiatives en faveur du développement social prises au niveau national, y compris l'octroi de crédit aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, sur le modèle de la banque Grameen au Bangladesh, à l'appui d'activités indépendantes et génératrices de revenus pour remédier à la paupérisation féminine, et note avec intérêt qu'un sommet sur le microcrédit se tiendra à Washington en février 1997;

23. *Prend note* des efforts déployés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour intégrer la problématique du développement social dans leurs politiques et programmes et demande instamment au Secrétaire général, agissant en coopération avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions multilatérales de développement, de continuer d'étudier l'impact des programmes d'ajustement structurel sur le développement économique et social et d'aider les pays en cours d'ajustement à créer des conditions propices à la croissance économique, à la création d'emplois, à l'élimination de la pauvreté et au développement social;

24. *Réaffirme* que la communauté internationale doit impérativement faire en sorte que l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés qui a été fixé pour l'ensemble de l'aide publique au développement soit atteint dès que possible et que les ressources affectées aux programmes de développement social soient proportionnées aux activités qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs et les buts de la Déclaration de Copenhague sur le dévelop-pement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

25. *Fait sienne* la résolution 1996/48 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, sur des idées nouvelles et novatrices pour susciter des fonds, dans laquelle le Conseil a souligné que les fonds mobilisés par des idées nouvelles et novatrices ne devaient pas se substituer à l'aide publique au développement, qu'ils devaient être distincts du financement au moyen du budget ordinaire et des budgets de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et devaient s'inscrire dans le cadre d'un partenariat mondial et de

l'interdépendance, et qu'il conviendrait de mettre l'accent sur le rôle des investissements privés dans le financement du développement;

26. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à ce que les pays partenaires intéressés, développés et en développement, s'engagent, d'un commun accord, à allouer en moyenne 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national, respectivement, aux programmes sociaux de base, et prend note avec satisfaction des conclusions de la réunion qui s'est tenue à Oslo du 23 au 25 avril 1996[180] et qui a permis de réaffirmer qu'il était essentiel de favoriser, dans l'optique du développement durable, l'accès de tous aux services sociaux de base et que cet objectif devrait faire partie intégrante de toutes les stratégies de lutte contre la pauvreté;

27. *Reconnaît* que les pays à économie en transition doivent bénéficier d'une coopération technique appropriée et d'autres formes d'assistance, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action;

Participation de la société civile et d'autres acteurs

28. *Réaffirme* qu'il faut que les gouvernements agissent en collaboration et en coopération étroites avec les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux, les principaux groupes visés dans Action 21[181], y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et en assurer le suivi, et qu'ils veillent à ce que ces derniers participent à la planification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

29. *Encourage* les organisations non gouvernementales à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission du développement social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et à sa décision 1996/315 du 14 novembre 1996, ainsi qu'au processus de suivi et d'application des conclusions du Sommet;

Rôle du système des Nations Unies

30. *Prend note* de la résolution 1996/7 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a décidé que la Commission du développement social, en tant que commission technique du Conseil, aurait la responsabilité première du suivi du Sommet et de l'examen de l'application de ses résultats, que le nombre de membres de la Commission serait porté de trente-deux à quarante-six et qu'elle se réunirait désormais une fois par an;

31. *Prend note également* de la décision du Conseil concernant la restructuration de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission pour les années 1997 à 2000, la question de fond étant le «Suivi du Sommet mondial pour le développement social» et comprenant également l'examen des plans et programmes d'action des Nations Unies en ce qui concerne la situation de groupes sociaux;

32. *Prend note en outre* de la décision du Conseil concernant la révision des méthodes de travail de la Commission, notamment pour ce qui est de la constitution de groupes d'experts;

33. *Invite* les gouvernements à soutenir l'action de la Commission, notamment en assurant la participation de représentants de haut niveau pour l'examen des questions et politiques relatives au développement social;

34. *Réaffirme* que le Conseil fournira des orientations générales et supervisera la coordination à l'échelle du système en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du Sommet et présentera des recommandations à cet égard;

35. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social sur la coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer la pauvreté et demande à tous les organismes des Nations Unies de les appliquer;

36. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1996/36 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a décidé de continuer d'assurer régulièrement l'harmonisation et la coordination des programmes de travail pluriannuels des commissions techniques concernées, en précisant la répartition des tâches entre elles et en leur donnant des directives précises;

37. *Demande à nouveau* à tous les organes, organismes et organisations concernés des Nations Unies de participer au suivi du Sommet et invite les institutions spécialisées et organisations apparentées au système à intensifier et adapter leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, pour prendre en compte ce suivi;

38. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre, notamment à titre de contribution aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, l'action entreprise en 1996 dans le cadre des initiatives à l'appui des stratégies d'élimination de la pauvreté afin de développer l'assistance à l'élaboration des plans, programmes et stratégies de pays visant à éliminer la pauvreté dans les pays en développement, notamment dans les pays africains et les pays les moins avancés, et demande à tous les pays d'apporter leur concours à ces initiatives;

39. *Se félicite* que le Comité administratif de coordination ait décidé de créer des équipes spéciales interinstitutions sur le suivi des conférences internationales et souligne à quel point il importe que tous les organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, poursuivent et intensifient leur collaboration et leurs efforts de coordination en vue de la mise en œuvre des programmes d'action issus du Sommet et des

[180] Voir A/51/140, annexe.

[181] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

autres conférences récemment organisées par les Nations Unies;

40. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire rapport au Conseil économique et social sur le résultat des travaux de ces équipes spéciales et sur les activités futures de coordination interinstitutions visant les suites données aux résultats du Sommet;

41. *Prend note* des initiatives prises par les commissions régionales en vue de donner suite aux résultats du Sommet et les exhorte à continuer de participer à l'action entreprise pour poursuivre les objectifs du Sommet et de soutenir cette action, aux niveaux régional et sous-régional;

42. *Invite à nouveau* les commissions régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales et les banques régionales, à réunir tous les deux ans des responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats du Sommet, procèdent à des échanges de vues sur leurs expériences respectives et adoptent les mesures qui conviendront, et remercie le Gouvernement brésilien qui a offert d'accueillir une telle réunion à Sao Paulo en 1997 et se félicite que le Gouvernement autrichien ait proposé d'accueillir à Vienne, au début de 1998, une réunion régionale consacrée au suivi du Sommet;

43. *Invite à nouveau* l'Organisation internationale du Travail, qui, du fait de son mandat, de ses structures tripartites et de sa compétence propre, a un rôle spécial à jouer en matière d'emploi et de développement social, à continuer de contribuer à l'application du Programme d'action et à apporter son concours à la Commission du dévelop-pement social pour l'examen, en 1997, du thème «Emploi productif et modes de subsistance durables»;

44. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de constituer un secrétariat efficace, ayant la responsabilité bien définie de faciliter le suivi du Sommet et d'assurer le service des organes intergouvernementaux en cause, et de continuer de veiller à ce que les entités du système des Nations Unies participant au suivi du Sommet agissent en étroite collaboration au niveau de leurs secrétariats;

Session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée en 2000 de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet

45. *Rappelle* sa résolution 50/161 dans laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire en 2000 pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet et pour envisager des interventions et des initiatives nouvelles;

46. *Décide* d'organiser les travaux préparatoires de la session extraordinaire de la manière suivante:

a) La Commission du développement social, en tant que commission technique du Conseil économique et social principalement chargée d'assurer le suivi du Sommet mondial pour le développement social et d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, entreprendra les préparatifs de la session extraordinaire en 1999-2000, conformément à son programme de travail établi dans la résolution 1996/7 du Conseil économique et social;

b) Un comité préparatoire plénier de l'Assemblée générale sera créé à sa cinquante-deuxième session; il tiendra sa session d'organisation en 1998 et commencera ses activités de fond en 1999 sur la base des éléments fournis par la Commission du développement social et le Conseil économique et social; il tiendra également compte des éléments provenant d'autres organes et des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies;

47. *Réaffirme* que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception globale du développement social et s'inscrira dans un processus coordonné de suivi et de mise en œuvre des résultats des grandes conférences internationales tenues dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre des résultats du Sommet à sa cinquante-deuxième session;

49. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social» et d'envisager de ce fait une façon plus cohérente de traiter les questions connexes de son ordre du jour.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/203. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, la souveraineté, la continuité juridique et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationa-lement reconnues,

Se félicitant de la signature, à Paris le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)[182],

Se félicitant également des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur de la création de nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

[182] Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, S/1995/999.

Soutenant les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de reconstitution du pays,

Préoccupée par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent rentrer chez eux, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, et mettant en relief la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de la fondation, le 30 octobre 1996, du Rassemblement pour le retour, composé de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant en Bosnie-Herzégovine ou en dehors, qui inclut des membres de toutes les communautés, et soutenant les efforts qu'il fait pour faciliter la réalisation des objectifs de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Se félicitant également de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, négocié à Vienne et à Florence, qui est un instrument essentiel de la stabilité régionale, et alarmée par les informations indiquant que les dispositions de cet accord ne sont pas systématiquement appliquées,

Ayant étudié le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[183], constatant que, d'après ce rapport, la coopération avec le Tribunal et le respect de ses décisions sont très variables, et soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Soutenant pleinement les efforts que fait le Tribunal international pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1022 (1995) du 22 novembre 1995 du Conseil de sécurité, y compris leur obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal,

Se réjouissant de la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance d'une normalisation complète de leurs relations, y compris par l'établissement immédiat de relations diplomatiques entre ces États, conformément à l'Accord de paix,

Soulignant l'importance que revêt le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

Constatant que la démocratisation, dans la région, accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Se félicitant que des élections aient été organisées sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 14 septembre 1996 aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la préparation et à l'organisation d'élections libres et régulières dans toute la Bosnie-Herzégovine aux niveaux municipal ou local,

Notant les résultats positifs des deux précédentes conférences pour les annonces de contributions tenues respectivement le 21 décembre 1995 et les 13 et 14 avril 1996, présidées par la Banque mondiale et par l'Union européenne et consacrées au processus de paix et à la reconstitution du pays, ainsi qu'à l'effort de reconstruction, soulignant l'importance et l'urgence de fournir l'assistance financière et la coopération technique promises en vue des efforts de reconstruction ainsi que le rôle de la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et recommandant qu'une nouvelle conférence pour les annonces de contributions soit organisée sans tarder,

Saluant en particulier les efforts importants faits par l'Union européenne et par des donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

Soulignant que l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord de paix est une condition essentielle du maintien de la paix et la sécurité internationales,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)[182], qui constitue le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Se félicite* de la bonne application de certains aspects de l'Accord de paix, notamment une cessation durable des hostilités, la mise en place de zones militaires de séparation, la tenue d'élections nationales le 14 septembre 1996 et la formation et le fonctionnement de certaines institutions communes de la Bosnie-Herzégovine;

3. *Souligne* qu'il incombe aux parties de coopérer sans réserve et de bonne foi à la mise en place et au fonctionnement sans délai de toutes les nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine et à la création des

[183] A/51/292-S/1996/665; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/665.

conditions nécessaires à la tenue d'élections locales libres, régulières et démocratiques, conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

4. *Exige* l'application intégrale, complète et systématique de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine;

5. *Se félicite* des conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine[184], tenue à Paris le 14 novembre 1996, qui avait pour but de définir les principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix;

6. *Se félicite également* des conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix[185], tenue à Londres, les 4 et 5 décembre 1996, au cours de laquelle les parties bosniaques et la communauté internationale ont convenu d'un plan d'action détaillé destiné à appliquer l'Accord de paix, et demande à toutes les parties, signataires de l'Accord de paix et voisins immédiats, de continuer à travailler à l'avènement d'une Bosnie-Herzégovine pacifique, reconstituée et stable, conformément à l'Accord de paix;

7. *Constate* que c'est avant tout aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de consolider la paix, comme cela a été confirmé en particulier dans la déclaration commune adoptée à Genève le 14 août 1996;

8. *Constate également* que le rôle de la communauté internationale reste essentiel et se félicite qu'elle soit disposée à poursuivre ses efforts;

9. *Souligne* les rapports qui existent entre la façon dont les parties s'acquittent des engagements pris aux termes de l'Accord de paix et la mesure dans laquelle la communauté internationale est disposée à consacrer des ressources à la reconstruction et au développement du pays;

10. *Salue* la formation de la Force multinationale de stabilisation autorisée par le Conseil de sécurité, qui succède à la Force de mise en œuvre, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elle;

11. *Souligne* l'importance d'une application complète, globale et systématique de l'Accord de paix, comportant la coopération avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le respect de ses décisions, la création des conditions nécessaires au retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, et l'instauration des conditions nécessaires à la liberté de circulation;

12. *Demande* à toutes les parties de coopérer sans réserve et de bonne foi à la mise en place et au fonctionnement sans délai de toutes les nouvelles institutions communes de Bosnie-Herzégovine et à la création des conditions indispensables à la tenue d'élections locales libres, régulières et démocratiques à l'échelon municipal, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et demande instamment aux organisations internationales intéressées d'étudier comment elles pourraient aider à faire face aux besoins en matière d'infrastructure desdites institutions communes, en particulier à Sarajevo, capitale de l'État et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;

13. *Insiste* sur le fait que toutes les personnes mises en accusation doivent être remises au Tribunal international en vue de leur mise en jugement, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis notamment en Bosnie-Herzégovine, et réaffirme que toutes les parties doivent arrêter et remettre au Tribunal toute personne mise en accusation qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent et se conformer à tous autres égards aux décisions du Tribunal, et qu'elles doivent apporter leur concours aux travaux de celui-ci, notamment en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Exhorte* les États Membres à apporter au Tribunal international, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le Statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à son annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, demande à toutes les parties de créer immédiatement les conditions indispensables au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, demandant également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts déployés par l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, qui ont mis sur pied des projets visant à faciliter le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine;

---

[184] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/968.

[185] Ibid., document S/1996/1012.

16. *Condamne fermement* tous les actes d'intimidation visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, en particulier la démolition de logements;

17. *Réaffirme une fois encore* son adhésion au principe que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et non avenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif de la Commission chargée d'examiner les récla-mations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, conformément au mandat qui lui a été confié;

18. *Souligne* l'importance que revêtent la revitalisation de l'économie et la reconstruction si l'on veut parvenir à renforcer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

19. *Demande* aux parties de coopérer pleinement au mécanisme d'arbitrage relatif à Brcko et de respecter les décisions auxquelles aboutira ce mécanisme, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

20. *Enjoint* à toutes les parties de respecter intégralement l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, notamment en ce qui concerne la déclaration des quantités exactes d'armes détenues et la destruction des quantités prescrites, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et prie instamment les États Membres et les organisations régionales compétentes d'aider à réaliser et à vérifier l'application de l'Accord sur la limi-tation des armements au niveau sous-régional, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

21. *Souligne* la nécessité d'une information régulière sur la coopération offerte au Tribunal international et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans prévus en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

22. *Rend hommage* aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la Banque islamique de développement, la Force multinationale de mise en œuvre menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les organisations non gouvernementales, le bureau du Haut Représentant, le bureau du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de la mise en œuvre de la paix, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/204. Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance de l'interprétation et de l'application uniformes des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[186], des accords y relatifs et de tout autre accord pouvant définir la compétence du Tribunal international du droit de la mer,

Sachant qu'il est nécessaire que les États règlent tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention par des moyens pacifiques,

Se félicitant de l'établissement du Tribunal à Hambourg (Allemagne),

Prenant note du fait que la Réunion des États parties a décidé, à sa cinquième session, de demander le statut d'observateur pour le Tribunal international du droit de la mer afin qu'il puisse participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale[187], et du fait que le Tribunal a décidé, à sa première session, de présenter une demande allant dans le même sens,

1. *Décide* d'inviter le Tribunal international du droit de la mer à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/205. Proclamation du 21 novembre Journée mondiale de la télévision

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, dans laquelle elle a notamment déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait réaliser ses fins que si les peuples du monde étaient tenus pleinement au courant de ses buts et de ses activités,

---

[186] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[187] Voir SPLOS/14, par. 36.

Rappelant également ses résolutions relatives à l'information au service de l'humanité et aux politiques et activités d'information de l'Organisation,

Réaffirmant son attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au principe de la liberté de l'information et aux principes de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias,

Soulignant que la communication est désormais l'une des grandes questions internationales, en raison non seulement de son importance pour l'économie mondiale, mais également de ses incidences sur le développement social et culturel,

Consciente de l'influence croissante que la télévision exerce sur le processus de décision en appelant l'attention dans le monde entier sur les conflits et les menaces à la paix et à la sécurité, ainsi que du rôle qu'elle peut jouer en accordant davantage d'importance à d'autres questions essentielles, notamment les questions économiques et sociales,

Soulignant que, de plus en plus, l'Organisation est appelée à se préoccuper des grands problèmes qui se posent à l'humanité, et que la télévision, qui est l'un des plus puissants moyens de communication modernes, peut jouer un rôle en faisant connaître ces problèmes dans le monde entier,

Notant avec satisfaction la tenue, les 21 et 22 novembre 1996, au Siège de l'Organisation et sous les auspices de celle-ci, du premier Forum mondial sur la télévision, au cours duquel d'éminentes personnalités des médias ont examiné le rôle croissant de la télévision dans le monde actuel en pleine évolution et les moyens de renforcer leur coopération,

1. *Décide* de proclamer le 21 novembre Journée mondiale de la télévision, marquant ainsi la date à laquelle s'est tenu le premier Forum mondial sur la télévision;

2. *Invite* tous les États Membres à observer la Journée mondiale de la télévision en encourageant des échanges internationaux d'émissions consacrées notamment à des questions telles que la paix, la sécurité, le développement économique et social et le renforcement des échanges culturels;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de tous les gouvernements et des organisations non gouvernementales intéressées la présente résolution.

88e séance plénière
17 décembre 1996

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/37	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement	76
51/38	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	76
51/39	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	77
51/40	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	78
51/41	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	78
51/42	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	79
51/43	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	80
51/44	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	44
51/45	Désarmement général et complet	
	A. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence	83
	B. Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires	84
	C. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	84
	D. Relation entre le désarmement et le développement	86
	E. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	86
	F. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	87
	G. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	88
	H. Transparence dans le domaine des armements	89
	I. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	90
	J. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	91
	K. Désarmement régional	92
	L. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	93
	M. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	94
	N. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	94

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
	O. Désarmement nucléaire	96
	P. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	97
	Q. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	97
	R. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	98
	S. Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel	99
	T. État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	100
51/46	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	101
	B. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	102
	C. Mesures de confiance à l'échelon régional	103
	D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	104
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	105
	F. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	106
51/47	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	
	A. Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmement	107
	B. Rapport de la Commission du désarmement	107
	C. Rapport de la Conférence du désarmement	108
51/48	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	109
51/49	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	110
51/50	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	111
51/51	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	112
51/52	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	113
51/53	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	114
51/54	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	114
51/55	Maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des États par la violence	115
51/56	Question de l'Antarctique	116

51/37. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire[1],

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948[2],

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1994, 1995 et 1996 la question intitulée «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: armes radiologiques»,

Notant également qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

[1] Résolution S-10/2.

[2] La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

51/38. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/66 du 15 décembre 1994, relative à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, sa résolution 48/62 du 16 décembre 1993, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[3] sur les moyens de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Se félicitant que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide qui devrait permettre de renforcer encore la franchise et la transparence à l'égard de toutes les questions militaires,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration

[3] A/51/179.

du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. *Recommande* à tous les États Membres de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires au cours du dernier exercice pour lequel on dispose de données, en utilisant pour l'instant l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il a reçus des États Membres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres et de formuler des recommandations au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires pour renforcer et élargir la participation à ce système, et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet, dans les limites des ressources existantes;

5. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général, à temps pour qu'elle puisse en délibérer à sa cinquante-deuxième session, leurs vues sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, notamment sur les modifications à apporter au contenu et à la structure de ce système;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/39. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement, et de les orienter vers des fins bénéfiques,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, de services et de savoir-faire à double usage et à haute technologie sont importants pour le développement économique et social des États,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de réglementation des exportations pour les produits et technologies à double usage,

Rappelant que dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[4], il a été noté que les restrictions limitant l'accès à la technologie par l'imposition de régimes spéciaux et non transparents de réglementation des exportations excluant certains pays tendaient à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Soulignant que les directives négociées à l'échelle internationale concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense et des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas interdit d'accéder, à des fins pacifiques, aux produits, services et savoir-faire résultant de ces technologies,

1. *Déclare* que les progrès scientifiques et techniques devraient être mis au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et de techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général intitulé «Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur

[4] A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

la sécurité internationale»[5], et prie le Secrétaire général de mettre à jour et de développer ce rapport afin d'évaluer les incidences des progrès scientifiques et techniques récents, surtout ceux qui peuvent avoir des applications militaires, et de lui présenter un rapport au plus tard à sa cinquante-troisième session;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/40. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, dans lesquelles elle a notamment considéré que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

1. *Invite* les États Membres à renforcer le dialogue bilatéral et multilatéral sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, en vue:

a) De faire respecter les engagements déjà pris dans ce domaine aux termes d'instruments juridiques internationaux;

b) D'étudier les moyens d'élaborer plus avant des règles juridiques internationales touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes».

79e séance plénière
10 décembre 1996

[5] A/45/568.

51/41. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994 et 50/66 du 12 décembre 1995, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[6],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

[6] Résolution S-10/2.

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/66[7],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[8];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(40)RES/22 adoptée le 20 septembre 1996 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarantième session ordinaire, en ce qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales en cours sur la paix au Moyen-Orient et des travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[6], et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[7];

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport[9], ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/42. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991, 47/49 du 9 décembre 1992, 48/72 du 16 décembre 1993, 49/72 du 15 décembre 1994 et 50/67 du 12 décembre 1995, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-

[7] A/51/286 et Add.1.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[9] A/45/435.

prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des États de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des États d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Notant la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les États de la région et autres États intéressés,

Notant également la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres États participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[10] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[11],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'appui apporté à cette proposition par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/43. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

[10] Résolution S-10/2.

[11] A/51/176.

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[12], la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[13] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire[14], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire[15], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[16],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes[17],

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[18], ainsi que de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992[19], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991[20], qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994 et 50/68 du 12 décembre 1995,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant

---

[12] Résolution S-10/2.

[13] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[15] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[16] Ibid. *quarante-septième session, Supplément n 27* (A/47/27), sect. III.F.

[17] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27* (A/48/27), par. 39.

[18] Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

[19] Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.

[20] Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.

les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/44. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[21],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[22], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne se trouvent exposées à un grave danger,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures[23], ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pu reconstituer le Comité spécial en 1996,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche fondamentale du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

---

[21] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[22] Résolution S-10/2.

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27* (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[21];

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1997 un comité spécial doté du mandat voulu pour mener, compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux de mener de telles activités, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/45. Désarmement général et complet

A

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII), en date du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation de conférences d'examen à des intervalles de cinq ans,

Rappelant la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[24], aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000,

Rappelant également que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2000 devait tenir sa première réunion en 1997,

Rappelant en outre sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a pris note des diverses décisions de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995,

1. *Note* que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont décidé, à l'issue des consultations nécessaires, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à New York, du 7 au 18 avril 1997;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi qu'à son Comité préparatoire l'assistance nécessaire et les services dont ils pourraient avoir besoin, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques.

79e séance plénière
10 décembre 1996

---

[24] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe, décision 1.

B

Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco[25], de Rarotonga[26], de Bangkok[27] et de Pelindaba[28], portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique[29],

Rappelant que, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a notamment déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constituait une mesure importante de désarmement; que les États faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires; et que les États dotés d'armes nucléaires étaient instamment invités à s'engager selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier à respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États de la zone,

Rappelant également que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[30] a réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales, et a incité à mettre en place des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient,

Rappelant en outre les principes et règles du droit international pertinents relatifs aux droits de passage dans l'espace maritime,

1. *Constate avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique[29] et les Traités de Tlatelolco[25], de Rarotonga[26], de Bangkok[27] et de Pelindaba[28] libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Demande* à tous les États d'envisager des propositions tendant à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans des régions telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, pour renforcer le régime de non-prolifération de ces armes et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, pour faire progresser le désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires, d'étudier et de mettre en œuvre, de manière à promouvoir les objectifs communs que visent ces traités, d'autres moyens de coopération, y compris la consolidation du statut de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires».

79e séance plénière
10 décembre 1996

C

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994 et 50/70 F du 12 décembre 1995,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

---

[25] Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

[26] Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

[27] Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

[28] Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[30] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire[31], la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 du Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[32], dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport intérimaire de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement sur la question intitulée «Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»[33],

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la paix et la sécurité,

Notant que, avec l'achèvement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[34], et l'adoption du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires[35] ainsi que du Protocole II amendé[36] et du nouveau Protocole IV[36] à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[37], il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements durant l'après-guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire sur le désarmement en 1999, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prend acte* de l'avis du Secrétaire général selon lequel les préparatifs de la session extraordinaire pourraient commencer en 1997;

3. *Décide*, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement relatifs à la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de convoquer avant la fin de sa cinquante et unième session une réunion du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, afin qu'il fixe la date exacte de cette session, règle les questions d'organisation y relatives et présente son rapport intérimaire à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide nécessaire, y compris les informations de base essentielles et toute documentation dont il aurait besoin;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» et, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement, d'examiner le rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

79e séance plénière
10 décembre 1996

---

[31] Résolution S-10/2.

[32] A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), par. 30.

[34] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27* (A/47/27), appendice I.

[35] Voir résolution 50/245.

[36] Voir CCW/CONF.I/16 (Part I).

[37] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

D

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[31] concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[38],

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994 et 50/70 G du 12 décembre 1995,

Ayant à l'esprit le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[32],

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[39] et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[38];

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1997, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[40], ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

E

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 M du 12 décembre 1995,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Prenant note des dispositions du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[41], ouvert à la signature le 24 septembre 1996, relatives à la protection de l'environnement offerte par le Traité,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment invité la Conférence du Comité du désarmement[42] à examiner des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques, afin d'éviter les dangers que présente l'emploi de déchets radioactifs comme moyen de guerre radiologique, compte tenu de leurs incidences sur la sécurité internationale et la sauvegarde de l'environnement,

Considérant que la prévention de la course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol contribue au maintien de la paix et à la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est dans l'intérêt général de l'humanité de progresser dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de sauvegarder l'environnement mondial,

---

[38] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

[39] A/51/207.

[40] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

[41] A/50/1027, annexe.

[42] La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Souhaitant que, dans l'intérêt de l'humanité, l'Antarctique continue d'être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et que l'équilibre de cet important écosystème soit préservé,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[34],

Convaincue qu'il importe de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[43], grâce à l'adoption de mesures appropriées, y compris éventuellement des mesures de vérification, et à l'élaboration de propositions, à incorporer le cas échéant dans un instrument juridiquement contraignant, qui seraient fondées sur les conclusions du groupe spécial créé à cette fin et qui tiendraient compte notamment de la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'environnement,

Sachant que le transfert international des techniques, des services et du savoir-faire appropriés à des fins pacifiques peut faciliter le respect des normes écologiques dans le cadre des accords de désarmement et de limitation des armements,

1. *Invite* la Conférence du désarmement à prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les normes et dispositions pertinentes en matière d'environnement dans la négociation des traités et accords de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement mondial et de faire en sorte que lesdites normes et dispositions soient toujours scrupuleusement respectées dans l'application de ces traités et accords, en particulier durant la destruction des armements visés par eux;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'inclure, lors de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, les déchets radioactifs dans le champ d'application d'une telle convention, et de prévoir des dispositions expresses concernant la protection de l'environnement;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par toute utilisation de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves répercussions sur la sécurité nationale de tous les États et la sauvegarde de l'environnement;

4. *Demande instamment* aux États parties de respecter scrupuleusement les dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol[44], et engage les États dotés d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce traité, apportant ainsi une importante contribution à la paix internationale et à l'utilisation écologiquement rationnelle de l'environnement;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ont d'importants programmes spatiaux, à contribuer activement à la réalisation des objectifs consistant à utiliser l'espace à des fins pacifiques, à sauvegarder l'environnement mondial, et à prévenir la course aux armements dans l'espace et, aux fins de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale, à s'abstenir d'aller à l'encontre de l'esprit de cet instrument juridique international;

6. *Se félicite* des mesures concrètes prises par plusieurs pays pour assurer le respect du Traité sur l'Antarctique[29] et demande à tous les pays de s'abstenir de toute activité contraire à l'esprit de cet instrument juridique international;

7. *Souligne* qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[34] en respectent les dispositions et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

8. *Demande instamment* à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[43];

9. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales afin de contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

79e séance plénière
10 décembre 1996

F

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993, 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 J du 12 décembre 1995, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

[43] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[44] Résolution 2660 (XXV), annexe.

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et au développement économique aux niveaux régional et international,

1. *Se félicite* que la Commission du désarmement ait adopté le rapport sur les transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, ainsi qu'un texte intitulé «Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991»[45];

2. *Invite* les États Membres:

a) À adopter des dispositions législatives ou réglementaires nationales appropriées et à adopter des procédures administratives afin d'exercer un contrôle efficace sur les armements ainsi que sur les exportations et importations d'armes, notamment dans le but d'empêcher le commerce illicite des armes et de traduire les contrevenants en justice;

b) À fournir au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

3. *Invite également* les États Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, leurs avis sur:

a) Des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) Des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques».

79e séance plénière
10 décembre 1996

G

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 C du 12 décembre 1995,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs[46], auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs[47], qui a été ratifié par les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant de la réduction des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), par. 29 et annexe I.

[46] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

[47] Ibid., vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

Traité pour une durée indéfinie[48], ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité[24] et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires[49],

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance que revêtent, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[50], les mesures constituant le programme d'action ci-après:

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La poursuite d'une action résolue, systématique et progressive de la part des États dotés d'armes nucléaires afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et de la part de tous les États, des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'adoption, à sa cinquantième session[35], du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature au début de la présente session,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exhorte* les États qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[50] à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à tout mettre en œuvre pour que démarre sans problème le processus d'examen renforcé du Traité lorsqu'ils tiendront, en 1997, la première réunion du Comité préparatoire de la prochaine Conférence d'examen qui devrait avoir lieu en 2000, de manière à assurer le succès de celle-ci;

4. *Demande* à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

79e séance plénière
10 décembre 1996

H

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994 et 50/70 D du 12 décembre 1995,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies[51] constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre[52], qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1995,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant également du rapport que la Commission du désarmement a adopté par consensus à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes[53],

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

---

[48] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

[49] Ibid., décision 2.

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[51] Voir résolution 46/36 L.

[52] A/51/300 et Add.1 et 2.

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), annexe I.

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies[51] conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport de 1994 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[54];

3. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu du rapport adopté par la Commission du désarmement à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes[53], des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question[54], en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79e séance plénière
10 décembre 1996

[54] A/49/316.

II

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales au moyen du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire, qui reste la plus haute priorité de notre époque,

Soulignant également que, comme stipulé dans de nombreux accords et comme rappelé récemment dans la décision que la Cour internationale de Justice a adoptée à l'unanimité[55], les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant d'un certain nombre de faits positifs propices au désarmement nucléaire, en particulier l'achèvement de la mise en œuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, de 1987,[56] levant l'état de déploiement de ces armes, la conclusion d'accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques, les efforts communs entrepris pour assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement, et les efforts visant à désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires ou autres mesures prises pour lever leur état d'alerte,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef à tous les États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux qui possèdent les stocks les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant que les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés expressément à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

[55] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif* (A/51/218, annexe); voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 4*, (A/51/4), par. 176 à 183.

[56] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.IX.2), appendice VII.

Rappelant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs[47], de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Se félicitant des réductions auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans certains de leurs programmes d'armements nucléaires et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales relatives au désarmement nucléaire devraient se conjuguer et se compléter,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs[46] signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine, ainsi que de la ratification par les États-Unis d'Amérique du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de 1993[47], et demande instamment aux parties concernées de redoubler d'efforts pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs efforts visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

3. *Prend note avec satisfaction* du retrait de toutes les armes nucléaires du territoire du Kazakstan à compter de juin 1995, et du territoire de l'Ukraine à compter de juin 1996;

4. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à intensifier leur action visant des réductions profondes de leurs armements nucléaires et soutient leurs efforts à cet égard, et demande à ces États de donner la plus haute priorité à ces travaux afin de contribuer à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

79e séance plénière
10 décembre 1996

J

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)[57] et CM/Res.1225 (L)[58] sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire[59],

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire[60] dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer[61],

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement[42] à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

---

[57] Voir A/43/398, annexe I.

[58] Voir A/44/603, annexe I.

[59] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV/RESOLUTIONS (1990)].

[60] Ibid., *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

[61] A/51/131, annexe I, par. 20.

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine[62] et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 50/70 E du 12 décembre 1995,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[31], la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques[63];

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-deuxième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et des recommandations appropriées faites par les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, en particulier de l'appel qu'ils ont lancé à tous les États dont les installations nucléaires produisent des déchets nucléaires pour qu'ils participent activement à l'élaboration de cette convention sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et encouragent sa mise au point effective et son adoption rapide;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

79e séance plénière
10 décembre 1996

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994 et 50/70 K du 12 décembre 1995 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire[31] des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993[64],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

---

[62] Voir A/46/390, annexe I.

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 27* (A/51/27), sect. III.F.

[64] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 42* (A/48/42), annexe II.

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Désarmement régional».

79e séance plénière
10 décembre 1996

L

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

3. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Note* que, dans ses efforts pour éradiquer le flux des petites armes au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la «Flamme de la paix» organisée à Tombouctou le 27 mars 1996, à la destruction de milliers de petites armes remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

6. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo- saharienne de commissions nationales contre la prolifération des petites armes;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session.

79e séance plénière
10 décembre 1996

M

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de savoir s'il y a des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[50], en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995, par laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant également les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[49] et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et saluant tous les efforts déployés à cet effet,

Réaffirmant également le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996,

Regrettant l'absence de garanties de sécurité issues de négociations multilatérales et juridiquement contraignantes mettant les États non dotés d'armes nucléaires à l'abri de la menace ou de l'emploi de telles armes,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur terre,

1. *Exprime ses remerciements* à la Cour internationale de Justice pour avoir donné suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-neuvième session;

2. *Prend note* de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, rendu le 8 juillet 1996[65];

3. *Souligne* la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Demande* instamment à tous les États d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

79e séance plénière
10 décembre 1996

N

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but des Nations Unies qui consiste à maintenir la paix et la sécurité et, dans ce contexte, réaffirmant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, ainsi que la volonté arrêtée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

---

[65] A/51/218, annexe.

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égardde certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social,

Notant à cet égard les rapports du Secrétaire général intitulés «Agenda pour la paix»[66], et «Supplément à l'Agenda pour la paix» dans lesquels le Secrétaire général a notamment souligné la nécessité urgente d'un «désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts»[67], et, en ce qui concerne les mesures concrètes de désarmement, il a déclaré que «dans la plupart des règlements d'ensemble qui ont mis fin à un conflit et où on a fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix, le regroupement, la limitation et l'élimination des armes des combattants ont constitué un élément essentiel»[68],

Rappelant ses résolutions 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 B et J du 12 décembre 1995, relatives aux armes de petit calibre et aux armes légères ainsi qu'à la limitation et au transfert illicite de ces armes et, dans ce contexte, encourageant dans ses travaux le groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre,

Se félicitant que la Commission du désarmement a adopté les «Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991»[53],

Rappelant ses résolutions 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative,

Se félicitant dans ce contexte des mesures prises par les États de l'Afrique centrale ainsi que de leurs autres initiatives visant à promouvoir, dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, le renforcement de la confiance et la prévention des conflits dans leur sous-région,

Rappelant sa résolution 50/70 D du 12 décembre 1995 relative à la transparence dans le domaine des armements, et continuant d'estimer qu'une plus grande transparence est un facteur de confiance et de sécurité entre États,

Rappelant également ses résolutions 50/70 O et 50/74 du 12 décembre 1995 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives au problème des mines terrestres dans le monde,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 3 mai 1996, le texte amendé du Protocole II[36], ce qui marque un progrès dans ce domaine, et se félicitant aussi des mesures adoptées sur le plan national par un nombre croissant d'États,

1. *Souligne* l'importance particulière que revêtent pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les régions touchées par un conflit certaines mesures concrètes de désarmement, telles que le regroupement, la limitation et l'élimination des armes, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que la limitation de la fabrication, de l'achat et du transfert de ces armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion;

2. *Souligne également* l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en offrant un cadre politique pour de telles mesures concrètes de désarmement dans les régions en question et en en facilitant la mise en œuvre;

3. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience acquise en matière de règlement des conflits, de formuler des recommandations et des propositions en vue de mettre au point une approche intégrée à l'égard de telles mesures concrètes de désarmement, en tenant compte aussi des travaux du groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, à cette fin, de demander aux États Membres leurs vues sur ce sujet et d'inclure celles-ci dans son rapport;

5. *Invite* les États Membres, ainsi que les arrangements ou organismes régionaux, à aider le Secrétaire général dans l'action qu'il mène dans ce domaine et à contribuer activement à l'application de telles mesures concrètes de désarmement;

6. *Encourage* les organes et organismes des Nations Unies à participer à cette tâche compte tenu de leur mandat, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à partir de son projet relatif au désarmement et au règlement des conflits;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

---

[66] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[67] A/50/60-S/1995/1, par. 60; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

[68] Ibid., par. 62.

O

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder une ou plusieurs conventions internationales à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire[31], la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Notant que, par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, elle a adopté le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement, et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international relatif à des garanties appropriées de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et une convention internationale interdisant l'utilisation des armes nucléaires, doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs[46] auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont Parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs[47] par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I[46] et II[47] par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Prenant note de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[65], et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant note également du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995[32], aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, et du paragraphe 26 du Communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1996[69],

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure jusqu'à présent de créer un comité spécial du désarmement nucléaire, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 50/70 P,

Prenant note de la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires[70], et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

---

[69] A/51/473-S/1996/839, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/839.

[70] A/C.1/51/12, annexe.

1. *Estime* que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Engage instamment* les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1997, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, au moyen d'une convention sur les armes nucléaires;

6. *Invite instamment* la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

79e séance plénière
10 décembre 1996

P

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 43/74 du 7 décembre 1988,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[71], comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Se félicitant de la fin de la guerre froide, de l'apaisement de la tension internationale qu'elle a entraîné et du renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant également que certains États parties aient pris récemment l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[71], et réaffirme qu'il est vital d'en renforcer les dispositions;

2. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
10 décembre 1996

Q

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994 et 50/70 L du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

---

[71] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[72], qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante- deuxième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

79e séance plénière
10 décembre 1996

R

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, pour cela, d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[56] et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[50] et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union soviétique et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs[47] aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques,

Rappelant la déclaration faite lors du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, en avril 1996[73],

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques

[72] CD/1064.

[73] A/51/131, annexe I.

offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs[46], signé à Moscou le 31 juillet 1991 par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs[47], et demande instamment aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Exprime sa satisfaction* devant l'entrée en vigueur et l'application en cours du Traité de 1991 ainsi que la ratification du Traité de 1993 par les États-Unis d'Amérique, et formule l'espoir qu'il sera bientôt possible à la Fédération de Russie de ratifier elle aussi ce traité;

4. *Note avec satisfaction* que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[56], continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. *Se félicite* que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakstan au 1er juin 1995 et du territoire de l'Ukraine au 1er juin 1996;

6. *Encourage* les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

7. *Se félicite* que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[50] en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a contribué à un renforcement notable du régime de non-prolifération;

8. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Férération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

9. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

79e séance plénière
10 décembre 1996

S

Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994 et 50/70 O du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle a notamment engagé les États à appliquer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

Rappelant également avec satisfaction ses résolutions 49/75 D et 50/70 O, dans lesquelles elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général de 1995 intitulé «Assistance au déminage»[74], il est estimé que cent dix millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait qu'environ deux millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque cent cinquante mille mines seulement ont été enlevées en 1995,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel et leur emploi aveugle,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 A du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des décisions récentes prises à la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des

[74] A/50/408.

effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier en ce qui concerne le Protocole II amendé y relatif[36], et estimant que le Protocole amendé constitue un volet essentiel des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel ainsi que par leur emploi aveugle,

Se félicitant également que les participants à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa aient adopté, le 5 octobre 1996, la Déclaration intitulée «Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel»[75] et qu'ils aient notamment demandé que soit conclu le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant pour interdire les mines terrestres antipersonnel, et notant en outre avec satisfaction qu'une conférence de suivi aura lieu à Bruxelles en juin 1997,

Se félicitant en outre que des États aient récemment décidé d'adopter des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions concernant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, et que d'autres mesures aient été prises unilatéralement aussi bien que multilatéralement,

Consciente de la nécessité de conclure un accord international pour interdire le plus tôt possible toutes les mines terrestres antipersonnel,

1. *Demande instamment* aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[37] et au Protocole II y relatif, tel qu'il a été amendé le 3 mai 1996[36], et exhorte tous les États à se conformer immédiatement dans toute la mesure possible aux règles applicables du Protocole II, tel qu'il a été amendé;

3. *Se félicite* des mesures d'interdiction, des moratoires ou des autres restrictions concernant les mines terrestres antipersonnel que des États ont déjà adoptés;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à mettre en œuvre dès que possible des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions du même ordre, notamment pour ce qui est de l'emploi et du transfert des mines terrestres antipersonnel;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées par les États Membres pour mettre en œuvre des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Désarmement général et complet»;

6. *Demande* aux États Membres de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées pour mettre en œuvre des mesures d'interdiction, moratoires ou autres restrictions concernant ces engins, et de communiquer ces informations au Secrétaire général d'ici au 15 avril 1997.

79e séance plénière
10 décembre 1996

T

État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 47/39 du 30 novembre 1992, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[34],

Notant avec satisfaction que cent soixante États ont signé la Convention depuis que celle-ci a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est tenue à Paris du 13 au 15 janvier 1993,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de l'adhésion universelle à la Convention de manière à supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et à éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Notant les travaux en cours de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

1. *Se félicite* que les soixante-cinq instruments de ratification nécessaires ont maintenant été déposés et que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[34] entrera par conséquent en vigueur le 29 avril 1997;

2. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes

[75] A/C.1/51/10, annexe.

comptent parmi les parties originaires à la Convention et, dans ce contexte, qu'il est important que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties originaires à la Convention;

3. *Souligne également* que cela encouragerait la pleine réalisation et l'application efficace de la Convention;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention sans tarder;

5. *Note* que la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa quatorzième session tenue du 22 au 26 juillet 1996, a chargé son président, agissant en consultation étroite avec ses États membres, de convoquer, dans la mesure où sont réunies les conditions nécessaires, une réunion de la Commission afin de fournir des orientations appropriées;

6. *Engage* la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à intensifier ses efforts pour achever le travail qui reste à accomplir;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/46. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement[76],

Gardant à l'esprit ses différentes résolutions sur la question, y compris sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement» et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de «Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement»,

Rappelant sa résolution 49/76 A du 15 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[77],

Profondément préoccupée par la baisse persistante des contributions au Programme, qui a déjà affecté un certain nombre d'activités, à commencer par la suspension de publications telles que le *Bulletin du désarmement* et les *Études thématiques*,

1. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[77];

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources limitées dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. *Souligne* l'importance du Programme qui est un outil précieux permettant aux pays en développement de participer pleinement aux délibérations et aux négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies;

4. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants:

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement, en particulier en continuant à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et la revue périodique *Désarmement*, et en mettant à jour l'*État des accords multilatéraux relatifs à la réglementation des armements et au désarmement*;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux

[76] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1re séance, par. 110 et 111.

[77] A/51/219.

et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. *Invite* tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

B

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[78] dans lequel celui-ci s'est déclaré convaincu que le mandat du Centre régional était non seulement toujours valide mais encore plus pertinent que jamais dans le nouveau contexte international,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le «processus de Katmandou»,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement son rôle, qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou et à Hiroshima (Japon) en 1996,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 50/71 D du 12 décembre 1995, en particulier son appui énergique à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de «processus de Katmandou»;

2. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières reçus par le Centre régional;

3. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique».

79e séance plénière
10 décembre 1996

[78] A/51/445.

C

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994 et 50/71 B du 12 décembre 1995,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Convaincue également que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale[79],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional[80], qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/71 B;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. *Se félicite* que ledit programme ait débouché sur des actions et des mesures concrètes de promotion de la confiance et de la sécurité dans la sous-région d'Afrique centrale;

5. *Prend note* de la tenue à Yaoundé, le 8 juillet 1996, du premier sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

6. *Accueille avec une grande satisfaction* la signature à cette occasion du Pacte de non-agression entre les États membres du Comité consultatif permanent, et réaffirme sa conviction que ce pacte est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région de l'Afrique centrale;

7. *Invite* les États membres du Comité consultatif permanent qui n'ont pas encore signé le Pacte à le faire, et encourage tous les États membres à en accélérer la ratification pour qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

8. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration finale du premier sommet du Comité consultatif permanent[81], qui prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes:

a) La promotion des systèmes de gouvernance participatifs comme moyens de prévention des conflits;

b) L'organisation, sous l'égide des Nations Unies, de séminaires de formation à l'intention des cadres des forces armées, de la garde républicaine, de la gendarmerie et de la police des États d'Afrique centrale, dans le but de promouvoir une culture de paix, en reprécisant leur rôle dans le contexte démocratique;

c) L'élaboration d'un programme de lutte contre le trafic illicite des armes, afin d'endiguer cette source d'insécurité et de menace à la stabilité des États de la sous-région;

d) L'établissement sous les auspices des Nations Unies d'un mécanisme d'alerte rapide comme instrument de base de la diplomatie préventive en Afrique centrale;

e) Le renforcement de la coopération entre les États de la sous-région et les partenaires bilatéraux et multilatéraux en matière de paix et de sécurité en Afrique centrale;

9. *Exprime sa conviction* que le processus démocratique constitue un moyen précieux de renforcer la confiance, de promouvoir le développement et de prévenir les conflits, et accueille avec satisfaction la décision prise par les

---

[79] A/50/474, annexe I.

[80] A/51/287.

[81] A/51/274-S/1996/631, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/631.

États membres du Comité consultatif permanent d'organiser à Brazzaville, en janvier 1997, une conférence sous-régionale sur la problématique «Institutions démocratiques et paix en Afrique centrale»;

10. *Se félicite* de la tenue, sous l'égide des Nations Unies, du premier séminaire de formation des formateurs aux opérations de maintien de la paix, à Yaoundé du 9 au 17 septembre 1996, en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans ces opérations au sein des forces armées des États membres du Comité consultatif permanent;

11. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont répondu favorablement à l'appel de l'Assemblée générale et ont contribué au financement de ce séminaire de formation;

12. *Souligne une fois de plus* qu'il importe de poursuivre ce programme de formation afin de renforcer la participation des États membres du Comité consultatif permanent aux futures opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

13. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. *Fait appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et notamment des mesures et des objectifs indiqués aux paragraphes 8, 9 et 12 de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional».

79e séance plénière
10 décembre 1996

D

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[82],

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[83], elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation d'armes nucléaires serait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1996, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 50/71 E de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

---

[82] A/51/218, annexe.

[83] Résolution S-10/2.

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

79e séance plénière
10 décembre 1996

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Désireux de conclure un accord multilatéral, universel et contraignant, interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Tenant compte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous contrôle international strict et efficace,

Résolus par conséquent à élaborer une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États. Un État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq États dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des États qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les États signataires et les États ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des États signataires et des États qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____

E

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Réaffirmant ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles

l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Tenant compte des directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1996[84],

Se félicitant des activités exécutées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les États africains et ont donc renforcé le rôle du Centre dans les domaines de la paix, du désarmement, de la sécurité et du développement,

Ayant à l'esprit la situation financière du Centre régional décrite par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités de celui-ci[85],

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer au Centre régional une stabilité financière qui l'aide à planifier et exécuter efficacement ses programmes d'activité,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

2. *Fait l'éloge* des activités menées par le Centre régional pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité en Afrique;

3. *Réaffirme son appui* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional et encourage celui-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales, ainsi qu'entre les États d'Afrique, afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;

4. *Lance de nouveau un appel* aux États Membres, surtout africains, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations, pour qu'ils versent régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour revitaliser le Centre régional, renforcer ses programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la situation financière actuelle du Centre régional, d'intensifier ses efforts pour rechercher de nouveaux moyens de financement et de continuer à fournir au Centre régional tout l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Directeur du Centre régional soit, dans la mesure du possible et compte tenu des ressources disponibles, basé sur place en vue de revitaliser les activités du Centre régional;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale», des activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
10 décembre 1996

F

Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[83], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[86], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[86] et le rapport du Secrétaire général[87] qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

---

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), annexe I.

[85] Voir A/51/403.

[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[87] A/33/305.

2. *Remercie* les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1996 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exécuter chaque année, dans les limites des ressources existantes, le programme organisé à Genève et de lui en rendre compte à sa cinquante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/47. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[88], en particulier la partie relative à l'élargissement de la composition de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Convaincue qu'une composition plus représentative des États Membres de l'Organisation des Nations Unies permettrait à la Conférence du désarmement de contribuer de manière plus efficace à la poursuite des objectifs de désarmement intéressant la communauté internationale tout entière,

Rappelant que, depuis qu'il a été convenu en 1978, à sa première session extraordinaire sur le désarmement, de revoir périodiquement la composition du Comité du désarmement, trente-sept États ont demandé à être membres de la Conférence,

Rappelant également que, en 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence du désarmement a proposé que vingt-trois nouveaux États deviennent membres de la Conférence et recommandé une solution dynamique à la question de la composition,

Rappelant en outre la décision CD/1406 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 739e séance plénière, le 17 juin 1996, par laquelle vingt-trois États ont été admis comme membres de la Conférence[89],

Rappelant sa résolution 50/72 C du 12 décembre 1995, adoptée sans être mise aux voix, par laquelle elle avait demandé instamment à la Conférence, une fois que le Président aurait présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auraient été reçues,

Notant que la Conférence du désarmement a demandé à son Président de poursuivre ses consultations sur un élargissement ultérieur de sa composition et de lui faire rapport au début de sa session de 1997,

1. *Considère* que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

2. *Engage* la Conférence du désarmement à examiner toutes les candidatures restantes en vue de parvenir à une décision concernant un nouvel élargissement de sa composition avant la fin de sa session de 1997.

79e séance plénière
10 décembre 1996

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[90],

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994 et 50/72 D du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement[90];

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, à sa session de fond de 1996, un ensemble de directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991[91], que la Commission lui a recommandé pour examen;

---

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 27* (A/51/27).

[89] Ibid., par. 16.

[90] Ibid., *Supplément n° 42* (A/51/42).

[91] Ibid., annexe I.

3. *Approuve* les directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, telles qu'elles ont été adoptées par la Commission du désarmement;

4. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a sensiblement progressé dans ses discussions quant au point de son ordre du jour concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

6. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

8. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[92], et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement»[93];

9. *Recommande* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1996, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1997:

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région intéressée;

b) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

c) [À déterminer][94];

10. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1997 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-deuxième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement[88], ainsi que tous les documents officiels de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

12. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

C

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[88];

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

---

[92] Résolution S-10/2.

[93] A/CN.10/137.

[94] A sa 208e séance plénière, le 11 décembre 1996, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1997, qui comprend une troisième question de fond intitulée «Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale».

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait pris, le 17 juin 1996, la décision d'élargir sa composition en admettant vingt-trois nouveaux membres[89];

4. *Encourage* la Conférence du désarmement à continuer de revoir sa composition;

5. *Encourage également* la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son ordre du jour et son programme de travail au début de la session de 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/48. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(40)RES/22, adoptée le 20 septembre 1996, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[95], dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité[96] et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[95], aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que depuis l'adoption, le 11 mai 1995, des résolution et décision susmentionnées, Djibouti et les Émirats arabes unis sont devenus Parties au Traité et que l'Oman y deviendra partie très prochainement, et notant également qu'Israël sera le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir,

Préoccupée par les menaces que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région fait peser sur la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de consolider le régime de non-prolifération et de renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[97] et qu'il a été signé par cent trente-deux États, dont plusieurs États de la région,

1. *Note avec satisfaction* que Djibouti a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[96] le 22 août 1996, et que l'Oman a pris la décision d'y adhérer, ainsi que son Ministre des affaires étrangères l'a annoncé à l'Assemblée générale le 1er octobre 1996[98];

2. *Demande* au seul État de la région à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir, d'adhérer au Traité sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les

---

[95] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[96] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[97] Voir résolution 50/245.

[98] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 16e séance.

États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante- deuxième session de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/49. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/74 du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[99],

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[99], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[99] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)[99], qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)[100],

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ait repris sa session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996 et ait mené à bien ses travaux,

Se félicitant tout particulièrement de l'adoption, le 3 mai 1996, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[101],

Rappelant que les États parties à la Convention ont exprimé le désir que tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié, en respectent et fassent respecter les dispositions de fond dans toute la mesure possible,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par un nombre croissant d'États Membres en ce qui concerne les interdictions, moratoires ou restrictions relatifs au transfert, à l'emploi ou à la fabrication de mines terrestres antipersonnel, ou la réduction des stocks de mines existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 50/82 du 14 décembre 1995 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage,

Prenant note avec satisfaction des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[102];

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

[99] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

[100] CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

[101] Ibid., annexe B.

[102] A/51/254.

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport final de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève le 3 mai 1996[103];

6. *Recommande à l'attention* de tous les États le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[101], afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;

7. *Recommande de nouveau à l'attention* de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)[100], afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/50. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 50/75 du 12 décembre 1995,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Notant l'évolution du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[104],

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question[105],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Salue* les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée

[103] CCW/CONF.I/16 (Part I).

[104] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[105] A/51/230 et Corr.1 et Add.1.

aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité;

4. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

5. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

6. *Estime également* que le respect mutuel et une meilleure compréhension entre les cultures contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

7. *Appelle* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

8. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

10. *Invite* tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

11. *Encourage* les pays méditerranéens à continuer d'appuyer largement l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer des conditions propices à la tenue d'une telle conférence;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/51. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 50/76 du 12 décembre 1995 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979[106],

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[107], notamment la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996 telle qu'elle figure au paragraphe 8 de ce rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[107];

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

---

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45*, et rectificatif (A/34/45 et Corr. 1).

[107] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 29* (A/51/29).

3. *Prie* le Comité spécial d'envisager ses travaux futurs, compte tenu notamment de la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996, et de formuler des recommandations qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de tenir en 1997 une session dont la durée ne dépassera pas trois jours ouvrables;

5. *Prie en outre* le Comité spécial de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/52. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[108] a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant que le 14 février 1997 marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco[109], en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[110], dans laquelle il a préconisé d'encourager la coopération et la tenue de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 6 mai 1996, celui-ci est en vigueur à l'égard de trente et un États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que certains pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[108];

2. *Note avec satisfaction* que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptés dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

79e séance plénière
10 décembre 1996

---

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

[109] A/47/467, annexe.

[110] Voir CD/1392.

51/53. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[111] a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et exprimant sa satisfaction devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion[112], dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite le 12 avril 1996[113] par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996[114],

1. *Invite* les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique[111], de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

4. *Demande également* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[115] qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 *b* et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;

5. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/54. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[116], dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

---

[111] Voir A/50/426.

[112] A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

[113] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/17.

[114] A/51/524, annexe I.

[115] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[116] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[117], et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen[118], d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles[119], adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention[120], adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[117];

2. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe spécial dans le cadre de l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des États parties à la Convention le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, d'accélérer ses travaux afin de les terminer le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent lors d'une conférence spéciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. *Se félicite* qu'à la demande des États parties, la quatrième Conférence d'examen des États parties à la Convention ait été convoquée à Genève du 25 novembre au 6 décembre 1996;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/55. Maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer des relations amicales entre les nations et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

---

[117] BWC/CONF.III/23 (Part II).

[118] Voir BWC/CONF.III/23.

[119] BWC/CONF.III/VEREX/9.

[120] BWC/SPCONF/1.

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations susceptibles d'entraîner une rupture de la paix internationale, en dépit des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de tels conflits ne se reproduisent,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités qui visent à prévenir la désintégration des États par la violence, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale pour le développement,

Considérant que la désintégration des États par la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence;

2. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des relations de bon voisinage et des relations amicales entre les États afin de régler leurs problèmes, de prévenir la désintégration des États par la violence et de promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;

3. *Affirme* qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'inviolabilité des frontières internationales entre États;

4. *Affirme également* qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'intégrité territoriale de tous les États;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues quant au maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des États par la violence».

79e séance plénière
10 décembre 1996

51/56. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/80 du 15 décembre 1994, dans laquelle elle prié le Secrétaire général de lui soumettre les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique[121], qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

Sachant également que le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement[122] désigne l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science et qu'il contient des dispositions concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et notamment l'évaluation de l'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique coopèrent entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique soit de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

---

[121] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

[122] *International Legal Materials*, vol. XXX, n° 6, p. 1461.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique[123] et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que des dix-neuvième et vingtième Conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique, tenues à Séoul du 8 au 19 mai 1995 et à Utrecht (Pays-Bas) du 29 avril au 10 mai 1996, respectivement;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21[124], programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à:

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces conférences;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux autres États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

79e séance plénière
10 décembre 1996

---

[123] A/51/390.

[124] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II, chap. 17, par. 17.105.

III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/121	Effets des rayonnements ionisants	120
51/122	Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement	120
51/123	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	122
51/124	Aide aux réfugiés de Palestine	125
51/125	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	126
51/126	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	127
51/127	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	127
51/128	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	128
51/129	Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	129
51/130	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	130
51/131	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	130
51/132	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	131
51/133	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	132
51/134	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoires palestinien occupé, y compris Jérusalem	133
51/135	Le Golan syrien occupé	133
51/136	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	134

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/137	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	135
51/138	Questions relatives à l'information	
	A. L'information au service de l'humanité	136
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	137
51/139	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	139
51/140	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	140
51/141	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	141
51/142	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	143
51/143	Question du Sahara occidental	143
51/144	Question de la Nouvelle-Calédonie	145
51/145	Question des Tokélaou	145

51/121. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 50/26 du 6 décembre 1995 dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[1],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres, à sa cinquante et unième session, sur les travaux du Comité scientifique,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante et un ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement, par le Comité scientifique, en 1996, d'une nouvelle annexe scientifique qui présente à la communauté scientifique et à la communauté mondiale ses évaluations les plus récentes des sources de rayonnements ionisants et des effets de ces derniers sur l'homme et son environnement, et demande au Comité scientifique de diffuser aussi largement que possible cette annexe scientifique auprès des États Membres;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/122. Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session[2] et le texte de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, tel qu'approuvé par le Comité et annexé à ce rapport[3],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant notamment les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[4],

Rappelant également ses résolutions pertinentes relatives aux activités spatiales,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 46* (A/51/46).

[2] Ibid., *Supplément n° 20* (A/51/20).

[3] Ibid., annexe IV.

[4] Résolution 2222 (XXI), annexe.

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[5] et des autres conférences internationales se rapportant à cette question,

Reconnaissant la portée et l'importance croissantes de la coopération internationale entre les États et les organisations internationales en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace,

Considérant l'expérience acquise en matière de projets coopératifs internationaux,

Convaincue qu'il est important et nécessaire de renforcer encore la coopération internationale si l'on veut que se développe une collaboration large et fructueuse dans ce domaine au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Désireuse de faciliter l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Adopte la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, figurant en annexe à la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ci-après dénommée «coopération internationale») sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[4]. Elle se fera au profit et dans l'intérêt de tous les États, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, et sera l'apanage de toute l'humanité. Il conviendra de tenir compte en particulier des besoins des pays en développement.

2. Les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées, tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.

3. Tous les États, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base équitable et mutuellement acceptable. À cet égard, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

4. La coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre pays à différents stades de développement.

5. La coopération internationale devrait viser les objectifs ci-après, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques:

a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;

b) Favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les États intéressés;

c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les États sur une base mutuellement acceptable.

6. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement ainsi que les pays développés et les pays en développement devraient envisager d'utiliser les applications des techniques spatiales et de tirer parti des possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.

7. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'informations sur les activités nationales et internationales de coopération internationale, en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

8. Tous les États devraient être encouragés à fournir une contribution au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

[5] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982*, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

51/123. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Soulignant l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace,

Préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de renforcer cette dernière,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[6] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[7],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session[8],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session[8];

2. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[9] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trente-cinquième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 50/27 de l'Assemblée générale[10];

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-sixième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Continue d'étudier la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace[11];

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. *Approuve également* la recommandation du Comité tendant à ce que, à sa trente-sixième session, le Sous-Comité juridique suspende l'examen, dans le cadre de son groupe de travail, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir de nouveau le groupe de travail chargé de l'examen de cette question si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été faits à la session de 1997 du Sous-Comité scientifique et technique pour justifier que le groupe de travail soit convoqué de nouveau;

6. *Note* que le Sous-Comité juridique a procédé à des délibérations touchant l'orbite géostationnaire, dont son rapport rend compte[10], sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs;

---

[6] A/51/276.

[7] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982*, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20).

[9] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI), annexe); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe); Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20), sect. II.C.

[11] Voir résolution 47/68.

7. *Fait siennes* les recommandations et décisions du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

8. *Note* que le Président du Sous-Comité juridique a mené, à la trente-cinquième session de ce dernier, des consultations officieuses avec tous les membres du Sous-Comité sur les méthodes de travail de cet organe, y compris l'inscription éventuelle de nouvelles questions à son ordre du jour, suivant les indications données dans le rapport du Comité[12], et que comme suite à l'application de plusieurs des recommandations formulées par le Sous-Comité à sa trente-quatrième session, on a généralement reconnu, à la trente-cinquième session, que les méthodes de travail du Sous-Comité s'étaient améliorées;

9. *Se félicite* de ce que, conformément à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 12 de sa résolution 50/27, le Sous-Comité juridique a revu ses besoins en matière de comptes rendus de séance et qu'à compter de sa trente-sixième session, les comptes rendus analytiques seront remplacés par des transcriptions non éditées;

10. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 50/27, les délibérations du Comité lors de sa trente-neuvième session ont été consignées sous forme de transcriptions non éditées au lieu de procès-verbaux, et que le Comité évaluera l'utilisation de telles transcriptions lors de sa quarantième session, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des résultats de cette expérience;

11. *Note* que, conformément au paragraphe 9 de sa résolution 50/27, le Comité, à sa trente-neuvième session, a reconvoqué le Groupe de travail plénier afin qu'il examine les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires;

12. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur sa trente-neuvième session, à propos de ses méthodes de travail[13];

13. *Note* que, conformément à l'accord donné par le Comité à sa trente-neuvième session, le Président du Comité a organisé et continuera à tenir, en tant que de besoin, des consultations officieuses intersessions entre les membres du Comité, pour leur permettre de prendre par consensus, avant la quarantième session du Comité, des décisions sur les modalités à prévoir pour modifier la composition des bureaux, compte tenu des principes de la répartition géographique équitable et de la rotation des membres, et que toutes les propositions formulées par des délégations ou groupes de délégations, concernant notamment la nécessité de restructurer l'ordre du jour et de revoir la durée des sessions, ont été prises en considération dans le cadre de ces consultations officieuses;

14. *Décide* que, si les membres du Comité parviennent à un consensus sur les mesures à prendre touchant les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires, y compris la composition des bureaux et l'élection de leurs membres, la durée des sessions des organes considérés et l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, ces mesures devraient être appliquées, à titre transitoire, durant les sessions de 1997 du Comité et de ses organes subsidiaires;

15. *Note* que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 50/27 de l'Assemblée générale[14];

16. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité scientifique et technique a continué d'examiner en priorité le point de l'ordre du jour relatif aux débris spatiaux et qu'à sa trente-troisième session, il s'est attaché principalement à la question des caractéristiques dimensionnelles des débris spatiaux, à l'analyse des données relatives à ces débris et aux effets de leur présence sur les systèmes spatiaux, conformément au plan de travail pluriannuel qu'il avait adopté à sa trente-deuxième session[15];

17. *Convient* que le plan pluriannuel concernant l'examen de la question des débris spatiaux doit continuer à être appliqué avec souplesse;

18. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Examine en priorité les questions suivantes:

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[7];

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

v) Débris spatiaux;

b) Examine les questions suivantes:

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires: nature physique et caractéristiques techniques; utilisation

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20), sect. II.C.4.

[13] Ibid., sect. II.E.3.

[14] Ibid, sect. II.B.

[15] A/AC.105/605, par. 83.

et applications, notamment pour les communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme international géosphère-biosphère (modifications à l'échelle planétaire);

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention spéciale à la trente-quatrième session du Sous-Comité scientifique et technique: «Systèmes spatiaux de télédiffusion directe et systèmes mondiaux d'information pour la recherche spatiale»; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacrera à ce thème;

19. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 18 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent de donner effet aux recommandations suivantes:

a) Tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des recherches médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faudrait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, et dont la mise en place serait financée par des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à des jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable également d'encourager l'organisation de stages analogues sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

20. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles figurent dans le rapport du Groupe de travail plénier[16];

21. *Fait également sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa trente-quatrième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

22. *Invite* les États Membres à adresser régulièrement au Secrétaire général des rapports sur les recherches nationales et internationales concernant la sécurité des satellites ayant des sources d'énergie nucléaires à bord;

23. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1997 tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[17];

24. *Souligne* qu'il importe d'appliquer d'urgence et intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier les recommandations qui visent à encourager la mise en place de mécanismes régionaux de coopération et le renforcement des mécanismes existants, par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

25. *Invite* tous les gouvernements qui participent aux travaux d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales s'occupant de l'espace ou de questions spatiales à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence, et invite également le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence;

26. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 et dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 19 ci-dessus, le Centre d'enseignement des sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique a commencé son premier programme de formation en avril 1996 et que d'importants progrès ont été réalisés dans l'établissement de centres régionaux pour l'enseignement des sciences et techniques spatiales dans les autres régions desservies par les commissions régionales;

27. *Note* que, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée au paragraphe 33 de sa résolution 50/27, le Sous-Comité scientifique et technique a continué à sa trente-troisième session d'examiner la possibilité d'organiser avant l'an 2000 une troisième conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que le Comité a poursuivi ses débats à sa

[16] A/AC.105/637 et Corr.1, annexe II.

[17] Voir A/AC.105/625, sect. I.

trente-neuvième session, afin de pouvoir lui adresser une recommandation finale à sa cinquante et unième session;

28. *Approuve* la recommandation du Comité selon laquelle celui-ci devrait tenir à l'Office des Nations Unies à Vienne une session extraordinaire (UNISPACE III), ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de préférence en 1999, à moins que, compte tenu de ce qui aura été décidé par le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-quatrième session, touchant l'ordre du jour de cette réunion, il ne soit plus réaliste d'envisager de la tenir en l'an 2000[18];

29. *Prie* le Comité et le Sous-Comité scientifique et technique de faire office de comité préparatoire et de comité consultatif d'UNISPACE III et le Bureau des affaires spatiales d'assurer le secrétariat exécutif, et prie également le Comité préparatoire et le Comité consultatif de s'acquitter des fonctions énoncées aux paragraphes 178 à 185 du rapport du Comité[8] et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs d'UNISPACE III;

30. *Constate* que la troisième Conférence de l'espace pour les Amériques, tenue à Punta del Este (Uruguay) en 1996, a contribué à promouvoir la coopération régionale dans le domaine spatial, de même que les réunions mentionnées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général[6] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[7], et invite les commissions régionales à appuyer ces initiatives;

31. *Recommande* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

32. *Juge essentiel* que les États Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, et juge essentiel également que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé;

33. *Prie instamment* tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

34. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales propres à favoriser un progrès économique soutenu et à assurer le développement durable dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

35. *Prie* le Comité de continuer à examiner en priorité les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, compte tenu des vues qu'il a exprimées à sa trente-neuvième session ainsi que de celles qu'elle a elle-même exprimées à sa cinquante et unième session, et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

36. *Prie également* le Comité de poursuivre à sa quarantième session l'examen du point de son ordre du jour intitulé «Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle»;

37. *Approuve* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à la Planetary Society;

38. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de présenter à ce dernier des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

39. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution, d'envisager selon qu'il conviendra de nouveaux projets d'activités spatiales, et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être examinés à l'avenir.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/124. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/28 A du 6 décembre 1995 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[19],

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[20] et des accords d'application postérieurs, ainsi que de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20* (A/51/20), sect. II.E.

[19] Ibid., *Supplément n° 13* (A/51/13).

[20] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

Encourageant le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, à poursuivre son action importante,

Se félicitant que soit achevé le transfert du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III)[21], et la prie de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1997;

4. *Note* que le Programme pour la mise en œuvre de la paix de l'Office a donné d'importants résultats depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[20], et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et la Banque mondiale ainsi que d'autres institutions spécialisées, et demande à l'Office de s'employer résolument à donner un nouvel élan au processus visant à instaurer la stabilité économique et sociale dans les territoires occupés;

6. *Demande instamment* à tous les État Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et des territoires occupés;

7. *Constate une fois de plus avec préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure des plus précaires;

8. *Salue* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne, et exprime l'espoir qu'ils se poursuivront;

9. *Note avec une profonde inquiétude* que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés de Palestine et risque donc d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

10. *Demande* à tous les gouvernements de faire preuve d'urgence de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter le montant de leurs contributions régulières.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/125. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 50/28 B du 6 décembre 1995 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[22],

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[23],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[24],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail[23];

---

[21] Voir A/51/439, annexe.

[22] A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

[23] A/51/509.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13* (A/51/13).

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pour une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/126. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 50/28 C du 6 décembre 1995[25],

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[26],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine[27], concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[27];

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/127. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994 et 50/28 D du 6 décembre 1995,

Consciente que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[28],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[29],

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des

---

[25] A/51/369.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13* (A/51/13).

[27] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[28] A/51/370.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13* (A/51/13).

réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D, 48/40 D, 49/35 D et 50/28 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait appel également* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/128. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions postérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[30],

Prenant note de la lettre du 22 septembre 1996, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général[31],

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E[32], 48/40 H[33] et 48/40 J[34] du 10 décembre 1993 et 49/35 C du 9 décembre 1994[35],

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[36],

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[37], est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du nouveau Programme pour la mise en œuvre de la paix de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[38]

---

[30] Ibid.

[31] Ibid., p. vii.

[32] A/49/440.

[33] A/49/442.

[34] A/49/443.

[35] A/50/451.

[36] Résolution 22 A (I).

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[38] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[39] ,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa décision 48/417 du 10 décembre 1993,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. *Exprime également ses remerciements* à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. *Se félicite* de l'achèvement du transfert du siège de l'Office à Gaza et de la signature de l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que le gouvernement du pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[37], et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[36] en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

8. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

9. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[38] et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

10. *Note également* que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

11. *Note en outre* les résultats remarquables obtenus dans le cadre du Programme pour la mise en œuvre de la paix de l'Office;

12. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/129. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/28 F du 6 décembre 1995[40],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996[41],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[42] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[43], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

[40] A/51/371.

[41] A/51/439.

[42] Résolution 217 A (III).

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[44], d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut final, dont l'importante question des réfugiés, et appelant les intéressés à entamer ces négociations,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de conserver et actualiser les registres existants;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui l'aiderait à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/130. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994 et 50/28 G du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[45],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996[46],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/131. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[48] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[49],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

---

[44] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[45] A/51/476.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13* (A/51/13).

[47] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[48] Résolution 217 A (III).

[49] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant à l'esprit l'impact durable du soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[50] et les rapports du Secrétaire général sur la question[51],

Prenant note de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[52], ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Exprimant l'espoir que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et que, par conséquent, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare préoccupée* par la récente détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par suite des pratiques et mesures israéliennes et de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/132. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des

[50] Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

[51] A/51/514 et A/51/516 à 518.

[52] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

territoires occupés[53] et les rapports du Secrétaire général sur la question[54],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[55], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[56], à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante- deuxième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/133. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[57], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et des accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993[58], et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995,

Se déclarant vivement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Vivement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[59],

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[57], au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes illégales d'implantation de colonies de peuplement;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

83e séance plénière
13 décembre 1996

---

[53] Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

[54] A/51/514 et A/51/516 à 518.

[55] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[56] Ibid., nos 970 à 973.

[57] Ibid., n° 973.

[58] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

[59] A/51/517.

51/134. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoires palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[60] et les rapports du Secrétaire général[61],

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[62], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[63], ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Notant également le redéploiement de l'armée israélienne hors de six villes de Cisjordanie,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël, Puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée en particulier par le bouclage, par les autorités israéliennes, du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui empêche la libre circulation des personnes et des biens et est la cause de graves difficultés économiques et sociales, et qui est contraire à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux accords conclus entre les deux parties,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui font partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994) et 1073 (1996) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[62], et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

3. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin au bouclage du territoire et que la libre circulation des personnes et des biens soit assurée dans le territoire palestinien et entre celui-ci et le monde extérieur, conformément au droit international et aux accords conclus;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste du territoire occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/135. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de

---

[60] Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

[61] A/51/514 et A/51/516 à 518.

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[63] A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[64],

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 50/29 D du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1996[65],

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a demandé notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[66], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[66], et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/136. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier sa résolution 50/30 du 6 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[67],

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1996, relative aux arrangements visant à améliorer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents[68],

Affirmant que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

---

[64] Voir A/51/99/Add.2 et 3.

[65] A/51/518.

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 1* (A/51/1).

[68] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*, document S/PRST/1996/13.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant en considération la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

Prenant note du fait que de nombreux États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[69];

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 29 à 85 de son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;

4. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial conformément aux recommandations qui figurent dans son rapport; les États Membres qui ont fourni ou fournissent actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui étaient observateurs à la session de 1996 du Comité spécial deviendront membres du Comité à sa session de 1997, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité;

5. *Décide également* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité, membres du Comité à sa session suivante;

6. *Décide en outre* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera de nouvelles propositions tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

7. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-deuxième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/137. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Gravement préoccupée par les attaques et les actes de violence dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé continuent de faire l'objet, et qui ont provoqué la mort ou des blessures graves,

Consciente de la nécessité d'assurer efficacement la sécurité du personnel agissant au nom des Nations Unies, et considérant que les attaques dont il fait l'objet sont injustifiables et inacceptables,

Estimant que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, lorsqu'ils mènent des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, agissent dans l'intérêt collectif de la communauté internationale,

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention renforcerait les arrangements prévus pour assurer la protection du personnel agissant au nom des Nations Unies,

Notant, toutefois, qu'un petit nombre d'États seulement sont devenus parties à la Convention,

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[70] dans lequel le Comité a notamment invité les États Membres à ratifier la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement,

1. *Se félicite* de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions dont a fait l'objet la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la diffusion d'informations touchant la Convention, et en faire mieux comprendre la teneur;

[69] A/51/130 et Corr.1.

[70] Ibid.

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'état de la Convention et des mesures prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/138. Questions relatives à l'information

A

L'information au service de l'humanité

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[71],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[72],

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, «un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu»:

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Épaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;

e) S'efforcent, en complément de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment:

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication[73] institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

83e séance plénière
13 décembre 1996

---

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 21* (A/51/21).

[72] A/51/406.

[73] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

B

Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel qu'elle doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Réaffirmant également que le Secrétaire général doit veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information,

Prenant acte de tous les rapports que le Secrétaire général a présentés au Comité à sa dix-huitième session,

Engageant le Secrétaire général à élaborer un plan concret en vue de rehausser l'image de l'Organisation auprès du public,

1. *Accueille* la République populaire démocratique de Corée parmi les membres du Comité de l'information;

2. *Rappelle* sa décision de consolider le rôle du Comité qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation en matière d'information, d'appliquer pleinement les recommandations figurant au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;

4. *Prend note* des réductions des ressources allouées au Département de l'information, se déclare préoccupée par les propositions du Secrétaire général tendant à soumettre le budget du Département à des réductions supplémentaires qui risquent d'avoir des répercussions sur les activités qu'elle a elle-même prescrites, et prie le Secrétaire général d'assurer le fonctionnement du Département de l'information conformément au paragraphe 6 de la section II de sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995;

5. *Prend note également* des efforts déployés par le Secrétaire général pour que le Département de l'information soit doté des moyens d'information effectifs nécessaires pour assurer la mise en place et le fonctionnement quotidien des antennes d'information des opérations de maintien de la paix et d'autres opérations des Nations Unies sur le terrain, et prie le Secrétariat de continuer de faire en sorte que le Département soit associé à la planification des futures opérations grâce à des consultations et à la coordination avec les autres départements organiques du Secrétariat;

6. *Prie* la direction du Département de l'information de passer en revue les publications et les propositions de publication pour veiller à ce que chaque publication corresponde à un besoin déterminé, ne fasse pas double emploi avec d'autres publications, au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies, et soit produite au moindre coût, et de rendre compte au Comité à sa dix-neuvième session;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen des principales publications du Département de l'information[74] et demande instamment que le Département n'épargne aucun effort pour produire et distribuer en temps voulu ses publications les plus importantes, en particulier la *Chronique de l'ONU*, l'*Annuaire des Nations Unies*, le *World Media Handbook* et *Afrique Relance*, en garantissant constamment l'indépendance de sa rédaction et l'exactitude de la documentation de façon que celle-ci fournisse des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les questions dont s'occupe l'Organisation, en rapportant, le cas échéant, les opinions divergentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen des publications que le Département de l'information réalise et diffuse actuellement dans le domaine du développement et de s'efforcer à nouveau d'améliorer la qualité des publications existantes ou d'étudier la possibilité d'en produire d'autres, de telle manière que lesdites publications répondent aux besoins d'information du public, étant bien entendu qu'aucune publication ne doit faire double emploi avec une autre — publiée ou non par un organisme des Nations Unies — et que toute publication doit être produite au moindre coût;

9. *Réaffirme* l'importance que les États Membres attachent à la fonction des centres d'information des Nations Unies, qui doivent diffuser efficacement dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition et surtout dans les pays où il faudrait que l'action de l'Organisation soit mieux comprise, une information complète et détaillée sur cette action;

10. *Réaffirme également* que les centres d'information des Nations Unies jouent pour l'essentiel le rôle défini par le Comité dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale[75];

11. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'expérience d'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs des différents organismes des Nations Unies[76], et prie le Secrétaire général de poursuivre l'opération d'intégration en dégageant des économies chaque fois que possible, au cas par cas, en tenant compte des vues du pays hôte, tout en veillant à ce que l'intégration ne nuise pas au fonctionnement et à l'autonomie des centres, et d'en rendre compte au Comité;

12. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour apporter un soutien financier et matériel aux centres d'information des Nations Unies se trouvant dans leur

---

[74] A/AC.198/1996/3.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 21* (A/42/21), chap. III., sect. D, recommandation 36.

[76] A/AC.198/1995/5.

capitale, et invite le Secrétaire général à consulter les États Membres par le truchement du Département de l'information, le cas échéant, quant à la possibilité d'apporter aux centres un soutien accru, à titre volontaire, à l'échelon national;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'allocation de ressources aux centres d'information des Nations Unies en 1995[77] et lui demande de continuer à étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information;

14. *Prend note* de l'incidence considérable qu'a sur le fonctionnement de certains centres d'information des Nations Unies, ainsi que sur la réalisation de leurs objectifs, l'essor des technologies nouvelles, notamment celles qui font appel à Internet ou aux disques CD-ROM, et de leur effet sur la diffusion de l'information, ainsi que de la multiplication des bibliothèques dépositaires de l'Organisation des Nations Unies dans certains États Membres et du rôle accru de tous les acteurs concernés de la communauté internationale qui coopèrent avec l'Organisation;

15. *Prie* donc le Secrétaire général de présenter au Comité, pour examen à sa dix-neuvième session, un rapport concernant notamment les aspects suivants des centres d'information des Nations Unies: valeur ajoutée, efficacité, productivité et soin mis à éviter les doubles emplois, spécialement dans les domaines des technologies nouvelles, en vue de proposer des recommandations sur l'examen, le renforcement et la rationalisation des activités des centres;

16. *Réaffirme* le rôle de l'Assemblée générale quant à l'ouverture de nouveaux centres d'information des Nations Unies et invite le Secrétaire général, pour sa part, à faire les recommandations qu'il pourra juger nécessaires touchant la création et l'emplacement de ces centres;

17. *Constate* le renforcement constant de la coopération entre le Département de l'information et l'Université pour la paix, au Costa Rica, en tant que centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses produits d'information;

18. *Prend note* des demandes présentées par la Bulgarie, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Kirghizistan et la Slovaquie touchant la création de centres ou d'antennes d'information des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général de procéder, dans la limite des ressources existantes et sans que cela porte préjudice aux activités et programmes prescrits, grâce à un consultant indépendant choisi après une sélection ouverte et transparente, à une évaluation du fonctionnement de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld concernant, notamment, son infrastructure, ses activités, sa dotation en effectifs et sa situation budgétaire, en vue d'améliorer tous ses services en tirant parti des nouveaux services et techniques d'information et de communication automatisées et électroniques, d'un bon rapport coût-efficacité, en tenant compte des précédentes études sur la question, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Comité à sa dix-neuvième session;

20. *Est fermement convaincue* que, pour diffuser largement et rapidement des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, il faut continuer à faire paraître les communiqués de presse de l'Organisation dans les deux langues de travail du Secrétariat, à savoir l'anglais et le français, et souligne qu'il importe que ces communiqués de presse continuent de paraître rapidement et demeurent d'une haute qualité dans les deux langues de travail;

21. *Encourage* le Secrétaire général à explorer les moyens d'améliorer pour la radio des Nations Unies les possibilités d'accès aux stations de radiodiffusion du monde entier, sachant que la radio est l'un des médias les plus économiques dont dispose le Département de l'information, que sa portée est considérable et qu'elle est un instrument important au service des activités des Nations Unies dans des domaines tels que le développement et le maintien de la paix, conformément à sa résolution 48/44 B;

22. *Souligne* qu'il continue d'importer que le Département de l'information recoure aux moyens traditionnels et aux médias pour diffuser l'information sur les Nations Unies et encourage le Département à tirer pleinement parti des derniers progrès des techniques de l'information, telles qu'Internet et les disques CD-ROM, de façon à améliorer d'une manière économique et globale, ainsi qu'en temps opportun, la diffusion de l'information relative à l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la diversité linguistique de cette dernière;

23. *Félicite* le Département de l'information du rôle important qu'il a joué pour satisfaire l'intérêt accru suscité auprès du public par le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Prie* le Département de l'information de continuer à assurer le plus large accès possible aux visites guidées des bâtiments de l'Organisation et de veiller à ce que les expositions organisées dans les locaux ouverts au public demeurent aussi instructives, autant d'actualité et aussi pertinentes que possible;

25. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à présenter au Secrétaire général, le 15 mars 1997 au plus tard, leurs observations et suggestions sur les moyens de favoriser, en matière de communication, le développement des infrastructures et des capacités des pays en développement, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Comité lors de sa dix-neuvième session;

26. *Recommande*, pour continuer de faciliter les contacts entre le Département de l'information et le Comité de l'information entre les sessions du Comité, que les membres du Bureau du Comité et les représentants de chaque groupe régional, du Groupe des 77 et de la Chine, en consultation étroite avec les membres du Comité, continuent de se réunir régulièrement avec des représentants du Département et d'avoir avec eux des consultations périodiques;

[77] A/AC.198/1996/2.

27. *Prend note* de la contribution que les États Membres, en coopération avec le Département de l'information et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, ont apportée aux activités d'information relatives au dixième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl, et rappelle ses résolutions concernant les conséquences de cette catastrophe, en particulier les résolutions 50/31 B du 6 décembre 1995 et 50/134 du 20 décembre 1995, encourageant l'échange régulier d'informations avec les pays concernés, avec les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, en vue de mieux faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale des conséquences de pareilles catastrophes;

28. *Constate* le rôle positif des séminaires régionaux organisés à Windhoek, Santiago, Almaty et Sanaa pour la promotion de médias indépendants et pluralistes, prend note de l'invitation que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingt-huitième session, a lancée par sa résolution 4.6 du 15 novembre 1995[78], en vue d'une coopération avec le Directeur général de l'Organisation pour la préparation et l'organisation en 1997 d'un séminaire régional analogue en Europe centrale et orientale, en fonction des fonds disponibles, prend également note de l'offre du Gouvernement bulgare d'accueillir ce séminaire, et invite le Département de l'information à fournir l'aide demandée en mobilisant l'appui de diverses autres sources de financement volontaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité, à sa dix-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

30. *Décide* que la dix-neuvième session du Comité durera dix jours ouvrables au maximum et prie le Bureau du Comité d'examiner les moyens d'utiliser au mieux le temps ainsi imparti au Comité;

31. *Prie* le Comité de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/139. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[79], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[80],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[79];

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

---

[78] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV.A.4.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. VIII.

[80] A/51/316 et Add.1.

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/140. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale»,

Ayant examiné également le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question[81],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[82],

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Consciente des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socio-économique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et celui d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV), et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

---

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. V.

[82] Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. *Déclare de nouveau* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de promouvoir dans chaque territoire un régime salarial juste, applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application de la Déclaration;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/141. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

Ayant également examiné les rapports sur la question présentés par le Secrétaire général[83] et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[84],

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question[85],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions applicables des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires encore non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

---

[83] A/51/212.

[84] A/AC.109/L.1853.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. VII.

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe de par leur mandat aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 50/34 du 6 décembre 1995 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport[84] que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent[86];

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social et de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance appropriés;

7. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

8. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

10. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou

[86] Voir E/1996/85.

politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

11. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;

12. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

14. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations[87] et sa résolution 1996/37 du 26 juillet 1996 concernant la présente question, et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

83e séance plénière
13 décembre 1996

[87] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Séances plénières*, 44e séance (E/1996/SR.44).

51/142. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/35 du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes[88], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[88];

2. *Exprime sa satisfaction* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/143. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

[88] A/51/373.

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 50/36 du 6 décembre 1995,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président d'alors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental, notamment les résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 19 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement,

Prenant note de la résolution 1056 (1996) Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1996, par laquelle le Conseil a décidé de suspendre les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en œuvre du plan de règlement,

Gravement préoccupée par les risques que fait peser cette situation de blocage sur le processus de mise en œuvre du plan de règlement pour la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur la paix et la stabilité de la région,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des contacts directs entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de créer un climat de confiance mutuelle indispensable à la levée des obstacles à la mise en œuvre du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[89],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[90],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. *Réaffirme* que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

4. *Exprime sa grave préoccupation* face à la persistance d'obstacles à la mise en œuvre du plan de règlement;

5. *Prend note* de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé de suspendre le processus d'identification et de réduire les effectifs de la composante militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental en raison de l'absence de progrès dans la mise en œuvre du plan de règlement;

6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement, et, à cet égard, souscrit pleinement à l'engagement pris par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de s'acquitter de leurs mandats respectifs concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

7. *Se déclare convaincue* de l'importance et de l'utilité des contacts directs entre les deux parties en vue de surmonter leurs divergences et de créer les conditions propices à la mise en œuvre rapide et effective du plan de règlement, et encourage à cet effet le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à engager dans les meilleurs délais ces pourparlers directs;

---

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. IX.

[90] A/51/428.

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/144. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie[91],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination du territoire,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon[92], grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en main leur destin;

3. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco» dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. *Se félicite en particulier*, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

83e séance plénière
13 décembre 1996

51/145. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

---

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. IX.

[92] Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question des Tokélaou[93],

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou), le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en leur qualité de petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment qu'elle s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Félicite* les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;

4. *Prend note* de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le *Tokelau Amendment Act 1996* (Loi modificative de 1996 des Tokélaou), lequel accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

5. *Constate* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

6. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

83e séance plénière
13 décembre 1996

---

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23* (A/51/23), chap. XI.

IV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/164	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	149
51/165	Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés	151
51/166	Intégration financière mondiale et renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods	152
51/167	Commerce international et développement	153
51/168	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins	157
51/169	Produits de base	158
51/170	Coopération pour le développement industriel	159
51/171	Alimentation et développement agricole durable	160
51/172	Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies	161
51/173	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	162
51/174	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	162
51/175	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	163
51/176	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	163
51/177	Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	164
51/178	Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté	167
51/179	Rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement	170
51/180	Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	171
51/181	Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21	172
51/182	Convention sur la diversité biologique	174
51/183	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	175
51/184	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	177
51/185	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	178

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/186	Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants	179
51/187	Université des Nations Unies	181
51/188	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	182
51/189	Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	182
51/190	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	184
51/191	Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales	185

51/164. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993 et 50/92 du 20 décembre 1995 et les dispositions pertinentes du rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[1], ainsi que les résultats, tels qu'ils ont été convenus, de toutes les grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues depuis le début des années 90,

Réaffirmant qu'il est urgent d'apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement et d'aider ces pays à sortir du processus des rééchelonnements successifs,

Notant que la situation de la dette d'un certain nombre de pays en développement s'est améliorée depuis la seconde moitié des années 80 et que l'évolution de la stratégie appliquée dans ce domaine a contribué à cette amélioration, notant avec satisfaction les mesures d'allégement de la dette prises par les pays créanciers, à la fois dans le cadre du Club de Paris et par des décisions — remise de dette ou mesures équivalentes — portant sur la dette officielle bilatérale, et se félicitant des mesures d'allégement encore plus favorables prises par le Club de Paris sur la base des conditions de Naples de décembre 1994,

Soulignant que ces initiatives doivent être pleinement et rapidement mises en œuvre pour fournir aux pays en développement, en particulier aux plus pauvres et aux plus endettés, surtout à ceux d'Afrique, une assistance supplémentaire à l'appui des efforts qu'ils déploient pour réduire le volume de leur dette, étant donné que le fardeau que représentent l'encours et le service de la dette reste très lourd,

Soulignant qu'il importe que les pays endettés poursuivent et intensifient leurs efforts de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin d'accroître l'épargne et l'investissement, de réduire l'inflation et d'améliorer l'efficience économique, tout en tenant compte de la nécessité de se préoccuper des aspects sociaux du développement, y compris l'élimination de la pauvreté, et de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de la vulnérabilité des groupes de population les plus pauvres,

Notant avec préoccupation que le problème persistant de la dette et de son service est un des facteurs qui freinent le développement et la croissance économique des pays en développement endettés, et soulignant qu'il importe d'alléger le lourd fardeau que constituent pour de nombreux pays en développement l'encours et le service de divers types de dettes en prenant des mesures efficaces, équitables, propices au développement et durables et, s'il y a lieu, de traiter en priorité la totalité de l'encours de la dette des pays en développement les plus pauvres et les plus endettés,

Notant que les pays en développement qui ont continué, au prix d'un effort considérable, à honorer ponctuellement les obligations internationales résultant de leur dette extérieure et de son service ont fourni cet effort malgré de graves contraintes financières extérieures et intérieures,

Se déclarant préoccupée par le fait que les mesures d'allégement de la dette adoptées jusqu'à présent n'ont pas encore pleinement réussi à apporter une solution efficace, équitable, propice au développement et durable au problème que représentent l'encours et le service de la dette pour un grand nombre de pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus endettés,

Prenant note de la situation dans laquelle se trouvent certains pays créanciers à économie en transition face aux problèmes que leur posent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement,

Soulignant qu'il faut assurer la poursuite de la croissance économique mondiale et le maintien d'un environnement économique international favorable, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, les prix des produits de base, l'élargissement des débouchés, les pratiques commerciales, l'accès aux techniques, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant qu'il reste nécessaire de trouver des ressources pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'endettement des pays en développement au milieu de l'année 1996[2];

2. *Considère* que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables du problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement peuvent sensiblement contribuer à stimuler l'économie mondiale et à aider les pays en développement qui s'efforcent de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

3. *Note* qu'il est essentiel d'aller de l'avant, notamment en appliquant rapidement des approches novatrices et des mesures concrètes, pour contribuer à apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème que constituent pour les pays en développement, en particulier les pays les plus pauvres et les plus endettés, l'encours et le service de la dette extérieure;

4. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement continuent à s'efforcer de créer un climat propice aux investissements étrangers, afin de favoriser la croissance économique et un développement durable de manière à se dégager plus facilement des problèmes que leur posent l'encours et le service de la dette, et que la communauté internationale doit chercher à promouvoir un environnement économique extérieur favorable, notamment par des mesures contribuant à améliorer l'accès aux marchés, à stabiliser les taux de change, à assurer une maîtrise effective des taux d'intérêt internationaux, à accroître les courants de ressources vers les pays en développement, à leur

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48* (A/51/48).

[2] A/51/294.

ouvrir plus largement l'accès aux marchés financiers et aux flux de ressources financières, ainsi qu'à leur faciliter l'accès à la technologie;

5. *Souligne également* que la stratégie de la dette qui se fait jour doit reposer sur un environnement international favorable et positif, et notamment sur l'application intégrale des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et des décisions ministérielles de Marrakech en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires[3];

6. *Se félicite* de l'Initiative relative aux pays pauvres très endettés, que le Comité intérimaire du Fonds monétaire international et le Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ont approuvée, et qui vise à permettre aux pays pauvres très endettés remplissant les conditions requises de parvenir à une situation de la dette supportable, par le biais d'une action coordonnée menée par tous les pays créanciers en fonction des efforts d'ajustement déployés par les pays endettés;

7. *Estime* que la mise en œuvre de l'Initiative exige un effort supplémentaire de la part des créanciers bilatéraux et multilatéraux, sans préjudice de l'appui indispensable aux activités de développement des pays en développement, se félicite de l'engagement qui a été pris d'apporter des ressources supplémentaires à l'Initiative, et invite les donateurs qui fournissent des ressources à titre bilatéral à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour l'application de celle-ci;

8. *Souligne* que les pays développés doivent d'urgence apporter à l'Initiative l'appui dont elle a besoin et qu'elle mérite et l'appliquer avec souplesse, en veillant à tenir compte des résultats déjà obtenus dans la détermination de la durée de l'ajustement nécessaire pour que les pays intéressés parviennent, avec l'aide de tous les créanciers, à sortir du processus des rééchelonnements successifs;

9. *Souligne également* qu'il importe d'appliquer avec souplesse et transparence les critères servant à identifier les pays susceptibles de bénéficier de l'Initiative, et ce, avec la pleine participation des pays endettés, et souligne en outre qu'il importe d'évaluer en permanence et de suivre activement les incidences des conditions fixées actuellement en vertu de ces critères quant à l'application de l'Initiative pour faire en sorte que les pays pauvres très endettés soient couverts comme il convient;

10. *Met l'accent* sur l'importance de la transparence et de la participation des pays débiteurs à tout examen et analyse qui seront effectués au cours de la période d'ajustement;

11. *Se félicite* de la décision prise par le Club de Paris d'aller au-delà des conditions de Naples pour réduire la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés, notamment en annulant une partie de l'encours de cette dette, souligne que cette décision doit être rapidement mise en œuvre et engage instamment tous les autres créanciers bilatéraux à apporter des contributions comparables dans le contexte d'une action coordonnée de la part de tous les pays;

12. *Apprécie* les efforts que font les pays en développement endettés pour assurer le service de leur dette conformément à leurs engagements, et ce, malgré le coût social élevé de ces efforts, et, dans ce contexte, encourage les créanciers privés et, en particulier, les banques commerciales à poursuivre leurs initiatives et leurs efforts en vue de régler les problèmes que la dette commerciale pose aux pays en développement à revenu intermédiaire;

13. *Invite* les pays créanciers, les banques privées et les institutions financières multilatérales, dans le cadre de leurs prérogatives, à poursuivre leurs initiatives et leurs efforts en vue de régler les problèmes que pose la dette commerciale des pays les moins avancés et demande que des ressources continuent d'être mobilisées par le biais du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement afin d'aider les pays les moins avancés répondant aux conditions requises à réduire leur dette commerciale;

14. *Invite* le Fonds monétaire international à continuer d'élaborer des mesures et initiatives concrètes permettant de remédier aux problèmes que connaissent les pays en développement endettés, notamment à prévoir des contributions bilatérales et, le cas échéant, à envisager d'optimiser la gestion de ses réserves pour financer plus aisément la Facilité d'ajustement structurel renforcée;

15. *Réaffirme* son adhésion à l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés[4], notamment en ce qui concerne les mesures à prendre en faveur de ces pays pour aménager leur dette officielle bilatérale, leur dette commerciale et leur dette multilatérale;

16. *Note avec inquiétude* les obligations que la dette et son service continuent d'imposer aux pays à revenu intermédiaire, en particulier en Afrique, et encourage les créanciers, notamment les institutions financières multilatérales et les banques commerciales, à continuer de leur côté à chercher des solutions;

17. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement à faible revenu puissent continuer à bénéficier de prêts à des conditions libérales au titre de la Facilité d'ajustement structurel renforcée;

18. *Souligne également* que de nouveaux flux financiers provenant de toutes les sources et destinés aux pays en développement endettés devront s'ajouter aux mesures d'allégement de l'encours et du service de la dette, et demande instamment aux pays créanciers et aux institutions financières multilatérales de continuer de fournir une assistance financière à des conditions libérales, particulièrement aux pays les moins avancés, pour appuyer la mise en œuvre de programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel ainsi que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, de façon que ceux-ci puissent s'affranchir du joug de la dette, attirer

[3] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

[4] Résolution 50/103, annexe.

de nouveaux investissements et parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

19. *Souligne en outre* qu'il est primordial de continuer à prévoir la protection sociale des groupes vulnérables les plus durement touchés par l'application des réformes économiques dans les pays endettés, en particulier les groupes à faible revenu;

20. *Engage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods ainsi que le secteur privé, à prendre des mesures appropriées en vue de l'application des engagements, accords et décisions issus des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis le début des années 90 sur le thème du développement et qui ont trait à la question de la dette extérieure;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les institutions de Bretton Woods et d'autres organes compétents des Nations Unies, de suivre de près l'Initiative relative aux pays pauvres très endettés et de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de l'Initiative et de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/165. Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/178 du 22 décembre 1992 et 49/93 du 19 décembre 1994,

Prenant note de la *Situation économique et sociale dans le monde, 1996*[5], notamment du chapitre III intitulé «L'économie internationale», et du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés[6],

Convenant que, si les pays en développement sont responsables au premier chef de leur développement, il reste indispensable que la communauté internationale appuie vigoureusement, notamment en encourageant l'instauration d'un climat économique international favorable, les efforts qu'ils font pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux,

Notant que pour beaucoup de pays en développement, notamment les pays africains et les pays les moins avancés, l'aide publique au développement reste une source de capitaux importante pour leurs efforts de développement,

Consciente du rôle croissant des investissements privés et du fait que la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay a permis à la communauté internationale de faire un grand pas en avant vers le développement d'un système commercial international réglementé, la libéralisation des échanges internationaux et la création d'un environnement commercial plus sûr,

Notant que les flux de capitaux, notamment de capitaux privés, à destination des pays en développement ont fortement augmenté, mais que tous les pays n'en ont pas bénéficié et que les mouvements de capitaux à court terme peuvent être imprévisibles,

Notant également que l'évolution future du transfert net de ressources aux pays en développement est fonction de l'existence d'un climat économique international favorable, axé sur la croissance, ainsi que de politiques économiques saines sur le plan national,

Soulignant le caractère imprévisible des mouvements de capitaux privés à court terme, qui sont particulièrement subordonnés aux variations des taux d'intérêt et à d'autres fluctuations éventuelles de l'environnement économique national et international,

Notant que, pendant les années 90, le transfert net de ressources des institutions de Bretton Woods aux pays en développement a été négatif en termes réels, bien qu'il ait été positif pour ce qui est des pays d'Afrique et de certains pays d'Asie, et notant également que le transfert net de capitaux des banques régionales aux pays en développement, considérés dans leur ensemble, a été généralement positif dans les années 90, bien qu'il soit devenu légèrement négatif en 1994 et 1995,

Préoccupée par le déclin récent du volume global de l'aide publique au développement,

Considérant que tous les pays, en particulier les grands pays industrialisés, dont l'influence pèse très lourd sur la croissance de l'économie mondiale et sur l'environnement économique international, devraient poursuivre leurs efforts pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable, pour atténuer les déséquilibres et pour coopérer avec les pays en développement, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de faire face à leurs principales difficultés, qu'elles soient d'ordre monétaire ou financier ou qu'elles concernent les apports de ressources, le commerce, les produits de base ou l'endettement extérieur,

1. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour assurer un apport de ressources substantielles aux pays en développement, notamment par une expansion des crédits multilatéraux, la promotion des investissements étrangers directs et l'accroissement des ressources concessionnelles et des ressources non liées à la dette;

2. *Souligne également* que les flux de capitaux privés constituent une importante source de financement extérieur pour le développement durable et que, pour attirer ce type d'investissement, il faut, entre autres conditions, des politiques budgétaires et monétaires rationnelles, des administrations responsables et un cadre législatif et réglementaire transparent;

3. *Réaffirme* que les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, ont un besoin pressant d'aide publique au développement, et exhorte les pays à s'efforcer d'atteindre, conformément aux engagements pris aux termes d'accords internationaux et dès que possible, l'objectif convenu de 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés pour ce qui est de l'aide aux pays en développement

[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.II.C.1.

[6] A/51/291.

et, lorsqu'il s'applique, l'objectif convenu de 0,15 p. 100 du même produit national brut pour ce qui est de l'aide aux pays les moins avancés;

4. *Insiste* sur la nécessité de mobiliser le soutien du public en faveur de la coopération pour le développement, notamment grâce à une stratégie fondée sur le partenariat entre pays développés et pays en développement intégrant, selon qu'il conviendra, les objectifs de développement mutuellement convenus;

5. *Souligne* l'importance du rôle que joue l'Association internationale de développement, guichet de prêts fortement concessionnels de la Banque mondiale, dans le développement des pays en développement qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de son aide, et exhorte les donateurs à honorer intégralement leurs engagements à l'égard de l'Association, en particulier pour la onzième opération de reconstitution de ses ressources, de façon à lui assurer à l'avenir un financement adéquat;

6. *Demande instamment* à tous les pays de continuer à coopérer sur les questions relatives à la Facilité d'ajustement structurel renforcée, afin que celle-ci devienne financièrement autonome, et de prévoir notamment des contributions bilatérales; si besoin est, le Fonds monétaire international devrait envisager d'optimiser la gestion de ses réserves afin que le financement de la Facilité soit plus aisément assuré;

7. *Exhorte* toutes les institutions financières internationales et les pays donateurs, le cas échéant, à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs prêts, notamment en examinant de manière approfondie la contribution des projets financés au développement durable, en assurant un suivi et une évaluation efficaces et en augmentant l'élément de libéralité, si besoin est;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution des flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés, et de s'appuyer sur tous les rapports utiles, tels que ceux établis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, et d'en rendre compte dans la *Situation économique et sociale dans le monde, 1997*, et lui demande de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les institutions de Bretton Woods, de l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/166. Intégration financière mondiale et renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 50/91 du 20 décembre 1995 intitulée «Intégration financière mondiale: défis et chances» et la résolution 1996/43 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, sur le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un certain nombre de pays en développement sont devenus plus vulnérables, au cours de la libéralisation de leurs systèmes économiques et financiers extérieurs, aux fluctuations soudaines des flux de capitaux privés sur les marchés financiers internationaux, et soulignant qu'il importe de créer, au niveau national, un climat favorable aux flux financiers privés, d'appliquer des politiques macro-économiques saines et d'assurer le bon fonctionnement des marchés dans les pays concernés,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par les institutions de Bretton Woods d'examiner la question de l'instabilité des flux de capitaux,

Rappelant la section VIII de l'annexe I à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières et commerciales internationales, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

1. *Constate* que les progrès techniques ont réduit les coûts et accéléré les transactions financières internationales et que, la libéralisation des politiques ayant facilité les flux internationaux de capitaux, la composante valeurs étrangères du portefeuille des institutions financières n'a cessé de s'accroître, ce qui ouvre la voie à une intégration financière mondiale;

2. *Souligne* que l'intégration financière mondiale pose de nouveaux défis en même temps qu'elle offre des chances nouvelles à la communauté internationale et qu'elle devrait constituer un élément essentiel du dialogue entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

3. *Note* que la mondialisation des marchés financiers peut entraîner de nouveaux risques d'instabilité, y compris la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change et perturber les flux des capitaux à court terme, d'où la nécessité pour tous les pays de poursuivre des politiques économiques saines et de tenir compte de l'impact économique de leurs politiques intérieures à l'étranger;

4. *Souligne* que l'application, par les pays, de politiques macro-économiques nationales saines favorisant la stabilité macro-économique et la croissance est un élément déterminant des flux de capitaux privés, et que la coordination des politiques macro-économiques, le cas échéant, et l'existence d'un environnement économique international favorable jouent un rôle important en renforçant l'efficacité de ces politiques;

5. *Souligne également* qu'il faut mettre en œuvre, à moyen terme, des politiques monétaires, budgétaires et structurelles saines au niveau national, et veiller notamment à ce que le système bancaire repose sur des bases saines, afin de promouvoir la stabilité financière et celle des taux de change;

6. *Souligne en outre* que les gouvernements et les institutions financières internationales doivent contribuer à réduire les risques d'instabilité des flux de capitaux à court terme et à favoriser la stabilité sur les marchés financiers intérieurs, dans les limites de leurs compétences respectives;

7. *Note* les progrès réalisés dans la gestion des risques et la transparence sur les marchés financiers internationaux, notamment l'amélioration des capacités de surveillance du Fonds monétaire international, les normes régissant la communication d'informations économiques et financières aux marchés et la création d'un mécanisme financier de crise;

8. *Note également* les progrès réalisés dans l'établissement des nouveaux accords d'emprunt, qui doubleront en fait le montant des ressources dont dispose le Fonds monétaire international au titre des accords généraux d'emprunt, et lui permettront de mieux aider ses membres dans des situations pouvant avoir des incidences systémiques;

9. *Rappelle* que, du fait de l'intégration financière mondiale, de nouvelles mesures devront être prises, tant au niveau national qu'international, en vue de renforcer la coopération économique internationale;

10. *Constate* qu'un certain nombre de pays en développement ont pu tirer profit de la mondialisation de l'activité financière, et note qu'il est nécessaire de développer les flux de capitaux privés et d'élargir l'accès de tous les pays en développement à ces capitaux, et que la communauté internationale doit de ce fait aider les pays à faible revenu, en particulier en Afrique, à créer des conditions propres à attirer de tels capitaux;

11. *Note* qu'un certain nombre de pays en développement, parmi lesquels la plupart des pays les moins avancés, en particulier en Afrique, n'ont tiré aucun profit de la mondialisation de l'activité financière et ont toujours le plus grand besoin d'une aide publique au développement;

12. *Constate* à ce sujet que les programmes ordinaires de prêts des institutions multilatérales, certaines initiatives prises récemment afin de renforcer la confiance sur les marchés financiers, et les activités opérationnelles du système des Nations Unies tendant notamment à promouvoir le renforcement des capacités en vue d'assurer une gestion financière saine, contribuent à aider les pays bénéficiaires, notamment les pays en développement, dans les efforts d'ajustement et de stabilisation que nécessite leur développement;

13. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1996/43 du Conseil économique et social sur le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods, et demande qu'elle soit pleinement appliquée;

14. *Note* que la coopération entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods continue de se renforcer au niveau des activités opérationnelles de développement;

15. *Considère* que le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods exige l'adoption d'une approche intégrée, et notamment l'amélioration de la concertation au niveau intergouvernemental sur les aspects pertinents des questions qui se posent en matière de développement au niveau international, compte tenu de leurs compétences respectives;

16. *Souligne* qu'il faut encourager les flux de capitaux privés vers tous les pays, en particulier les pays en développement, tout en réduisant les risques d'instabilité;

17. *Souligne* qu'il faut examiner les moyens d'élargir le champ de la coopération et, selon qu'il conviendra, de renforcer la coordination des politiques macro-économiques entre les pays intéressés et les autorités et institutions monétaires et financières, afin d'améliorer les dispositifs de consultation préventive entre ces organismes, de manière à favoriser la création d'un environnement financier international stable propice à la croissance économique, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte des besoins desdits pays et des situations susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur le système financier international;

18. *Réaffirme* qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement à la prise des décisions économiques au niveau international;

19. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Fonds monétaire international et considère qu'il doit jouer un rôle plus important et central dans la surveillance qui doit s'exercer de manière égale sur tous les pays;

20. *Réaffirme* qu'il faut s'efforcer de promouvoir la transparence et l'ouverture, et notamment d'accroître la participation des pays en développement aux travaux du Fonds monétaire international, ce qui suppose, entre autres choses, que tous les membres du Fonds lui communiquent régulièrement et en temps utile des données économiques et financières;

21. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait décidé d'intituler le thème de son débat de haut niveau, en 1997, «Promotion d'un environnement propice au développement — flux financiers, y compris les flux de capitaux; investissements; commerce»;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, en coopération avec les institutions de Bretton Woods et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/167. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/95 et 50/98 du 20 décembre 1995, ainsi que les accords internationaux pertinents concernant le commerce, la croissance économique, le développement et les autres questions connexes,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la création d'emplois, et en

particulier à la croissance et au développement des pays en développement et, d'autre part, que c'est à chaque pays qu'il appartient de déterminer sa propre politique économique en faveur du développement durable,

Notant avec satisfaction l'issue très fructueuse de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 27 avril au 11 mai 1996, et le plus grand esprit de coopération et de solidarité authentiques auquel elle a abouti,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple sud-africains pour l'accueil qu'ils ont réservé aux participants à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Accueillant avec gratitude l'offre généreuse faite par le Gouvernement et le peuple thaïlandais d'accueillir en l'an 2000 la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Remerciant le Gouvernement et le peuple singapouriens d'accueillir la Conférence ministérielle inaugurale de l'Organisation mondiale du commerce,

I

1. *Approuve* les conclusions de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) en avril et mai 1996, en particulier le document intitulé «Un partenariat pour la croissance et le développement»[7], qui s'inscrit dans le prolongement de différents accords et conférences sur des sujets connexes, et affirme sa volonté politique et son obligation d'assurer la concrétisation des engagements convenus;

2. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa quarante-troisième session[8];

3. *Se félicite* du fait que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tant qu'élément du système des Nations Unies qui contribue à sa revitalisation, a adopté des réformes de grande envergure, énoncées dans la Déclaration de Midrand et le document intitulé «Un partenariat pour la croissance et le développement»[7] qui a fait l'objet d'un consensus à la neuvième session de la Conférence, réformes qui portent sur son programme de travail, son mécanisme intergouvernemental et la réforme de son secrétariat, notamment en ce qui concerne sa complémentarité avec l'Organisation mondiale du commerce à laquelle, par exemple, elle communiquera ses études sur le commerce et le développement, et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les organisations compétentes, s'adaptant ainsi aux nouvelles modalités économiques et institutionnelles créées par la mondialisation, l'adoption des accords issus des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[9] et la création de l'Organisation mondiale du commerce;

4. *Se félicite également* de l'importance que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a attachée, à sa neuvième session, à l'établissement d'un partenariat durable pour le développement entre les acteurs non gouvernementaux et la Conférence, et de l'initiative prise par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir des réunions avec les protagonistes intéressés;

5. *Est consciente* du rôle joué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organisme de coordination au sein des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant le développement et des questions connexes dans le domaine du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable;

6. *Estime* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui dispose d'un avantage comparatif pour faire face aux questions de développement ayant trait au commerce, devrait continuer de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays à économie en transition dans le système commercial international, en complémentarité avec l'Organisation mondiale du commerce, et de favoriser le développement au moyen du commerce et de l'investissement, en coopération et en coordination avec le Centre du commerce international, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

7. *Invite*, dans cet esprit, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer, entre autres activités, de suivre l'évolution du système commercial international, en particulier en ce qui concerne ses incidences sur les pays en développement, et à mettre en évidence les perspectives nouvelles ouvertes par la mise en œuvre des accords issus du Cycle d'Uruguay;

8. *Décide*, à cet égard, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait exécuter son programme de travail en mettant l'accent sur la mondialisation et le développement, le commerce international des biens et des services et les questions relatives aux produits de base, l'investissement, le développement des entreprises et la technologie, les infrastructures de services pour le développement et l'efficacité commerciale;

9. *Invite* le Président de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session à envisager de convoquer une réunion spéciale d'examen de haut niveau deux ans avant la dixième session de la Conférence;

II

10. *Souligne* qu'il est urgent de continuer à libéraliser les échanges dans les pays développés et les pays en développement,

---

[7] Voir A/51/308.

[8] A/51/15 (vol. II); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 15.*

[9] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, en particulier les barrières non tarifaires, et grâce à l'élimination des traitements discriminatoires et des pratiques protectionnistes dans les relations commerciales internationales, ce qui aura pour effet d'ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays en développement, de rendre les industries de ces pays plus compétitives et de faciliter l'ajustement structurel des pays développés;

11. *Souligne également* la nécessité d'une intégration complète de l'économie des pays en transition — et des autres pays — à l'économie mondiale, notamment grâce à une plus grande ouverture des marchés à leurs exportations, comme le prévoient les accords commerciaux multilatéraux, et reconnaît à cet égard l'importance d'une intégration économique régionale ouverte desdits pays en transition, entre eux comme avec les pays développés ou les pays en développement, dans la création de nouvelles possibilités de développement du commerce et des investissements;

12. *Considère* que l'Organisation mondiale du commerce offre le cadre d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible, et souligne que tous ses membres devraient honorer intégralement, rapidement, scrupuleusement et constamment les engagements qu'ils ont contractés au titre des accords du Cycle d'Uruguay et que toutes les dispositions de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay[9] devraient être dûment appliquées de façon à en maximiser les incidences positives sur la croissance économique et le développement au profit de tous, compte tenu des difficultés et des intérêts particuliers des pays en développement;

13. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations concernées d'appliquer intégralement et rapidement la Décision ministérielle relative aux mesures concernant les pays les moins avancés[9], de mettre dûment en œuvre la Décision ministérielle relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires[9], ainsi que les recommandations adoptées lors de l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et lors de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la mesure où elles ont trait au commerce des pays les moins avancés et aux questions apparentées;

14. *Souligne* qu'il importe que le système commercial international soit renforcé et parvienne à une plus grande universalité, se félicite du processus qui vise à permettre aux pays en développement et aux pays en transition d'entrer à l'Organisation mondiale du commerce, et insiste sur la nécessité, pour les gouvernements des pays qui sont membres de cette organisation et pour les organisations internationales compétentes, de prêter une assistance aux pays qui ne le sont pas afin de les aider à le devenir rapidement, avec les droits et les obligations que cela entraîne, ainsi que sur la nécessité, pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de leur fournir une assistance technique en ce sens, afin de concourir à leur intégration rapide et complète dans le système commercial multilatéral;

15. *Souligne également* le rôle important que jouera la Conférence ministérielle inaugurale de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Singapour en décembre 1996, dans l'examen de l'application des accords du Cycle d'Uruguay et du programme de travail implicite qu'ils contiennent, faisant valoir que la mise en œuvre de ce programme de travail ainsi que le traitement par la communauté internationale des problèmes nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur les relations commerciales internationales devraient se faire de façon équilibrée, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, notamment des pays en développement;

16. *Souligne en outre* que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un élément clef, qu'il s'agisse de l'intégrité et de la crédibilité du système commercial multilatéral ou de l'obtention de tous les avantages escomptés de la conclusion du Cycle d'Uruguay;

17. *Déplore* toute tentative visant à éluder ou à saper, au moyen d'actions unilatérales dépassant le cadre de celles qui ont été convenues au cours du Cycle d'Uruguay, les procédures du commerce international convenues au plan multilatéral, et affirme que les préoccupations d'ordre écologique et social ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes;

18. *Souligne* la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée des problèmes d'environnement, de commerce et de développement;

19. *Réaffirme* que les gouvernements devraient avoir pour objectif de faire en sorte que leurs politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de la réalisation d'un développement durable, et que leurs politiques et mesures de protection de l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les échanges ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes, et réaffirme également que des mesures positives, concernant notamment l'accès aux marchés, le renforcement des capacités, l'amélioration de l'accès aux ressources financières et l'accès au transfert de technologie, compte tenu des rapports entre les accords relatifs au commerce et la technologie, sont des moyens efficaces d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs convenus au niveau multilatéral, en notant cependant que les mesures d'ordre commercial peuvent, dans certains cas, jouer un rôle dans la réalisation des objectifs fixés dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tout en préservant l'existence d'un système commercial multilatéral équitable et exempt de discrimination;

III

20. *Considère* qu'on a beaucoup progressé dans la compréhension des relations entre commerce et environnement au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Commission du développement durable, notamment dans les recommandations que cette dernière a formulées à sa quatrième session, et prie la Conférence de poursuivre ses travaux sur le commerce, l'environnement et le développement, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission du développement durable, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopé-

ration et de développement économiques, les organisations régionales et l'Organisation mondiale du commerce;

21. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à jouer le rôle spécial qui lui incombe pour ce qui est de favoriser l'intégration du commerce, de l'environnement et du développement, conformément au paragraphe 27 de la résolution 50/95, en examinant les questions de commerce et d'environnement du point de vue du développement, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce, et en tant qu'organisme de coordination pour la Commission du développement durable;

22. *Souligne* le rôle que devra jouer la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre de la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;

23. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en se fondant sur les résultats de la neuvième session de la Conférence, de déterminer et d'analyser les incidences sur le développement de questions liées aux investissements, en gardant à l'esprit les intérêts des pays en développement et en tenant compte des travaux menés par d'autres organisations;

24. *Réaffirme* qu'il faut donner la priorité aux problèmes des pays les moins avancés et en particulier prendre les mesures voulues pour aider lesdits pays à maximiser leur potentiel et à réduire le plus possible les éventuelles difficultés découlant des accords du Cycle d'Uruguay;

25. *Demande* aux gouvernements, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre intégralement et immédiatement le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[10], y compris les mesures et les recommandations convenues à l'occasion de l'examen à mi-parcours, notamment celles qui ont trait au commerce et au développement;

26. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement à améliorer la collaboration entre les programmes de pays de la Conférence destinés aux pays les moins avancés et le dialogue macro-économique et sectoriel d'ensemble visant ces pays, qui a lieu dans le cadre des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu de sa résolution 50/120 du 20 décembre 1995;

27. *Souligne* qu'il faut accorder une attention spéciale, dans le contexte de la coopération internationale sur les questions de commerce et de développement, à la mise en application des nombreux engagements internationaux concernant le développement destinés à répondre aux besoins et aux problèmes spéciaux de développement des petits pays insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et considérer que les pays en développement qui fournissent des services de transit ont besoin d'un soutien approprié pour entretenir et améliorer leur infrastructure de transit;

28. *Invite* les pays donneurs de préférences à améliorer encore et à reconduire leurs schémas de préférences en les adaptant au système commercial de l'après-Cycle d'Uruguay en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le système commercial international, et souligne qu'il est indispensable de trouver des moyens qui permettent, notamment aux pays les moins avancés, de tirer un meilleur parti du Système généralisé de préférences;

29. *Note* que les bénéficiaires craignent qu'en liant les critères d'admissibilité aux préférences à des considérations autres que commerciales, l'élargissement de la portée du Système généralisé de préférences n'en dévalorise les principes initiaux, à savoir la non-discrimination, l'universalité, le partage des charges et la non-réciprocité;

30. *Souligne* que les gouvernements, ainsi que les organisations internationales, devraient apporter une assistance technique aux pays en développement pour leur permettre de participer plus efficacement au système commercial international;

31. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à promouvoir encore davantage la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit les résultats de la Réunion intergouvernementale d'experts sur la coopération Sud-Sud, qui a eu lieu à New York du 31 juillet au 4 août 1995, et les conclusions de la neuvième session de la Conférence;

32. *Note* que la future conférence Sud-Sud sur les questions financières, le commerce et les investissements, qui doit se tenir à San José (Costa Rica), fournira aux pays en développement l'occasion de lancer des initiatives liées au document intitulé «Un partenariat pour la croissance et le développement», et invite la communauté internationale à soutenir cette initiative;

33. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une proposition relative aux économies résultant de l'amélioration de l'efficacité globale obtenue à la suite de la neuvième session de la Conférence, grâce notamment à la restructuration du mécanisme intergouvernemental et à la réforme du secrétariat, et de présenter une proposition concernant la réaffectation d'une partie des ressources ainsi économisées durant le cycle budgétaire de 1998-1999, en vue de renforcer les capacités dont dispose la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans les domaines prioritaires, notamment en matière de coopération technique.

86e séance plénière
16 décembre 1996

[10] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

51/168. Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/169 et 48/170 du 21 décembre 1993 et sa résolution 49/102 du 19 décembre 1994,

Rappelant également les conclusions et recommandations concertées des première[11] et deuxième[12] réunions d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenues à New York du 17 au 19 mai 1993 et du 19 au 22 juin 1995 respectivement, et, en particulier, celles qui concernent les États en développement d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer ainsi que l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux entravent les efforts de développement socio-économique global que déploient les États en développement sans littoral ayant récemment accédé à l'indépendance qui cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux en se dotant d'un système de transit multinational,

Appuyant l'action que les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins mènent actuellement, par le biais d'arrangements multilatéraux, bilatéraux et régionaux appropriés, pour résoudre les problèmes que pose la création d'une infrastructure de transit viable dans la région,

Considérant que les résultats du colloque à l'intention des pays en développement sans littoral et des pays en développement de transit, tenu à New York du 14 au 16 juin 1995, et en particulier le document intitulé «Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté de donateurs»[13], représentent une contribution concrète aux objectifs et efforts de développement de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport provisoire du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures destinées à améliorer la situation du transport en transit en Asie centrale[14], et considérant que les problèmes de transit que connaissent les pays de la région d'Asie centrale doivent être replacés dans le contexte des changements économiques et des problèmes qu'ils posent, en particulier leur impact sur le commerce international et intrarégional des pays concernés,

Sachant que, pour être efficace, toute stratégie de transport en transit des États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins devrait comprendre des mesures visant à la fois à résoudre les problèmes inhérents à l'utilisation des itinéraires de transit existants et à assurer la mise en place et le bon fonctionnement, dans les meilleurs délais, de nouveaux itinéraires de rechange,

Soulignant qu'il importe de renforcer les mesures d'appui internationales en vue de mieux résoudre les problèmes des États sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

1. *Prend note* des résultats de la Réunion technique sur les liaisons de transit de l'Asie centrale avec les marchés mondiaux[15], tenue à Ankara du 7 au 9 novembre 1995 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les gouvernements intéressés, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe et les organisations régionales et internationales compétentes, conformément aux priorités approuvées en matière de programmes et dans la limite des ressources financières disponibles, à continuer d'élaborer un programme visant à améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans les États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins;

3. *Invite* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à apporter aux États en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins une aide financière et une assistance technique appropriées en vue d'améliorer leur situation en matière de transit;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer d'étudier, en vue de l'application de la présente résolution, les moyens qui permettraient de favoriser l'adoption de dispositions de coopération plus efficaces entre les États sans littoral d'Asie centrale et les pays de transit qui sont leurs voisins et d'encourager la communauté des donateurs à jouer un rôle de soutien plus actif;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-troisième session.

86e séance plénière
16 décembre 1996

[11] Voir TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/4.

[12] Voir TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7.

[13] Ibid., annexe I.

[14] A/51/288, annexe.

[15] Voir UNCTAD/LLDC/MISC.4.

51/169. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/200 du 21 décembre 1990, 47/185 du 22 décembre 1992, 48/214 du 23 décembre 1993 et 49/104 du 19 décembre 1994, et soulignant qu'il est urgent de les appliquer intégralement,

Sachant que dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays africains et dans les pays les moins avancés, le secteur des produits de base demeure la principale source de recettes d'exportation, d'emplois, de revenus et d'épargne, un moteur de l'investissement et un agent de la croissance et du développement,

Sachant également qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, stabiliser les prix de ces produits et les rendre plus prévisibles, notamment en recherchant des solutions à long terme,

Consciente que les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, doivent diversifier leur économie, en particulier le secteur des produits de base, en vue de moderniser leurs systèmes de production, de distribution et de commercialisation, d'accroître la productivité, et de stabiliser et accroître leurs recettes d'exportation,

Préoccupée par les difficultés que rencontrent les pays en développement pour financer et appliquer des programmes viables de diversification,

1. *Se félicite* des résultats de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en ce qui concerne les produits de base, notamment de la Déclaration de Midrand et du document intitulé «Un partenariat pour la croissance et le développement»[16], qui traitent notamment des produits de base;

2. *Souligne* que les pays en développement lourdement tributaires des produits primaires doivent continuer à promouvoir une politique intérieure et un environnement institutionnel qui encouragent la diversification et renforcent la compétitivité;

3. *Note*, comme l'ont déclaré les pays en développement, en particulier ceux qui sont tributaires de produits de base, qu'il faudrait que les prix de ces produits soient stables et plus prévisibles, alors que dans de nombreux cas, ils sont instables et ont baissé en termes réels;

4. *Déclare* qu'il faut élaborer d'urgence des politiques internationales de soutien de façon à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, grâce à des mécanismes efficaces et transparents de formation des prix, notamment à l'institution de bourses de marchandises, et à l'utilisation d'instruments de gestion des risques en ce qui concerne les prix des produits de base;

5. *Engage* les pays développés à continuer d'appuyer les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays africains, pour diversifier leurs produits de base, dans un esprit de solidarité et dans un souci d'efficacité, notamment en leur fournissant une assistance technique et financière pour la phase préparatoire de leurs programmes de diversification des produits de base;

6. *Réaffirme* qu'il importe de maximiser la contribution du secteur des produits de base à la croissance économique et au développement durable des pays en développement qui en sont tributaires et, à cet égard, souligne notamment que:

a) Les politiques et pratiques qui faussent les échanges, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires, la progressivité des droits et les obstacles au jeu de la concurrence, compromettent la capacité des pays en développement de diversifier leurs exportations et de restructurer comme il faudrait leur secteur des produits de base;

b) L'expansion du commerce Sud-Sud des produits de base offre des possibilités pour l'établissement de liaisons intersectorielles au sein des pays exportateurs et entre eux;

c) Conformément à Action 21[17] et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[18], les gouvernements devraient avoir pour objectif de faire en sorte que leurs politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de la réalisation d'un développement durable; ce faisant, leurs politiques et mesures de protection de l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les échanges ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

d) Les questions relatives aux produits de base dans le contexte du développement durable devraient être pleinement prises en compte par l'ensemble des mécanismes chargés de faire le bilan de l'application d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

e) Il faut promouvoir la recherche et le développement, mettre en place des infrastructures et des services d'appui et encourager les investissements, y compris les entreprises mixtes dans les pays en développement dans les secteurs des produits de base et du traitement de ces produits;

7. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement transforment une part importante de leurs produits de base, et qu'il importe aussi à cet égard qu'ils obtiennent de nouveaux débouchés pour leurs produits de base transformés et semi-transformés;

8. *Encourage* le Fonds commun pour les produits de base, en collaboration avec le Centre du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes concernés, à orienter davantage leurs programmes de valorisation des produits de base sur des projets de diversification dans le secteur des produits de base, à favoriser le développement du marché des produits de

---

[16] Voir A/51/308.

[17] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[18] Ibid., annexe I.

base dans les pays en développement en se concentrant particulièrement sur les besoins des pays les moins avancés, et à étudier des moyens efficaces d'utiliser les ressources du premier Compte du Fonds commun;

9. *Engage* les producteurs et les consommateurs de produits de base à redoubler d'efforts pour renforcer leur coopération et leur assistance mutuelles;

10. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organisations internationales concernées de continuer à prêter un appui technique au secteur alimentaire de base des pays en développement, en particulier des pays importateurs nets de produits alimentaires, en les aidant notamment à respecter les engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des accords du Cycle d'Uruguay;

11. *Se félicite* des activités de coopération technique qui seront menées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales concernées dans le domaine du commerce international des produits de base;

12. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son programme de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, de donner des informations analytiques concernant la Décision ministérielle relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires[19], et l'encourage à continuer d'aider, compte tenu des résultats de la neuvième session de la Conférence, la diversification verticale et horizontale dans les pays tributaires de produits de base, et d'encourager l'utilisation de systèmes de gestion des risques en faveur des producteurs et des exportateurs;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des tendances et perspectives mondiales concernant les produits de base, en mettant particulièrement l'accent sur les pays en développement tributaires de produits de base et en tenant compte des résultats de la neuvième session de la Conférence;

14. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/170. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement[20], la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[21] et le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90[22],

Rappelant également sa résolution 49/108 du 19 décembre 1994 sur la coopération pour le développement industriel,

Prenant note de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 et de la Chine lors de leur vingtième réunion annuelle, tenue à New York le 27 septembre 1996[23], du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs des délégations du Mouvement des pays non alignés à la cinquantième et unième session de l'Assemblée générale, publié le 25 septembre 1996[24], de la Déclaration de Midrand[25], adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session, et des conclusions de la réunion au sommet des sept grands pays industrialisés tenue à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996[26],

Notant les conséquences profondes du processus de mondialisation, de la libéralisation des échanges et des transformations technologiques rapides pour les perspectives économiques des pays en développement et des économies en transition,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'industrialisation en tant qu'élément essentiel pour la croissance économique soutenue et le développement durable des pays en développement, ainsi que pour l'élimination de la pauvreté, l'intégration sociale, l'intégration des femmes dans le développement et la création d'emplois productifs,

Soulignant la nécessité d'une coopération renforcée aux niveaux international, régional et sous-régional dans le domaine du développement industriel et le rôle important joué à cet égard par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Constatant le rôle croissant que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel,

---

[19] Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

[20] Résolution S-18/3, annexe.

[21] Résolution 45/199, annexe.

[22] Résolution 46/151, annexe, sect. II.

[23] A/51/471, annexe.

[24] A/51/473-S/1996/839, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/839.

[25] Voir A/51/308.

[26] Voir A/51/208-S/1996/543; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/543.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[27];

2. *Se félicite* du grand programme de réforme et de restructuration entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Réitère* l'importance que revêtent la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies en vue de fournir un appui efficace au développement industriel des pays en développement, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer de jouer son rôle central de coordination dans le domaine du développement industriel dans le cadre général des mécanismes de coordination existants au sein du système des Nations Unies, notamment le Comité administratif de coordination et le réseau des coordonnateurs résidents, afin d'accroître l'efficacité, l'utilité et l'impact de cet appui;

4. *Souligne* l'importance d'un environnement national et international propice à l'industrialisation des pays en développement, et demande instamment à tous les gouvernements de mettre en œuvre des politiques de développement qui favorisent notamment, dans un cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, le développement de l'entreprise, l'investissement étranger direct, l'adaptation et l'innovation technologiques, un accès plus large aux marchés et l'utilisation efficace de l'aide publique au développement, de manière à permettre aux pays en développement de promouvoir un environnement propice à l'investissement afin d'accroître et de compléter les ressources nationales pour accroître, diversifier et moderniser leurs capacités de production industrielle, dans un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglementé;

5. *Réaffirme* l'importance du transfert de technologie vers les pays en développement, qui est un moyen de coopération internationale efficace dans le domaine du développement industriel;

6. *Constate* que dans les pays en développement l'aide publique au développement continue d'être également utilisée pour le développement industriel, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel;

7. *Se félicite*, de plus, de l'utilisation de modalités de financement novatrices, notamment les plans de cofinancement et les fonds d'affectation spéciale, les échanges de créances contre actifs et autres mesures d'allégement de la dette, les arrangements de coentreprises industrielles, la coopération entre entreprises et les fonds de capital-risque pour le développement industriel, en particulier dans les pays en développement;

8. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à appuyer les efforts des pays en développement visant à intensifier et à étendre leur coopération mutuelle dans le secteur industriel, notamment en ce qui concerne le commerce des produits manufacturés, les investissements industriels et les partenariats commerciaux, ainsi que la technologie industrielle et les échanges scientifiques;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'entreprendre, dans le cadre de l'appui à la coopération Sud-Sud, une évaluation et une analyse approfondies des meilleures pratiques appliquées dans le domaine des politiques industrielles et de leur adéquation à la situation particulière d'un pays ou d'une région donnés et des enseignements à en tirer en matière de développement industriel, afin de dégager des connaissances et des idées concrètes — coopération qui devrait permettre aux pays en développement de mettre mutuellement à profit leurs propres succès lorsqu'ils élaborent leur politique industrielle — et prie également l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur cette question;

10. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'étendre et de renforcer son interaction avec le monde des affaires, y compris le secteur privé, afin d'aider au développement du secteur industriel des pays en développement et des économies en transition, en particulier dans le domaine du développement des petites et moyennes entreprises, et se félicite de la création par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel du Conseil consultatif international de l'entreprise;

11. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à fournir un appui en vue d'assurer le succès de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique, lancée le 23 octobre 1996 à Abidjan par les gouvernements des pays africains et le secteur privé, qui vise à accélérer l'industrialisation de l'Afrique grâce au renforcement des capacités industrielles, notamment dans le domaine agro-industriel, et à la création de partenariats entre les gouvernements des pays africains et le secteur privé aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

12. *Souligne* qu'il importe d'associer le secteur non structuré à la coopération pour le développement industriel et qu'il faut mettre en valeur le potentiel humain, en particulier en renforçant la capacité économique des femmes et en fournissant à ces dernières des services d'aide à la petite entreprise;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/171. Alimentation et développement agricole durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/109 du 20 décembre 1995, et la résolution 1995/1 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1995,

[27] A/51/340.

Profondément préoccupée par le phénomène largement répandu de la sous-alimentation chronique, en particulier parmi les femmes et les enfants des pays en développement,

Préoccupée par le fait que la pénurie d'eau douce dans les pays en développement, dans les régions arides et semi-arides, fait obstacle aux efforts de développement, en particulier au développement agricole, qui est nécessaire à la sécurité alimentaire,

Réaffirmant que toute personne a le droit de pouvoir accéder à une alimentation saine et nourrissante, qui découle du droit à une alimentation adéquate et du droit fondamental qu'a tout être humain de ne pas souffrir de la faim,

Rappelant les contributions que les grandes conférences des Nations Unies des années 90 ont apportées à un consensus international sur la sécurité alimentaire et les questions connexes,

Rappelant également la résolution 1996/36 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, sur le suivi des résultats des grandes conférences et réunions au sommet internationales organisées par les Nations Unies, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs,

1. *Se félicite* de l'issue du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996;

2. *Engage* tous les membres de la communauté internationale ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et régionales, à coopérer activement et de façon concertée à l'application du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation;

3. *Se propose*, à sa session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de l'application d'Action 21, de prêter l'attention voulue au suivi du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation;

4. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le Comité administratif de coordination se prononce sur le mécanisme interinstitutions qui sera chargé de l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et sur son insertion dans le dispositif existant, et à présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1997, dans le contexte de sa résolution 1996/36;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures coordonnées soient prises au niveau local, dans le cadre du système des coordonnateurs résidents, pour donner suite au Sommet mondial de l'alimentation, comme il est prévu, pour assurer le suivi des grandes conférences internationales des Nations Unies;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, dans le cadre du suivi des grandes conférences tenues par les Nations Unies dans les années 90, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs;

7. *Invite de nouveau* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui présenter à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les résultats du Sommet mondial de l'alimentation, y compris sur les mesures à prendre pour y donner suite à tous les niveaux appropriés.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/172. Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général[28], ainsi que du rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la sixième Table ronde interinstitutions sur la communication pour le développement, tenue à Harare du 2 au 5 septembre 1996, et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies»[29] et des observations y relatives du Comité administratif de coordination[30],

1. *Rappelle* sa résolution 50/130 du 20 décembre 1995;

2. *Considère* que les tables rondes informelles, comme la sixième Table ronde interinstitutions sur la communication pour le développement organisée à Harare par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent être un moyen efficace de coopération et de coordination interinstitutions en contribuant à favoriser et à faire progresser la communication pour le développement, notamment parce qu'elles sont ouvertes à des partenaires n'appartenant pas au système des Nations Unies et que leurs résultats sont largement diffusés;

3. *Estime* qu'il est important d'examiner la question de la communication pour le développement dans le contexte des mécanismes intergouvernementaux du système des Nations Unies, en fonction des mandats respectifs des organismes concernés;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[28] et invite les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies à prendre en considération les recommandations qu'il contient lorsqu'ils préparent ou exécutent des projets et des programmes dans ce domaine, en coopération avec le coordonnateur résident intéressé;

5. *Estime* que les acteurs concernés du développement à l'échelon national, notamment les responsables et décideurs à tous les niveaux, devraient accorder davantage d'importance à la communication pour le développement, et les encourage à en faire, de façon appropriée, une composante de tous les projets et programmes de développement;

---

[28] A/51/314.

[29] A/50/126-E/1995/20, annexe.

[30] A/50/126/Add.1-E/1995/20/Add.1, annexe.

6. *Insiste* sur la nécessité de soutenir les systèmes de communication réciproque, qui facilitent le dialogue et permettent aux communautés de prendre la parole, d'exprimer leurs aspirations et leurs préoccupations et de participer aux décisions concernant leur développement;

7. *Reconnaît* qu'il est opportun de tenir la prochaine table ronde informelle dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, en mettant à profit les résultats des réunions tenues en Asie et en Afrique, et invite les États intéressés à collaborer avec les institutions, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à l'organisation de tables rondes informelles sur la communication pour le développement avec la participation, à l'échelon national, des institutions financières internationales et des banques régionales;

8. *Réaffirme* l'importance de la mobilisation des ressources, notamment de la coopération financière, du transfert de technologies et du renforcement des capacités dans le domaine des programmes et projets de communication pour le développement, et demande à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies d'aider les pays en développement à adopter des techniques et des méthodes novatrices pour améliorer la communication pour le développement;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, eu égard au mandat de cette institution, de lui rendre officiellement compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-troisième session, selon la périodicité fixée dans sa résolution 50/130, au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/173. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant ses résolutions 46/144 du 17 décembre 1991, 47/152 du 18 décembre 1992, 48/185 du 21 décembre 1993 et 49/92 du 19 décembre 1994, relatives à l'application de la Déclaration et de la Stratégie,

Consciente que la Déclaration, la Stratégie et le débat en cours sur l'agenda pour le développement se renforcent mutuellement et sont étroitement liés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement[31];

2. *Estime* qu'il est nécessaire de renforcer l'application de la Déclaration et de la Stratégie jusqu'à la fin des années 90, pour faire en sorte que la Décennie soit effectivement une décennie de développement accéléré, en particulier dans les pays en développement, et de renforcement de la coopération économique internationale;

3. *Demande* aux États Membres d'indiquer les engagements et accords qui ne sont pas pleinement respectés ou appliqués ainsi que les obstacles rencontrés à cet égard et de prendre les mesures de suivi nécessaires;

4. *Considère* qu'il est nécessaire d'apporter un soutien particulier aux pays les moins avancés dont la situation économique se dégrade;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire sur l'application de la Déclaration et de la Stratégie, mettant l'accent en particulier sur leurs liens avec les tendances du développement et leur incidence sur ces dernières, ainsi que sur les expériences nouvellement acquises dans le cadre des stratégies de développement et les accords auxquels celles-ci ont donné lieu;

6. *Encourage* les États Membres à présenter, dès que possible, des rapports et des documents relatifs au respect des engagements et à l'application des politiques convenus dans la Déclaration et dans la Stratégie, afin d'aider le Secrétaire général à établir le rapport demandé ci-dessus;

7. *Demande* que l'examen et l'évaluation de la Déclaration et de la Stratégie soient coordonnés avec les activités de suivi des grandes conférences des Nations Unies et avec le débat en cours sur l'agenda pour le développement.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/174. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Notant avec intérêt les efforts que déploie le Secrétaire général pour encourager un dialogue constructif visant à promouvoir le développement et pour faciliter les mesures prises à cet égard,

---

[31] A/51/270.

Tenant compte de la note du Secrétaire général[32],

1. *Réaffirme* ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993, 49/95 du 19 décembre 1994 et 50/122 du 20 décembre 1995, relatives à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat;

2. *Réaffirme* l'importance du dialogue sur les questions économiques et les questions de développement entre pays développés et pays en développement;

3. *Convient* de reporter à sa cinquante-deuxième session la tenue, pendant deux jours, du dialogue de haut niveau — dialogue dont la date, les modalités et la visée seront arrêtées par son président, en consultation avec les États Membres, gardant à l'esprit sa décision 50/490 du 16 septembre 1996, et compte tenu des progrès et des résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de l'Assemblée générale sur un agenda pour le développement, sur le thème des répercussions sociales et économiques de la mondialisation et de l'interdépendance et leurs implications politiques — et prie le Secrétaire général d'entreprendre, en étroite coopération avec les gouvernements, toutes les parties concernées du système des Nations Unies, les organisations compétentes et les autres acteurs du développement, les premiers préparatifs de ce dialogue;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, y compris de nouvelles recommandations en vue de la relance du dialogue sur la coopération économique internationale pour le développement et une évaluation des efforts entrepris pour le renforcer, en particulier des résultats des discussions en cours au Groupe de travail ad hoc à composition non limitée, les thèmes éventuels à débattre dans le cadre dudit dialogue et des propositions visant à ce que l'Assemblée générale tienne des sessions extraordinaires consacrées aux principales questions sur lesquelles il portera, notamment celles qui sont spécifiées dans l'agenda pour le développement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point correspondant, la question subsidiaire intitulée «Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/175. Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993 et 49/106 du 19 décembre 1994,

Réaffirmant également la nécessité d'intégrer pleinement l'économie des pays en transition à l'économie mondiale,

Notant les progrès accomplis par ces pays pour parvenir à la stabilisation macro-économique par le biais de réformes structurelles, qui nécessitent des politiques d'investissement plus actives,

Notant également que les pays en transition aspirent à un renforcement de la coopération régionale et interrégionale,

Consciente qu'il est nécessaire de créer des conditions qui favorisent l'accès des exportations de ces pays aux marchés, conformément aux accords commerciaux multilatéraux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[33];

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer la résolution 49/106 et leur demande de continuer à mener des activités analytiques et à fournir aux pays en transition des conseils théoriques et une assistance technique concernant le cadre social et politique à mettre en place pour les réformes de l'économie et du marché, en particulier en vue de l'instauration des conditions nécessaires pour attirer les investissements étrangers;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/176. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/128 du 19 décembre 1994 et 50/124 du 20 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1996/2 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 1996, relative au suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Pleinement consciente de l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124[34],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124;

2. *Note* les mesures adoptées jusqu'ici par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la

[32] A/51/485.

[33] A/51/285.

[34] A/51/350.

population et le développement[35] et les encourage à redoubler d'efforts à cet égard;

3. *Réaffirme* que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à atteindre les buts et objectifs fixés et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités consécutives entreprises au niveau national;

4. *Prie instamment* tous les pays d'examiner, entre autres, leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de verser des contributions additionnelles, dans le cadre des priorités nationales, pour l'application du Programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV dudit programme et des contraintes économiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés;

5. *Souligne* que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement est indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population, des autres organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui participeront, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action;

6. *Réaffirme* l'importance de la coopération Sud-Sud pour le succès de l'application du Programme d'action et invite tous les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à continuer d'appuyer les activités de coopération Sud-Sud entreprises par les pays en développement;

7. *Apprécie* les efforts réalisés par le Programme des partenaires du développement pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la coopération Sud-Sud;

8. *Souligne* qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières régionales, dégagent et allouent au plus tôt des ressources financières afin de pouvoir tenir les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

9. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à donner des directives concernant la collaboration entre les organismes des Nations Unies, l'harmonisation et la coordination de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action;

10. *Réaffirme* que c'est à la Commission de la population et du développement, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil économique et social, qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action, et souligne que la Commission doit poursuivre ses travaux en élargissant leur champ afin qu'ils couvrent tous les aspects du Programme d'action;

11. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale du Comité administratif et de coordination sur les services sociaux de base pour tous tienne la Commission et le Conseil économique et social informés des progrès de ses travaux, en insistant sur l'amélioration de l'impact de l'exécution des programmes aux fins de la coordination à l'échelle du système, et souligne qu'il est nécessaire que tous les groupes de travail de l'Équipe spéciale collaborent étroitement et présentent leurs rapports en temps voulu;

12. *Souligne* l'importance des efforts que déploie l'Équipe spéciale pour établir, à bref délai, des indicateurs appropriés permettant de suivre de manière fiable les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, en prêtant une attention particulière aux besoins de chaque pays touchant la santé génésique, en tenant compte des travaux de recherche-développement pertinents ainsi que des systèmes de collecte de données existant dans les pays en développement, et pour présenter le point de ses travaux à la Commission de la population et du développement, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

13. *Est favorable* à la poursuite de la coordination et de la collaboration entre l'Équipe spéciale et les organismes des Nations Unies compétents chargés d'établir des statistiques;

14. *Réaffirme* que pour le suivi de la Conférence, à tous les niveaux, il faudrait pleinement tenir compte du fait que les questions concernant la population, la santé, l'éducation, la pauvreté, les modes de production et de consommation, l'autonomisation des femmes et l'environnement sont étroitement interdépendantes et devraient être examinées dans le cadre d'une approche intégrée;

15. *Recommande* que la session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, qui sera tenue du 23 au 27 juin 1997, accorde l'attention voulue à la question de la population dans l'optique du développement durable;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée «Population et développement».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/177. Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/180 du 22 décembre 1992, 49/109 du 19 décembre 1994 et 50/100 du 20 décembre 1995

[35] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Constatant le rôle important des villes et des zones urbaines dans le développement économique, politique, social et culturel, et soulignant la nécessité de remédier d'urgence et de manière globale à la détérioration du logement et des établissements humains dans les zones rurales et urbaines,

Constatant également les problèmes critiques qui sont communs aux établissements humains des pays en développement, notamment la pauvreté, le chômage, la désintégration sociale, les carences en matière de logement et le manque d'entretien approprié de l'infrastructure et des services urbains et ruraux,

Consciente qu'il importe de conserver l'élan déjà acquis aux niveaux national, régional et international pour ce qui est d'appliquer des mesures visant à remédier à la détérioration des conditions de vie d'une population qui ne cesse d'augmenter dans les établissements urbains et les établissements ruraux,

Constatant l'interdépendance du développement rural et du développement urbain,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[36] et le rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Conférence, y compris le rôle joué par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains[37],

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple turcs pour leur appui et pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à la disposition de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité offerte aux participants,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de la Conférence ainsi qu'au personnel du Secrétariat pour les préparatifs et les services efficaces assurés à la Conférence,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[36];

2. *Entérine* la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains[38] et le Programme pour l'habitat[39] adoptés par la Conférence le 14 juin 1996;

3. *Constate avec satisfaction* que la Conférence a fourni une occasion majeure de poursuivre l'œuvre commencée avec les mesures et engagements pris au cours des précédents sommets et conférences des Nations Unies;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'active participation à la Conférence de tous les États et autres acteurs concernés et des dispositions novatrices introduites à la Conférence afin de forger des partenariats entre les divers acteurs;

5. *Réaffirme* la volonté de réaliser pleinement et progressivement le droit à un logement convenable, comme le prévoient les instruments internationaux, et, dans ce contexte, considère que les gouvernements sont tenus de faire le nécessaire pour que toute personne soit logée et de protéger et améliorer les logements et les quartiers d'habitation;

6. *Considère* que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité de mettre en œuvre le Programme pour l'habitat, et considère en outre que la communauté internationale devrait soutenir les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient, en encourageant la coopération internationale, notamment en vue de la création d'un environnement économique international ouvert, équitable, propice à la coopération et mutuellement bénéfique;

7. *Demande* à tous les gouvernements, organismes des Nations Unies et autres acteurs qui s'occupent des établissements humains et des problèmes de gestion urbaine, tels que les autorités locales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, les parlementaires, le secteur privé, les syndicats, les milieux universitaires et le secteur associatif, d'appliquer pleinement et efficacement le Programme pour l'habitat, d'assurer à la Déclaration d'Istanbul et au Programme pour l'habitat la diffusion la plus large possible et, dans ce contexte, d'appeler l'attention sur l'initiative des pratiques optimales;

8. *Invite* tous les gouvernements à encourager et appuyer davantage tous les acteurs concernés de la société civile, y compris le secteur privé, aux fins de l'application et du suivi du Programme pour l'habitat, grâce à la création de partenariats efficaces et à la mise en place d'un cadre approprié, conformément à la situation des divers pays, afin de faciliter et d'accélérer encore l'action menée par ces acteurs pour tenter de résoudre les questions relatives aux établissements humains, en particulier la prestation de services, la mobilisation de ressources financières, la fourniture d'un logement convenable et autres domaines connexes, en soulignant qu'il faut assurer l'équité entre les sexes;

9. *Réaffirme* que, en formulant les politiques et stratégies en matière d'établissements humains, tous les pays devraient reconnaître l'interdépendance des zones rurales et urbaines et répondre à leurs besoins de façon équilibrée;

10. *Demande* à tous les gouvernements de créer des mécanismes participatifs pour l'application, l'évaluation, l'examen et le suivi du Programme pour l'habitat et des plans d'action nationaux, ou de renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra;

11. *Souligne* que tous les pays et la communauté internationale doivent promouvoir à tous les niveaux une approche intégrée et multidimensionnelle concernant l'application et le suivi du Programme pour l'habitat;

12. *Réaffirme* que tous les États doivent déployer des efforts concertés pour appliquer le Programme pour l'habitat en coopérant aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et

---

[36] A/CONF.165/14.

[37] A/51/384.

[38] A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe I.

[39] Ibid., annexe II.

international, ainsi que dans le cadre du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et que les États peuvent également convoquer des réunions bilatérales, sous-régionales et régionales et prendre d'autres initiatives appropriées pour contribuer à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat;

13. *Réaffirme également* que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et à leurs résolutions sur la question, dont les résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993 et 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des établissements humains, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux chargé de superviser la coordination des activités relatives à l'application du Programme pour l'habitat;

14. *Se propose*, lors de la session extraordinaire qu'elle tiendra du 23 au 27 juin 1997 afin de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble d'Action 21, de prêter dûment attention à la question des établissements humains dans le cadre du développement durable;

15. *Réaffirme* qu'elle devra envisager de convoquer en 2001 une session extraordinaire chargée de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en identifiant les obstacles rencontrés, et d'étudier les mesures et les initiatives à prendre dans l'avenir, et qu'elle prendra une décision sur cette question à sa cinquante-deuxième session;

16. *Réaffirme également* que le Conseil économique et social peut convoquer des réunions de représentants de haut niveau pour encourager le dialogue international sur les questions critiques relatives à la fourniture de logements convenables pour tous et au développement d'établissements humains viables, ainsi que sur les mesures qui permettraient de s'attaquer à ces questions grâce à une coopération internationale, et que, dans ce contexte, le Conseil économique et social pourra envisager de consacrer, avant 2001, un débat de haut niveau à la question des établissements humains et à la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, avec la participation active, entre autres, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

17. *Souligne* que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, conformément à leurs mandats respectifs, devraient revoir et renforcer le mandat de la Commission des établissements humains en tenant compte du Programme pour l'habitat, de la nécessité d'une synergie avec le suivi des travaux de commissions et de conférences traitant de sujets voisins, et de la nécessité d'une démarche à l'échelle du système pour sa mise en œuvre;

18. *Prie* la Commission des établissements humains d'examiner son programme de travail à sa prochaine session, en 1997, afin d'assurer le suivi et l'application effectifs des décisions de la Conférence, d'une manière qui soit compatible avec les fonctions et les contributions des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et d'adresser des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social dans le cadre de l'examen des activités de ses organes subsidiaires;

19. *Invite* le Secrétaire général à procéder, compte tenu de l'examen du mandat de la Commission des établissements humains, à une évaluation complète et approfondie du Centre des Nations Unies pour les établissements humains afin de le revitaliser, à présenter à la Commission pour examen à sa seizième session un mandat et un rapport préliminaire sur cette évaluation et à présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 229 du Programme pour l'habitat et en consultation avec la Commission des établissements humains, de veiller à améliorer le fonctionnement du Centre, notamment en mettant à sa disposition des moyens humains et financiers suffisants dans la limite des ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* à la Commission des établissements humains de revoir, à sa seizième session, ses méthodes de travail afin d'associer les représentants des autorités locales ou, le cas échéant, d'associations internationales d'autorités locales, et les acteurs concernés de la société civile, en particulier le secteur privé et les organisations non gouvernementales, aux travaux qu'elle mène en faveur de l'accès à un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables, compte tenu de son règlement intérieur et des dispositions pertinentes de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996;

22. *Décide* que la Commission des établissements humains, en tant que commission permanente du Conseil économique et social, aura un rôle central dans le suivi, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme pour l'habitat et conseillera le Conseil économique et social en la matière;

23. *Recommande* au Conseil économique et social, dans le contexte de l'examen d'ensemble de ses organes subsidiaires et dans le cadre du suivi de la résolution 50/227, d'examiner la fréquence des réunions de la Commission des établissements humains, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement le Programme pour l'habitat;

24. *Réaffirme* que la Commission des établissements humains devrait, dans l'élaboration de son programme de travail, examiner le Programme pour l'habitat, étudier la manière d'intégrer dans son propre programme de travail le suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et examiner la façon dont elle pourrait renforcer son rôle de catalyseur dans la réalisation des objectifs d'un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables;

25. *Réaffirme également* que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains sera l'organe central pour la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inclure l'application du Programme pour l'habitat dans les mandats des équipes spéciales interinstitutions du Comité administratif de coordination afin de

faciliter la réalisation intégrée et coordonnée du Programme pour l'habitat;

27. *Reconnaît* l'importance des activités entreprises aux niveaux régional et sous-régional pendant les préparatifs de la Conférence, notamment les stratégies, plans et déclarations régionaux adoptés dans le cadre des travaux préparatoires, et invite les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques régionales de développement à examiner les résultats de la Conférence qui relèvent de leur mandat, en vue de définir les mesures qui devraient être prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'appliquer le Programme pour l'habitat;

28. *Souligne* qu'elle-même et le Conseil économique et social devraient, selon qu'il conviendra, encourager la coopération sous-régionale et régionale en vue de l'application du Programme pour l'habitat, que les commissions régionales pourraient, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les organisations et les banques intergouvernementales régionales, envisager de convoquer des réunions de haut niveau pour examiner les progrès réalisés dans l'application des décisions d'Habitat II, procéder à des échanges de vues sur leur expérience, en particulier sur les pratiques optimales, et adopter les mesures appropriées, que ces réunions pourraient, le cas échéant, bénéficier de la participation des principales institutions financières et techniques et que les commissions régionales devraient rendre compte des résultats de ces réunions au Conseil;

29. *Prie* tous les organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies de définir les actions qu'ils entendent mener, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de l'application du Programme pour l'habitat, et les invite à informer le Comité administratif de coordination des mesures qu'ils auront prises à cet effet et à rendre compte à l'Assemblée, lors de sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, de leurs plans et activités spécifiques;

30. *Invite* les institutions de Bretton Woods à prendre part activement à l'application et au suivi des résultats de la Conférence et, à cet effet, à intensifier leur coopération avec le système des Nations Unies;

31. *Réaffirme* que la demande de logements, de services et d'équipements dans les établissements humains augmente sans cesse et que les collectivités locales et les pays, en particulier les pays en développement, ont du mal à mobiliser des ressources financières adéquates pour faire face aux coûts, en augmentation rapide, du logement, des services et des équipements, et réaffirme en outre que des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant de diverses sources sont nécessaires pour atteindre les objectifs d'un logement convenable pour tous et du développement d'établissements humains viables dans un monde en voie d'urbanisation et que les ressources dont disposent les pays en développement — d'origine publique, privée, multilatérale, bilatérale, intérieure et extérieure — doivent être accrues par des mécanismes et des instruments économiques d'aide au logement et au développement d'établissements humains viables qui soient adaptés et souples;

32. *Souligne* que l'application effective et intégrale du Programme pour l'habitat, en particulier dans les pays en développement, surtout les pays africains et les pays les moins avancés, nécessitera la mobilisation de ressources financières additionnelles provenant de sources diverses aux échelons national et international et une coopération plus efficace pour le développement afin de stimuler l'assistance aux activités en faveur du logement et des établissements humains;

33. *Invite* tous les gouvernements et la communauté internationale à examiner le rôle de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains dans le suivi du Programme pour l'habitat et à étudier la possibilité d'accroître leur soutien aux activités de la Fondation, compte tenu de la nécessité de continuer à accroître son efficacité;

34. *Demande* aux programmes et fonds des Nations Unies et aux commissions régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter leur plein appui à l'application effective du Programme pour l'habitat, en particulier au niveau local, selon qu'il conviendra;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée «Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/178. Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/183 du 21 décembre 1993, 49/110 du 19 décembre 1994 et 50/107 du 20 décembre 1995 relatives à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes concernant la coopération internationale en vue de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement,

Considérant que la communauté internationale, au niveau politique le plus élevé, a déjà réalisé un consensus et s'est engagée à éliminer la pauvreté dans les déclarations et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990, en particulier lors du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que plus de 1,3 milliard de personnes dans le monde, dont une majorité de femmes, vivent dans la pauvreté absolue, en particulier dans les pays en développement, et que leur nombre continue d'augmenter,

Notant avec satisfaction que certains pays en développement ont élaboré des programmes directs d'élimination de la pauvreté au niveau national,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et la proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté[40] et sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social[41],

Sachant que l'investissement dans le capital humain et l'application, aux échelons national et international, de politiques qui concourent au développement économique et social sont des conditions *sine qua non* de l'élimination de la pauvreté,

Notant les activités visant à éliminer la pauvreté menées par des pays, par des organismes et organes des Nations Unies et par des organisations, associations, institutions et entités de la société civile, dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que l'action coordonnée entreprise tant pour donner suite aux résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes que pour assurer la mise en œuvre desdits résultats,

Notant également l'action à mener dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant sa résolution 50/161 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire en l'an 2000 pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social[42] et pour envisager notamment des interventions et des initiatives nouvelles visant à éliminer la pauvreté dans le monde,

Prenant note des conclusions concertées sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1996[43], ainsi que des résultats des sessions des commissions techniques pertinentes du Conseil économique et social en 1996,

1. *Exprime sa solidarité* avec les personnes de tous pays qui vivent dans la pauvreté et réaffirme que la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain est une composante fondamentale de l'élimination de la pauvreté, ces besoins étant étroitement liés et concernant notamment la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale;

2. *Exprime également sa solidarité* avec ceux qui ne bénéficient pas de moyens tels que terre, compétences professionnelles, connaissances, capitaux ou relations, et demande que des mesures particulières soient prises pour que des services sociaux appropriés soient assurés afin de permettre aux groupes vulnérables et aux personnes qui vivent dans la pauvreté d'améliorer leurs conditions de vie, d'exercer leurs droits et de participer pleinement à toutes les activités sociales, économiques et politiques, et d'apporter leur contribution au développement économique et social;

3. *Décide* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté aura pour thème «L'élimination de la pauvreté est un impératif éthique, social, politique et économique pour l'humanité», et décide également d'adopter pour la Décennie l'emblème proposé dans le rapport du Secrétaire général[44];

4. *Recommande* que, dans le cadre de l'action d'ensemble visant à éliminer la pauvreté, une attention particulière soit accordée à la nature multidimensionnelle du problème et au contexte général et aux politiques qui, aux échelons national et international, sont de nature à conduire à l'élimination de la pauvreté et qui doivent viser à réaliser l'intégration, sur les plans social et économique, des personnes qui vivent dans la pauvreté et à promouvoir et défendre, pour tous, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement;

5. *Recommande également* que l'on s'attaque aux causes de la pauvreté dans le cadre de stratégies sectorielles telles que celles qui concernent l'environnement, la sécurité alimentaire, la population, les migrations, la santé, le logement, la mise en valeur des ressources humaines, l'accès à l'eau douce — y compris l'eau potable et l'assainissement —, le développement rural et l'emploi productif, et en cherchant à répondre aux besoins particuliers des groupes vulnérables, le tout devant viser à réaliser l'intégration sociale et économique de ceux qui vivent dans la pauvreté;

6. *Décide* que les thèmes retenus pour 1997 et 1998 seront respectivement «La pauvreté, l'environnement et le développement» et «La pauvreté, les droits de l'homme et le développement», les thèmes des années suivantes de la Décennie devant être choisis tous les deux ans à partir de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1998;

7. *Décide également* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté a pour objectif de parvenir à éliminer la pauvreté absolue et de faire reculer sensiblement la pauvreté en général dans le monde, grâce à des mesures nationales et à une coopération internationale résolument orientées vers la mise en œuvre complète et effective de tous les accords, engagements et recommandations émanant des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet qui se sont tenues depuis 1990, pour ce qui a trait à l'élimination de la pauvreté;

8. *Invite* tous les donateurs à donner un rang élevé de priorité à l'élimination de la pauvreté dans leurs budgets et programmes d'assistance, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale, et invite également les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre l'objectif général que constituent l'élimination de la pauvreté et la fourniture des services sociaux de base, en appuyant l'activité

[40] A/51/443.

[41] A/51/348.

[42] Voir A/CONF.166/9.

[43] A/51/3 (Partie I), chap. III, par. 2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3.*

[44] A/51/443, par. 53 *a* et *b*.

menée à l'échelon national pour formuler, coordonner et appliquer des stratégies intégrées concernant la pauvreté et pour en assurer le suivi et l'évaluation, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, et en apportant également un soutien à l'action menée pour démarginaliser les personnes qui vivent dans la pauvreté;

9. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales sont essentielles si l'on veut soutenir les efforts que les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, déploient pour parvenir à éliminer la pauvreté, et souligne en même temps que les organismes des Nations Unies devraient fournir, à la demande des gouvernements, l'assistance technique dont ceux-ci ont besoin pour développer et renforcer les dispositifs nationaux utilisés pour la collecte et l'analyse de l'information, ainsi que pour la mise au point d'indicateurs analytiques de la pauvreté;

10. *Demande* à tous les gouvernements et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux fonds, programmes et institutions compétents, de s'employer activement et ostensiblement à appliquer le principe de l'intégration du souci de l'égalité des sexes et d'employer l'analyse des spécificités de chaque sexe comme outil permettant d'introduire une composante antisexiste dans la planification et l'application des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

11. *Souligne* que, pendant la Décennie et au-delà, il faudrait donner des moyens d'action aux personnes vivant dans la pauvreté et à leurs organisations, en les faisant participer pleinement au choix des objectifs et à la conception, à l'application, au contrôle et à l'évaluation des stratégies, activités et programmes nationaux visant à éliminer la pauvreté et à mettre en place des bases communautaires, ce qui garantirait que ces programmes correspondent bien à leurs priorités;

12. *Encourage* les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, à mobiliser, pour les activités et programmes visant à éliminer la pauvreté, aussi bien leurs propres ressources que des ressources extérieures, et à faciliter la mise en œuvre complète et effective des programmes et activités en question;

13. *Recommande* à tous les gouvernements de formuler ou de développer des stratégies et des politiques intégrées visant à éliminer la pauvreté et de mettre en œuvre, sur un mode participatif, des plans ou programmes nationaux en la matière, qui s'attaquent aux causes structurelles de la pauvreté et dont la portée s'étende à l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et souligne que lesdits plans ou programmes devraient définir, compte tenu de la situation de chaque pays, des stratégies et des buts et objectifs qui soient dans la limite des moyens disponibles et dont les échéances soient fixées, en vue de faire reculer sensiblement la pauvreté en général et d'éliminer la pauvreté absolue;

14. *Considère* qu'il faut accroître la part du financement des programmes de développement social, particulièrement celle des programmes sociaux de base, pour qu'elle corresponde à la portée et à l'ampleur des activités que l'on doit entreprendre pour parvenir aux objectifs et aux buts énoncés dans l'engagement 2 de la Déclaration de Copenhague sur le développement social[45] et au chapitre 2 du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[46], pour ce qui est de l'élimination de la pauvreté;

15. *Réaffirme* à cet égard que les pays développés devraient s'efforcer d'atteindre dès que possible l'objectif consistant à consacrer à l'ensemble de l'aide publique au développement, comme convenu, un montant égal à 0,7 p. 100 de leur produit national brut et, lorsqu'il en a également été convenu, à réserver aux pays les moins avancés une part de ce montant se situant entre 0,15 p. 100 et 0,20 p. 100 dudit produit national brut;

16. *Réaffirme également* l'accord conclu sur un engagement réciproque des interlocuteurs — pays développés et pays en développement — intéressés, selon lequel, en moyenne, 20 p. 100 de l'aide publique au développement, d'une part, et 20 p. 100 du budget des pays bénéficiaires, de l'autre, devraient être alloués à des programmes sociaux de base, et prend note avec intérêt du consensus réalisé à Oslo le 25 avril 1996 sur la question;

17. *Accueille avec satisfaction* les initiatives récentes des institutions de Bretton Woods, notamment l'initiative concernant la dette des pays pauvres très endettés, et du processus en cours à l'échelon international concernant l'allégement, selon les possibilités, de la dette des pays en développement, et engage la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à poursuivre intégralement et efficacement toutes les initiatives susceptibles d'aider à régler durablement les problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés, soutenant ainsi les efforts déployés par ces pays pour éliminer la pauvreté;

18. *Réaffirme* que la communauté internationale, institutions financières multilatérales comprises, devrait étudier la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour faciliter aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, l'accès aux marchés internationaux, de manière à leur permettre de mener à bien, intégralement et efficacement, leurs activités et programmes nationaux de lutte contre la pauvreté;

19. *Prie instamment* la communauté internationale de réduire, selon les possibilités et compte tenu des impératifs de la sécurité nationale, le montant excessif des dépenses et investissements militaires consacrés à la production et à l'achat d'armes, afin de dégager des ressources supplémentaires à consacrer au développement économique et social, notamment aux programmes d'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés;

20. *Invite* tous les États, en particulier les pays donateurs, à verser des contributions substantielles au Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social, placé sous l'autorité du Secrétaire général, qui est notamment destiné à appuyer les activités relatives à la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

[45] A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

[46] Ibid., annexe II.

21. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre, notamment, de la contribution du Programme à la Décennie, à poursuivre l'action lancée en 1996 avec l'Initiative relative aux stratégies d'élimination de la pauvreté, de façon à renforcer l'assistance à l'élaboration de plans, de programmes et de stratégies nationaux visant à éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, et invite tous les pays à fournir des apports à cette initiative;

22. *Accueille favorablement* les conclusions concertées sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté, adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1996[43], et demande qu'elles soient intégralement et efficacement mises en œuvre par les organismes des Nations Unies;

23. *Prend note avec intérêt* de l'initiative qui a été prise de convoquer à Washington, du 2 au 4 février 1997, un sommet sur le microcrédit axé sur l'importante question des moyens de rendre le microcrédit et les autres services financiers nécessaires à l'exercice d'un emploi non salarié et d'activités rémunératrices plus accessibles aux personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes des pays en développement, et invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et les éléments de la société civile concernés par la question à participer activement au sommet, de façon à en favoriser le succès et à soutenir l'élaboration, la mise en place et la gestion de programmes de microcrédit dans les pays en développement;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'entité du Secrétariat chargée de la promotion et du suivi des activités et programmes de la Décennie à l'échelle du système, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions et responsabilités;

25. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports qui seront établis en vue de la session extraordinaire qu'elle consacrera en 1997 à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 fassent la place voulue à la question de l'élimination de la pauvreté;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'évaluation d'ensemble de l'application du programme prévu pour marquer l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, en tenant compte des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des décisions issues du Sommet mondial pour le développement social et en recommandant des mesures et des initiatives à envisager à l'occasion de la Décennie;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante- deuxième session une question intitulée «Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/179. Rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Rappelant également sa résolution 46/158 du 19 décembre 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la constitution d'une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement et a compté que la Commission mondiale présenterait dans les trois ans du début de ses travaux son rapport final à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a communiqué le rapport de la Commission, intitulé *Notre diversité créatrice*[47], aux États membres de cette organisation pour qu'ils fassent des observations, ainsi qu'à de nombreux organismes non gouvernementaux et universitaires,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de stimuler encore le débat international sur la culture et le développement;

2. *Encourage* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-neuvième session, en 1997, à examiner le rapport plus avant, en tenant compte des vues, observations et propositions présentées par les États membres;

3. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa tâche consistant à promouvoir dans tout le système des Nations Unies une prise de conscience accrue des relations cruciales qui existent entre la culture et le développement, en tenant compte de la diversité des cultures;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'établir, pour qu'elle puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la culture et le développement, en tenant compte des vues, observations et propositions présentées par les États et les organisations intergouvernementales compétentes en ce qui concerne le rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement.

86e séance plénière
16 décembre 1996

[47] Pour le résumé de ce rapport, voir document A/51/451, annexe.

51/180. Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/188 du 22 décembre 1992, 48/191 du 21 décembre 1993, 49/234 du 23 décembre 1994 et 50/112 du 20 décembre 1995 concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[48],

Rappelant en outre sa résolution 50/114 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a rappelé les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant au chapitre 12 d'Action 21[49], intitulé «Gestion des écosystèmes fragiles: lutte contre la désertification et la sécheresse»,

Prenant note des travaux entrepris par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en préparation de la première session de la Conférence des Parties à la Convention,

Notant avec satisfaction que, à ce jour, plus de cinquante pays ont déjà ratifié la Convention,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention[48], la première session de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire de la Convention et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de cet instrument,

Ayant examiné les recommandations formulées et les décisions prises par le Comité intergouvernemental de négociation à ses huitième et neuvième sessions, en ce qui concerne la Conférence des Parties à la Convention[50],

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général[51] sur l'application de la résolution 50/112 et sur les ressources qui pourraient être nécessaires au niveau intergouvernemental et à celui des services de secrétariat connexes en ce qui concerne l'application de la Convention et de ses annexes relatives à sa mise en œuvre au niveau régional pour répondre efficacement aux besoins des régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Considérant que l'adoption de la Convention est l'une des principales réalisations au titre de l'application et du suivi des recommandations et des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992,

Tenant compte des dispositions fondamentales de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985,

1. *Se félicite* que, en application du paragraphe 1 de son article 36, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre en vigueur le 26 décembre 1996, et demande qu'un plus grand nombre d'États prennent les dispositions voulues pour la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer;

2. *Invite instamment* le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, à s'efforcer, lors de sa dixième session qui doit avoir lieu à New York du 6 au 17 janvier 1997, d'achever les négociations sur toutes les questions en suspens, y compris les négociations des deux groupes de travail, ainsi que le plan des préparatifs de la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

3. *Rappelle* la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de sa résolution 50/112 et, à ce propos, prend note du paragraphe 3 de la décision 9/5 du Comité intergouvernemental de négociation, en date du 13 septembre 1996[52];

4. *Décide* que la première session de la Conférence des Parties à la Convention se tiendra du 29 septembre au 10 octobre 1997;

5. *Accepte avec une vive gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

6. *Décide* d'inscrire la première session de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1997-1998;

7. *Prie* le chef du secrétariat provisoire de continuer à promouvoir la coopération et la coordination avec les autres organisations et entités compétentes, en particulier celles du système des Nations Unies, en vue de l'application des annexes concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional afin, notamment, de faciliter les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention qui sont touchés par la sécheresse, en particulier en Afrique, pour tenir les engagements qu'ils ont pris aux termes de la Convention;

---

[48] A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

[49] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[50] Voir A/51/76 et Add.1.

[51] A/51/510.

[52] A/51/76/Add.1, annexe, appendice II.

8. *Prie instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et tous les autres organes et acteurs compétents, de prendre des dispositions concrètes et des mesures en vue de l'application intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1[53] du Comité intergouvernemental de négociation, en date du 17 juin 1994, concernant les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, et de promouvoir des initiatives en faveur des régions et pays en développement touchés par la sécheresse;

9. *Note* les dispositions prises et les contributions apportées par le Secrétaire général et par les organisations, fonds et programmes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la désertification ou la sécheresse;

10. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds d'affectation spéciale qu'elle a créé par la résolution 47/188, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pour le financement du secrétariat provisoire du Comité intergouvernemental de négociation et des travaux du Comité, ainsi que pour la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties, pour le financement du secrétariat de la Convention et des travaux de la Conférence des Parties;

11. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au Fonds bénévole spécial qu'elle a créé par la résolution 47/188 en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier aux pays les moins avancés, de participer pleinement et efficacement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations à continuer de verser à ce fonds également des contributions généreuses pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

12. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements, aux organisations d'intégration économique régionale et aux autres organisations intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et au secteur privé afin qu'ils continuent à verser des contributions aux organes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leur capacité d'appuyer les activités menées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans toutes les régions et tous les pays en développement touchés, en particulier en Afrique;

13. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de ce que décidera la Conférence des Parties à sa première session, d'envisager:

a) D'autoriser le secrétariat établi en application de la résolution 47/188 à faire office de secrétariat pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties à la Convention, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par la Conférence des Parties entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard;

b) De maintenir les dispositions prises dans le budget-programme en cours pour que le secrétariat provisoire continue à assurer les services voulus après la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par cette dernière entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard, et de maintenir les dispositions concernant les fonds extrabudgétaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions concernées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution et des incidences éventuelles découlant du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur sa première session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/181. Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21[54],

Réaffirmant que sa résolution 50/113 du 20 décembre 1995 est la base sur laquelle ont été convenues les modalités à suivre pour préparer la session extraordinaire, notamment le rôle de la Commission du développement durable en tant que commission technique du Conseil économique et social chargée d'assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que le rôle d'autres organisations et organismes concernés du système des Nations Unies,

Réaffirmant avec force que la session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 se déroulera à la lumière et dans le plein respect de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[55],

[53] Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III, sect. A.

[54] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[55] Ibid., annexe I.

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la session extraordinaire de 1997[56], et tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les délégations à la Commission du développement durable à sa quatrième session, au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996 et à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session,

1. *Décide* que la session extraordinaire prévue dans sa résolution 47/190 aura lieu pendant une semaine, du 23 au 27 juin 1997, au plus haut niveau politique de participation;

2. *Décide également* que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable consacrera sa prochaine réunion, qui doit avoir lieu du 24 février au 7 mars 1997, à la préparation de la session extraordinaire et que la Commission fera de sa cinquième session, qui se tiendra du 7 au 25 avril 1997, une réunion de négociation en vue des derniers préparatifs de la session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;

3. *Est consciente* du rôle important que les grands groupes, dont les organisations non gouvernementales, ont joué à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dans l'application de ses recommandations, et estime que ces groupes doivent participer effectivement à la préparation de la session extraordinaire et qu'il convient de prendre les dispositions voulues, en tenant compte des pratiques établies et de l'expérience acquise lors de la Conférence, pour qu'ils puissent apporter une contribution de fond et participer activement aux réunions préparatoires ainsi qu'à la session extraordinaire et, dans ce contexte, invite le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les États Membres, à proposer à ceux-ci des modalités devant permettre à ces grands groupes de prendre effectivement part à la session extraordinaire;

4. *Décide* d'inviter les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de la session extraordinaire en qualité d'observateurs;

5. *Souligne* qu'il ne saurait être question de renégocier Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts[57] ou d'autres accords intergouvernementaux internationalement reconnus relatifs à l'environnement et au développement durable, et que les débats, tant au cours des réunions préparatoires que de la session extraordinaire, devront porter essentiellement sur le respect des engagements et la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et de textes connexes issus de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter tous les rapports qu'elle a demandés dans sa résolution 50/113, y compris tous ceux qui ont trait aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de manière à ce qu'ils puissent être examinés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable et par la Commission elle-même à sa cinquième session, dans le respect de la règle des six semaines et de préférence le 15 janvier 1997 au plus tard;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport détaillé soit préparé comme prévu aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 13 de la résolution 50/113;

8. *Demande* au Secrétaire général d'inclure, dans les rapports qu'elle a demandés dans sa résolution 50/113 pour préparer la session extraordinaire, des renseignements sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio, et demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa session extraordinaire, des renseignements et des idées sur les moyens de faire appliquer ces principes et de mettre en œuvre Action 21 dans une optique prospective aux échelons national, régional et international, dans les domaines indissociables de l'environnement et du développement;

9. *Décide* d'examiner à sa session extraordinaire, entre autres questions, l'application des principes de la Déclaration de Rio à tous les échelons — national, régional et international — et d'élaborer à ce sujet les recommandations voulues;

10. *Demande* que soient présentés à la session extraordinaire, outre les apports qui sont énumérés dans la résolution 50/113, des rapports des organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Commission du développement durable et du Fonds pour l'environnement mondial, des renseignements sur les résultats des conférences des Nations Unies tenues depuis la Conférence sur l'environnement et le développement, tels que le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[58], et sur les résultats des conférences régionales et sous-régionales, des réunions au sommet et des autres réunions intersessions sur le développement durable organisées par les pays, ainsi que des renseignements sur les activités entreprises conformément aux conventions des Nations Unies intéressant l'environnement et le développement et l'évaluation des ressources mondiales en eau douce, et qu'il soit tenu compte des activités organisées par les grands groupes, y compris les milieux d'affaires et l'industrie, et par les organisations non gouvernementales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder, dans le rapport sur les questions intersectorielles d'Action 21 qu'il établira pour la session extraordinaire, sans préjudice des autres questions qui

---

[56] A/51/420.

[57] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe III.

[58] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

seraient jugées prioritaires au cours des préparatifs de la session, une attention particulière à la lutte contre la pauvreté, à la santé, aux ressources et mécanismes financiers, à l'éducation, à la science, au transfert de technologie, aux modes de production et de consommation, au commerce, à l'environnement et au développement durable, aux grands groupes, à l'évolution de la population, au renforcement des capacités et à la prise de décisions;

12. *Prie également* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il établira pour la session extraordinaire, de prêter attention, le cas échéant et sans préjudice des autres questions qui seraient jugées prioritaires au cours des préparatifs de la session, aux corrélations entre les questions intersectorielles d'Action 21 et les questions sectorielles correspondantes;

13. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996 et de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement durable, demande qu'il y ait interaction efficace entre la Commission du développement durable et la Commission des établissements humains et échange d'informations sur leurs travaux respectifs, et invite la Commission des établissements humains à apporter une contribution à la session extraordinaire du point de vue de l'application du Programme pour l'Habitat[59] adopté à Istanbul;

14. *Demande* aux gouvernements et aux organisations régionales de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'établissement des profils de pays que la Commission du développement durable doit examiner à sa cinquième session, comme prévu au paragraphe 13 de la résolution 50/113;

15. *Demande également* aux gouvernements d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement à la session extraordinaire et à son processus préparatoire et de verser rapidement des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les travaux de la Commission du développement durable;

16. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le programme d'information de l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser l'opinion mondiale, d'une manière équilibrée, dans tous les pays, aussi bien à la tenue de la session extraordinaire qu'aux travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et invite tous les gouvernements à faciliter la diffusion à tous les niveaux de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à verser des contributions volontaires pour financer les activités d'information des Nations Unies en prévision de la session extraordinaire;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question subsidiaire intitulée «Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21», et prie le Secrétaire général de lui présenter, à ladite session, un rapport sur la session extraordinaire.

86e séance plénière
16 décembre 1996

[59] A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II.

51/182. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique, et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique[60],

Rappelant également Action 21[61] en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable à sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique[62],

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable, compte tenu de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 4 au 15 novembre 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. *Se félicite* des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion[63] présenté conformément à la résolution 50/111, réaffirme dans ce contexte

[60] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

[61] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[62] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12* (E/1995/32), chap. I, par. 230, i.

[63] Voir A/51/312.

la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières[64], qui offre un cadre d'action mondial;

2. *Prend note* des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal (Canada), du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;

4. *Est consciente* que les États parties sont convenus de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 20;

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui fournir, à sa session extraordinaire de 1997, des informations concernant notamment l'expérience acquise dans l'application de la Convention et les dispositions prises pour assurer la coordination des activités liées aux objectifs de celle-ci;

6. *Se félicite* du travail accompli au titre de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable et les secrétariats d'autres conventions en rapport avec la diversité biologique, et invite la Conférence des Parties à la Convention à tenir compte, lors de sa quatrième réunion, des résultats de la session extraordinaire de 1997, lorsqu'elle examinera les moyens de promouvoir une plus grande coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale dans les activités intéressant les objectifs de la Convention;

7. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session et, en attendant l'issue de sa session extraordinaire de 1997, à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/183. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/100 et 49/122 du 19 décembre 1994 et 50/116 du 20 décembre 1995, relatives à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement ou concernant l'application de ses décisions, et réaffirmant la décision 4/16 de la Commission du développement durable[65], relative à l'examen de l'exécution du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[66],

Réaffirmant que, les options de développement des petits États insulaires en développement étant limitées, l'établissement et l'exécution de plans de développement durable représentent une tâche particulièrement ardue, et que ces États auront du mal à s'en acquitter et à surmonter les obstacles au développement durable sans le soutien actif et la coopération de la communauté internationale,

Soulignant qu'il faut prêter une plus grande attention aux domaines prioritaires du Programme d'action, en particulier les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers, l'énergie, le tourisme, la diversité biologique, les transports et les communications et la science et la technique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[67] sur les mesures prises aux niveaux international, régional et national, entre autres, par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[68], et se félicite en particulier des mesures prises par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat pour appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

2. *Souligne* qu'il importe de garder le Groupe des petits États insulaires en développement au sein du Département susmentionné, et prie le Secrétaire général d'en maintenir les effectifs à un niveau approprié et d'en améliorer la structure et l'organisation, conformément à la résolution 49/122;

3. *Note avec satisfaction* le travail accompli par les commissions régionales pour appuyer les activités visant à coordonner les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

4. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session au sujet de l'appui aux programmes en faveur des petits États insulaires en développement[68], dans le cadre du Programme d'action, et prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la résolution 49/122;

5. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de continuer à donner pleinement effet à tous

[64] Ibid., annexe II, décision II/10.

[65] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8* (E/1996/28), chap. I, sect. C.

[66] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[67] A/51/354.

[68] Voir TD/378.

les engagements pris et à toutes les recommandations formulées lors de la Conférence mondiale, et de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action, notamment pour fournir les moyens d'exécution prévus au chapitre XV de celui-ci;

6. *Constate* l'importance du programme d'assistance technique et du réseau informatique des petits États insulaires en développement, respectivement connus comme le SIDS/TAP et le SIDS/NET, dans la mise en œuvre globale du Programme d'action, prend note des progrès que le Programme des Nations Unies pour le développement a déjà faits pour donner suite à la résolution 49/122 et le prie, en coopération avec les gouvernements, de poursuivre son action pour en appliquer pleinement toutes les dispositions afin que ces deux mécanismes deviennent opérationnels;

7. *Note* l'appui qui a été fourni par la Commission du développement durable pour assurer le suivi de l'application du Programme d'action, conformément à la résolution 49/122 et au Programme d'action lui-même, et invite la Commission, à sa cinquième session, à continuer d'accorder appui et attention au Programme d'action dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra en juin 1997;

8. *Demande* que, dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, des modalités précises soient recommandées pour examiner tous les éléments du Programme d'action qui restent à exécuter et pour procéder à un examen complet du Programme d'action en 1999;

9. *Se félicite* que l'élaboration d'un indice de vulnérabilité des petits États insulaires en développement soit prévue dans le programme de travail du Département de la coordination des politiques et du développement durable pour 1996-1997 et, à cet égard, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations concernées — appartenant ou non au système des Nations Unies — d'établir en 1997, en ce qui concerne l'indice de vulnérabilité, un rapport fondé sur les vues d'experts compétents;

10. *Prie* le Comité de la planification du développement de présenter ses vues et de faire des recommandations sur le rapport susmentionné à sa trente-deuxième session, en vue de les présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission du développement durable;

11. *Prie* le Département de la coordination des politiques et du développement durable de rechercher, dans le cadre de ses fonctions de coordination, des modalités appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer efficacement le Programme d'action, et de fournir des informations à cet égard;

12. *Demande* un renforcement de la collaboration et une amélioration de la transparence entre le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le Programme des Nations Unies pour le développement pour que le SIDS/TAP soit appliqué efficacement, et demande que des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet soient fournies aux gouvernements;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de haut niveau sur les pays insulaires en développement[69] sur les défis auxquels sont confrontés ces pays, notamment dans le domaine du commerce extérieur, qui a été examiné par la Commission du développement durable à sa quatrième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur la création, en tant qu'élément du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles[70] d'un groupe de travail informel à composition non limitée, auquel participeraient des représentants de tous les États concernés, notamment dans tous les secteurs intervenant dans la prévention des catastrophes, en vue d'assurer l'intégration complète et la pleine participation des petits États insulaires en développement à la formulation d'une stratégie concertée de prévention des catastrophes à l'horizon 2000 et au-delà et à l'amélioration de l'accès à l'information en matière de catastrophes et d'alerte, de façon à améliorer la capacité de gestion des catastrophes desdits États;

15. *Souligne* que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau des mers, et que ces phénomènes risquent d'accroître l'ampleur et la fréquence des tempêtes tropicales et des inondations qui affectent certaines îles, causant des pertes en termes de zone économique exclusive, d'infrastructures économiques, d'établissements humains et de culture, et engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les petits États insulaires en développement pour s'adapter à l'élévation du niveau des mers due aux gaz à effet de serre déjà rejetés dans l'atmosphère;

16. *Engage* la communauté internationale, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de sa stratégie opérationnelle, à appuyer dans les petits États insulaires en développement la mise en valeur à des fins commerciales des ressources énergétiques faisant appel aux sources d'énergie renouvelables écologiquement rationnelles dont la viabilité est avérée, à aider à accroître l'efficacité des technologies existantes et du matériel individuel utilisant des sources d'énergie classiques, ainsi qu'à contribuer au financement des investissements nécessaires pour que l'approvisionnement en énergie ne se limite pas aux zones urbaines;

17. *Engage également* la communauté internationale, en tant que de besoin, à appuyer et faciliter les efforts que font les petits États insulaires en développement pour se doter, par des mesures visant à attirer l'investissement et par d'autres mesures novatrices, de moyens de transport maritime et d'infrastructures, ou pour améliorer ceux dont ils disposent déjà, notamment les aéroports et les ports, les routes et les télécommunications;

18. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les petits États insulaires en développement aux niveaux national et régional, et invite tous les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales et régionales, à fournir des

---

[69] E/CN.17/1996/IDC/3-UNCTAD/LLDC/IDC/3.

[70] Voir résolution 44/236, annexe.

informations sur toutes les grandes activités qu'ils ont entreprises dans le cadre du Programme d'action pour permettre un bilan exact de ces mesures;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les plans, programmes et projets de développement durable des petits États insulaires en développement qui ont été exécutés dans le cadre du Programme d'action, ainsi que sur ceux qui sont en cours d'exécution ou dont la mise en œuvre est envisagée dans les cinq ans suivant la date dudit rapport;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», la question subsidiaire intitulée «Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement»;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/184. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 46/169 du 19 décembre 1991, 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993, 49/120 du 19 décembre 1994 et 50/115 du 20 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[71] ou y ont adhéré, et invitant les États qui ne sont pas parties à la Convention à faire le nécessaire en ce sens,

Se félicitant des résultats de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996, et notant qu'à cette session, la Conférence des Parties a adopté par consensus une série de décisions de fond[72],

Rappelant que, à sa deuxième session, la Conférence des Parties a pris note, sans l'adopter formellement, de la Déclaration ministérielle de Genève[73] qui a recueilli l'appui de la majorité des ministres et autres chefs de délégation participant à la Conférence et qui préconisait notamment d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement contraignant ou d'un autre instrument juridique devant être arrêté en temps opportun pour être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session,

Prenant note avec satisfaction de la contribution scientifique que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte au processus engagé en vertu de la Convention, et prenant également note de son deuxième rapport d'évaluation qui, à ce jour, constitue l'évaluation la plus complète des questions ayant trait aux changements climatiques à l'échelle mondiale,

Craignant que les changements climatiques n'aient des incidences importantes et souvent néfastes sur de nombreux systèmes écologiques et secteurs socio-économiques, notamment les disponibilités alimentaires et les ressources en eau, ainsi que sur la santé, et notant que dans certains cas ces incidences sont potentiellement irréversibles et que les pays en développement et les petits États insulaires en développement sont généralement plus vulnérables aux changements climatiques,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires continuent de consacrer aux changements climatiques et, en particulier, l'aboutissement, à la troisième session de la Conférence des Parties, du processus découlant du Mandat de Berlin[74],

Réaffirmant que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires devraient adopter une approche globale en ce qui concerne l'application de la Convention, et notamment tenir pleinement compte de la situation particulière des pays en développement, telle que reconnue par la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'offre généreuse faite par le Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties à Kyoto du 1er au 12 décembre 1997[75],

Notant que le transfert du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne) progresse, et remerciant le Gouvernement allemand et la ville de Bonn des installations et de l'appui qu'ils fournissent au secrétariat,

Rappelant qu'elle a demandé au Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 9 de la résolution 50/115, de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période, et notant que ces dispositions devraient être prises sans préjudice de l'issue de l'examen visé au paragraphe 3 ci-dessous,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/115[76],

1. *Note* les dispositions administratives relatives aux questions de personnel et aux questions financières qui ont été mises en place dans le contexte de l'arrangement transitoire concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention-

[71] A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

[72] Voir FCCC/CP/1996/15/Add.1.

[73] Ibid., annexe.

[74] FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1.

[75] FCCC/CP/1996/15/Add.1, décision 1/CP.2.

[76] A/51/484.

cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour l'exercice biennal 1996-1997[77];

2. *Note également* les dispositions prises en vue de la fourniture de services de conférence à la Conférence des Parties à la Convention et à ses organes subsidiaires pendant l'exercice biennal 1996-1997[78];

3. *Réitère* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 10 de la résolution 50/115, de réexaminer les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session, compte tenu de l'évolution des besoins découlant du transfert du secrétariat de la Convention à Bonn;

4. *Note avec satisfaction* les contributions versées aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de la résolution 45/212 et maintenus conformément à la résolution 47/195, et invite les États Membres qui sont parties à la Convention à verser également des contributions généreuses au fonds spécial prévu au paragraphe 15 de ses procédures financières pour la participation aux travaux menés en vertu de la Convention, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale envisagés pour des activités supplémentaires relevant de la Convention[79];

5. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention de verser en temps opportun et intégralement pour chacune des années 1996 et 1997, conformément au barème indicatif que la Conférence des Parties a adopté par consensus[80], les contributions voulues au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, de manière à assurer un financement régulier des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

6. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session et, en attendant l'issue de sa session extraordinaire de 1997, à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures» et de procéder à cette occasion à l'examen demandé au paragraphe 10 de la résolution 50/115.

86e séance plénière
16 décembre 1996

[77] Ibid., par. 14 à 18.

[78] Ibid., par. 9.

[79] FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe I, et décision 18/CP.1.

[80] Ibid., décision 15/CP.1, annexe II.

51/185. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 48/188 du 21 décembre 1993, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994 et 50/117 A et B du 20 décembre 1995, ainsi que la résolution 1996/45 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Exprimant sa solidarité avec les populations et les pays victimes de catastrophes naturelles ainsi que sa plus profonde sympathie à l'égard de tous ceux que ces catastrophes ont frappés en divers endroits de la planète,

Soulignant une fois de plus qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux risques naturels et réduire les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'occasionnent ces catastrophes, en particulier dans les pays en développement, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays sans littoral,

Félicitant les pays et les institutions, organisations et associations nationales et locales qui ont adopté des politiques, affecté des ressources et lancé des programmes d'action, y compris des activités d'assistance au niveau international, en vue de prévenir ces catastrophes, et notant avec satisfaction, à cet égard, la participation d'entreprises privées et de particuliers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[81];

2. *Réaffirme* que la prévention des catastrophes fait partie intégrante des stratégies de développement durable et des plans de développement national des pays et des communautés vulnérables;

3. *Demande* à tous les États, aux organes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles de prendre une part active à l'appui financier et technique apporté aux activités y relatives, afin d'assurer l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie[82], en vue, en particulier, de traduire la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action[83] qu'elle contient en activités et programmes concrets de prévention des catastrophes;

4. *Félicite* tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés qui ont mobilisé des ressources nationales aux fins d'activités de prévention et qui ont facilité la mise en œuvre effective de telles activités, et encourage tous les pays en développement concernés à continuer dans cette voie;

[81] A/51/186-E/1996/80.

[82] Voir résolution 44/236, annexe.

[83] A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

5. *Réaffirme* qu'il faut appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Yokohama et de son plan d'action, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de l'éducation et de la formation dans le domaine de la prévention des catastrophes, notamment la constitution de réseaux interdisciplinaires et techniques à tous les niveaux, afin que les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus exposés à des risques de catastrophes naturelles, ainsi que les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et les pays sans littoral puissent se doter de moyens et mettre en valeur leurs ressources humaines;

6. *Se félicite* des initiatives visant à définir des cadres régionaux pour l'atténuation des effets des catastrophes, tels que les séminaires régionaux organisés en Afrique et dans la région méditerranéenne;

7. *Souligne* la nécessité d'une synergie entre la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[84] et de la Stratégie de Yokohama et de son plan d'action pour tout ce qui touche à la prévention des catastrophes naturelles;

8. *Souligne également* que les organismes des Nations Unies doivent veiller à ce que la Stratégie de Yokohama et son plan d'action soient bien intégrés dans l'approche coordonnée qui a été adoptée pour le suivi de toutes les récentes grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs;

9. *Invite* le Secrétaire général à faciliter, en particulier, dans le contexte du Cadre international d'action existant pour la Décennie, une action internationale concertée visant à améliorer l'alerte rapide, en élaborant une proposition concrète de mécanisme international efficace d'alerte prévoyant le transfert des techniques appropriées aux pays en développement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, action qui s'inscrirait dans la mise en œuvre du Cadre international d'action pour la Décennie et de la Stratégie de Yokohama et de son plan d'action;

10. *Demande* au secrétariat de la Décennie de continuer à promouvoir une approche internationale concertée visant à améliorer les moyens d'alerte rapide en cas de catastrophe naturelle ou autre ayant des effets préjudiciables sur l'environnement, dans le cadre du processus devant déboucher sur la manifestation qui marquera la fin de la Décennie;

11. *Recommande* que le Cadre international d'action pour la Décennie soit dûment pris en considération dans l'évaluation et l'examen d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21[85] en 1997;

12. *Réaffirme* que le secrétariat de la Décennie continuera d'assumer les fonctions de secrétariat technique pour les préparatifs de la manifestation qui marquera la fin de la Décennie, avec le plein appui des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le concours des organismes des Nations Unies concernés, d'autres organisations internationales et de gouvernements;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter le versement de contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, en tant que première étape du processus devant déboucher sur la manifestation qui clôturera la Décennie, et afin de pouvoir commencer les préparatifs en 1998, des propositions établies à l'issue de consultations avec les parties intéressées et d'incorporer au rapport de fond qu'il lui présentera à la cinquante-deuxième session des propositions concernant la forme, le fond et le calendrier de cette manifestation, en tenant compte, entre autres choses, de la nécessité d'examiner comment devront à l'avenir s'articuler les activités et se répartir les responsabilités en ce qui concerne la prévention des catastrophes naturelles et de la capacité du secrétariat de la Décennie de s'acquitter de ses fonctions.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/186. Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/217 du 21 décembre 1990 et 50/120 du 20 décembre 1995, ainsi que ses décisions 47/447 du 22 décembre 1992, 48/446 du 21 décembre 1993 et 49/439 du 19 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction de la ratification pratiquement universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant[86] et des progrès notables accomplis dans la constitution de capacités nationales de planifier, réaliser et suivre les résultats obtenus dans la satisfaction des besoins et l'exercice des droits de l'enfant,

Constatant qu'il existe une corrélation entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[87] et en accueille avec satisfaction les conclusions;

2. *Salue* les progrès notables signalés par la plupart des pays dans la réalisation des buts pour le milieu de la décennie et des autres objectifs du Sommet mondial pour les enfants, en particulier s'agissant de l'immunisation, de la lutte contre les

[84] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[85] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[86] Résolution 44/25, annexe.

[87] A/51/256.

maladies diarrhéiques, la poliomyélite, la dracunculose et les troubles liés à la carence en iode, et de l'accès à l'eau salubre;

3. *Salue également* l'effort massif qu'ont fait tous les pays, et en particulier les pays en développement, pour tenir les engagements convenus au Sommet mondial pour les enfants;

4. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées par les donateurs internationaux et bilatéraux et la société civile à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

5. *Constate avec préoccupation* des disparités considérables, selon le pays et entre les régions, dans les progrès accomplis, en raison de conditions initiales différentes en 1990 comme du rythme très variable de progression dans la réalisation de ces buts;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que les progrès accomplis s'agissant de la malnutrition, de la mortalité maternelle, de l'assainissement et de l'éducation des filles ont été insuffisants et parfois négligeables;

7. *Réaffirme* qu'il faut suivre de près l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90[88];

8. *Constate* qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition infantile, et ceux relatifs à l'éducation des enfants, en particulier des petites filles, et à l'assainissement;

9. *Constate également* le rôle important des organismes des Nations Unies, qui fournissent un soutien coordonné à l'application, au suivi et à l'évaluation de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et le rôle de chef de file joué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

10. *Invite* les gouvernements à accroître, au besoin, les crédits budgétaires qu'ils consacrent aux services sociaux de base afin de pourvoir aux besoins spéciaux des enfants, pour faciliter la réalisation des buts consignés dans la Déclaration mondiale et dans le Plan d'action;

11. *Demande instamment* aux pays développés de s'efforcer plus activement de mobiliser des ressources additionnelles pour réaliser les buts et objectifs du Sommet mondial pour les enfants, et de veiller à ce que, dans leur aide au développement, les programmes à cette fin reçoivent la priorité lors de l'allocation des ressources;

12. *Encourage* la société civile et le secteur privé à continuer de fournir un appui généreux à la mise en œuvre des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

13. *Souligne* qu'il faut accorder la priorité aux besoins spéciaux des enfants dans les régions où les progrès sont lents, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne, comme dans d'autres pays en développement qui n'ont pas encore atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie;

14. *Constate* qu'il faut poursuivre les relations de coopération et de solidarité établies avec les pays en développement qui ont déjà atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie, ou même pour la fin de la décennie, et continuer de leur fournir un appui international approprié, de façon à assurer la pérennité de leurs réalisations;

15. *Constate également* la contribution à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants de l'engagement mutuel contracté entre les pays développés et les pays en développement intéressés d'affecter en moyenne, pour les premiers, 20 p. 100 de leur aide publique au développement et, pour les seconds, 20 p. 100 de leur budget national aux programmes sociaux de base;

16. *Souligne* la nécessité de continuer à renforcer et élargir la coopération effective entre les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les organismes donateurs internationaux, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, afin d'assurer la réalisation intégrale des objectifs fixés pour l'an 2000;

17. *Souligne également* qu'il faut s'efforcer plus activement d'assurer la participation des enfants eux-mêmes dans tous les domaines qui les intéressent, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

18. *Souligne en outre* qu'il faut continuer à progresser durablement dans la réalisation des buts du Sommet, notamment en soutenant la création de capacités nationales, y compris celles des collectivités locales, et en aidant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

19. *Constate* qu'il importe d'encourager les échanges d'expérience entre pays, notamment la coopération Sud-Sud, afin d'aider à diffuser les programmes réussis;

20. *Appelle* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte des enseignements déjà acquis au milieu de la décennie, et invite les organes directeurs correspondants à envisager de prendre des mesures précises, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour répondre aux besoins spéciaux des enfants afin d'atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000, en accordant la priorité aux questions et domaines où les progrès ont été lents;

21. *Appelle également* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur collaboration pour mieux protéger et assister les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, y compris les enfants déplacés et réfugiés, ainsi que ceux qui sont exploités, et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette collaboration soit prise en compte dans les politiques et programmes correspondants;

22. *Souligne* qu'il est nécessaire et important de fixer des indicateurs et objectifs mesurables, et d'améliorer la collecte et l'évaluation des données concernant l'application de tous les buts fixés par le Sommet mondial pour les enfants en ce qui concerne le développement de l'enfant, sa protection et sa survie, y

[88] A/45/625, annexe.

compris celui d'une meilleure protection des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles;

23. *Appelle* les gouvernements et leurs partenaires, compte tenu des enseignements dégagés lors des examens réalisés au milieu de la décennie, à adapter, affiner et classer, selon les besoins, leurs buts et stratégies dans le cadre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action et, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour répondre aux situations locales;

24. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à promouvoir activement des principes d'action clairement définis visant à intégrer l'équité entre les sexes dans la mise en œuvre des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

25. *Demande instamment* que le suivi des objectifs du Sommet mondial pour les enfants figure en bonne place dans les travaux des équipes spéciales interinstitutions et autres mécanismes créés pour assurer un suivi coordonné et efficace des grandes conférences des Nations Unies;

26. *Demande de nouveau instamment* à tous les États, en priorité, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait, en vue d'atteindre l'objectif de l'adhésion universelle établi par le Sommet mondial pour les enfants;

27. *Décide* de convoquer une session extraordinaire en 2001, pour mesurer le degré de réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants et d'examiner, à sa cinquante-troisième session, les dispositions à prendre à cette fin;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire, un examen de l'application et des résultats de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, notamment des recommandations appropriées pour une action ultérieure;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de la préparation de la session extraordinaire et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/187. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[89] ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Université[90],

Se déclarant vivement reconnaissante des contributions volontaires consenties à ce jour par des gouvernements et diverses entités publiques et privées pour soutenir l'Université,

Notant avec satisfaction que le Recteur de l'Université des Nations Unies s'efforce d'intensifier son interaction avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte des préparatifs de la troisième perspective à moyen terme,

Notant également avec satisfaction que le Recteur s'efforce de lancer une nouvelle série de programmes de recherche,

1. *Se félicite* de l'achèvement de la deuxième perspective à moyen terme pour la période 1990-1995 de l'Université des Nations Unies et du travail d'élaboration de la troisième perspective à moyen terme pour la période 1996-2001, que le Conseil de l'Université examine actuellement;

2. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Conseil et le Recteur de l'Université des Nations Unies pour promouvoir les activités et étendre la renommée de l'Université, et en particulier pour que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées connaissent bien cette institution, en organisant une série de rencontres pour diffuser les résultats de ses travaux de recherche, et les prie d'intensifier encore leurs efforts en ce sens;

3. *Prie* le Conseil et le Recteur de continuer à intensifier leurs efforts pour améliorer l'interaction et la communication entre l'Université et les autres organismes des Nations Unies, et de poursuivre leurs efforts pour éviter le chevauchement des activités au sein du système;

4. *Prie également* le Conseil et le Recteur de renforcer davantage la coordination et la complémentarité entre les programmes de l'Université et ses centres de recherche et de formation;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre à cet égard l'examen des mesures novatrices visant à améliorer l'interaction et la communication entre l'Université et les autres organismes des Nations Unies et d'assurer l'intégration des travaux de l'Université dans toutes les activités pertinentes des Nations Unies, compte tenu de la résolution 49/124 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, de manière à permettre aux organismes des Nations Unies de tirer davantage parti des travaux de l'Université, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

6. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général pour permettre à l'Université de participer davantage aux activités de l'Organisation des Nations Unies et l'invite à continuer d'encourager la participation, selon qu'il conviendra, de l'Université aux activités du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, ainsi que par l'intermédiaire d'autres structures et modalités existantes de communication, d'interaction et d'intégration;

7. *Prie* le Conseil et le Recteur, compte tenu de la résolution 49/124, de continuer à veiller à ce que l'Université fonctionne de façon efficace et économique et à assurer la transparence de ses finances et de ses comptes, de redoubler d'efforts pour accroître le Fonds de dotation de l'Université et de trouver des moyens novateurs de mobiliser les contributions

---

[89] A/51/31; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 31.*

[90] A/51/324.

nécessaires pour financer les dépenses de fonctionnement et les divers programmes et projets de l'Université;

8. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions à l'Université.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/188. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/227 du 8 avril 1993, 48/207 du 21 décembre 1993, 49/125 du 19 décembre 1994 et 50/121 du 20 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[91], le rapport du Directeur général par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités de cet organisme[92] et le rapport du Corps commun d'inspection[93],

Prenant note avec intérêt des mesures prises actuellement pour mener à bien la restructuration de l'Institut et se félicitant des progrès que ce dernier a réalisés récemment dans ses divers programmes et activités, notamment de l'amélioration de la coopération établie avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des institutions régionales et nationales,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organismes privés qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

Accueillant avec satisfaction l'ouverture du Bureau de liaison de l'Institut à New York, en application de la recommandation de son Conseil d'administration et de ses propres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que les dispositions concernant le financement des programmes de formation organisés à la demande expresse d'États Membres ou de départements et unités administratives de l'Organisation et d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être prises par les parties qui les demandent,

Considérant que les activités de formation devraient jouer un rôle plus important à l'appui de la gestion des affaires internationales et de l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies et qu'il faudrait mettre ce rôle plus en relief,

1. *Réaffirme* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu en particulier de l'importance croissante de la formation au sein du système des Nations Unies et des besoins de tous les États Membres dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat;

2. *Invite* l'Institut à renforcer sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies ainsi qu'avec les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés;

3. *Demande* que le Conseil d'administration de l'Institut prenne les mesures requises pour régulariser le poste de Directeur général de l'Institut;

4. *Engage de nouveau* tous les gouvernements et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui financier et autre généreux et demande instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de recommencer à le faire, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut;

5. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur le transfert de l'Institut[93] et de la décision prise ultérieurement par le Conseil d'administration de surseoir à toute décision concernant un éventuel transfert;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec le Directeur général de l'Institut et les responsables des programmes et fonds des Nations Unies, des modalités de coopération qui permettraient de mieux définir le rôle de l'Institut dans les domaines de la formation, de la recherche et de la méthodologie, de l'évaluation et du renforcement des capacités dans le cadre du système des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

7. *Prie* le Corps commun d'inspection, agissant en étroite coopération avec l'Institut et les organismes compétents des Nations Unies, d'effectuer une étude des programmes et activités des instituts de formation du système des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport[94], et de lui présenter à ce sujet un rapport qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/189. Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes d'Action 21[95], notamment des chapitres 17, 33, 34, 38 et d'autres chapitres portant sur des questions apparentées, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[96],

---

[91] A/51/554.

[92] A/51/14 (Parties I et II) ; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 14.*

[93] Voir A/51/642 et Add.1.

[94] A/51/642, par. 66.

[95] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

[96] Ibid., annexe I.

Rappelant également sa résolution 50/110 du 20 décembre 1995 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle elle a entériné notamment la décision 18/31 du Conseil d'administration sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Notant le succès de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995,

Ayant examiné la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[97] et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[98], ainsi que la proposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les arrangements institutionnels et l'application du Programme d'action mondial et des recommandations pertinentes de la Commission du développement durable,

1. *Approuve* la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

2. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures voulues en vue d'appliquer le Programme d'action mondial au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux régional et international;

3. *Souligne également* qu'il importe que les États fassent en sorte que chaque organisation internationale compétente approuve officiellement les parties du Programme d'action mondial se rapportant à son mandat et accorde la priorité nécessaire à l'application du Programme d'action mondial dans son programme de travail;

4. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire que les États prennent ces mesures aux prochaines réunions des organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation maritime internationale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'au niveau de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des organes compétents du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes appartenant ou non au système des Nations Unies;

5. *Souligne* la nécessité de la coopération internationale, comme il est indiqué aux sections IV.A et B du Programme d'action mondial, en vue d'assurer le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération technologique, ainsi que la mobilisation de ressources financières, y compris un appui, en particulier aux pays en développement, surtout les moins avancés d'entre eux, aux pays en transition et aux petits États insulaires en développement et, à cette fin, invite les donateurs bilatéraux et les institutions et mécanismes financiers internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières et de développement compétentes à:

a) Faire en sorte que dans leurs programmes la priorité voulue soit accordée aux projets dont les pays prennent l'initiative en vue d'appliquer le Programme d'action mondial;

b) Apporter leur concours au renforcement des capacités pour la préparation et l'application des programmes nationaux et la détermination des moyens de les financer;

c) Améliorer la coordination de leurs activités afin de renforcer leur appui financier et la fourniture d'autres formes d'assistance;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et les principaux groupes à prendre des mesures visant à faciliter et à appuyer l'application efficace du Programme d'action mondial, et à renforcer ces mesures;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir et de présenter au Conseil d'administration pour examen à sa dix-neuvième session, des propositions concrètes sur:

a) Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application du Programme d'action mondial, y compris le rôle pertinent de son programme pour les mers régionales et de son groupe des ressources en eau douce;

b) Les dispositions concernant les services de secrétariat pour le Programme d'action mondial;

c) Les modalités des examens intergouvernementaux périodiques des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action mondial;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les limites des ressources disponibles, et grâce à des contributions volontaires apportées à cet effet par les États, de prendre rapidement des mesures en vue de créer et de mettre en place le centre d'échange mentionné dans le Programme d'action mondial, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de formuler et de présenter au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session des propositions concrètes, notamment sur:

a) La création d'un groupe interorganisations chargé de concevoir et de mettre au point la structure fondamentale du

[97] A/51/116, annexe I, appendice II.

[98] Ibid., annexe II.

répertoire de données du centre d'échange et ses relations avec les mécanismes de diffusion de l'information;

b) Les moyens d'associer le groupe interorganisations aux travaux en cours au sein du système des Nations Unies sur l'identification des bases de données pertinentes et l'accès à ces bases et sur la comparabilité des données;

c) Les grandes lignes d'un projet pilote sur la mise au point du volet, des catégories de source du centre d'échange concernant les eaux usées, qui serait exécuté en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

9. *Invite* les États à prendre, en ce qui concerne le centre d'échange, des mesures au niveau des organes directeurs des organisations et programmes intergouvernementaux pertinents pour s'assurer que ceux-ci jouent un rôle moteur dans la coordination des efforts en vue de mettre en place le centre d'échange s'agissant des catégories de source ci-après, dont la liste renvoie aux organisations ou programmes concernés mais ne suit aucun ordre de priorité:

a) Eaux usées — Organisation mondiale de la santé;

b) Polluants organiques persistants — Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

c) Métaux lourds — Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;

d) Substances radioactives — Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Nutriments et mise en mouvement des sédiments — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Hydrocarbures et détritus — Organisation maritime internationale;

g) Modification physique des habitats, y compris la modification et la destruction de zones préoccupant le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

10. *Décide* d'arrêter, à la session extraordinaire qu'elle tiendra en juin 1997, conformément à la résolution 50/113 du 20 décembre 1995, des dispositions concrètes qui permettront à la Commission du développement durable de tenir compte des résultats des examens intergouvernementaux périodiques prévus à l'alinéa *c* du paragraphe 7 ci-dessus à l'occasion des travaux qu'elle consacrera à l'application et au suivi d'Action 21, et en particulier du chapitre 17.

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/190. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1996/40 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[99], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient qui a commencé à Madrid le 30 octobre 1991 et qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe «terres contre paix», en particulier des deux accords d'application que constituent l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, en date du 4 mai 1994[100], et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[101];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau;

---

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[100] A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

[101] A/51/135-E/1996/51.

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de revendiquer la restitution en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

86e séance plénière
16 décembre 1996

51/191. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle a condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, a réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et a demandé à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant également les autres travaux effectués par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales[102], travaux dont l'examen a contribué à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Rappelant en outre sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les travaux menés récemment dans des instances internationales qui ont sensibilisé davantage l'opinion internationale au problème des pratiques de corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et renforcé la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques,

Prenant acte de l'adoption en mars 1996, par les pays membres de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine contre la corruption[103], qui comprend un article sur la corruption transnationale,

Prenant note des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques[104] de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, d'examiner plus avant les modalités et les instruments internationaux propres à faciliter la criminalisation et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les pays membres où ce n'est pas déjà le cas,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prend note* des travaux entrepris par les organismes des Nations Unies et dans d'autres instances internationales et régionales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

3. *Invite* les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

4. *Prie* le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale:

a) D'examiner les moyens, grâce notamment à des instruments internationaux légalement contraignants, d'encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, de façon à criminaliser la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national;

b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

5. *Invite* les autres organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont la compétence s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur

[102] E/1991/31/Add.1.

[103] Voir E/1996/99.

[104] Voir E/1996/106.

mandat pour promouvoir les objectifs de la présente résolution et de la Déclaration;

6. *Encourage* les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à coopérer à l'application effective de la Déclaration;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de l'adoption de la présente résolution, pour encourager l'adoption de décisions tendant à faire largement connaître ses dispositions et à faciliter son application effective;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres, les organisations internationales et régionales et d'autres organismes compétents pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales; sur les résultats des travaux entrepris à cet égard par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et autres organes des Nations Unies; et sur les mesures prises en application de la présente résolution pour encourager le civisme et l'élimination de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

9. *Invite* les États Membres et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir toute information pertinente pour aider le Secrétaire général à établir le rapport susmentionné;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre d'une question intitulée «Les entreprises et le développement», un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
16 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Constatant également que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après.

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, prenant des mesures dans le respect de leur constitution et de leurs principes juridiques fondamentaux et conformément aux législations et procédures nationales, s'engagent à:

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Déclaration;

2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption d'un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et prendre les mesures voulues, dans le cadre d'une action coordonnée, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national;

3. Les actes de corruption comprennent notamment:

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un État, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre

avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

4. Interdire — si ce n'est pas déjà fait — toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un État à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examiner les modalités de telles déductions;

5. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales, à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques illicites connexes;

6. Adopter ou encourager l'adoption, selon le cas, de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales;

7. Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus;

8. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale ou les traités bilatéraux des pays concernés le permettront et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité:

a) La production de documents et autres informations, le rassemblement de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant;

9. Prendre toutes mesures appropriées pour renforcer la coopération afin de faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales;

10. Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales et que les gouvernements qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces transactions bénéficient d'une pleine coopération;

11. Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

12. Les États Membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour exercer leur juridiction sur les actes de corruption de fonctionnaires étrangers doivent être conformes aux principes du droit international relatif à l'application extraterritoriale de la législation d'un État.

V. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/58	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales	191
51/59	Lutte contre la corruption	191
51/60	Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique	193
51/61	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	195
51/62	Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers	196
51/63	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique	197
51/64	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie	198
51/65	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	204
51/66	Traite des femmes et des petites filles	206
51/67	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	208
51/68	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	209
51/69	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	210
51/70	Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins	214
51/71	Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique	216
51/72	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	218
51/73	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés	218
51/74	Nouvel ordre humanitaire international	219
51/75	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	219
51/76	Les petites filles	221
51/77	Les droits de l'enfant	224
51/78	Décennie internationale des populations autochtones	230
51/79	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	232
51/80	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	234

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/81	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	235
51/82	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	238
51/83	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	238
51/84	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	239
51/85	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	240
51/86	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	241
51/87	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	243
51/88	Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	245
51/89	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial	246
51/90	Renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme	247
51/91	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	248
51/92	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	249
51/93	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	251
51/94	Question des disparitions forcées ou involontaires	252
51/95	Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance	254
51/96	Renforcement de l'état de droit	255
51/97	Droits de l'homme et extrême pauvreté	256
51/98	Situation des droits de l'homme au Cambodge	257
51/99	Droit au développement	259
51/100	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	262
51/101	Une culture de la paix	262
51/102	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	263
51/103	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	264
51/104	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme	265
51/105	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	267
51/106	Situation des droits de l'homme en Iraq	269
51/107	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	270

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/108	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	272
51/109	Situation des droits de l'homme au Nigéria	273
51/110	Droits de l'homme en Haïti	275
51/111	Situation des droits de l'homme au Kosovo	276
51/112	Situation des droits de l'homme au Soudan	277
51/113	Situation des droits de l'homme à Cuba	280
51/114	Situation des droits de l'homme au Rwanda	281
51/115	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie	283
51/116	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	285
51/117	Situation des droits de l'homme au Myanmar	289
51/118	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	291
51/119	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	293
51/120	Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée	293

51/58. Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du 23 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales[1],

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur important du développement économique et social en encourageant les femmes et tous les groupes de population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement et constituent un mécanisme de plus en plus efficace permettant de répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services sociaux fondamentaux,

Reconnaissant également l'importante contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales;

2. *Engage* les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que peuvent jouer les coopératives dans l'application et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social[2], de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[3] et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[4], en faisant en sorte notamment:

a) D'utiliser et de développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) D'encourager et de faciliter le développement de coopératives en prenant, entre autres, des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer ou d'en développer à leur gré;

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude les dispositions juridiques et administratives régissant les activités des coopératives en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable, de telle sorte qu'elles puissent contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs du développement national, notamment à la satisfaction des besoins fondamentaux de tous;

4. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations internationales, les institutions spécialisées et les organisations coopératives nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appuyer, dans les limites des ressources disponibles, les buts et objectifs du mouvement coopératif et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport contenant notamment des informations sur les initiatives prises par les pays sur les plans législatif et administratif, en ayant à l'esprit les mesures qui permettraient d'améliorer la procédure d'établissement des rapports;

6. *Prie également* le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il est opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un environnement propice au développement des coopératives, et de consigner ses conclusions et recommandations dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 5 ci-dessus.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/59. Lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupée également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

Convaincue que, étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational qui peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue également de la nécessité d'apporter sur demande une assistance technique pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la notion de responsabilité et la transparence,

---

[1] A/51/267.

[2] Voir A/CONF/166/9.

[3] Voir A/CONF/177/20 et Add.1.

[4] Voir A/CONF/165/14.

Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption[5], adoptée par l'Organisation des États américains lors de la Conférence spécialisée chargée de l'examen du projet de convention interaméricaine contre la corruption, tenue à Caracas du 27 au 29 mars 1996,

Rappelant également ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 sur l'administration publique et le développement, adoptée au cours de la reprise de sa session,

Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, sur la lutte contre la corruption,

Rappelant également l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption[6] présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

2. *Adopte* le Code international de conduite des agents de la fonction publique joint en annexe à la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le Code à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption[7], qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et en coopération avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session en même temps que le rapport qu'il doit présenter en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;

6. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Engage* les États Membres à examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et à étudier les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans le domaine considéré;

9. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer, s'il dispose des ressources extrabudgétaires nécessaires, les services consultatifs et l'assistance technique fournis sur demande aux États Membres, en particulier pour les aider à définir des stratégies nationales, élaborer des mesures législatives et réglementaires ou améliorer les mesures existantes et à se doter de moyens pour prévenir et réprimer la corruption ou à renforcer ceux dont ils disposent ainsi qu'à former et perfectionner les personnels nécessaires;

10. *Demande* aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

11. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.

82e séance plénière
12 décembre 1996

ANNEXE

Code international de conduite des agents de la fonction publique

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

[5] Voir S/1996/99.

[6] E/CN.15/1996/5.

[7] *Revue internationale de politique criminelle*, nos 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis.

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DISQUALIFICATION

4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

III. DÉCLARATION DE BIENS

8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels et, autant que possible, ceux de leurs conjoint et personnes à charge.

IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

9. Les agents de la fonction publique ne doivent par principe accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

VI. ACTIVITÉ POLITIQUE

11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

51/60. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale,

1. *Approuve* la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale;

3. *Invite* le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande* aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. *Invite* les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux médias, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

80e séance plénière
12 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[8], la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international[9] ainsi que la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[10],

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après:

Article premier

Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[11], telle que modifiée par le Protocole de 1972[12], celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[13] et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[14]. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment:

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des

[8] Résolution 50/6.

[9] Résolution 49/60, annexe.

[10] Voir résolution 49/159.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

[12] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[13] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[14] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

51/61. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/147 du 21 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[15],

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique liées aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Institut pour soutenir les mécanismes nationaux des pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu de la contribution qu'il peut apporter au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de mobiliser toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin de fournir à l'Institut le soutien financier et technique nécessaire et de lui permettre ainsi de s'acquitter de son mandat;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant le renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans la lutte contre le crime, en particulier ses dimensions transnationales qui ne peuvent être combattues efficacement en agissant uniquement au niveau national;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres et aux organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre des programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

7. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour remplir leurs obligations envers celui-ci.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[15] A/51/450.

51/62. Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a notamment condamné la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandé instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui introduisent clandestinement des étrangers sur leur territoire,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Consciente que ces activités mettent en danger la vie de ces migrants et imposent une lourde charge à la communauté internationale, en particulier à certains États qui ont été appelés à intervenir pour les opérations de sauvetage et à fournir soins médicaux, vivres, logement et moyens de transport,

Considérant que les organisations criminelles internationales réussissent souvent à convaincre des personnes de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'elles utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers contraignent fréquemment ces migrants, dans l'État de destination, à diverses formes de servitude pour dettes, impliquant souvent des activités criminelles, en contrepartie de leur passage,

Considérant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent également à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières, doivent être respectés,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[16], faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour aboutir progressivement et dans les plus brefs délais possibles à l'abolition complète ou à l'abandon de la servitude pour dettes,

Convaincue qu'il importe de traiter humainement les migrants et de protéger pleinement leurs droits fondamentaux,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États qui s'efforcent de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale, en particulier d'une coopération urgente entre les États, bilatérale et multilatérale selon qu'il conviendra, afin d'empêcher un tel trafic,

1. *Condamne* l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou d'autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. *Félicite* les États qui ont coopéré pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et pour régler certains incidents lors desquels ils ont dû appliquer à l'égard d'étrangers introduits clandestinement sur leur territoire les normes internationales ainsi que les lois et procédures en vigueur dans les États concernés et les renvoyer en toute sécurité vers des destinations appropriées;

3. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui introduisent clandestinement des étrangers sur leur territoire et protéger ainsi les candidats à l'émigration contre l'exploitation et les risques auxquels on expose leur vie, notamment de modifier, s'il en est besoin, leur législation pénale de telle manière qu'elle réprime l'introduction clandestine d'étrangers et de mettre en place des procédures facilitant la détection des documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui se livrent à un tel trafic ou d'améliorer les procédures existantes;

4. *Prie* les États de coopérer pour s'opposer aux activités des trafiquants qui font transiter illégalement par leur territoire des nationaux de pays tiers;

5. *Prie également* les États de coopérer bilatéralement et multilatéralement en vue d'empêcher l'usage de documents frauduleux, en continuant à renforcer les conditions requises pour que les navires aient le droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

6. *Prie en outre* les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins et de veiller à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

---

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

7. *Engage* les États à intensifier leur coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les organisations criminelles responsables de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. *Engage* les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer bilatéralement et multilatéralement pour aborder le problème de l'introduction clandestine d'étrangers sous tous ses aspects;

9. *Réaffirme* l'importance des conventions internationales existantes pour la prévention de l'exploitation économique et des pertes en vies humaines qui peuvent résulter de l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les États à échanger des informations à leur sujet et à envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, puis à en appliquer pleinement les dispositions;

10. *Souligne* que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne doivent pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation ni porter atteinte à la protection que le droit international garantit aux réfugiés;

11. *Réaffirme* que, face à l'introduction clandestine d'étrangers, il faut observer rigoureusement la législation internationale et nationale, en particulier traiter humainement les migrants et respecter strictement tous leurs droits fondamentaux;

12. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales compétentes.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/63. Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

Ayant à l'esprit les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect les droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que les crimes terroristes, le trafic d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'accroître les activités de coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour que les tâches à accomplir dans le cadre du Programme puissent être exécutées intégralement, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[17] concernant les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 50/145 et 50/146 du 21 décembre 1995;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que le rôle capital qu'il doit jouer en vue de promouvoir des mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale en la matière, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir le crime à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre le crime;

3. *Réaffirme également* le caractère prioritaire du Programme, en conformité avec les résolutions ayant trait à la question, ainsi que la nécessité de lui affecter une part appropriée des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

4. *Accueille avec satisfaction* le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, qui devient une division, tout en notant les graves incidences des compressions budgétaires sur sa capacité de fournir les services requis par les États Membres;

5. *Réaffirme* sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, et prie le Secrétaire général de veiller, en particulier, à

[17] A/51/327.

ce que les dispositions des paragraphes 29 et 30 de la section III de ladite résolution soient pleinement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[18] ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[19];

7. *Réaffirme* le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et souligne la nécessité de continuer à améliorer les activités opérationnelles du Programme en la matière, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, afin de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres dans le domaine considéré;

8. *Demande* aux États et aux organismes de financement des Nations Unies de verser des contributions financières importantes à l'appui des activités opérationnelles du Programme, et engage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant également compte des activités que nécessitera la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux d'appuyer les activités opérationnelles de caractère technique menées dans le domaine considéré et d'inclure de telles activités dans leurs programmes, en faisant appel aux compétences du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans ce secteur et en coopérant étroitement dans le cadre des projets d'assistance technique et des missions consultatives ayant trait à la question;

10. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que le Programme a apportée aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales des Nations Unies ainsi que de sa participation au suivi de ces missions, notamment par la fourniture de services consultatifs, et engage le Secrétaire général à recommander, pour contribuer à mieux assurer la primauté du droit, d'inclure dans les activités menées au titre d'opérations de maintien de la paix la restauration et la réforme des systèmes de justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier pour ce qui concerne le blanchiment de l'argent;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à remplir ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, et à coordonner ses activités avec les leurs;

13. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de donner suite à ses résolutions pertinentes relatives à la gestion stratégique du Programme, en particulier pour ce qui concerne l'établissement de rapports, la présentation de propositions et la mobilisation de ressources;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/64. Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/168 du 23 décembre 1994 et 50/148 du 21 décembre 1995,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts redoublés des États et des organismes internationaux compétents, on voit augmenter mondialement la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui, partout dans le monde, menacent la santé, la sécurité et le bien-être de millions de personnes, en particulier les jeunes, ainsi que les systèmes socio-économiques et politiques et la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale accrue et des stratégies efficaces s'imposent pour venir à bout de toutes les formes d'activités criminelles transnationales,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaurent une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

---

[18] A/49/748, annexe, sect. I.A.

[19] A/CONF.169/16.

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent attribuer un plus haut rang de priorité à la lutte contre ce fléau qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Réaffirmant et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour appliquer le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offrent les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[20] et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[21], la Déclaration politique et le Programme d'action mondial[22] adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne[23], le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[24], la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[25] et autres normes internationales pertinentes,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[26],

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème des drogues illicites,

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux sur le contrôle des drogues,

Rappelant le rôle fondamental qui incombe aux organes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'évaluation de l'exécution par les États parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies sur le contrôle des drogues, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits traités,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait considérablement contribuer à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre ce problème mondial,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues

1. *Réaffirme* que la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues doit être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues afin de contribuer à

---

[20] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. B.

[21] Ibid., sect. A.

[22] Résolution S-17/2, annexe.

[23] A/45/262, annexe.

[24] Voir A/49/139-E/1994/57.

[25] A/49/748, annexe, sect. I. A.

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

Action internationale contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la culture à des fins illégales, la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques, et de contrôler et prévenir le détournement de précurseurs et produits chimiques essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et ce conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[26], telle que modifiée par le Protocole de 1972[27], à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[28] et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[29], ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à coopérer pour mener une action efficace de contrôle des drogues, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues:

a) De continuer à appuyer l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et à les compléter par des stratégies interrégionales efficaces;

b) De s'efforcer de renforcer le dialogue et la coopération avec les banques multilatérales de développement afin de les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues, et d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

c) De continuer à apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation nationale, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les conventions internationales sur le contrôle des drogues et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

d) De continuer à aider les États Membres qui le demandent à créer des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils sont déjà dotés;

e) De continuer à inclure dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et des circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

5. *Réaffirme* le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et engage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

6. *Reconnaît* qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et diffèrent d'un pays à l'autre;

7. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et tenant pleinement compte des traditions culturelles locales;

8. *Rappelle* que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995[30], souligne qu'il importe que les organisations de jeunes et les jeunes soient associés à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande de drogues illicites;

9. *Souligne* la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher le détournement vers des marchés illicites de précurseurs et produits chimiques essentiels et de matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

10. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'usage à des fins médicales et scientifiques, et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

[27] Ibid., vol. 976, n° 14152.

[28] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[29] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

[30] Résolution 50/81, annexe.

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

11. *Fait observer* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, notamment à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et prie donc instamment les États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources suffisantes au titre du budget ordinaire, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996;

12. *Demande* aux États de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

13. *Souligne* que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en œuvre des programmes de développement de substitution qui aient pour objectif de réduire et éliminer la production de drogues illicites tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

14. *Souligne* qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture, dans la limite des ressources existantes, de moyens appropriés par le Secrétaire général et à un appui technique adéquat du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

15. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

16. *Demande* aux États Membres de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en communiquant des informations pertinentes ainsi que leurs vues sur le projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore actuellement en consultation avec eux, compte dûment tenu des liens existant entre les activités visant à réduire l'offre et la demande, et réaffirme l'importance de la résolution 1996/18 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, concernant ledit projet de déclaration et de sa résolution 1995/16, en date du 24 juillet 1995, concernant l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues;

17. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, portant sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement, et invite les États Membres à redoubler d'efforts pour contrôler les précurseurs et leurs substituts en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

18. *Accueille avec satisfaction également* la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants sur les stratégies de réduction de l'offre illicite[31], dans laquelle la Commission réaffirme la nécessité d'appliquer des stratégies efficaces de réduction de l'offre fondées sur la mise en œuvre de plans et programmes de développement de substitution ayant pour objectif la réduction et l'élimination de la production de drogues illicites;

19. *Souligne* l'importance du débat de haut niveau tenu lors de la session de 1996 du Conseil économique et social, au cours duquel les États Membres ont réaffirmé leur volonté politique et leur détermination de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale à tous les niveaux;

III

Programme d'action mondial

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial[22] comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Demande* aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre entre les multiples activités visant à réduire la demande en accordant un rang de priorité adéquat à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte de plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations à base communautaire, les associations sportives et le secteur privé, de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

---

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 9* (E/1995/29), chap. XII, sect. A.

5. *Se félicite* de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et les engage à poursuivre ces efforts de telle sorte que les gouvernements qui présentent des rapports soient de plus en plus nombreux;

6. *Note* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic de drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données, de manière à éviter les chevauchements, et engage les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. *Prend note* de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, concernant le renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

9. *Souligne* qu'il importe de disposer de renseignements précis et fiables sur l'impact du problème de la drogue sur l'économie mondiale;

10. *Demande* aux États Membres de continuer à s'efforcer de fournir des renseignements systématiques, précis et actualisés au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les diverses manières dont le problème de la drogue affecte leur économie;

IV

Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1996/17 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et note avec satisfaction l'appui exprimé, lors du débat de haut niveau qu'a tenu le Conseil en 1996, à la proposition de convoquer en 1998 une session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

2. *Décide* de convoquer une session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités concrètes et mesures spécifiques afin de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites;

3. *Souligne* que la session extraordinaire devrait, comme l'a noté le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/17, être consacrée à l'évaluation de la situation actuelle, qui s'effectuerait suivant une démarche globale et équilibrée incluant tous les aspects pertinents en vue de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites et dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[29] et des autres conventions et instruments internationaux pertinents;

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire, elle abordera les questions à considérer sur la base du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. *Décide* que la session extraordinaire, d'une durée de trois jours, se tiendra en juin 1998, dès qu'auront pris fin les travaux préparatoires indispensables à son succès, et dix ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

6. *Décide également* que la Commission des stupéfiants interviendra, en qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, et que ses débats seront ouverts à tous, de manière à ce qu'y participent pleinement, conformément à l'usage, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de ses institutions spécialisées ainsi que les observateurs;

7. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre, aussitôt que possible, les mesures appropriées concernant les préparatifs de la session extraordinaire, en envisageant notamment la possibilité de constituer des groupes de travail;

8. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par les États Membres pour apporter leur contribution à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, notamment la réunion de groupes d'experts gouvernementaux de haut niveau;

9. *Reconnaît* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application du Programme d'action mondial figurant dans l'annexe à sa résolution S-17/2 du 23 février 1990 ainsi que la nécessité de leur active participation aux préparatifs de la session extraordinaire, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, comme celle de veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises pour que ces organisations puissent apporter leur contribution à la session;

10. *Décide* que les préparatifs de la session extraordinaire devraient être financés au moyen des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'en maintenir le coût au minimum, et qu'il convient d'inviter les gouvernements à verser des contributions extrabudgétaires de manière à pouvoir l'absorber;

11. *Décide également* que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, la session extraordinaire aura les objectifs suivants:

a) Engager tous les États à adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[26], à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[28] et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et à en appliquer intégralement les dispositions;

b) Adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer à l'application de la loi;

c) Adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;

d) Adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre la toxicomanie, y compris au niveau international, pour réduire la demande illicite de drogues;

e) Adopter des mesures visant à prévenir et à réprimer le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

f) Encourager la coopération internationale en vue de la mise au point de programmes d'éradication des cultures illicites et de la promotion de programmes de remplacement;

g) Adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic de drogues et contre le trafic d'armes;

12. *Décide également*, à sa session extraordinaire, de réexaminer sa résolution S-17/2, en particulier les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe à ladite résolution;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et les résultats possibles de la session extraordinaire et les questions d'organisation y afférentes[32], et invite la Commission des stupéfiants à ne pas perdre de vue dans ses préparatifs les recommandations qui y sont formulées;

14. *Invite* la Commission des stupéfiants à lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la progression des préparatifs de la session extraordinaire;

15. *Souligne* qu'il importe de prendre en considération dans la préparation des résultats possibles de la session extraordinaire des critères sexodifférenciés;

16. *Est favorable* à ce que les pays en développement participent à la session extraordinaire et à ce qu'une assistance soit fournie aux pays les moins avancés, de façon qu'ils puissent prendre une part active à la réalisation des buts et objectifs de la session;

17. *Invite* les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les banques multilatérales de développement, à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront y être examinées;

V

Application du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues: action menée par les organismes des Nations Unies

1. *Appuie* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[24], instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ses activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les chevauchements;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies participant au Plan d'action à renforcer leur collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de manière à intégrer dans leur processus de programmation et de planification un élément concernant la lutte contre l'abus des drogues et l'appui à cette lutte pour s'assurer que le problème de la drogue est bien traité sous tous ses aspects dans les programmes pertinents;

4. *Prend note* de la récente décision prise par le Comité administratif de coordination pour assurer que les institutions spécialisées, programmes et fonds ainsi que les institutions financières internationales s'engagent plus largement à inclure la lutte contre la drogue dans leurs programmes de travail;

5. *Invite* les États Membres à engager les institutions des Nations Unies et les banques multilatérales de dévelop-

[32] A/51/469.

pement à s'attaquer au problème de la drogue sous tous ses aspects et à inciter leurs organes directeurs à prendre dûment en considération les demandes d'appui aux programmes de lutte contre la drogue entrepris au niveau national;

VI

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[21], du Programme d'action mondial[22] et des documents consensuels y relatifs;

2. *Note avec inquiétude* la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. *Fait sienne* la résolution 10 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants concernant un nouveau système de financement des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues[33], et insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme en y contribuant plus nombreux et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. *Note avec satisfaction* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues s'est appliqué à se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

6. *Souligne* l'importance des réunions des directeurs des organes nationaux chargés de faire appliquer la loi et les engage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer l'action, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. *Prend acte* des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée «Contrôle international des drogues»[34];

2. *Prie* le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports:

a) De lui soumettre, le cas échéant, à sa cinquante-deuxième session, ses commentaires sur le rapport de la Commission des stupéfiants concernant les préparatifs de la session extraordinaire de 1998;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres;

c) De lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[29].

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/65. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[35],

Approuvant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[36], de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994[37], du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[38], et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995[39], en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

---

[33] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 7* (E/1996/27), chap. XIV.

[34] A/51/129-E/1996/53, A/51/436, A/51/437 et A/51/469.

[35] Résolution 48/104.

[36] Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

[37] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18).

[38] Voir A/CONF.166/9.

[39] Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

Notant la réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui s'est tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996, et remerciant le Gouvernement philippin d'avoir accueilli cette réunion,

Prenant note de la résolution 1996/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[40] concernant, entre autres, les travailleuses migrantes,

Consciente de la grande importance accordée à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes qui ont été rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Consciente des avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations et de données exactes, objectives et détaillées à partir desquelles des politiques pourront être formulées,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes qui résident sur les territoires relevant de leur juridiction,

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent totalement ou partiellement celles-ci de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes[41];

2. *Se déclare résolue* à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles;

3. *Engage* les États Membres à introduire des sanctions, ou le cas échéant à renforcer celles qui existent, dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. *Engage également* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer, et plus particulièrement de prévenir, les actes de violence à l'égard des femmes et de poursuivre leurs auteurs en justice, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment sous forme d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de recouvrer la santé et à rééduquer les coupables;

5. *Invite* les États Membres concernés, en particulier les États d'origine et les États d'accueil, à envisager de prendre les mesures législatives appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

6. *Réaffirme* la nécessité pour les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour résoudre ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés utilisant une langue qu'elles comprennent pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent un climat d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et la société d'accueil;

7. *Engage* les États Membres à envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[42], ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage[43], ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que tous les organes et programmes compétents des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

---

[40] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

[41] A/51/325.

[42] Résolution 45/158, annexe.

[43] Voir *Droits de l'homme — Recueil d'instruments internationaux* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.1 (vol. I, Partie I)].

9. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur la question de l'utilisation d'indicateurs pour améliorer la situation des travailleuses migrantes, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général;

10. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner, dans le cadre de son mandat, les moyens d'améliorer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

11. *Invite* les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à examiner, dans les limites de leur mandat, les moyens de traiter des problèmes des travailleuses migrantes;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, notamment des informations qu'il aura reçues de toutes les autorités et de tous les organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte dûment tenu des mesures susceptibles d'améliorer les méthodes d'établissement des rapports.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/66. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[44], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[45], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[46], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[47], la Convention relative aux droits de l'enfant[48] et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[49],

Rappelant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[50], et prenant note des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général[51],

Rappelant également toutes les résolutions adoptées antérieurement sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[52], par la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994[53], par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[54], par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995[55], et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995[56], notamment celles qui concernent la traite des femmes et des enfants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leurs pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles[51];

2. *Se félicite* de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

3. *Demande* aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme

[44] Résolution 217 A (III).

[45] Résolution 34/180, annexe.

[46] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[47] Résolution 39/46, annexe.

[48] Résolution 44/25, annexe.

[49] Résolution 48/104.

[50] Résolution 317 (IV).

[51] A/51/309.

[52] Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

[53] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18).

[54] Voir A/CONF.166/9.

[55] Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

[56] Voir A/CONF.169/16.

d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[57], notamment:

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de faire respecter la loi concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment des soins confidentiels, une formation professionnelle et une assistance juridique, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. *Invite* les gouvernements à accorder aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme;

5. *Invite également* les gouvernements à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

6. *Encourage*, à cet égard, les organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment celles qui étudient le stress causé par des traumatismes, compte tenu des recherches ou études qui ont été faites sur le sujet;

7. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils criminalisent la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

8. *Prie instamment* les gouvernements concernés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale d'êtres humains à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

9. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. *Engage* les gouvernements, les institutions et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures de prévention et d'aide consistant notamment à établir des lignes d'assistance téléphonique pour permettre aux victimes, ou aux victimes potentielles, de la traite d'êtres humains de demander de l'aide et à assurer une formation spécifique aux groupes qui sont confrontés à ce problème, notamment aux membres des forces de police et au personnel judiciaire, en faisant appel dans la mesure du possible à des femmes agents de police pour aider les victimes;

11. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

12. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale du Comité, et au Comité des droits de l'enfant, respectivement;

[57] A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

13. *Engage* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Engage* tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables;

15. *Engage* les pays particulièrement vulnérables à mener des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème;

16. *Se félicite* de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et l'invite à continuer d'envisager les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat sur les questions de coordination à l'adoption d'une perspective sexospécifique;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/67. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[58],

Préoccupée de voir que les femmes demeurent considérablement sous-représentées au Secrétariat, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures où il est inacceptable qu'elles figurent en nombre aussi faible,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[59];

2. *Note avec satisfaction* que l'objectif consistant à porter à 35 p. 100 la proportion de femmes dans l'ensemble des postes soumis à la répartition géographique a été atteint;

3. *Réaffirme* que la parité entre les effectifs masculins et féminins d'ici à l'an 2000 demeure l'objectif fixé, et se déclare préoccupée par le fait que cet objectif pourrait ne pas être atteint, en particulier aux postes de direction et de décision (classe D-1 et classes supérieures);

4. *Demande* au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en œuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)[60], de telle manière que l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir l'égalité générale des sexes, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes supérieurs, puisse être atteint d'ici à l'an 2000;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de service soient tenus personnellement comptables de la mise en œuvre du plan d'action stratégique dans leur domaine de responsabilité;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à ce que se crée un milieu de travail respectueux des sexospécificités, notamment en assurant la formation voulue et en veillant à l'application de toutes les procédures administratives appropriées, en particulier les mesures spéciales exposées dans son rapport, et en élaborant plus avant une politique relative au harcèlement sexuel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat puisse suivre plus efficacement l'application du plan d'action stratégique;

8. *Engage vivement* les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants au Secrétariat, dans les institutions spécialisées et dans les commissions régionales;

9. *Demande instamment* au Secrétaire général d'employer au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et aux classes supérieures, davantage de femmes venant de pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés, ainsi que de pays

[58] A/CONF.177/20, chap. I, annexes I et II.

[59] A/51/304.

[60] A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés concernant la situation des femmes au Secrétariat.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/68. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[61], il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[62], qui s'élève maintenant à cent cinquante-quatre,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatorzième[63] et quinzième[64] sessions,

Notant que le nombre de rapports présentés au Comité a augmenté en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que, de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est celui dont la session annuelle est la plus courte et que, de ce fait, nombreux sont les rapports présentés qui n'ont pas encore été examinés,

1. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

2. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

3. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités;

4. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

5. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

6. *Approuve* la demande formulée par le Comité et appuyée par les États parties à la Convention tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon que le Comité puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession, pendant une période intérimaire qui commençerait en 1997;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[65];

8. *Décide* d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables, parallèlement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[61] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[62] Résolution 34/180, annexe.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38* (A/50/38).

[64] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 38* (A/51/38).

[65] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6* (E/1996/26), annexe III.

51/69. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1996/6 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en date du 22 juillet 1996, et 1996/34 sur le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, en date du 25 juillet 1996,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975[66], à Copenhague en 1980[67] et à Nairobi en 1985[68],

Consciente de l'importance des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995[69], qui contribueront au renforcement de la capacité d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[70],

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing[71] et le Programme d'action[72] adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que les mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Consciente que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que la suite à donner à la Conférence devrait être envisagée dans l'optique d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le contexte du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Réaffirmant sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, réaffirmant ainsi la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne le contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action en fournissant au Conseil des avis à ce sujet, et qu'elle devrait donc être renforcée,

Réaffirmant également que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et lui en rendre compte,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[73];

---

[66] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.1).

[67] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.IV.3 et rectificatif).

[68] Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10).

[69] Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

[70] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[71] A/CONF.177/20, chap I, résolution 1, annexe I.

[72] Ibid., annexe II.

[73] A/51/322.

2. *Note* les initiatives et mesures prises par les gouvernements et la communauté internationale en vue de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Invite de nouveau* les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et claire visant à ce que les activités à tous les niveaux, y compris, selon qu'il conviendra, au niveau de la conception, de l'application et de l'évaluation de toutes les politiques soient replacées dans une perspective sexospécifique afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

4. *Constate avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général contribue à donner un contenu concret à la notion de perspective sexospécifique, ainsi qu'en témoignent notamment les travaux en cours sur l'élaboration de méthodes propres à en faciliter l'intégration dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies;

5. *Invite* à redoubler d'efforts au niveau international pour que le principe de l'égalité entre les sexes et de l'application aux femmes de tous les droits de la personne soit systématiquement pris en compte dans les activités del'ensemble des organismes des Nations Unies et pour que ces questions soient traitées régulièrement et systématiquement dans le cadre des organes et mécanismes pertinents des Nations Unies;

6. *Souligne* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action, et réaffirme qu'ils devraient continuer d'y veiller au plus haut niveau politique et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures visant à améliorer la condition de la femme;

7. *Invite* les États à diffuser largement, en faisant appel à l'assistance des organisations non gouvernementales, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

8. *Se félicite* des progrès réalisés à ce jour par les gouvernements eu égard à l'engagement qui avait été pris d'élaborer d'ici à 1996 des stratégies d'application ou plans d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle, et invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures en ce sens afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

9. *Accueille avec satisfaction* la contribution qu'apportent à l'élaboration de directives pour la formulation de stratégies ou de plans d'action nationaux les conférences régionales et sous-régionales sur l'application du Programme d'action, comme le plan d'action national type élaboré par la Conférence sous-régionale d'experts gouvernementaux de haut niveau, tenue à Bucarest du 12 au 14 septembre 1996[74], qui pourrait aider d'autres gouvernements à honorer eux aussi les engagements pris et, à cet égard, incite notamment la Division de la promotion de la femme du Secrétariat à fournir un appui;

10. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place au plus haut niveau politique, ou de renforcer le cas échéant, les mécanismes nationaux appropriés pour la promotion de la femme, les procédures intra et interministérielles adéquates et les effectifs correspondants et autres institutions investies du mandat et dotées des moyens nécessaires pour élargir la participation des femmes et intégrer l'analyse des sexospécificités aux politiques et programmes, de manière à assurer l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, et note les initiatives régionales visant à renforcer les mécanismes nationaux;

11. *Engage* les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

12. *Invite* les gouvernements à solliciter et favoriser le soutien et la participation actifs d'une large gamme d'acteurs institutionnels divers, notamment organes législatifs, établissements universitaires et de recherche, organisations professionnelles, syndicats, associations locales et médias, ainsi qu'organisations commerciales et associations à but non lucratif, en vue de l'application du Programme d'action;

13. *Note* l'importance que revêt la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

14. *Invite* le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, conformément au paragraphe 302 du Programme d'action, et à considérer à cet égard comment intégrer au mieux les apports des commissions régionales dans le contrôle et le suivi d'ensemble de l'application du Programme d'action;

15. *Exhorte* les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale, et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

16. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de l'action menée à l'échelle du système en faveur de l'Afrique, à accorder une attention particulière aux besoins des femmes et à leur rôle en tant que protagonistes et bénéficiaires du développement;

17. *Note* que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales soutenues, comme l'indique le Programme d'action;

[74] Voir SRC/CEE/REP.1.

18. *Engage* les États Membres à allouer des ressources suffisantes pour la réalisation d'études d'impact sexospécifique, de façon à élaborer des stratégies nationales efficaces pour l'application du Programme d'action;

19. *Souligne* que l'application intégrale du Programme d'action requiert l'engagement politique d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires aux fins du renforcement de la capacité d'action des femmes et de l'adoption d'une perspective sexospécifique pour la prise des décisions budgétaires et des décisions concernant les politiques et programmes ainsi que le financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

20. *Se félicite* de la contribution apportée par la Commission de la condition de la femme à la discussion sur l'élimination de la pauvreté qui a eu lieu au sein du Conseil économique et social à l'occasion du débat qu'il a consacré aux questions de coordination, contribution qui portait notamment sur l'adoption d'une perspective sexospécifique dans la lutte contre la pauvreté et sur le recours aux sources et mécanismes de financement disponibles pour aider à éliminer la pauvreté et à cibler l'action sur les femmes vivant dans le dénuement;

21. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées et le secteur privé à doter les femmes d'une capacité d'action grâce à des politiques, mesures et programmes concrets conçus dans une perspective sexospécifique;

22. *Prie* les gouvernements et la communauté internationale de mettre en œuvre des programmes spécifiques pour l'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme en veillant à ce que les femmes aient accès sur un pied d'égalité à l'éducation, à la formation et à l'emploi et en développant chez elles l'esprit d'entreprise, et engage vivement la communauté internationale à soutenir les efforts nationaux visant la promotion de la femme dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

23. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

24. *Réaffirme également* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

25. *Presse* les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 d'appliquer le Programme d'action dans une perspective sexospécifique, comme il est indiqué au paragraphe 358 du Programme d'action;

26. *Note* qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable qui garantisse la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États à éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

27. *Engage* les États Membres à promouvoir avec détermination la parité entre les sexes, notamment en créant des mécanismes spéciaux au sein de tous les comités et commissions établis par les gouvernements et autres organismes officiels compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que de tous les organismes, institutions et organisations internationaux, et en particulier en présentant et en encourageant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

28. *Engage également* les États Membres à rechercher et favoriser la parité entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales;

29. *Réaffirme* que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain, fondé sur le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité valant pour les individus de tous âges et tous horizons, et considère à cet égard qu'une croissance économique soutenue dans tous les domaines, selon un schéma de développement durable, est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

30. *Souligne*, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté mais aussi dans le cadre d'un programme général, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

31. *Souligne également* que l'application du Programme d'action exige, entre autres moyens, que le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 soit élaboré dans une perspective sexospécifique;

32. *Se félicite* de l'approbation par le Conseil économique et social du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001 ainsi que de la décision prise par le Conseil d'entreprendre en 1998 un examen global à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'émancipation des femmes, examen qui comportera un bilan des progrès accomplis quant à l'adoption d'une perspective sexospécifique pour toutes les activités du système des Nations Unies;

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter ce plan au Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner des orientations aux divers organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs propres plans à moyen terme et de le présenter également à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-quatrième session;

34. *Réaffirme* qu'il est nécessaire, dans l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, d'élargir le cadre de la coopération internationale s'agissant des questions sexospécifiques, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

35. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de consacrer à l'adoption d'une perspective sexospécifique le débat de sa session de 1997 consacré aux questions de coordination, et invite à nouveau le Conseil à envisager de consacrer d'ici à l'an 2000 à la promotion de la femme et à l'application du Programme d'action un débat de haut niveau et un débat réservé aux questions opérationnelles en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil ainsi que de la nécessité d'adopter une stratégie à l'échelle du système pour l'application du Programme d'action;

36. *Se félicite également* de la création du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, et prend note du travail accompli par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes aux fins de l'application du Programme d'action dans l'ensemble du système;

37. *Note avec satisfaction* que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes permettra de faciliter les échanges d'informations et de favoriser la coordination des programmes et la collaboration entre les organismes du système et qu'il sera chargé de suivre l'application sous tous ses aspects, à l'échelle du système, du Programme d'action ainsi que des recommandations sexospécifiques émanant de conférences internationales récemment tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

38. *Se félicite* des activités entreprises en matière de coordination au niveau interorganisations, notamment des travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, qui devraient faire avancer le débat sur la notion de perspective sexospécifique, et souligne la nécessité de poursuivre ces travaux pour que les activités courantes des fonctionnaires des Nations Unies dans l'ensemble du système, ainsi que les décisions d'organes intergouvernementaux autres que celles qui intéressent les secteurs sociaux ou les activités opérationnelles, soient désormais replacées dans une telle perspective;

39. *Se félicite également* de l'adoption de la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil renforce le mandat de la Commission de la condition de la femme et approuve son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000, et se félicite en outre des conclusions concertées 1996/1 adoptées en mars 1996 par la Commission concernant ses méthodes de travail aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action[75];

40. *Invite à nouveau* toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social à tenir dûment compte, dans les limites de leur mandat, du Programme d'action et à veiller à ce que le concept de sexospécificité soit dûment pris en considération dans leurs travaux respectifs;

41. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et faire en sorte que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes, y compris la formation, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

42. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des recommandations concrètes au Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrera aux questions de coordination, sur les moyens de renforcer celle-ci dans l'ensemble du système pour ce qui est des questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et de faciliter l'adoption d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies;

43. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, à l'intention notamment des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

44. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division de la promotion de la femme puisse s'acquitter comme il convient de toutes les responsabilités qu'il est prévu de lui confier dans le Programme d'action, notamment en prévoyant au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

45. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de s'assurer que les coordonnateurs résidents veillent à ce que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'intègre bien dans une perspective sexospécifique au suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

46. *Se félicite* de la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de modifier les directives applicables à l'établissement de ses rapports dans le sens des recommandations figurant au paragraphe 323 du Programme d'action afin de lui permettre d'examiner les rapports soumis par les États parties, et invite

[75] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6* (E/1996/26), chap. I, sect. C.1.

ceux-ci à inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

47. *Note* l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

48. *Félicite* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de ses travaux concernant, entre autres, les questions ayant trait à l'émancipation politique et économique des femmes, aux statistiques et aux indicateurs sexospécifiques, et le prie, en application du Programme d'action, de prévoir dans son programme de travail biennal, dans son domaine de compétence, des mesures concernant les éléments de recherche et formation en rapport avec les douze domaines critiques;

49. *Félicite également* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme qui, pour donner suite au Programme d'action et l'appliquer, s'est employé à mettre au point une action stratégique et bien centrée dans ses activités de plaidoyer et ses programmes opérationnels en faveur de l'émancipation économique et politique des femmes, et l'encourage à apporter un appui technique de sorte que le Programme d'action devienne opérationnel au niveau national, notamment en ayant recours au réseau des coordonnateurs résidents, et compte dûment tenu de la décision 1996/43 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 13 septembre 1996[76];

50. *Engage* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que la Division de la promotion de la femme à renforcer leur coopération et leur coordination;

51. *Invite* les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même à un développement durable;

52. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à envisager comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies;

53. *Décide* d'examiner annuellement les progrès accomplis et de maintenir à l'ordre du jour de ses prochaines sessions la question intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes» en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, et tous les ans par la suite, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer ceux dont disposent l'Organisation et le système des Nations Unies pour appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, notamment en ce qui concerne les besoins en ressources humaines et financières, ainsi que des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/70. Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994 et en particulier sa résolution 50/151 du 21 décembre 1995,

Prenant note avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996,

Considérant que les déplacements involontaires massifs imposent, outre des souffrances humaines, un lourd fardeau économique et social et risquent de compromettre la sécurité et la stabilité au niveau régional,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle si la responsabilité principale du règlement des problèmes nés des déplacements de population incombe aux pays affectés eux-mêmes, les graves difficultés auxquelles ils sont confrontés ne peuvent être surmontées individuellement par les pays de la Communauté d'États indépendants vu leurs ressources et leur expérience limitées,

Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de population, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de renforcer les institutions démocratiques,

Consciente que la mise en œuvre effective des recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par la Conférence[77] devrait être facilitée grâce à la coopération et aux activités coordonnées de tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres acteurs intéressés, faute de quoi elle ne saurait être assurée,

[76] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 13* (E/1996/33).

[77] A/51/341, appendice.

Se félicitant de l'esprit de solidarité et de coopération internationales qui a assuré le succès du processus préparatoire de la Conférence comme celui de la Conférence elle-même,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951[78] et du Protocole de 1967[79] relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[80];

2. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement suisse et aux gouvernements des autres États hôtes qui ont rendu possible la tenue de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées. des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que d'une série de réunions préparatoires, et remercie les États qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

3. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action adopté par la Conférence le 31 mai 1996[77];

4. *Se félicite* de l'approche novatrice et de l'esprit d'étroite coopération dont ont fait preuve le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en suscitant et en favorisant un dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés, dialogue grâce auquel un accord a pu se faire sur les principes directeurs d'une action pratique;

5. *Se déclare satisfaite* de l'œuvre accomplie par la Conférence, qui donne un fondement solide aux mesures que les pays de la Communauté d'États indépendants et les États intéressés ainsi que les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pourront adopter à l'avenir;

6. *Souligne* la nécessité d'aborder d'urgence les problèmes des personnes déplacées, de mettre en œuvre des mesures propres à prévenir les situations qui pourraient entraîner de nouveaux déplacements involontaires de population et de contrôler efficacement les autres types de flux migratoires dans la région;

7. *Prie instamment* tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre d'autres mesures pour assurer la pleine application des recommandations de la Conférence;

8. *Invite* tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à appliquer pleinement ces instruments;

9. *Invite* les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui inspirent le Programme d'action et leur volonté de voir progresser sa mise en œuvre;

10. *Estime* que la mise en œuvre du Programme d'action nécessite des ressources financières supplémentaires, et lance un appel à la coopération internationale en vue d'aider les pays de la Communauté d'États indépendants dans le domaine des migrations et les domaines connexes;

11. *Constate avec satisfaction* que les États et les organisations internationales intéressées sont disposés à appuyer l'exécution du Programme d'action dans un esprit de solidarité et conformément au principe du partage des charges;

12. *Invite* les institutions internationales, financières et autres, à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action;

13. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à guider les activités en cours et à venir, et invite l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'appuyer en cela de manière étroitement coordonnée afin d'assurer la bonne exécution du Programme d'action;

14. *Invite* tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents à promouvoir, dans les limites de leurs mandats respectifs, la mise en œuvre du Programme d'action;

15. *Est consciente* du rôle important que les organisations non gouvernementales ont à jouer dans la mise en œuvre du Programme d'action, et engage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec elles et à les associer activement au suivi de la Conférence;

16. *Réaffirme* la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de suivi de la Conférence;

17. *Apprécie hautement* les premières mesures prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, afin de favoriser la mise en œuvre du Programme d'action;

18. *Invite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à faire preuve du même esprit d'initiative pour contribuer à la mise en œuvre effective du Programme d'action;

19. *Approuve* la stratégie opérationnelle conjointe pour 1996-2000 que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations ont décidé d'appliquer dans les pays de la Communauté d'États

---

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[79] Ibid., vol. 606, n° 8791..

[80] A/51/341.

indépendants, stratégie qui indique comment mettre en pratique les résultats de la Conférence;

20. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre les recommandations du Programme d'action concernant le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait grandement à réduire les flux migratoires, à consolider la démocratie et à promouvoir l'état de droit et la stabilité;

21. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des NationsUnies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de tenir compte des éléments du Programme d'action qui relèvent de son mandat;

22. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises et envisagées ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/71. Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[81] et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[82],

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en œuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Constatant avec satisfaction que le processus de rapatriement librement consenti de réfugiés est en cours dans certaines régions d'Afrique,

Prenant acte de la résolution CM/Res.1653 (LXIV) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996[83],

Rappelant les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Considérant qu'il est nécessaire que les États créent des conditions propices à la prévention du flux de réfugiés et de personnes déplacées aussi bien qu'aux solutions à apporter à ce problème, en particulier le rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Notant avec une grande préoccupation que, en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et autres, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, reste précaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[81] et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[82];

2. *Note avec préoccupation* que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement;

4. *Exprime sa satisfaction et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économiques et écologiques et de ce que les ressources nationales ne sont déjà que trop sollicitées, continuent, du fait qu'ils respectent les principes du droit d'asile, d'accepter le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées;

5. *Se déclare préoccupée* devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;

6. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance et la protection qu'ils apportent aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir leur rapatriement librement consenti et d'autres solutions durables;

7. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en particulier pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile;

8. *Se félicite* du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat et l'Organisation de l'unité africaine, et leur demande instamment, en collaboration

---

[81] A/51/367.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12* (A/51/12).

[83] Voir A/51/524, annexe I.

avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti, dans l'ordre et la dignité, ainsi que pour s'attaquer au problème à sa racine et lui apporter des solutions durables;

9. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, tel qu'elle- même l'a approuvé dans sa résolution 50/149, demeure le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posent dans la région;

10. *Demande* au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains, de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de ces lois;

11. *Fait appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion ét la réintégration rapides des réfugiés;

12. *Invite* la communauté internationale à répondre positivement, par solidarité et dans le souci de répartir les charges, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;

13. *Félicite* les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Ouest ainsi que le Haut Commissariat des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;

14. *Engage* le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;

15. *Se félicite* des efforts que consentent actuellement le Haut Commissariat, les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale afin de faire face aux répercussions négatives qu'ont les arrivées massives et les concentrations de réfugiés sur l'environnement et les écosystèmes des pays d'asile;

16. *Note avec satisfaction* le retour volontaire de millions de réfugiés dans leurs pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat, en coopération et en collaboration avec de nombreux pays d'accueil, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, en conformité avec son mandat dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants de ces pays;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à financer les programmes généraux du Haut Commissariat en faveur des réfugiés en prenant en considération le fait que les besoins de l'Afrique ont nettement augmenté dans ce domaine;

19. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;

20. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à réhabiliter l'environnement et les infrastructures dans les zones affectées par la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

21. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

22. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/72. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1996/221 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1996, concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulées dans les notes verbales, en date des 11 et 12 avril 1996, adressées au Secrétaire général, respectivement, par le représentant permanent de la Pologne[84] et le représentant permanent de l'Afrique du Sud[85] auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de cinquante et un à cinquante-trois le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'élection des nouveaux membres à sa session d'organisation pour 1997.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/73. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994 et 50/150 du 21 décembre 1995,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Estimant que le retour de ces enfants non accompagnés et leur réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement leur sort tragique,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et procéder aux recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

Notant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[86] ainsi que la Convention de 1951[87] et le Protocole de 1967[88] relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[89];

2. *Se déclare vivement préoccupée* du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

3. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;

4. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, compte tenu de l'importance de l'unité de la famille;

5. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;

6. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;

---

[84] E/1996/20.

[85] E/1996/21.

[86] Résolution 44/25, annexe.

[87] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[88] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[89] A/51/329.

7. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/74. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/170 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire[90],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[91] et des rapports précédents contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales[92],

Notant qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas encore soumis leurs observations concernant les résolutions susmentionnées,

Constatant avec une vive préoccupation l'ampleur croissante des situations d'urgence humanitaire qui entraînent des souffrances, des pertes de vies humaines et des déracinements à grande échelle,

Notant que, parallèlement, ces situations entraînent un alourdissement du fardeau que représente pour la communauté internationale la nécessité de fournir des secours d'urgence pendant des périodes prolongées tant que des solutions durables font défaut, au détriment de la stabilité et de la sécurité, ce qui a une incidence défavorable sur le développement économique et social,

Consciente qu'il est impératif d'assurer le respect et la promotion des principes et des normes concernant les situations d'urgence humanitaire,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

3. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressent particulièrement, en vue de déterminer les possibilités d'intervention future;

4. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore ses activités en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités, afin de faire face aux problèmes humanitaires et de chercher des mesures plus efficaces pour intensifier la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, afin de lui rendre compte en détail, à sa cinquante-troisième session, des progrès qu'ils auront accomplis.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/75. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[93] et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-septième session[94],

Rappelant sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995,

Réaffirmant l'importance fondamentale de la Convention de 1951[95] et du Protocole de 1967[96] relatifs au statut des

[90] Résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, 43/129 et 43/130 du 8 décembre 1988, 45/101 et 45/102 du 14 décembre 1990 et 47/106 du 16 décembre 1992.

[91] A/51/454.

[92] A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352 et A/49/577.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12* (A/51/12).

[94] A/51/12/Add.1 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12A.*

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[96] Ibid., vol. 606, n° 8791.

réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités,

Rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,

Affligée par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les États coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de succéder à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Réaffirme* le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;

4. *Demande instamment* aux États d'assurer à tous les demandeurs d'asile, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile à ceux qui y ont droit;

5. *Déplore* que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;

7. *Réaffirme* son appui au Haut Commissariat, qui est chargé d'étudier de nouvelles mesures propres à garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux pertinents des instruments internationaux, et encourage le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à poursuivre les consultations et discussions sur cette question;

8. *Encourage* le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;

9. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

10. *Souligne* qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;

11. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;

12. *Souligne* la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales, axées sur la protection, face à des déplacements spécifiques, et approuve à cet égard la conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session;

13. *Rappelle* que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;

14. *Souligne à nouveau* le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Souligne à nouveau également* que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

16. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

17. *Réaffirme également* que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

18. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[97] et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[98];

19. *Réaffirme* que le Comité permanent inter-organisations est le principal mécanisme interorganisations de décision sur les questions de politique à l'échelle du système concernant l'aide humanitaire, de mise au point d'interventions cohérentes et opportunes face aux crises majeures et situations d'urgence complexes et de décisions opérationnelles interorganisations, et demande aux membres du Comité de continuer à examiner à titre prioritaire des options et propositions tendant à en améliorer le fonctionnement;

20. *Demande* à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier les pays en développement et ceux dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent ainsi qu'à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/76. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/154 du 21 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995 relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[99], la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial

---

[97] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

[98] Ibid., vol. 989, n° 14458.

[99] A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[100], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994[101], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[102], le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[103], la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990[104],

Se félicitant de l'adoption et de la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996[105], qui constituent une importante contribution aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement cette pratique,

Prenant note avec appréciation du rapport du Secrétaire général[106] sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants[107],

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages dont bénéficient l'enfance et l'adolescence et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du foetus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[108] et la Convention relative aux droits de l'enfant[109],

1. *Engage* tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

2. *Engage également* tous les États à promulguer et à faire appliquer des lois protégeant les fillettes contre toutes les formes de violence, notamment l'infanticide sélectif et la sélection du foetus en fonction du sexe, la mutilation génitale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi qu'à créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux fillettes victimes de violences;

3. *Invite* tous les États et organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à:

a) Fixer des buts et élaborer et appliquer des stratégies sexodifférenciées pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment;

b) Susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux fillettes la possibilité de s'instruire;

c) Prêter attention aux droits et aux besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, les pratiques culturelles nocives, la grossesse précoce, la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ainsi que des actions visant à faciliter leur préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant qu'il faut se préoccuper de promouvoir et émanciper la femme à tous les stades de son existence, et ce dès son plus jeune âge;

---

[100] A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[101] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[102] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[103] A/45/625, annexe.

[104] *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices 1 et 2.

[105] A/51/385, annexe.

[106] A/51/256.

[107] Voir A/51/306 et Add.1.

[108] Résolution 34/180, annexe.

[109] Résolution 44/25, annexe.

d) Prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

e) Faire en sorte que les fillettes et les jeunes femmes puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les garçons et les jeunes hommes, à la vie sociale, économique et politique ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

f) Renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des fillettes ainsi qu'aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

4. *Engage* les États à promulguer et à faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

5. *Engage également* les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les fillettes d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes en leur ouvrant également l'accès à l'éducation et à la formation;

6. *Encourage* les États à chercher les moyens d'assurer une éducation continue aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères;

7. *Engage* les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les fillettes, du viol et autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, conformément aux recommandations formulées dans son rapport par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants;

8. *Engage* les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence, notamment la violence familiale, le trafic sexuel et la prostitution des enfants;

9. *Engage* les États à appliquer des mesures propres à protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence allant dans le sens des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences[110];

10. *Prie* tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles qui sont indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

11. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organismes et organes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001[111];

12. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social[112], la contribution qu'elle pourrait apporter à la Commission de la condition de la femme touchant les activités visant à assurer l'égalité des droits des femmes en matière de ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille;

13. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Invite* tous les États, tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales à traduire dans les faits les engagements pris en faveur d'objectifs et d'interventions concernant les petites filles et à rendre compte des initiatives prises et des progrès réalisés à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, conformément à la décision que celle-ci a prise d'examiner en 1998 les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne les petites filles.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[110] Voir E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2.

[111] E/1993/43, annexe.

[112] Voir A/51/3 (Partie I), chap. III, sect. A; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3.*

51/77. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/153 du 21 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996[113],

Encouragée par le profond attachement à la cause des droits de l'enfant et par le degré de volonté politique dont témoignent un nombre sans précédent d'États qui sont devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[114], mais notant que l'objectif de la ratification universelle de cet instrument en 1995 n'a pas été atteint,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international des traités, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[115], les États sont instamment priés de retirer de telles réserves,

Confirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des petites filles, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants dans des situations de conflit armé et enfants victimes de la famine, de la sécheresse et d'autres situations d'urgence, et appellent également à la prise de mesures contre l'infanticide des filles et l'emploi des enfants à des travaux dangereux,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

Appréciant l'œuvre importante accomplie par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et l'expert chargé par le Secrétaire général d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants,

Consciente de l'utilité des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de la pauvreté, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de déplacements de population, de l'exploitation, du racisme, de l'intolérance, sous toutes ses formes, du chômage, de l'exode rural, de l'analphabétisme, de la faim, des infirmités et de l'abus de drogues, et convaincue de la nécessité urgente d'intervenir efficacement sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Rappelant la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat[116],

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Se félicite* que cent quatre-vingt-sept États, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté, conformément à l'objectif fixé lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[117] et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux et, à cet égard, souligne l'importance de l'application intégrale des dispositions de la Convention par les États parties;

---

[113] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/3), chap. II, sect. A.

[114] Résolution 44/25, annexe.

[115] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[116] Ibid., chap. III, sect. II, par. 51.

[117] Voir A/45/625, annexe.

4. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer ces réserves;

5. *Engage* les États parties à la Convention d'accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de cet instrument, visant à porter de dix à dix-huit le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Comité des droits de l'enfant en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention[118] et note en l'appréciant le rôle constructif joué par le Comité en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux États parties des recommandations sur son application;

7. *Engage* les États parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

8. *Engage également* les États parties à la Convention à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention;

9. *Insiste* sur le fait que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants[119] en date du 21 décembre 1990;

II

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. *Invite* tous les États à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et les prie instamment d'appliquer ceux auxquels ils sont parties;

11. *Prie instamment* les États et les autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire;

12. *Demande* aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949[120] et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[121], ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

13. *Se félicite* du rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants[122] et prend note avec satisfaction des recommandations y figurant qui ont trait à la participation des enfants aux conflits armés, au renforcement des mesures préventives, à la mesure dans laquelle les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, aux mesures nécessaires pour améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés et à celles devant être prises pour faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants;

14. *Note avec intérêt* que le rapport de l'expert a été établi suivant un processus participatif en étroite collaboration avec les États Membres et les organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport de l'expert soit diffusé aussi largement que possible parmi les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à l'intérieur du système des Nations Unies;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant et des recommandations y figurant concernant la situation des enfants touchés par les conflits armés[123];

17. *Prend note avec satisfaction également* de la résolution CM/Res.1659 (LXIV) sur la condition des enfants africains dans des situations de conflit armé adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996[124];

18. *Recommande* aux États parties à la Convention de s'employer à faire largement connaître les normes relatives aux droits de l'enfant et à y sensibiliser le public ainsi qu'à développer l'éducation et la formation en ce qui concerne les droits de l'enfant de manière à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés;

19. *Demande* aux États, aux organes et organismes des Nations Unies de s'occuper en priorité des enfants dans des situations de conflit armé dans leurs activités concernant les droits de l'homme, l'aide humanitaire et le développement, y compris dans les opérations sur le terrain et dans les programmes de pays, afin de renforcer la coordination et la

---

[118] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 41* (A/51/41).

[119] A/51/256.

[120] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[121] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[122] Voir A/51/306 et Add.1.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 41* (A/51/41), chap. I, sect. C. 1.

[124] Voir A/51/524, annexe I.

coopération dans tout le système des Nations Unies et de protéger effectivement les enfants qui se trouvent dans de telles situations;

20. *Demande* aux conseils d'administration des fonds et programmes pertinents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organes compétents d'explorer les moyens qui leur permettraient de contribuer plus efficacement à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

21. *Recommande* que les préoccupations humanitaires concernant les enfants touchés par les conflits armés et leur protection soient pleinement prises en considération dans les opérations que mènent les Nations Unies sur le terrain, notamment pour promouvoir la paix, prévenir et résoudre les conflits et appliquer les accords de paix;

22. *Souligne* qu'il importe que des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, y compris dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation, du rétablissement tant physique que psychologique et de la réintégration sociale, soient prévues dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire;

23. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les gouvernements et autres parties à des conflits armés prennent des mesures prévoyant notamment l'instauration de «journées de calme» et la mise en place de «corridors de paix», afin d'assurer l'accès à l'aide humanitaire, la livraison des secours humanitaires et la fourniture de services, par exemple dans le domaine de l'éducation et de la santé, y compris la vaccination des enfants touchés par les conflits armés;

24. *Appuie* les travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et exprime l'espoir que le groupe aura encore avancé dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission afin que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet;

25. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties à des conflits armés d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et pour assurer leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates qui mettent l'accent sur le respect de soi et la dignité, et invite la communauté internationale à appuyer leurs efforts en ce sens;

26. *Demande* à tous les États et aux organes des Nations Unies concernés, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, de contribuer de façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et invite les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort;

27. *Se félicite* des efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation aveugle de mines antipersonnel;

28. *Réaffirme* que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide tel que le définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[125], et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tous actes de violence sexuelle, notamment viol, exploitation sexuelle et grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher et châtier tous les responsables et traduire en justice les auteurs de tels actes;

29. *Souligne* la nécessité de mettre l'accent, dans toutes les interventions humanitaires dans des situations de conflit, sur les besoins particuliers des femmes et des fillettes en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, d'accouchements à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles ou au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et de veiller à leur faciliter l'accès aux services de planification familiale;

30. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies, ces derniers restant dans les limites de leur mandat, de prendre les mesures qui conviennent pour assurer l'accès des secours humanitaires aux enfants touchés par les conflits armés, pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, y compris en matière d'éducation, et pour assurer le rétablissement tant physique que psychologique des enfants soldats, des enfants blessés par l'explosion de mines et des enfants victimes de violences basées sur le sexe et leur réinsertion dans la société;

31. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, on mesure et observe les répercussions qu'elles ont sur les enfants et que les dérogations qui peuvent être accordées pour des raisons humanitaires soient essentiellement en faveur de ce groupe, leur application obéissant à des directives clairement formulées;

32. *Rappelle* l'importance de mesures de nature à empêcher l'éclatement de conflits, avec toutes les répercussions qu'ils peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'enfant, par exemple la mise en place de systèmes d'alerte avancée, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, et engage les gouvernements et la communauté internationale à œuvrer pour un développement humain durable;

33. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des États Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des militaires concernant la protection des enfants et des femmes pendant les conflits armés;

---

[125] Résolution 260 A (III).

34. *Invite* les gouvernements à incorporer dans leurs programmes à l'intention des militaires, y compris ceux destinés au personnel des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités à l'égard des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants;

35. *Recommande* au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et de faire en sorte que ce dernier dispose de tous les moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter effectivement de son mandat, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et engage les États et les divers organismes intéressés à verser à cette fin des contributions volontaires;

36. *Recommande* que le Représentant spécial:

a) Détermine les mesures qui ont été prises pour mieux protéger les enfants pendant les conflits armés, mesure les progrès accomplis et recense les difficultés rencontrées;

b) Fasse prendre davantage conscience de la dramatique condition des enfants touchés par les conflits armés et incite à recueillir des éléments d'information sur cette situation en encourageant la mise en place de réseaux à cette fin;

c) Collabore étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres instances concernées ainsi que les organisations non gouvernementales;

d) Oeuvre pour l'établissement d'une coopération internationale qui permette de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et aide les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, notamment le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, le Comité des droits de l'enfant, les rapporteurs et groupes de travail spéciaux intéressés, les opérations des Nations Unies sur le terrain, de même que les organisations régionales et sous-régionales, les divers autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales à coordonner leurs actions;

37. *Prie* le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du mandat assigné aux organismes compétents et des rapports établis par ces organismes;

38. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits de l'enfant, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les organes qui suivent l'application desdits instruments de coopérer avec le Représentant spécial et de faire connaître les mesures qui auront été prises pour consacrer et faire respecter les droits des enfants touchés par les conflits armés;

39. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier comment mettre à profit les manifestations qui marqueront le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant pour appeler l'attention sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

III

Enfants réfugiés ou en exode interne

40. *Demande instamment* aux gouvernements d'accorder une attention particulière à la situation des enfants réfugiés ou en exode interne en s'employant de façon continue à mettre au point et à faire véritablement appliquer, en s'assurant la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des politiques visant à prendre en charge ces enfants et à assurer leur bien-être;

41. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, prenant conscience de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés ou en exode interne, d'assurer tant leur sécurité que les conditions nécessaires à leur développement, notamment en matière de santé, d'éducation et de rééducation psychosociale;

42. *Demande* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux diverses autres institutions de faire le nécessaire pour que les enfants non accompagnés réfugiés ou en exode interne soient au plus tôt identifiés et enregistrés et de donner la priorité aux programmes conçus pour retrouver les familles et les réunir;

43. *Demande* que l'on surveille en permanence les conditions dans lesquelles vivent, lorsqu'ils sont pris en charge, les enfants non accompagnés réfugiés ou en exode interne;

44. *Demande* aux États et autres parties à un conflit armé de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou en exode interne risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités, et de renforcer les dispositifs de protection et d'assistance;

45. *Demande* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et assister les enfants en exode interne et assurer leur survie;

46. *Souligne* la vulnérabilité particulière des familles dont la responsabilité incombe à des enfants et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se

pencher d'urgence sur cette situation et d'orienter leur action et leurs programmes de façon à protéger et assister ces familles au mieux des intérêts de l'enfant;

47. *Souligne* que les femmes et les jeunes doivent être pleinement associés à l'élaboration, à la mise en place, au suivi et à l'application de mesures visant à les protéger des violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement des enfants dans les forces armées;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

48. *Accueille avec satisfaction* le rapport de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants[126];

49. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial, qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

50. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport de situation à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

51. *Appuie* les travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le groupe aura encore avancé dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission afin que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet;

52. *Engage* tous les États parties à s'acquitter des obligations que leur fait l'article 34 de la Convention et invite tous les États à apporter leur concours à l'action menée par les organismes des Nations Unies afin que soient prises, à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale, des mesures propres à assurer efficacement la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en particulier à ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants;

53. *Se félicite* de la tenue à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et remercie le Gouvernement suédois de l'avoir organisé, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie et le Groupe d'organisations non gouvernementales pour la Convention relative aux droits de l'enfant;

54. *Accueille avec satisfaction* l'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales[127], qui constitue une contribution des plus importantes à l'action mondiale menée en vue de l'élimination de cette pratique;

55. *Prie* tous les États de mettre d'urgence en œuvre des mesures propres à préserver les enfants de toute forme d'exploitation sexuelle et qui aillent notamment dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action;

56. *Engage* les États à ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants et à en condamner et sanctionner les auteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui en sont victimes;

57. *Engage également* les États à revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

58. *Engage en outre* les États à faire respecter les lois, politiques et programmes visant à préserver les enfants de l'exploitation sexuelle, en particulier à sanctionner toutes les personnes qui s'en rendent coupables, et à renforcer les liens de communication et de coopération entre les services chargés de faire respecter la loi;

59. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise de tels agissements criminels à l'encontre des enfants;

60. *Exhorte* les États, pour ce qui concerne le tourisme sexuel, à élaborer des lois visant à ériger en infraction pénale les agissements de nationaux des pays d'origine perpétrés contre des enfants dans les pays de destination, à renforcer celles qui existent déjà et à les faire appliquer, à veiller à ce que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination, à renforcer les lois et leur application à l'encontre de ceux qui se rendent coupables de violences sexuelles contre des enfants dans les pays de destination et, entre autres sanctions, à saisir et confisquer leurs biens et les profits qu'ils ont réalisés, et à échanger tous renseignements utiles;

61. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes chargés de faire respecter la loi compétents resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert pour démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

---

[126] Voir A/51/456.

[127] A/51/385, annexe.

62. *Invite* les États à affecter des ressources à la mise en œuvre de programmes d'envergure visant à soigner les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et à les réinsérer dans la société, notamment par la formation à l'emploi, la prestation d'une assistance juridique et la fourniture de soins de santé à caractère confidentiel, et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

63. *Souligne* qu'il faut renforcer le partenariat entre les autorités nationales, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but de réaliser ces objectifs;

V

Élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

64. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

65. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

66. *Exhorte* les gouvernements à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

67. *Encourage*, en particulier, les gouvernements à prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimal, ou des âges minimaux, d'admission à l'emploi, à réglementer de façon appropriée les horaires de travail et les conditions d'emploi et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures;

68. *Invite* les gouvernements, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[128], à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international, à assurer la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, à promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

69. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale en recourant par exemple au programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

70. *Prend note* des mesures prises par les gouvernements en vue d'abolir l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, et demande aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, d'appuyer les efforts nationaux à cet égard;

71. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures aux niveaux national et international, dans le cadre d'approches multisectorielles, pour mettre fin à l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995[129], et en tenant compte des résultats des autres conférences pertinentes des Nations Unies;

72. *Invite* les gouvernements à concrétiser leur engagement en faveur de l'élimination progressive et effective du travail des enfants, à exécuter notamment les plans d'action nationaux et à appliquer la résolution de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination du travail des enfants, adoptée à Genève le 18 juin 1996 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, ainsi que les résolutions adoptées sur la question par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme;

73. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rendra compte de l'application de la présente résolution, de coopérer étroitement, dès le départ, avec les parties intéressées et les organes et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à fournir des informations sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

VI

Le sort tragique des enfants des rues

74. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus de drogues, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

---

[128] Voir A/CONF.166/9.

[129] Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

75. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants vivant ou travaillant dans les rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de mauvais traitement, d'exploitation et de négligence;

76. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice respectent les droits des enfants de façon à les protéger contre les mesures arbitraires privatives de liberté, les mauvais traitements ou les sévices;

77. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants vivant ou travaillant dans les rues, notamment ceux de l'exploitation, des sévices et de l'abandon d'enfants, et recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes pertinents chargés de suivre l'application des traités de tenir compte de ces problèmes de plus en plus graves au moment de l'examen des rapports présentés par les États parties;

78. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui doivent faire l'objet de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les établissements urbains, conformément au Programme pour l'habitat adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996[130], et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

VII

79. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer de manière à susciter une plus grande sensibilisation et une recherche plus efficace de solutions aux problèmes des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en lançant et en appuyant des projets de développement susceptibles d'améliorer la situation de ces enfants;

80. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session;

81. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les problèmes de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, ses causes et conséquences, conformément au paragraphe 73 ci-dessus;

82. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/78. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones[131] et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle celui-ci a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique

[130] A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II.

[131] Résolution 50/157, annexe.

qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans le domaine considéré ainsi qu'une plus grande participation de ces populations à la planification et à la mise en œuvre de projets les concernant,

Rappelant également sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995,

1. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement;

2. *Note* que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, en dresser le bilan afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie[132];

4. *Se félicite* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit déterminé à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs du programme d'activités de la Décennie;

5. *Réaffirme* que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie, et constate que le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995[133], a tenu deux séries de réunions dans le seul but d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui figure en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1994[134];

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du groupe de travail, et encourage les organisations de populations autochtones qui n'ont pas encore été autorisées à y participer et qui le souhaitent à en faire la demande, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies[135] et le prie, avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, de communiquer les résultats de cet examen, pour observations, aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations internationales compétentes;

8. *Constate* que le programme d'activités de la Décennie prévoit, entre autres tâches, que l'on envisage la création, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

9. *Rappelle* qu'elle avait recommandé dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995 que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier chargé d'examiner la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente consacrée aux populations autochtones, qui a eu lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995[136], et de l'examen entrepris par le Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier;

10. *Recommande*, à la lumière de l'examen susmentionné, que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les institutions, organismes et organes compétents des Nations Unies prennent part à toutes nouvelles consultations sur la question, et accueille avec satisfaction l'invitation du Gouvernement chilien qui a offert d'accueillir le deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

11. *Souligne* le rôle important que peut jouer la coopération internationale en ce qui concerne la promotion des objectifs et activités de la Décennie ainsi qu'en faveur des droits, du bien-être et du développement durable des populations autochtones;

12. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande à nouveau que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander les moyens d'exécution appropriés;

13. *Souligne* l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

14. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes:

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

---

[132] A/51/499.

[133] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

[134] Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

[135] A/51/493.

[136] E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

b) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés relatifs à la Décennie;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, de quelle manière les populations autochtones pourraient assumer de plus grandes responsabilités dans leurs propres affaires et avoir effectivement voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones de telle sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

15. *Encourage* les gouvernements et donateurs divers à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

16. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones, des objectifs de la Décennie;

17. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À attribuer un plus haut rang de priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

18. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995;

19. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de tenir dûment compte de la nécessité de diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

20. *Encourage* les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/79. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/135 du 21 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996[137],

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[138], à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion, plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est

---

[137] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[138] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

associée[139], y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Prenant acte du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-quatrième session, par les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, dans lequel ceux-ci concluent qu'au regard du droit international le racisme n'est pas une opinion mais un délit[140],

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[141], que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[142] et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[143],

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

Déplorant que le Rapporteur spécial ait continué de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de son mandat, faute des ressources nécessaires,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[139];

2. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents ainsi que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération;

3. *Prend acte* de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que l'on inscrive la question de l'immigration et de la xénophobie à son ordre du jour[144];

4. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

5. *Note également avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. *Encourage* tous les États, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport, à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

7. *Encourage* les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Condamne catégoriquement* le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

9. *Estime* qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

10. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales si besoin est, à coopérer

---

[139] Voir A/51/301.

[140] E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1.

[141] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

[142] Résolution 217 A (III).

[143] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[144] Voir A/51/301, par. 57.

avec le Rapporteur spécial et à fournir à celui-ci les informations pertinentes;

11. *Félicite* les organisations non gouvernementales de l'action qu'elles mènent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial, comme dans le cas des autres rapporteurs spéciaux, toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui présenter en temps utile un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/80. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[145],

Réaffirmant l'importance de la Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier de leurs formes les plus brutales,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[146], en particulier la section B de la partie II relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 50/201 du 22 décembre 1995, en particulier le paragraphe 9 de celle-ci,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et préoccupée par le fait que cet amendement n'est pas encore entré en vigueur,

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les dispositions financières intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Rappelant la disposition du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention relative au lieu de réunion du Comité,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

I

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions[147];

2. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à savoir présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Félicite* le Comité de ses méthodes de travail, notamment de sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports initial et périodiques sont en retard et des observations finales qu'il a formulées sur les rapports des États parties à la Convention;

5. *Félicite également* le Comité de la part qu'il prend dans la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

---

[145] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[146] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[147] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18* (A/51/18).

6. *Encourage* le Comité à contribuer pleinement à la mise en œuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé[148], notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Se félicite* de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et des mesures prises pour établir des relations avec d'autres institutions internationales;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[149];

9. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui sont redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

10. *Invite instamment* les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992 et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

12. *Demande* au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

13. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-deuxième session, le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité au titre de la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale»;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[150];

15. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

16. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

17. *Prie* les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

18. *Encourage* les États à restreindre la portée de toute réserve qu'ils feraient sur la Convention et de formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international;

19. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, en application de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, un rapport sur l'état de la Convention.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/81. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[151], la Convention internationale sur l'élimination de

[148] Résolution 49/146, annexe.

[149] A/51/430.

[150] A/51/435.

[151] Résolution 217 A (III).

toutes les formes de discrimination raciale[152] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[153],

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[154], à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994 par lesquelles, respectivement, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, il semble que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence prennent de l'ampleur,

Constatant avec inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe dans le monde entier,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général[155] dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[156],

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Rappelle avec satisfaction* la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs

[152] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[153] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

[154] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[155] E/1996/83 et A/51/541.

[156] Résolution 45/158, annexe.

migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

8. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;

9. *Encourage* les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

10. *Recommande* que le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, organise un séminaire en vue d'évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, de la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre notamment des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

12. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder, dans la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

13. *Prie* les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

14. *Souligne avec insistance* le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

15. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

16. *Déplore* que, faute d'intérêt, d'appui et de ressources financières, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption, en 1993, de la résolution 48/91, et note que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être exécutées;

17. *Considère* qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme puisse être mis en œuvre;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité le plus élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

21. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

22. *Invite* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités de la troisième Décennie;

23. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

24. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

25. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de consulter les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

26. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de lui attribuer, à sa cinquante-deuxième session, le rang de priorité le plus élevé.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/82. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[157], la Déclaration universelle des droits de l'homme[158], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[159] ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[160],

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[161],

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[162], ainsi que les accords d'application qui l'ont suivie, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/83. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994 et 50/138 du 21 décembre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[163], adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération entre les États en vue de la

[157] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[158] Résolution 217 A (III).

[159] Résolution 1514 (XV).

[160] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[161] Résolution 50/6.

[162] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560, annexe.

[163] Résolution 44/34, annexe.

prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'États souverains, violer les droits fondamentaux des peuples et empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138 établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[164];

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de s'employer à titre prioritaire à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[164] Voir A/51/392.

51/84. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[165] ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[166], trente-septième[167], trente-huitième[168], trente-neuvième[169], quarantième[170], quarante et unième[171], quarante-deuxième[172],

[165] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[166] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[167] Ibid., *1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[168] Ibid., *1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[169] Ibid., *1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[170] Ibid., *1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[171] Ibid., *1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[172] Ibid., *1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

quarante-troisième[173], quarante-quatrième[174], quarante-cinquième[175], quarante-sixième[176], quarante-septième[177], quarante-huitième[178], quarante-neuvième[179], cinquantième[180], cinquante et unième[181] et cinquante-deuxième[182] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994 et 50/139 du 21 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[183],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* à toute intervention, agression et occupation militaires étrangères qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/85. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[184], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[185], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[186], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[187] et la Convention relative aux droits de l'enfant[188],

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il faut encore s'efforcer d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect des droits de l'homme et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

---

[173] Ibid., *1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[174] Ibid., *1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[175] Ibid., *1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[176] Ibid., *1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[177] Ibid., *1991, Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

[178] Ibid., *1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[179] Ibid., *1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

[180] Ibid., *1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[181] Ibid., *1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[182] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[183] A/51/414.

[184] Résolution 217 A (III).

[185] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[186] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[187] Résolution 34/180, annexe.

[188] Résolution 44/25, annexe.

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[189], tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes, dans certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que dans sa résolution 50/169 du 22 décembre 1995 elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[190], et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/86. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[191], l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[192], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[193] et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[194], selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds,

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en prêtant assistance à celles-ci, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

---

[189] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[190] A/51/415.

[191] Résolution 217 A (III).

[192] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[193] Résolution 3452 (XXX), annexe.

[194] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture[195], présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Note avec satisfaction* qu'au cours de la période couverte par le rapport, huit États sont devenus parties à la Convention, ce qui porte à cent le nombre des États parties;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés;

6. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lui fournissent tous les renseignements qu'il demande et répondent favorablement à ses appels urgents;

7. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et les observations de toutes les parties en cause, y compris celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exécution de ses tâches;

8. *Souligne* la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux;

9. *Félicite* le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de l'assistance qu'ils ont fournie aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

11. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de notifier aussitôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. *Encourage* le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

13. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

14. *Lance un appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux appels de contributions pour le Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, et si possible aussi en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin que l'on puisse envisager de répondre à une demande d'assistance en augmentation constante;

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes faisant l'objet d'annonces de contributions lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

18. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont celui-ci dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à cette lutte;

20. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à elle-même lors de sa cinquante-troisième

[195] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44* (A/51/44).

session un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur le fonctionnement du Fonds;

22. *Décide* d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/87. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[196],

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[197], pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Notant avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat entrave les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans l'accomplissement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe:

a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles de mandat et les tâches faisant double emploi;

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[198],

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur septième réunion, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996[199], et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Incite* à redoubler d'efforts pour déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement la mise en œuvre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des ressources financières et des ressources en personnel et aux fins d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin:

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et à elle-même à sa cinquante-deuxième session;

---

[196] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[197] Résolution 217 A (III).

[198] A/51/425.

[199] A/51/482, annexe.

4. *Note avec satisfaction* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à la qualité de ces rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[200], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[200], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[201], de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[202], de la Convention relative aux droits de l'enfant[203] et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[204], en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[205] en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme puisse examiner le rapport final, comme l'Assemblée l'en a priée dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-troisième session;

7. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en œuvre de moyens qui permettent de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports et d'éviter les doubles emplois;

8. *Constate avec préoccupation* l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

9. *Se déclare également préoccupée* par le grand nombre de rapports à présenter conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été soumis, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

10. *Invite* les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles;

12. *Encourage* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent bien tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

13. *Demande instamment* aux États parties de s'occuper en priorité, aux prochaines réunions qu'ils doivent tenir, de la question des États parties qui manquent régulièrement à leur obligation de présenter des rapports;

14. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

15. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

16. *Se félicite* qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller attentivement à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, ainsi que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies établis dans les pays ayant présenté les rapports;

17. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes en question à continuer de renforcer la coopération entre eux;

18. *Se félicite également* de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que se poursuivent les efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre ces organes et les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de

---

[200] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[201] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[202] Résolution 34/180, annexe.

[203] Résolution 44/25, annexe.

[204] Résolution 39/46, annexe.

[205] A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.

l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[206];

19. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

20. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qu'il importe d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;

21. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer les représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux à leurs réunions;

22. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux, et, à cet égard, approuve leur recommandation tendant à ce que chacun d'eux continue d'envisager la meilleure manière de mener ses travaux dans une perspective sexospécifique[207];

23. *Accueille favorablement* toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. *Décide* de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/88. Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme[208], le 10 décembre 1948, elle a posé en principe que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantenaire de la Déclaration est l'occasion pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses États Membres de redoubler d'efforts en vue de faire mieux connaître et de respecter les droits énoncés dans la Déclaration,

Reconnaissant que la Déclaration est une source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme continuent d'être violés partout dans le monde et que des peuples continuent à souffrir de la misère et à se voir dénier la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, et convaincue qu'il faut qu'en toutes circonstances les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés et qu'il est nécessaire de renforcer les efforts de l'Organisation à cet égard,

Rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993[209] par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que du message qu'ils contiennent,

Rappelant également sa décision 48/416 du 10 décembre 1993, par laquelle elle décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme»,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[210], en particulier sa section IX intitulée «1998: Année des droits de l'homme», dans laquelle il est proposé de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration et notamment de convoquer à cette occasion une réunion commémorative de l'Assemblée générale, et se félicitant que le Haut Commissaire ait exprimé l'intention de

[206] A/51/482, annexe, par. 53.

[207] Ibid., par. 60.

[208] Résolution 217 A (III).

[209] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[210] A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36.*

faciliter la coordination des diverses initiatives visant cette célébration,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à coordonner les préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[208], en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[209] relatives à l'évaluation et au suivi des activités;

2. *Invite* les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à déterminer les obstacles à surmonter et les moyens d'y parvenir pour progresser encore dans ce domaine, à entreprendre de nouvelles actions et à lancer des programmes d'éducation et d'information pour assurer la diffusion du texte de la Déclaration et mieux faire comprendre le message universel qu'elle contient;

3. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans les limites de leur mandat et conformément à leurs méthodes de travail, au cinquantenaire de la Déclaration et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer aux préparatifs de cette célébration;

4. *Approuve* l'intention exprimée par les organes et institutions compétents des Nations Unies de faire le point de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en tirer les conclusions notamment quant à l'impact qu'ils peuvent avoir au regard des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Demande* aux organes et institutions compétents des Nations Unies de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration en coordination avec le Haut Commissaire, en intensifiant leur participation aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement aux préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration, à intensifier leur action visant à faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration et à faire connaître au Haut Commissaire leurs observations et leurs recommandations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 les activités nécessaires à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration;

8. *Décide* de consacrer, pendant sa cinquante-troisième session, une séance plénière d'une journée à la célébration, le 10 décembre 1998, du cinquantenaire de la Déclaration;

9. *Décide également* de faire à sa cinquante-deuxième session le point des préparatifs du cinquantenaire de la Déclaration et d'envisager les mesures à prendre à cet égard, y compris en ce qui concerne sa propre contribution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/89. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[211],

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[212], le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leurs pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 50/175 du 22 décembre 1995,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;

---

[211] Résolution 217 A (III).

[212] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/90. Renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant, entre autres, ses résolutions 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, dont la résolution 1996/82 de la Commission en date du 24 avril 1996[213],

Rappelant qu'au paragraphe 37 de sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, elle priait le Secrétaire général de créer au cours de l'exercice biennal 1996-1997 un nouveau service qui serait notamment chargé de la promotion et de la protection du droit au développement,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de ses libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il était important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat[214],

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources qui étaient affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires[215],

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment de sa fonction de coordination et de la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire dispose des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un déséquilibre grave et persistant entre l'ampleur des tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour les mettre à exécution,

Tenant compte du fait que le Haut Commissaire a pour fonction, dans l'exécution de son mandat, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine considéré, pour en améliorer l'efficacité et la productivité,

Tenant compte également du fait que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait instamment aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois[216],

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel du Secrétariat doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme[217] et de sa note sur la composition du personnel du Centre[218], ainsi que du rapport du Haut Commissaire[219],

Prenant note avec satisfaction des renseignements fournis par le Haut Commissaire sur la restructuration du Centre en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité et pour faire en sorte que toutes les tâches qui lui sont confiées puissent être exécutées,

Estimant que cette restructuration devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel dans lequel se regrouperont et s'intégreront les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que celui-ci

---

[213] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[214] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 13.

[215] Ibid., par. 9.

[216] Ibid., par. 1.

[217] A/51/641.

[218] A/51/650.

[219] A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36.*

puisse s'acquitter de tous les mandats qui lui ont été confiés et faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, de saines pratiques de gestion doivent être appuyées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des tâches prescrites,

1. *Appuie et encourage* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Souligne à nouveau* qu'il est indispensable de faire en sorte que le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme soit doté sans délai, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires pour que les activités prescrites puissent être exécutées avec efficacité, économie et rapidité, en tenant dûment compte de la nécessité de financer et d'exécuter les activités des Nations Unies relatives au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner au Haut Commissaire et au Centre davantage de moyens pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, mener à bien les activités opérationnelles prescrites et instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

4. *Soutient sans réserve* l'action que mènent le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

5. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et les autres départements et bureaux du Secrétariat à renforcer leur coopération et la coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il faut que le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à se concerter avec tous les États et à les tenir régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;

8. *Encourage* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ces derniers font l'objet dans le monde entier, et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'appuyer les activités proposées par le Haut Commissaire;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/91. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[220];

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

[220] A/51/536.

religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. *A conscience* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. *Demande instamment* aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

6. *Engage* les États à s'employer sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral, comme il conviendra, à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

7. *Invite* le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui concernent des minorités;

8. *Se félicite* des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et lui demande de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent des questions des minorités dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Demande* aux États de continuer d'inclure dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des données sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, conformément aux conventions pertinentes;

12. *Engage* tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/92. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Considérant que la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est examinée depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies[221] dans le cadre du débat consacré aux droits de l'homme et sur la base de la reconnaissance générale du droit de chacun à la vie, qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[222], dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[223] et dans bon nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'on ne peut combattre efficacement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que si les gouvernements font preuve de la volonté nécessaire pour faire respecter les garanties destinées à protéger le droit de chacun à la vie, que les déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à protéger le droit à la vie n'auront d'effet que si elles sont traduites dans les faits et respectées par tous et que, si l'objectif poursuivi est de préserver le droit à la vie, il faut mettre l'accent sur la prévention de toutes les formes de violation de ce droit fondamental,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réitère* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur

---

[221] Les résolutions les plus récentes sont la résolution 49/191 de l'Assemblée générale et la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme [pour cette dernière, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A].

[222] Résolution 217 A (III).

[223] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires doit être en mesure de réagir efficacement aux informations fiables et crédibles qui lui parviennent, et l'invite à continuer de solliciter les vues et observations de toutes les parties concernées, notamment les États Membres, lorsqu'il élabore son rapport;

5. *Réaffirme* la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/73 du 8 mars 1995[224], de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour une période de trois ans, et recommande qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission proroge son mandat;

6. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial[225];

7. *Note* le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

8. *Note* que dans sa résolution 1996/74[226], la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme[227] dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[223], ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant[228];

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. *Engage vivement* tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

10. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à financer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

11. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

12. *Se félicite* de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. *Encourage* les gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les

---

[224] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[225] A/51/457, annexe.

[226] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[227] Voir A/51/40, par. 396 à 399; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40.*

[228] Résolution 44/128, annexe.

résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir la Commission des droits de l'homme informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit les observations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial dans son rapport[229], afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en effectuant des visites dans les pays;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/93. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[230],

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion[231],

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes l'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté et de la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu[232],

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence,

---

[229] E/CN.4/1996/4, par. 619.

[230] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[231] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

[232] Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager, grâce au système d'éducation et autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Souligne* que, comme l'a bien fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

11. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui étudie les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

13. *Encourage également* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante-deuxième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/94. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[233], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[234] et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991, 47/132 du 18 décembre 1992 et 49/193 du 23 décembre 1994, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

---

[233] Résolution 217 A (III).

[234] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général[235],

Ayant à l'esprit la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996[236],

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme[233] et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

6. *Encourage* les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues nationale et locales;

8. *Prend note* de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

10. *Prie* le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

11. *Rappelle* que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que les enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et les observations de toutes les parties intéressées, notamment les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;

12. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

13. *Encourage en outre* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

14. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour retrouver et identifier ces enfants;

15. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et, notamment, à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin que sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

16. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

---

[235] A/51/561.

[236] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

17. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;

18. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail de la Commission doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

19. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

20. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

22. *Décide* d'examiner à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/95. Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé l'Année des Nations Unies pour la tolérance et réaffirmé son appui à l'Année,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[237], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[238], et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[239],

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général[240] lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqués au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant acte également de la résolution 5.6 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session[241],

1. *Se félicite* du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs et la mise en œuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Prend note* de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1995[240];

3. *Se félicite* de la contribution que les conférences régionales sur la tolérance et d'autres activités organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul (République de Corée), Sienne (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi (Inde), Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi (Géorgie) et Istanbul (Turquie) ont apportée à la Déclaration de principes et au Plan d'action visant à promouvoir la tolérance;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre des initiatives appropriées, notamment à organiser des réunions régionales, pour donner suite et effet aux décisions des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour

---

[237] Résolution 217 A (III).

[238] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[239] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[240] A/51/201.

[241] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV.

la tolérance, et à promouvoir plus avant l'esprit qui a présidé à ces conférences;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'appliquer la Déclaration de principes au niveau national et à continuer, dans le cadre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, de mener des campagnes d'information pour promouvoir l'avènement de sociétés plus tolérantes;

6. *Invite également* les États Membres à célébrer la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre de chaque année par des activités s'adressant aux établissements d'enseignement et au grand public;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses activités visant à renforcer la lutte contre la montée de l'intolérance;

8. *Recommande* aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées compétentes de s'employer dans leurs domaines respectifs à contribuer au programme de suivi à long terme de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, notamment en célébrant la Journée internationale de la tolérance, et d'examiner la manière dont elles pourraient contribuer davantage à l'application et à la diffusion des normes définies dans la Déclaration de principes;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à coordonner les actions visant à promouvoir la tolérance et l'éducation en la matière entreprises en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui communiquer tous les deux ans des rapports sur l'application de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager, le moment venu, la possibilité d'organiser une conférence internationale pour informer et mobiliser l'opinion publique, ainsi que le système des Nations Unies, à ce sujet;

11. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-troisième session, la question du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/96. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme[242], les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes[243],

Considérant que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme demeurent le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

Rappelant sa résolution 50/179 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996[244],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[245];

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États en vue du renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit;

---

[242] Résolution 217 A (III).

[243] Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

[244] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[245] A/51/555.

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à leur disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Se félicite* des consultations et contacts avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

7. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

8. *Encourage également* le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

9. *Prie* le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en faveur de l'état de droit;

10. *Prend note avec satisfaction* de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités à envisager aux fins de la mise en œuvre d'un programme d'assistance global des Nations Unies en faveur de l'état de droit, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du programme de coopération technique du Centre;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/97. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[246], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[247], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[247] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[248], ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995[249],

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990, 49/179 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, et 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992[250], 1993/13 du 26 février 1993[251], 1994/12 du 25 février 1994[252], 1995/16 du 24 février 1995[253] et 1996/10 du 11 avril 1996[254] de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de

---

[246] Résolution 217 A (III).

[247] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[248] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[249] A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[250] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[251] Ibid., *1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

[252] Ibid., *1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[253] Ibid., *1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[254] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[255],

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et tenant compte de son rapport final[256],

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[248], il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a établi son rapport final[256], a tenu compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme en accordant une attention particulière aux efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire valoir leur expérience;

4. *Demande de nouveau* aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème et à la nécessité de donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport final;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

6. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

7. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/98. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[257] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[258],

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991[259], y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1996/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996[260], et rappelant la résolution 50/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993[261], dans laquelle celle-ci recommandait de désigner un représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté

[255] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

[256] E/CN.4/Sub.2/1996/13.

[257] Résolution 217 A (III).

[258] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[259] A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

[260] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[261] Ibid., *1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant de l'accord intervenu entre l'envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et de fournir au Centre, dans les limites des ressources disponibles, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations dans le pays;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté[262], concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme;

3. *Prend également note avec satisfaction* du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que de la signature d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien visant à permettre au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. *Félicite* l'ancien représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, des efforts qu'il a déployés pour défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge, et accueille avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau représentant spécial;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du représentant spécial[263], et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui visent à lutter contre la prostitution et la traite des enfants et celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la liberté d'expression et la promotion du bon fonctionnement de la démocratie multipartite;

6. *Prie* le représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport et à celles qui figurent dans les rapports de son prédécesseur;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

8. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'éducation en la matière et dans le domaine essentiel de l'administration de la justice qui requiert la mise en place d'un système judiciaire impartial et efficace, demande instamment que l'action entreprise en ce sens se poursuive, et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;

9. *Note* que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991[259];

10. *Se félicite* des mesures proposées par le Gouvernement cambodgien dans ses observations[264] relatives au rapport du Secrétaire général, pour faire en sorte que les prochaines élections municipales et nationales se déroulent librement et régulièrement, que les membres des forces armées restent neutres durant la campagne électorale, que le vote ait lieu au scrutin secret et que les observateurs locaux et internationaux soient bien accueillis;

11. *Demande* au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigés contre des partis politiques mineurs et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;

12. *Demande également* au Gouvernement cambodgien d'assurer équitablement l'accès à la télévision et à la radio nationales, indépendamment de toute considération d'affiliation politique, et de veiller à ce que le peuple cambodgien ait accès à des informations variées, en particulier au cours de la période précédant les élections;

13. *Félicite* le Gouvernement cambodgien de l'approche constructive qu'il a adoptée pour faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la

[262] A/51/453.

[263] E/CN.4/1996/93.

[264] A/51/453/Add.1.

reconstruction du Cambodge, et recommande que l'on tire parti de leurs compétences pour contribuer à faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par les observations que le représentant spécial a formulées au sujet du problème persistant de l'impunité, du fait que dans plusieurs régions, les tribunaux montrent peu d'empressement ou ne parviennent pas à inculper les militaires, les membres de la police et des autres forces de sécurité qui commettent des crimes ou des délits graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui revient en fait à soustraire les militaires et la police à l'application du principe de l'égalité devant la loi, et à accorder à cette question une urgente priorité;

15. *Se déclare profondément préoccupée* par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables dont font état les rapports du représentant spécial et de son prédécesseur;

16. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les violations graves des droits de l'homme que le représentant spécial et son prédécesseur ont signalées dans leurs rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

17. *Engage* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les personnes sur lesquelles il a juridiction soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux[258] et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

18. *Demande instamment* au Gouvernement cambodgien d'accorder une attention prioritaire à la lutte contre la prostitution et la traite des enfants et, à cet égard, de collaborer avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action;

19. *Reconnaît* le sérieux avec lequel le Gouvernement cambodgien a établi ses rapports initiaux aux organes pertinents, et l'encourage à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en la matière, en faisant appel à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

20. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

21. *Rend hommage* au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il déploie présentement afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec celui-ci;

22. *Salue et encourage* les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités en faveur des droits de l'homme;

23. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

24. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires déterminés par le représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants, aux handicapés et aux minorités;

25. *Se déclare vivement préoccupée* par l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines et à appuyer les efforts déployés dans ce domaine, et l'engage à interdire toutes les mines de ce type;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/99. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement[265], qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

---

[265] Résolution 41/128, annexe.

Notant que le 4 décembre 1996 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, étape historique et jalon décisif pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant la ferme volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande exprimée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992, 48/130 du 20 décembre 1993, 49/183 du 23 décembre 1994 et 50/184 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1996/15 de la Commission, en date du 11 avril 1996[266],

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme[267],

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992[268],

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[269], qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action susmentionnés,

Rappelant également que, pour favoriser le développement, il faut porter une égale attention à la mise en œuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté par la Conférence le 13 septembre 1994[270], de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995[271], de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995[272], ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, concernent aussi la jouissance universelle du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement,

Notant que la première session du Groupe intergouvernemental d'experts créé par la Commission des droits de l'homme et chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels, s'est tenue à Genève du 4 au 15 novembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 50/184 de l'Assemblée générale[273],

---

[266] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[267] E/CN.4/1990/9/Rev.1.

[268] Voir *Rapport de laConférencedes Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[269] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[270] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[271] A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[272] A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[273] A/51/539.

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. *Prie instamment* les États de continuer à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à mettre en œuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[273];

4. *Réaffirme sa volonté* de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution 1996/15 de la Commission;

6. *Réaffirme* que, pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique favorable à l'échelon international;

7. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de la première session du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993[274], ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

8. *Prend note* des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie en exécution de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, y compris le suivi des programmes du nouveau service du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ayant pour principales fonctions de promouvoir et de protéger le droit au développement, dans le cadre des mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[269];

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et elle-même à sa cinquante-deuxième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront recensés;

11. *Demande* à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour lever les obstacles à l'exercice du droit au développement;

12. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

13. *Demande* à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82e séance plénière
12 décembre 1996

---

[274] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

51/100. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale afin de faire effectivement reconnaître et respecter les droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir la coopération internationale dans le sens indiqué par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier, et par les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[275], de manière à renforcer effectivement la coopération entre les États Membres dans le domaine considéré,

Encourageant le Groupe de travail de la Troisième Commission qui est chargé de la question des droits de l'homme à continuer d'étudier, en application du paragraphe 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les moyens possibles de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de manière à s'acquitter de sa tâche avant la clôture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale,

1. *Appuie* les consultations entamées à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de promouvoir la coopération internationale grâce à un dialogue franc et constructif fondé sur le respect mutuel et l'égalité des États;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à poursuivre cette initiative en faisant en sorte qu'elle aboutisse à des résultats positifs, si possible dès la cinquante-troisième session de la Commission.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/101. Une culture de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies et les buts et principes que cet instrument consacre,

Rappelant que dans sa résolution 50/173 du 22 décembre 1995, intitulée «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme: vers une culture de la paix», elle a marqué sa satisfaction devant le projet transdisciplinaire adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», en particulier devant l'élément 1 de ce projet, intitulé «Éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance»,

Considérant que le Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004[276] constitue un moyen fondamental de contribuer à l'instauration de la compréhension et de la paix et qu'il va dans le sens du projet transdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix»,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[277], adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Montréal du 8 au 11 mars 1993, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 et de toutes les dispositions pertinentes figurant dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'adopter une démarche concrète qui, en assurant un développement humain durable et en encourageant à la tolérance, au dialogue et à la solidarité, permette d'instaurer la coopération et de prévenir la violence, et par là de consolider la paix,

Considérant les importants résultats des deux congrès internationaux organisés en février 1994 en El Salvador et en novembre 1995 aux Philippines, en vue de l'instauration d'une culture de la paix,

Considérant également les enseignements concrets des programmes que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a lancés au Burundi, au Congo, en El Salvador, au Guatemala, au Mozambique, aux Philippines, au Rwanda et en Somalie pour ancrer une culture nationale de la paix et dans le cadre desquels des projets s'inscrivant dans sa sphère de compétence, en particulier des projets d'éducation, ont été conçus et sont actuellement réalisés avec la participation de toutes les parties intéressées,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture consacré au projet transdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix»[278];

2. *Se déclare vivement préoccupée* par la recrudescence des actions violentes et des conflits de toute sorte en divers endroits du monde;

3. *Appelle* à œuvrer pour une culture de la paix fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, le dialogue, la conciliation des modes de pensée dans leur diversité, ainsi que l'effort de développement, l'éducation à la coexistence pacifique, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, en fondant tous ces

[275] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[276] A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1; annexe.

[277] Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[278] A/51/395, annexe.

objectifs dans une même démarche pour prévenir la violence et les conflits et favoriser l'instauration et la consolidation de la paix;

4. *Se félicite* que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aient signé un mémorandum d'accord, le 19 octobre 1995 à Paris;

5. *Applaudit* à la fondation du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-cinquième session, et à l'existence des deux prix, respectivement décernés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tous les deux ans et tous les ans, qui récompensent l'un l'enseignement des droits de l'homme, l'autre l'éducation pour la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître, à sa cinquante-deuxième session, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les dispositions qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution, de même que les activités d'éducation réalisées dans le cadre du projet transdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix», et celles qui concernent l'élaboration d'un projet de déclaration et de programme d'action pour une culture de la paix;

7. *Décide* de revenir sur la question de la culture de la paix à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/102. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993[279],

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/55, en date du 19 avril 1996[280],

Ayant à l'esprit également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[281],

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[282],

Prenant note des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Prenant note également des contacts que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ses organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et les organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, multiplient en vue de promouvoir l'information mutuelle ainsi que la conclusion d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[282];

2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continuent de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction* à cet égard que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme ont étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de

---

[279] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

[280] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[281] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[282] A/51/480.

haut niveau et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des stratégies afin de les surmonter;

4. *Souligne* l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de plusieurs pays de la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997[283] prévoit qu'il le fasse, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, d'une part, et plusieurs organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe;

7. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme rendant compte de la suite donnée à la présente résolution;

[283] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. II.

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/103. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général[284] conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995[285],

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les États à s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[286],

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995[287], la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995[288], et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996[289],

[284] E/CN.4/1996/45 et Add.1.

[285] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[286] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

[287] A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

[288] A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[289] A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[290] et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Dénonce* les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier sur des pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants des populations de ces pays, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

3. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, et notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

7. *Demande* aux États Membres d'informer le Secrétaire général des incidences et de l'impact négatif de telles mesures sur leur population en ce qui concerne les différents aspects visés dans la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner prioritairement cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/104. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[291], dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[292] et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant[293], qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[294], et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine considéré,

---

[290] Résolution 217 A (III).

[291] Résolution 217 A (III).

[292] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[293] Résolution 44/25, annexe.

[294] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quel que soit le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à le garantir,

Constatant que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme sont des conditions essentielles de la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus d'enseignement, d'apprentissage, de formation et de partage d'expérience, de matériel et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement compatible avec la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des divers segments de la société, à savoir enfants, populations autochtones, minorités et handicapés,

Tenant compte des efforts que déploient partout dans le monde, pour promouvoir l'éducation dans le domaine considéré, les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que de ceux d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que chaque femme, chaque homme, chaque enfant doit, pour réaliser pleinement son potentiel, avoir entière connaissance de tous ses droits et libertés fondamentaux,

Constatant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la réalisation, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004[295] et de la Campagne mondiale d'information, par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par les Nations Unies dans le domaine considéré,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme[296], et du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine considéré, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme[297];

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'informer l'ensemble des citoyens de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de la Décennie et de contribuer encore à la mise en œuvre du Plan d'action, compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme et des centres de formation pédagogique spécialisés ou, si de tels organismes existent déjà, en les renforçant pour qu'ils puissent contribuer activement à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action national à orientation pratique pour l'information et l'éducation dans le domaine considéré;

4. *Demande de même instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. *Engage* les gouvernements, selon la situation qui prévaut dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[291], des Pactes internationaux[292] et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, ainsi que des rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans les diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat afin de renforcer la coopération avec les médias, notamment en leur fournissant sans retard des informations utiles sur les questions relatives aux droits de l'homme;

7. *Prie instamment* le Département de l'information de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies

[295] A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

[296] A/51/506, annexe.

[297] A/51/558.

pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audio-visuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient approvisionnés en quantité suffisante;

8. *Prie* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à coordonner l'application du Plan d'action, de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution du matériel d'information et d'éducation soient le plus efficaces possible et de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'information sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

9. *Encourage* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à continuer de mettre au point des cours et du matériel de formation, notamment des manuels visant spécialement certaines professions, et de diffuser ce matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets d'assistance technique, en complétant le tout chaque fois que possible par des moyens électroniques, et en tenant particulièrement compte des besoins en la matière des femmes, des enfants, des collectivités locales éloignées ou isolées et des personnes faiblement instruites;

10. *Demande* aux mécanismes dont l'activité concerne les droits de l'homme de mettre l'accent sur la promotion et l'application de programmes d'information et d'éducation dans le domaine considéré;

11. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, les moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds volontaire, d'appuyer les activités concernant les droits de l'homme, y compris les activités entreprises dans ce domaine par les organisations non gouvernementales;

12. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

13. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifique, dans un cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme;

14. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information aux fins de la mise en œuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Plan d'action, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations comme le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix» et celles du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

15. *Encourage* le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à envisager de promouvoir des activités éducatives et culturelles dans le monde entier conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en préparation de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/105. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration universelle

des droits de l'homme[298], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[299] et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[300],

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopérant avec celle-ci, de promouvoir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits où que ce soit qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[298], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[299], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[299] et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leur mandat;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à l'exercice effectif de ces droits et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect de ces droits et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes pour le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme, notamment la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;

---

[298] Résolution 217 A (III).

[299] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[300] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/106. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[301] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[302],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949[303],

Rappelant sa résolution 50/191 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq, et prenant note de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996[304],

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes à vocation humanitaire et garantisse le respect des droits fondamentaux et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse notamment acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité destinées à des fins humanitaires,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en n'acceptant pas que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq se rende de nouveau en Iraq et en n'autorisant pas le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq[305] ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation à cet égard ne s'était pas améliorée dans le pays;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable, manifestation d'un ordre marqué par une répression et une oppression omniprésentes qu'entretiennent une discrimination et une terreur généralisées;

3. *Condamne* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier:

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de circulation;

4. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu en mai 1996 entre l'Iraq et le Secrétaire général en vue d'appliquer la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de remédier à la crise humanitaire que perpétue en Iraq le refus du Gouvernement iraquien d'appliquer diverses résolutions du Conseil;

5. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité,

---

[301] Résolution 217 A (III).

[302] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[303] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[304] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément no 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[305] Voir A/51/496 et Add.1.

conformément à l'accord conclu en mai 1996 qui stipule que les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires et les autres fournitures destinées à des fins humanitaires achetées avec le produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens doivent être distribués à la population iraquienne de manière équitable et sans discrimination;

6. *Se déclare à nouveau particulièrement inquiète* devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche que les denrées alimentaires et les fournitures médicales de première nécessité soient équitablement distribuées, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à coopérer avec les organismes internationaux à vocation humanitaire afin de les aider à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[302] ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[302], de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse la magistrature dans son indépendance et abroge toutes les lois accordant l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui mettent à mort des gens ou leur infligent des blessures pour des raisons étrangères à l'administration de la justice dans la légalité, au mépris des normes internationales en la matière;

9. *Exige également* du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des diverses idées et opinions, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

11. *Demande de même instamment* au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter la circulation de l'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-deuxième session, compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/107. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[306] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[307],

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[308], réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a précédemment exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/84 du 24 avril 1996[309], et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et

---

[306] Résolution 217 A (III).

[307] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[308] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[309] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1996/7 du 20 août 1996[310],

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports que ceux-ci ont présentés au sujet de leurs visites[311],

Prenant acte du rapport intérimaire du Représentant spécial[312], et notant qu'il présentera un nouveau rapport à la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les demandes formulées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ainsi que par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, et notant avec intérêt l'observation faite par le Représentant spécial à cet égard,

Prenant note avec intérêt de certains éléments nouveaux de la situation en République islamique d'Iran qui, de l'avis du Représentant spécial, vont dans le sens d'une amélioration potentielle de la condition de la femme dans le pays,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. *Se déclare préoccupée* par les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence de garanties acceptées sur le plan international, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière, les atteintes au droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

2. *Se déclare préoccupée également* par les graves atteintes portées aux droits fondamentaux des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination qui s'exerce à l'égard des membres de cette communauté religieuse ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment le manque de protection adéquate des minorités chrétiennes dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés;

3. *Se déclare préoccupée en outre* par la discrimination généralisée à l'égard des femmes en République islamique d'Iran où celles-ci ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures efficaces pour éliminer toute discrimination à leur égard;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits reconnus dans ces instruments;

5. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, notamment chrétiens;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par les indices, que révèlent les informations reçues par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, d'un durcissement marqué de la législation pénale et de son application en République islamique d'Iran, en particulier par la fréquence avec laquelle la peine de mort est imposée pour apostasie et pour des délits non violents, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[307] et des garanties des Nations Unies;

7. *Exprime son inquiétude* devant le harcèlement et la persécution auxquels sont soumis ceux, écrivains et journalistes notamment, qui cherchent à exercer leur liberté d'expression;

8. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organismes internationaux à vocation humanitaire;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son œuvre et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, note à cet égard que les efforts visant à obtenir de celui-ci des assurances écrites satisfaisantes confirmant qu'il ne cautionne pas ces menaces n'ont, jusqu'à présent, pas été couronnés de succès, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner de telles assurances;

---

[310] Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

[311] E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 et E/CN.4/1996/39/Add.2.

[312] Voir A/51/479 et Add.1.

10. *Déplore* la violence politiquement motivée dont continuent d'être victimes des Iraniens hors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toute activité dirigée contre les membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et également de harceler leurs proches en République islamique d'Iran ainsi qu'à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

11. *Se félicite* de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire dans le pays;

12. *Exprime l'espoir* que le Représentant spécial sera de nouveau autorisé à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-deuxième session, sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/108. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[313], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[314] et des règles humanitaires acceptées, telles qu'énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[315] et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents[316],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[317], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[314], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[314], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[318] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[319], et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[320],

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan[321] et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Se déclare préoccupée* par les nombreuses informations concordantes faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux, dont le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la liberté d'opinion, d'expression et d'association;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'intensification des hostilités en Afghanistan et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai et d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale;

4. *Demande* à toutes les parties afghanes de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, et de respecter en particulier le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne et la liberté d'opinion et d'expression;

5. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement les règles humanitaires acceptées et d'agir en conformité avec tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes de prendre des mesures afin d'assurer la participation effective des

[313] Résolution 217 A (III).

[314] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[315] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[316] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[317] Résolution 260 A (III).

[318] Résolution 39/46, annexe.

[319] Résolution 44/25, annexe.

[320] Résolution 34/180, annexe.

[321] Voir A/51/481.

femmes à la vie sociale, politique et culturelle dans l'ensemble du pays;

6. *Déplore profondément* la grave détérioration constatée en ce qui concerne les droits des femmes par le Rapporteur spécial dans son rapport, demande instamment aux autorités afghanes de veiller sans délai à faire respecter tous les droits des femmes, y compris le droit de travailler, et, pour les fillettes, le droit à l'éducation sans discrimination, et demande à l'Afghanistan de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont il est signataire;

7. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de collaborer étroitement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un règlement politique global aboutissant à la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, sur la base du droit à l'autodétermination du peuple afghan;

8. *Exige* que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux de même que celle de leurs locaux en Afghanistan et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organismes et institutions à vocation humanitaire;

9. *Engage vivement* toutes les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité de tous les personnels des organismes à vocation humanitaire et représentants des médias en Afghanistan;

10. *Approuve* la condamnation par le Rapporteur spécial de l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et de leur exécution sommaire ultérieure;

11. *Demande instamment* aux autorités afghanes d'offrir des recours effectifs aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées et de déférer les coupables aux tribunaux, conformément aux normes internationalement acceptées;

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à charger le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à examiner, sur l'invitation et avec la coopération des autorités afghanes, les moyens de restaurer le musée de Kaboul, notamment en retrouvant les pièces volées appartenant au pays, de proposer des mesures visant à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites d'objets appartenant au musée de Kaboul, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir une aide humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins, dans l'attente de leur rapatriement volontaire et afin de promouvoir ce rapatriement;

14. *Demande instamment* aux autorités afghanes de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

15. *Prie* le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

16. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/109. Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[322], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[323], des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[324],

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[325],

Rappelant sa résolution 50/199 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria adoptée par la Commission des droits de l'homme le 23 avril 1996[326] concernant notamment l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, contrairement aux voeux de la population qui s'est prononcée en faveur d'un gouvernement démocratique lors des élections de 1993,

Rappelant également la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, dans laquelle il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie pluraliste et à celui du partage du pouvoir et a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités

---

[322] Résolution 217 A (III).

[323] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[324] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[325] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[326] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Se félicitant du rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée au Nigéria en application de la résolution 50/199, et notant la réaction officieuse du Gouvernement nigérian à cette mission,

Se félicitant également de la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth,

Notant les mesures prises jusqu'à présent en vue du passage à la démocratie pluraliste, notamment l'enregistrement de cinq partis politiques et l'intention exprimée de tenir des élections aux conseils locaux avec la participation des partis en décembre 1996 ainsi que la libération d'un certain nombre de détenus et l'abrogation ou la modification de mesures perçues comme faisant obstacle à l'exercice des droits de l'homme,

Déplorant, toutefois, que nombre d'associations politiques aient été dissoutes pour le motif qu'elles ne répondaient pas aux critères fixés en ce qui concerne le processus de transition,

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires[327],

Notant avec une vive inquiétude que, selon certaines informations, de graves violations des droits de l'homme seraient commises sous forme, entre autres, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'inobservation des procédures judiciaires régulières, comme le signalent notamment les rapports présentés par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que les conclusions du Comité des droits de l'homme[328],

Soulignant l'importance du mandat que la Commission des droits de l'homme a assigné, dans sa résolution 1996/79, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à savoir effectuer une mission d'enquête conjointe au Nigéria,

Constatant avec inquiétude que, malgré l'adoption de diverses mesures législatives et de procédure pour réformer le système d'administration de la justice, les personnes détenues au Nigéria sont toujours confrontées à une justice viciée, et rappelant à ce propos l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhorte le Gouvernement nigérian à en assurer sans délai le respect, notamment en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en veillant à ce que soient respectés les droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. *Demande* au Gouvernement nigérian de veiller à ce que les procès se déroulent de manière rigoureusement conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie;

3. *Demande également* au Gouvernement nigérian de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme[328];

4. *Demande en outre* au Gouvernement nigérian de respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

5. *Déplore* que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays avant la présentation de leur rapport à l'Assemblée générale, et prie instamment le Gouvernement nigérian de coopérer pleinement avec eux à l'occasion de la mission d'enquête conjointe au Nigéria dont les a chargés la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les mécanismes pertinents de cette dernière;

6. *Note* l'attachement professé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. *Sait gré* au Secrétaire général de son intention de continuer à user de ses bons offices et le prie, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié à cet égard et en coopération avec le Commonwealth, d'entamer encore de nouveaux pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de proposer au Nigéria une aide concrète en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays;

---

[327] Voir A/51/538.

[328] Voir CCPR/C/79/Add.65.

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/110. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[329] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[330],

Rappelant sa résolution 50/196 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996[331],

Considérant le rapport de M. Adama Dieng[332], expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard et de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière, ainsi que les recommandations qu'il contient,

Reconnaissant l'importante contribution que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice ont apportée à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme ainsi qu'au rétablissement et au développement de la démocratie en Haïti,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/86 C du 29 août 1996 de reconduire le mandat de la Mission civile internationale en Haïti,

Se félicitant également de l'amélioration observée dans la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations de principe des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et à renforcer le principe de la responsabilité,

Exprimant sa préoccupation devant la recrudescence de la délinquance ordinaire, et notant qu'il demeure nécessaire de donner une formation technique à la police nationale haïtienne et de renforcer l'appareil judiciaire,

Se déclarant satisfaite que le Gouvernement haïtien ait invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à se rendre en Haïti,

Considérant la demande d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement haïtien a adressée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à son représentant spécial pour Haïti des efforts qu'ils font pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de l'évolution satisfaisante du processus politique en Haïti et de la tenue des élections présidentielles, le 17 décembre 1995, qui ont permis pour la première fois la passation de pouvoirs entre deux présidents démocratiquement élus;

3. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard et de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière[332] et des conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Exprime sa préoccupation* devant les problèmes de sécurité, récents ou chroniques, que connaît la société haïtienne en raison notamment des conditions économiques et sociales difficiles qui règnent dans le pays et qui risquent de compromettre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de la stabilité démocratique du pays;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et le respect des droits de l'homme par la police nationale haïtienne, et engage le Gouvernement haïtien à prendre les mesures de suivi qui s'imposent pour appliquer, avec l'aide de la communauté internationale, les recommandations contenues dans ces rapports;

6. *Soutient* la réforme de l'appareil judiciaire entreprise par le Gouvernement haïtien, y compris l'élaboration de directives dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme et des droits de l'homme;

7. *Demande* à la communauté internationale, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir financièrement la réforme de l'appareil judiciaire et les activités qui contribuent au développement économique et social d'Haïti;

8. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la police nationale haïtienne, qui sera nécessaire pour financer le programme d'assistance technique demandé par le Gouvernement haïtien;

9. *Se félicite* que le Centre pour les droits de l'homme ait élaboré un programme de coopération technique destiné à renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine

---

[329] Résolution 217 A (III).

[330] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[331] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A..

[332] E/CN.4/1996/94.

des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la réforme législative, de la formation des magistrats et de l'éducation aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'exécution du programme;

10. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti;

11. *Invite* le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à accepter l'invitation que lui a adressée le Gouvernement haïtien de se rendre en Haïti avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population;

12. *Décide*, à sa cinquante-deuxième session, de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/111. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[333], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[334], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[335], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[336] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[337],

Prenant note avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lesquels il décrit la grave situation qui continue de prévaloir au Kosovo dans le domaine des droits de l'homme, notamment brutalités policières entraînant parfois la mort, fouilles et arrestations arbitraires, tortures et sévices infligés aux prisonniers, persécution délibérée des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme qui sont maltraités et emprisonnés, licenciements collectifs de fonctionnaires, discrimination à l'encontre des enseignants et des élèves, tous actes qui visent principalement les Albanais de souche,

Notant avec satisfaction qu'un mémorandum d'accord concernant l'enseignement en langue albanaise au Kosovo vient d'être signé, ce qui constitue une première mesure positive, et demandant la mise en œuvre effective de ses dispositions,

Appréciant les initiatives prises pour surveiller la situation au Kosovo, mais regrettant toutefois que l'on n'ait pas encore mis en place dans la région une présence internationale adéquate,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 50/190 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions adoptées en la matière par la Commission des droits de l'homme ainsi que de celle adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session[338],

1. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme, en particulier les mesures répressives et discriminatoires visant les Albanais de souche, et actes de violence commis au Kosovo;

2. *Exige* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme des Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, le non-respect du droit à un procès équitable et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) Libèrent tous les prisonniers politiques et cessent de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) Permettent l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, notamment le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de la population, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Autorisent la réouverture des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) Poursuivent un dialogue constructif avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

3. *Se félicite* des visites effectuées au Kosovo par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et des rapports qui y ont fait suite, et prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller de très près la situation des droits de l'homme dans cette région et d'en rendre dûment compte dans ses rapports;

---

[333] Résolution 217 A (III).

[334] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[335] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[336] Résolution 260 A (III).

[337] Résolution 39/46, annexe.

[338] E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A, résolution 1996/2.

4. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement et sans conditions le retour de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 50/190[339] en le priant de continuer à étudier, notamment en consultant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens de mettre en place au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet;

6. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes à vocation humanitaire intéressés, en prenant d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, etpourfaciliter le retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers;

7. *Souligne* que les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la citoyenneté doivent être conformes aux normes et principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par conséquent, garantir l'absence de toute discrimination et l'égalité devant la loi et viser à réduire le nombre de cas d'apatridie et à les éviter;

8. *Décide*, à sa cinquante-deuxième session, de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/112. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[340], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[341], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[342] et la Convention relative aux droits de l'enfant[343],

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 50/197 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996[344],

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant pris connaissance avec intérêt du quatrième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan[345], et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel participant à l'opération Survie au Soudan ou travaillant pour des organismes bénévoles privés internationaux,

Se félicitant de la levée, en juillet 1996, des restrictions frappant les aéronefs utilisés pour acheminer l'aide humanitaire, mais profondément préoccupée cependant par le refus continu d'autoriser les vols en direction des zones touchées, aggravant ainsi la menace qui pèse sur des vies humaines,

---

[339] A/51/556.

[340] Résolution 217 A (III).

[341] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[342] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[343] Résolution 44/25, annexe.

[344] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[345] Voir A/51/490.

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits fondamentaux, et ont besoin d'aide humanitaire et de protection,

Notant que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ont effectué des missions au Soudan en 1996, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 50/197,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du gouvernement ainsi que des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays, autres que le Gouvernement soudanais, dans les zones qu'ils contrôlent, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées être des opposants politiques ainsi que les restrictions frappant les minorités religieuses qu'a constatés le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan[346] et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs,

Se félicitant de la création par le Gouvernement soudanais de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage,

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violation des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais d'assurer un meilleur courant d'informations et de sa détermination formelle de coopérer avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassana, sont enlevées et vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais,

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan en vue d'améliorer les relations entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

Notant que le Gouvernement soudanais a pris des mesures pour coopérer davantage avec certaines organisations internationales, eu égard en particulier aux droits des enfants soudanais, et espérant que ces efforts se confirmeront à l'avenir,

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial[347], alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence de garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé, le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et la discrimination fondée sur la religion;

2. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[341], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[342], de la Convention relative aux droits de l'enfant[343], de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée[348] et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[349], de mettre en œuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

3. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que

[346] Ibid., chap. III, sect. A.

[347] Ibid., chap. II, sect. K, par. 34.

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

[349] Ibid., vol. 266, n° 3822.

toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

4. *Exprime l'espoir* que la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage contribuera de façon effective à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

5. *Se félicite* de la déclaration faite par le Gouvernement soudanais et évoquée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan[350] selon laquelle le gouvernement est prêt à fournir un soutien logistique aux organisations nationales, régionales et internationales qui souhaiteraient se joindre à l'enquête sur les allégations relatives à des disparitions involontaires et à l'esclavage, et invite donc le gouvernement à accorder aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et des questions humanitaires, ainsi qu'aux observateurs internationaux, un accès libre aux zones où de telles violations ont été signalées;

6. *Accueille favorablement* le rapport intérimaire que lui a présenté le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan ainsi que son récent rapport à la Commission des droits de l'homme[351] et continue d'apporter son soutien à ses travaux;

7. *Continue à demander instamment* que des observateurs des droits de l'homme soient déployés là où leur présence contribuerait à améliorer le courant et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier ces informations en toute indépendance, en accordant une attention particulière aux violations des droits de l'homme commises dans les zones de conflit armé, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial[352];

8. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

9. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[353] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[354], de mettre fin à l'emploi d'armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses, des violations des droits de l'homme, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

10. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de donner à l'opération Survie au Soudan, aux organismes internationaux, aux organismes à vocation humanitaire et aux gouvernements donateurs un accès sans entraves aux populations civiles pour qu'ils puissent fournir une aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin;

11. *Se félicite* des informations faisant état de la libération des femmes détenues ayant des enfants et des autres mesures prises pour leur venir en aide, et encourage le Gouvernement soudanais à œuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques dirigées contre les femmes et les fillettes, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux, en pleine coopération avec les organisations internationales actives au Soudan et s'intéressant à la question, y compris le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Khartoum;

12. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones de conflit, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial[355];

13. *Prie instamment* toutes les parties à la guerre civile au Soudan de rechercher immédiatement un règlement négocié au conflit, et encourage les parties à apporter leur soutien à l'action menée par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement en vue de les aider à mettre fin au conflit et d'accélérer le rapatriement des réfugiés soudanais résidant dans les pays voisins;

14. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes à vocation humanitaire étrangers et par des gouvernements étrangers;

15. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec tous les organismes des Nations Unies, les organismes internationaux à vocation humanitaire, les organisations s'occupant des droits de l'homme et les observateurs indépendants en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial[356];

16. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

---

[350] Voir A/51/490, chap. III, sect. A, par. 43 *b*).

[351] E/CN.4/1996/62.

[352] Voir A/51/490, chap. III, sect. B, par 52 *c*).

[353] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[354] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[355] Voir A/51/490, chap. III, sect. B, par 52 *d*).

[356] Ibid., sect. B, par. 52 *e*).

18. *Se félicite* de l'attitude adoptée par le Gouvernement soudanais à l'égard des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et lui demande d'apporter sa pleine coopération au Rapporteur spécial ainsi qu'aux rapporteurs thématiques spéciaux et de les aider dans l'accomplissement de leur mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de circuler librement sur tout le territoire soudanais et de rencontrer toute personne au Soudan qu'ils souhaitent rencontrer sans que celle-ci s'expose à des menaces ou des représailles;

19. *Recommande* de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-troisième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/113. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[357] et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[358],

Réaffirmant que tous les États sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996[359], dans laquelle la Commission a considéré avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba et a décidé de proroger d'un an son mandat,

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a présenté le Rapporteur spécial[360],

Déplorant, à cet égard, l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement dont sont victimes des citoyens cubains, en particulier les membres du Concilio Cubano, organisation qui coordonne les activités de dizaines de groupes de défense des droits de l'homme souhaitant exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant le refus continu du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 1996/69, notamment son opposition répétée à une visite du Rapporteur spécial à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière qu'il puisse exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme[361] et dans son rapport intérimaire[360];

5. *Demande instamment* au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. *Demande en particulier* au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

7. *Demande* au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés, conformément aux normes internationales et aux instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement des militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et de permettre aux

[357] Résolution 217 A (III).

[358] Résolution 39/46, annexe.

[359] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[360] A/51/460, annexe.

[361] E/CN.4/1996/60.

organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales d'avoir accès aux prisons;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à la cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/114. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[362], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[363], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[364] et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions 50/57 du 12 décembre 1995 et 50/200 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1050 (1996) du 8 mars 1996, 1078 (1996) du 9 novembre 1996 et 1080 (1996) du 15 novembre 1996, ainsi que de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996[365],

Profondément préoccupée par les informations émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles des actes génocides ainsi que des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations des droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Considérant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes génocides et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice, et notant à cet égard qu'une législation régissant les poursuites contre les personnes accusées de tels actes et crimes est entrée en vigueur le 1er septembre 1996,

Notant avec préoccupation les conséquences de la crise humanitaire qui sévit actuellement dans la région,

Se félicitant du fait qu'un nombre considérable de réfugiés sont récemment retournés au Rwanda, et soulignant que la communauté internationale est disposée à aider le Gouvernement rwandais à assurer leur réinsertion,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément essentiel de l'ensemble des mesures que prennent le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies face à la situation dans le pays et que le renforcement de la composante «droits de l'homme» est indispensable au processus de paix et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

Notant avec satisfaction que certains États Membres et l'Union européenne ont contribué au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en promouvoir le respect, à mettre fin à l'impunité et à faciliter le processus de rapatriement librement consenti, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés dans des conditions de sécurité, engagement réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995 et à Tunis et Arusha en 1996, et demandant instamment aux gouvernements des pays de la région de s'efforcer d'apporter, en coopération avec la communauté internationale, des solutions durables à la crise des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue d'aider activement le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement volontaire dans l'ordre des réfugiés et leur réinsertion, à promouvoir la réconciliation, à consolider un climat de confiance et de stabilité et à favoriser le relèvement et la reconstruction du pays,

Réaffirmant le lien qui existe entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des réfugiés aient été victimes d'actes d'intimidation et de violence de la part, en particulier, de membres des anciennes autorités rwandaises, ce qui a empêché certains de retourner chez eux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies soutient tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine, des États de la région et des organisations internationales, et rappelant qu'il est urgent d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda[366] ainsi que du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[367];

I

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les actes génocides, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme qui

[362] Résolution 217 A (III).

[363] Résolution 2200 A (XXII), annexe.

[364] Résolution 260 A (III).

[365] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

[366] A/51/478, annexe.

[367] A/51/657.

ont été perpétrés au Rwanda ainsi que les actes de violence qui se commettent dans la région de part et d'autre des frontières;

3. *Se déclare profondément affligée* devant les immenses souffrances des victimes des actes génocides et des crimes contre l'humanité, constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier les très nombreux enfants traumatisés et femmes victimes de viols et de sévices sexuels, et engage vivement la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire et à prendre note des priorités arrêtées dans ce domaine par le Gouvernement rwandais;

4. *Réaffirme* que tous ceux qui ont commis ou autorisé des actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et ceux qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'ils soient traduits en justice, conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

5. *Prie instamment* tous les États de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;

II

6. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour remettre en état l'administration civile et les infrastructures dans les domaines social, juridique, économique et des droits de l'homme au Rwanda et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de rétablir l'état de droit et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect;

7. *Invite* tous les États, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et renforcer l'appui financier et technique qu'ils offrent pour accélérer les efforts que fait le Gouvernement rwandais, notamment pour remettre en état le système judiciaire, promouvoir la réconciliation par l'intermédiaire de la nouvelle Commission de réconciliation nationale et assurer la bonne réinsertion des réfugiés rapatriés dans la sécurité et la dignité, y compris grâce au règlement des différends relatifs aux logements et aux biens;

8. *Note avec préoccupation* la situation qui règne au Rwanda en ce qui concerne les droits de l'homme telle qu'elle est décrite dans le rapport du Rapporteur spécial, et prie instamment le Gouvernement rwandais de prendre toutes les mesures nécessaires en réponse aux recommandations figurant dans ce rapport;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par des informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda selon lesquelles des civils auraient été tués lors d'attaques lancées contre des survivants et témoins du génocide, apparemment par des membres de milices et des insurgés opposés au Gouvernement rwandais, et aussi lors d'opérations militaires de ratissage menées par l'Armée patriotique rwandaise;

10. *Encourage* le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer de renforcer le système judiciaire, spécialement son indépendance, et demande instamment, en particulier, que ceux qui se trouvent en détention soient jugés rapidement;

11. *Note avec une vive préoccupation* les informations provenant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda selon lesquelles des membres des pouvoirs publics qui ne sont pas habilités à le faire continuent en plusieurs endroits de procéder à des arrestations ou des mises en détention, des accusés sont détenus très longtemps avant d'être traduits en justice et l'entassement dans les lieux de détention compromet la sécurité des détenus;

12. *Invite* le Gouvernement rwandais à continuer de s'efforcer d'incorporer sans discrimination dans ses structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité tous les citoyens qui ne se sont pas rendus coupables d'actes génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

13. *Souligne* l'importance qu'elle attache à la sauvegarde et à la sécurité de toutes les personnes se trouvant au Rwanda, y compris le personnel des Nations Unies et autre personnel international en service dans le pays;

14. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement rwandais, les pays voisins, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la communauté internationale pour résoudre la crise humanitaire actuelle, et demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés dans la sécurité et la dignité;

15. *Loue et encourage* les efforts que font le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organes et organismes des Nations Unies, pour coordonner l'action qu'ils mènent en vue de garantir le respect et la protection des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés pendant leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion;

III

16. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour organiser l'Opération sur le

terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, dont les objectifs sont énoncés dans la résolution 50/200, et prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte régulièrement des activités de l'Opération et à coopérer avec le Rapporteur spécial et partager avec lui des informations afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

17. *Se félicite également* de la coopération que le Gouvernement rwandais apporte au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial ainsi qu'à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et note avec satisfaction qu'il a accepté le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays et, de manière à renforcer encore le climat de confiance réciproque et à permettre aux autorités rwandaises de prendre immédiatement des mesures en réponse aux constatations de l'Opération sur le terrain, encourage les autorités compétentes au niveau de la municipalité, de la préfecture et des ministères concernés à nouer avec les responsables de l'Opération un dialogue sur les questions de droits de l'homme;

18. *Apprécie* la contribution que les observateurs des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme apportent à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda, considère qu'une forte composante «droits de l'homme» est un élément essentiel de l'action de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et encourage toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies présents dans le pays à coordonner étroitement leur action avec l'Opération sur le terrain;

19. *Souligne* l'importance que l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda revêt pour la réconciliation et pour le rétablissement de la confiance dans le pays, recommande que sa présence soit renforcée sur tout le territoire rwandais et que des fonds et un appui logistique suffisants lui soient fournis à cette fin, compte tenu de la nécessité de former des observateurs des droits de l'homme recrutés sur place et de déployer les observateurs en nombre suffisant, constate qu'il est nécessaire de prévoir à l'intention du Gouvernement rwandais et en consultation avec lui, ainsi qu'à l'intention des organisations rwandaises de défense des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, et note en particulier qu'il importe de renforcer la capacité institutionnelle du système judiciaire rwandais et que des ressources seront nécessaires d'urgence à cette fin;

20. *Demande* à tous les États de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de rechercher des solutions durables aux problèmes de financement de l'Opération, y compris en faisant appel au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/115. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[368], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[369], la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[370], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[371], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[372], la Convention relative aux droits de l'enfant[373] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949[374] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[375],

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée «Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité», ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994[376], les résolutions de l'Assemblée générale 48/143 du 20 décembre 1993, 49/205 du 23 décembre 1994 et 50/192 du 22 décembre 1995 et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992 dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

---

[368] Résolution 217 A (III).

[369] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[370] Résolution 260 A (III).

[371] Résolution 39/46, annexe.

[372] Résolution 34/180, annexe.

[373] Résolution 44/25, annexe.

[374] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[375] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[376] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Saluant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995[377], qui constitue un mécanisme clef pour l'instauration d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine,

Prenant acte du précédent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, selon lequel notamment seuls des cas sporadiques de viols et de sévices ont été signalés depuis le précédent rapport du Secrétaire général[378],

Convaincue que la pratique abominable du viol utilisée aux fins de la politique de nettoyage ethnique constitue une arme de guerre délibérée, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans délai, selon qu'il conviendra, devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal international et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir de nouveaux traumatismes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits armés qui font rage dans différentes régions du monde et par l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les gouvernements et les travaux accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, les organisations à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de viol et de sévices et d'alléger leurs souffrances,

Se félicitant du rapport, en date du 25 octobre 1996[379], présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/192,

1. *Condamne énergiquement* l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol soit employée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. *Réaffirme* que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

4. *Réaffirme également* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

5. *Rappelle* à tous les États l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes accusées d'employer le viol comme arme de guerre;

6. *Engage* les États à mettre à la disposition du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de poursuite des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

7. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. *A conscience* que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète en particulier du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou

---

[377] Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

[378] A/50/329.

[379] A/51/557.

autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. *Exige* que les parties prêtent leur plein concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à ses collaborateurs ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la Mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en leur assurant un accès total aux victimes et témoins;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en Bosnie-Herzégovine;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/116. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[380], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[381] et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949[382] relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[383], ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la mise en application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine[384] et de ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»), paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les efforts que font les États Membres pour aider à faire appliquer l'Accord de paix en participant à la Force multinationale de mise en œuvre et en engageant d'autres actions pour résoudre les conflits dans l'ex-Yougoslavie, et louant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir rempli la mission qui lui était confiée dans l'Accord de paix,

Accueillant également avec satisfaction l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)[385], signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, qui a créé les conditions permettant l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, ainsi que la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, portant établissement de l'Administration transitoire,

Se félicitant que les États Membres participent à l'Administration transitoire et autres activités qui visent à faciliter la mise en application de l'Accord fondamental et le transfert à la République de Croatie de l'autorité exercée par la communauté serbe locale sur la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Consciente des conséquences bénéfiques que l'Accord de paix et l'Accord fondamental ont dans la région depuis leur entrée en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la pacification de la région et son retour à la vie normale du point de vue social, politique et économique,

---

[380] Résolution 217 (A) III.

[381] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[382] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[383] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[384] Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

[385] Voir A/50/757-S/1995/951; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/951.

Prenant note de l'Accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)[386], en particulier de son article 7 qui, entre autres dispositions, garantit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le retour des réfugiés et des personnes déplacées et le recouvrement de leurs biens ou une juste indemnisation, et soulignant à cet égard les effets positifs qu'ont eus les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant du déroulement des élections organisées en Bosnie-Herzégovine le 14 septembre 1996 avec l'assistance, entre autres organismes, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Gravement préoccupée cependant par l'existence de preuves attestant que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant l'importance que revêt pour l'évolution favorable de la situation des droits de l'homme dans la région le travail du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en vertu des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité en date des 22 février et 25 mai 1993,

Reconnaissant les progrès que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a réalisés sur la voie de la réconciliation interethnique dans la région,

Demandant à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre toute mesure nécessaire pour faire progresser encore la réconciliation interethnique chacun sur son territoire,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à défendre les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres en République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle l'aide, économique et autre, doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant le lien qu'il y a entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et la volonté de la communauté internationale de consacrer des ressources à la reconstruction et au développement,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, et approuvant la création de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et l'action de l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du groupe de travail et groupe d'experts sur les personnes disparues, respectivement présidés par le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Représentant,

Se déclarant particulièrement préoccupée par le sort des femmes, des enfants et des personnes âgées et par la situation des réfugiés, des personnes déplacées, des minorités et des autres groupes vulnérables de la région,

Appelant l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Mme Elisabeth Rehn, en particulier sur ceux qu'elle a récemment présentés le 4 novembre 1996[387] et le 12 novembre 1996[388] et sur les recommandations qui y figurent,

Saluant les efforts que font les gouvernements de la région pour suivre les recommandations du Rapporteur spécial, qui restent encore à appliquer intégralement,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie[389] présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil en date du 9 novembre 1995,

Rappelant également ses résolutions 50/192 et 50/193 du 22 décembre 1995, la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996[390] et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1009 (1995) et 1079 (1996) des 10 août 1995 et 15 novembre 1996,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les contretemps qui retardent la mise en

---

[386] A/51/318-S/1996/706, annexe, et A/51/351-S/1996/744, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, documents S/1996/706 et S/1996/744.

[387] A/51/651-S/1996/902, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/902.

[388] A/51/663-S/1996/927, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/927.

[389] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996*, document S/1996/691.

[390] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

2. *Condamne dans les termes les plus énergiques* l'éviction de particuliers, expulsés par la force de leurs foyers, qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, comme cela a été récemment le cas à Banja Luka et à Mostar, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

3. *Condamne* les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans certains secteurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et entre la Republika Srpska et la Fédération;

4. *Exprime son inquiétude* pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient parallèlement de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

5. *Insiste* pour que toutes les parties honorent pleinement les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix en faveur des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger chacune dans son pays tous les échelons de l'appareil démocratique du gouvernement, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale;

6. *Accueille favorablement* les conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine[391], tenue à Paris le 14 novembre 1996 pour définir les principes directeurs du plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, dans le domaine notamment des droits de l'homme;

7. *Demande* aux participants à la réunion sur la mise en œuvre de la paix, qui doit se tenir à Londres le 6 décembre 1996, de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune en cette matière, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile de mise en œuvre de l'Accord de paix;

8. *Demande* au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Engage vivement* le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et à appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions de cette législation, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

10. *Exige instamment* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare;

11. *Demande* au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'agir immédiatement pour permettre à toutes les personnes résidant au Kosovo de participer librement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

12. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

13. *Demande également* au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour observer les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne le conseil municipal de Zagreb et la protection de médias libres et indépendants, et de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et des réfugiés qui y reviennent, y compris le droit de rester, de partir ou de rentrer dans la sécurité et la dignité;

14. *Demande* à toutes parties à l'Accord de paix et à l'Accord fondamental d'appliquer ces accords intégralement et de façon cohérente;

15. *Engage* toutes les parties à l'Accord de paix à créer des conditions politiques, sociales et économiques propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité;

16. *Insiste* pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 à l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska

[391] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/968.

abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

17. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte qu'ils soient;

18. *Se félicite* des engagements pris par la communauté internationale en faveur de la reconstruction d'après guerre et de l'assistance au développement, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

19. *Prie instamment* les parties de créer les conditions voulues pour que des élections municipales libres et régulières puissent se tenir dès que possible et comme le prévoit l'Accord de paix, sous la supervision de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe;

20. *Se félicite* de l'adoption par la République de Croatie, le 20 septembre 1996, d'une nouvelle loi générale d'amnistie visant notamment à gagner la confiance de la population serbe locale, et demande que cette loi soit convenablement appliquée;

21. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de permettre le retour rapide de tous les réfugiés et personnes déplacées et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux ainsi que de mener des enquêtes et d'arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

22. *Condamne vigoureusement* le refus continu des autorités de la Republika Srpska, du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de certains autres éléments à l'intérieur de la Fédération et, dans une certaine mesure, du Gouvernement de la République de Croatie d'arrêter et de livrer comme ils se sont engagés à le faire dans le cadre de l'Accord de paix les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

23. *Lance un appel urgent* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à ce que les personnes accusées par le Tribunal passent en jugement devant celui-ci;

24. *Exige* du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'ils veillent à ce que toutes les institutions et organisations associées à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires;

25. *Se félicite* des rapports de situation[387,388] du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et rend hommage aux efforts déployés sans relâche par le Rapporteur spécial et dans le cadre de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

26. *Prie instamment* toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial;

27. *Demande* aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de la tenir régulièrement informée des mesures qu'elles prennent pour donner effet à ses recommandations;

28. *Réaffirme*, comme l'a déjà recommandé le Rapporteur spécial, que la fourniture de l'importante assistance à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine[391] tenue à Paris le 14 novembre 1996;

29. *Se félicite* des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer;

30. *Demande* aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, en particulier près de Srebrenica, Žepa, Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organisations humanitaires internationales et des experts indépendants, et se félicite du travail accompli par l'expert du Groupe de travail chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, et le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, présidé par le Haut Représentant, et souligne qu'il est important de coordonner les activités dans ce domaine;

31. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et des autres institutions oeuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/117. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[392], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[393] et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 50/194 du 22 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992[394], dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et de suivre tout progrès réalisé en vue de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996[395], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas autorisé la visite d'un représentant du Secrétaire général et du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore fait suivre d'effets les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant la libération sans conditions, le 10 juillet 1995, de la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi,

Gravement préoccupée par les restrictions, notamment en matière de déplacement, imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres dirigeants politiques et par les récentes arrestations massives de membres et partisans de la Ligue nationale pour la démocratie qui avaient pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et alarmée par l'agression dont ont été victimes, le 9 novembre 1996, Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Rappelant que des membres de la Ligue nationale pour la démocratie se sont retirés de la Convention nationale fin 1995 et qu'ils en ont ensuite été exclus,

Regrettant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas entamé de dialogue politique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques,

Gravement préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'assassinat de civils, la pratique de la torture, les arrestations et détentions arbitraires, les morts en détention, l'absence de garanties d'une procédure régulière, les fortes restrictions imposées à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les violations de la liberté de circulation, les réinstallations forcées, le travail forcé, notamment comme porteur, et l'imposition de mesures répressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Rappelant que le Rapporteur spécial a constaté que le non-respect des droits associés à un gouvernement démocratique était la source de toutes les principales violations des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que des accords de cessez-le-feu ont été conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques,

---

[392] Résolution 217 A (III).

[393] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[394] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

[395] Ibid., *1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire[396], et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec lui;

2. *Remercie également* le Secrétaire général de son rapport[397];

3. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'autoriser les membres et les partisans de la Ligue nationale pour la démocratie à communiquer sans entraves avec la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques et à les rencontrer ainsi que d'assurer leur sécurité physique;

5. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager le plus tôt possible un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, meilleur moyen de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. *Se félicite* des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général, et engage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à autoriser le représentant du Secrétaire général à se rendre dans le pays aussitôt que possible;

8. *Demande de nouveau instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, respectant ce faisant la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et de faire en sorte que tous les partis politiques et toutes les organisations non gouvernementales puissent exercer librement leurs activités;

9. *Note avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparaît que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays et que les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. *Engage de même vivement* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, le droit à un procès équitable ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[393], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[393] et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[398];

13. *Demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail, et engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer plus étroitement avec l'Organisation internationale du Travail;

14. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar et aux autres parties aux hostilités au Myanmar de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[399], de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités ethniques ou religieuses, des violations du droit humanitaire et de recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes à vocation humanitaires impartiaux;

16. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement

[396] Voir A/51/466.

[397] A/51/660.

[398] Résolution 39/46, annexe.

[399] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

librement consenti et leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité;

17. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar afin de l'aider à appliquer la présente résolution et de l'appuyer dans les efforts qu'il fait en vue de la réconciliation nationale, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

51/118. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[400], ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Considérant l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que la Conférence a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les États et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant que les organismes régionaux et, s'il y a lieu, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues concernant les progrès réalisés sur la voie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et qu'il faudrait s'attacher en particulier à déterminer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant également que, par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le titulaire est le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe au premier chef la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de défense et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les décisions de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, comme le prévoit la résolution 48/141,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, évoquée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, suppose une approche globale et intégrée de la défense et de la protection des droits de l'homme et qu'une coopération et une coordination interorganisations satisfaisantes sont essentielles pour assurer l'application d'une approche pleinement intégrée de cette nature dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Notant que le Haut Commissaire a établi un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme afin d'instaurer des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Se félicitant du fait que l'appel lancé par la Conférence en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

[400] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Notant les initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux conclusions 1995/1 qu'il a adoptées d'un commun accord[401],

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[402], en particulier le chapitre IX intitulé «1998: Année des droits de l'homme»,

1. *Réaffirme* l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

3. *Considère* que la communauté internationale devrait rechercher les moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

4. *Exhorte* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;

5. *Demande instamment* à tous les États de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, notamment par des programmes de formation, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et l'information, afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

7. *Prie également* le Haut Commissaire de continuer à coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier, avec la participation du Haut Commissaire, les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies;

9. *Prend note* de l'intention manifestée par le Haut Commissaire d'inviter tous les États et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à entreprendre une évaluation approfondie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action;

10. *Prend note avec satisfaction* des consultations interorganisations que le Haut Commissaire a engagées avec tous les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme en vue des préparatifs de l'évaluation quinquennale de 1998, et engage ces programmes et organismes à contribuer activement à ce processus;

11. *Encourage* les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter à cette occasion leurs vues concernant les progrès réalisés sur la voie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

12. *Note avec satisfaction et approuve* la décision 1996/283 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'il envisage, à sa session de fond de 1998, de faire porter le débat consacré aux questions de coordination sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, notamment pour ce qui est des préparatifs de l'évaluation quinquennale de 1998;

14. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne».

82e séance plénière
12 décembre 1996

---

[401] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3* (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

[402] Voir A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36.*

51/119. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a établi le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993[403],

Rappelant sa décision 50/465 du 22 décembre 1995 relative à l'organisation des travaux de la Troisième Commission ainsi qu'au programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997, lequel comprend le point intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme: rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme»,

Consciente du rôle crucial du Haut Commissaire qui, conformément à la résolution 48/141, devra contribuer à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[404],

Soulignant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[404] sur la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme;

2. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre les activités qui lui incombent en vertu du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 48/141;

3. *Se félicite* de la manière constructive dont le Haut Commissaire s'acquitte de ses fonctions;

4. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme».

82e séance plénière
12 décembre 1996

[403] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[404] A/51/36; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 36.*

51/120. Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[405], et ayant à l'esprit le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995[406],

Considérant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, intitulée «Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée», dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créerait, à sa sixième session, un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant la session aux fins, entre autres, d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qu'elle pourrait comprendre,

Rappelant la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur la suite donnée à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995[407],

Profondément troublée par la menace de plus en plus grave que la criminalité transnationale organisée fait peser sur l'ordre public, la stabilité et la sécurité des États, et qui appelle des mesures urgentes et appropriées,

Préoccupée par le nombre et la diversité croissants des crimes commis par des groupes criminels organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer à cet égard,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

[405] Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

[406] A/CONF.169/16.

[407] E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

Prenant note du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par la Pologne[408],

Ayant à l'esprit le débat sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu à la Troisième Commission pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en y joignant notamment leurs observations sur le projet de convention-cadre des Nations Unies, au plus tard deux mois avant le début de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des vues exprimées par tous les États à ce sujet, afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais;

3. *Prie également* la Commission de lui communiquer à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82e séance plénière
12 décembre 1996

[408] A/C.3/51/7, annexe.

VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/2	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	297
51/3	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	298
51/12	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	299
51/13	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	301
51/14	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	302
51/15	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	303
51/152	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	304
51/153	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental	305
51/154	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	306
51/211	Plan des conférences	
	Résolution A	308
	Résolution B	309
	Résolution C	310
	Résolution D	310
	Résolution E	310
51/212	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	310
51/213	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	311
51/214	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	312
51/215	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	314
51/216	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale	315

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/217	Régime des pensions des Nations Unies	322
51/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	
	Résolution A	328
	Résolution B	328
	Résolution C	329
	Résolution D	330
51/219	Planification des programmes	330
51/220	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999	338
51/221	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	
	Résolution A	339
	Résolution B	340
51/222	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1996-1997	342
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1996-1997	344
	C. Exécution du budget pour l'année 1997	345

51/2. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[1] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 50/446 C du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 49 014 872 dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 septembre 1996, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Sait gré* aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[2];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 27 962 500 dollars (soit un montant net de 25 480 500 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de sa résolution 49/247 du 20 juillet 1995, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er février au 30 juin 1996;

8. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13 292 500 dollars (soit un montant net de 12 555 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1996, comprenant le montant de 526 835 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) qu'elle a déjà autorisé et réparti par sa décision 50/446 B du 7 juin 1996 pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996 et du montant brut de 2,6 millions de dollars (soit un montant net de 2,5 millions de dollars) qu'elle a déjà autorisé par sa décision 50/446 C pour la période du 1er au 31 octobre 1996;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/446 B, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 5 476 400 dollars (soit un

[1] A/50/655/Add.2.
[2] A/51/440.

montant net de 5 708 650 dollars) pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1996, soit un montant de 232 250 dollars;

11. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 novembre 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 609 500 dollars (soit un montant net de 17 577 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 737 565 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à mettre en recouvrement auprès des États Membres à concurrence d'un montant mensuel brut 2 658 500 dollars (soit un montant net de 2 511 000 dollars), selon la formule prévue dans la présente résolution;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, soit un montant de 1 032 500 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

38e séance plénière
17 octobre 1996

51/3. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria[3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1071 (1996) du 30 août 1996, et la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle il a modifié le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/482 B du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10 511 972 dollars, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 30 p. 100 des

[3] A/50/650/Add.4.
[4] A/51/423.

États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Sait gré* aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[4];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut de 14 016 000 dollars (montant net: 13 186 800 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période de douze mois du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 791 800 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à raison d'un montant mensuel brut de 1 168 000 dollars (montant net: 1 098 900 dollars), au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation;

8. *Décide également* que la répartition des charges pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1996, soit un montant brut de 5 840 000 dollars (montant net: 5 494 500 dollars), sera arrêtée à une date ultérieure, après examen du rapport sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996;

9. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 novembre 1996, de répartir entre les États Membres le montant brut de 8 176 000 dollars (montant net: 7 692 300 dollars) pour la période du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997 à raison d'un montant mensuel brut de 1 168 000 dollars (montant net: 1 098 900 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, soit un montant mensuel de 69 100 dollars;

11. *Demande* que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'observation, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria».

38e séance plénière
17 octobre 1996

51/12. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies[5] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[6],

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen des structures de gestion de la composante personnel civil des Forces de paix des Nations Unies[7],

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, respectivement, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil

---

[5] A/50/696/Add.4 et Corr.1 et Add.5 à 7.

[6] A/50/903/Add.1 et A/51/497.

[7] A/51/305.

a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix aurait eu lieu,

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1er février 1996, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante[8],

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, la plus récente étant la décision 50/410 C du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 23 octobre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 731,8 millions de dollars des États-Unis, soit 16 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 32 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports[6], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Souscrit également* aux recommandations faites par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport sur l'examen des structures de gestion de la composante personnel civil des Forces de paix des Nations Unies[7] et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces recommandations soient pleinement prises en compte dans la planification future des missions de maintien de la paix des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de publier le 8 décembre 1996 au plus tard le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement des Forces combinées des informations actualisées sur la liquidation de la Force de protection des Nations Unies et de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie,

[8] Voir S/1996/76.

comprenant notamment un état des coûts et des effectifs, une description des difficultés rencontrées, une évaluation par le Secrétaire général des progrès accomplis en vue de la liquidation et des projections touchant son achèvement;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que les Forces combinées aient dû payer des dépenses pour des éléments qui auraient dû leur être fournis à titre gratuit en vertu des accords sur le statut des forces;

10. *Engage* le Secrétaire général à faire part aux gouvernements concernés des préoccupations exprimées par l'Assemblée générale ainsi que de la demande de l'Assemblée tendant à ce qu'ils remboursent ces dépenses aux Forces combinées et le prie de ne pas régler les demandes de remboursement présentées par les gouvernements concernés jusqu'à ce que la question des dépenses soit résolue et d'inclure dans le prochain rapport sur le financement des Forces combinées des informations concernant les efforts déployés pour obtenir des remboursements;

11. *Rappelle* à tous les États Membres sur le territoire desquels se trouve une mission de maintien de la paix des Nations Unies qu'il est important qu'ils concluent avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut des forces lorsqu'une mission a été autorisée, et qu'ils sont ensuite tenus d'en respecter pleinement les termes;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 115 373 000 dollars (montant net: 113 866 300 dollars) correspondant au crédit qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 50/235 du 7 juin 1996 pour la période du 1er au 31 décembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er au 31 décembre 1995, soit 1 506 700 dollars;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 13 ci-dessus leurs parts respectives du montant brut de 115 373 000 dollars (montant net: 113 866 300 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 227 406 878 dollars (montant net: 227 911 279 dollars) pour la période terminée le 31 décembre 1995;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Forces combinées, leur part du montant brut de 115 373 000 dollars (montant net: 113 866 300 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 227 406 878 dollars (montant net: 227 911 279 dollars) pour la période terminée le 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

17. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 12 462 300 dollars (montant net: 11 574 400 dollars) au titre de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture d'un appui commun pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1996;

18. *Demande* que soient apportées pour les Forces combinées des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies».

50e séance plénière
4 novembre 1996

51/13. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies — Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies»[9] ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[10],

[9] A/51/389.
[10] A/51/491.

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[10] ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application des principes qui sont exposés dans son rapport et de lui rendre compte à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité consultatif.

50e séance plénière
4 novembre 1996

51/14. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti[11] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[12],

Rappelant la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, ainsi que toutes les résolutions antérieures que le Conseil a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la résolution 50/90 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 29 octobre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,9 millions de dollars des États-Unis, soit 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 juin 1996, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[12];

6. *Partage les préoccupations* exprimées par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport[12] et prie le Secrétaire général de lui présenter des explications détaillées sur les circonstances qui ont conduit au dépassement d'environ 6,7 millions de dollars par rapport aux prévisions initiales;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* de ramener à un montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 185 800 dollars), comprenant le montant de 377 400 dollars affecté au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le crédit d'un montant brut de 15 897 900 dollars (montant net: 15 440 300 dollars), comprenant le montant de 377 400 dollars affecté au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui a été ouvert aux fins de la liquidation de la Mission pour la période commencée le 1er juillet 1996 et réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 50/90 B;

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 185 800 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant

[11] A/50/363/Add.3 et Add.4.

[12] A/51/444.

brut de 17 390 100 dollars (montant net: 16 715 100 dollars) pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 185 800 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 17 390 100 dollars (montant net: 16 715 100 dollars) pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Décide* que le reliquat du solde inutilisé, soit un montant brut de 16 193 000 dollars (montant net: 15 529 300 dollars) pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996, sera porté au crédit des États Membres;

12. *Décide également* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

50e séance plénière
4 novembre 1996

51/15. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti[13] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[14],

Rappelant la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé, jusqu'au 30 novembre 1996, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'appui,

Notant également que les quotes-parts au titre du compte spécial qui sera constitué pour la Mission d'appui ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux six cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1063 (1996),

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'appui des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[14];

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'appui soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie également* le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission d'appui, conformément au paragraphe 13 de son rapport[13];

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'appui pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 28 704 200 dollars des États-Unis (montant net: 27 506 000 dollars), comprenant le montant (brut et net) de 13 447 000 dollars qui représente le solde du crédit ouvert par sa résolution 50/90 B du 7 juin 1996 aux fins de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Haïti, dont le Comité consultatif a approuvé l'utilisation pour la période du 1er juillet au 15 septembre 1996, et le montant brut de 5 762 800 dollars (montant net: 5 420 700 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, pour la période du 16 septembre au 15 octobre 1996;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 23 957 000 dollars (montant net: 22 958 500 dollars) pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989,

[13] A/51/191/Add.1.
[14] A/51/444.

45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'appui pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1996, soit 998 500 dollars;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'appui au-delà du 30 novembre 1996, de répartir entre les États Membres le montant brut de 4 747 200 dollars (montant net: 4 547 500 dollars) pour la période du 1er au 31 décembre 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'appui pour période du 1er au 31 décembre 1996, soit 199 700 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'appui des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti».

50e séance plénière
4 novembre 1996

51/152. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine[15] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[16],

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période d'un an,

Rappelant également la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/241 du 7 juin 1996, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 novembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13,7 millions de dollars des États-Unis, soit 12 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 20 décembre 1996, constate qu'environ 27 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

[15] A/51/519 et Corr.1.

[16] A/51/681.

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[16];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars (montant net: 72 225 600 dollars) comprenant le montant de 1 918 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/241;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 décembre 1996, et compte tenu du montant brut de 75 619 800 dollars (montant net: 72 225 600 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/241, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 75 619 800 dollars (montant net: 72 225 600 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 12 603 300 dollars (montant net: 12 037 600 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 3 394 200 dollars;

10. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/153. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental[17] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18],

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a institué l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996, dans laquelle il en a prorogé le mandat jusqu'au 15 juillet 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/242 du 7 juin 1996, relatives au financement de l'Administration transitoire,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a apporté une contribution volontaire à l'Administration transitoire,

---

[17] A/51/520.

[18] A/51/681.

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental au 30 novembre 1996, notamment du fait que les contributions non acquittées s'élevaient à 53,6 millions de dollars des États-Unis, soit 23 p. cent du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de l'Administration transitoire jusqu'à la période se terminant le 31 décembre 1996, constate qu'environ 27 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 140 484 350 dollars des États-Unis (montant net: 136 087 550 dollars), comprenant le montant de 3 440 050 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 140 484 350 dollars (montant net: 136 087 550 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/242;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 140 484 350 dollars (montant net: 136 087 550 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/242, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 140 484 350 dollars (montant net: 136 087 550 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 4 396 800 dollars;

10. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/154. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies[19] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 mai 1997,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/243 du 7 juin 1996, relatives au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les

[19] A/51/508 et Corr.1.
[20] A/51/681.

États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 novembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10,6 millions de dollars des États-Unis, soit 23 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1996, constate qu'environ 28 pour cent des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[20];

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 31 mai au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net: 4 132 500 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 50/243;

8. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 25 373 400 dollars des États-Unis (montant net: 24 615 600 dollars), comprenant le montant de 632 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 26 296 200 dollars (montant net: 25 538 400 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 conformément aux dispositions de sa résolution 50/243;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1997, et compte tenu du montant brut de 26 296 200 dollars (montant net: 25 538 400 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/243, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 25 373 400 dollars (montant net: 24 615 600 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 4 228 900 dollars (montant net: 4 102 600 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 757 800 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/211. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[21],

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 43/222 B du 21 décembre 1988, 47/202 A à D du 22 décembre 1992, 48/222 A et B du 23 décembre 1993, 49/221 A à D du 23 décembre 1994 et 50/206 A à F du 23 décembre 1995,

1. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité des conférences et prend acte de son rapport;

2. *Approuve* le projet révisé de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1997, tel qu'il a été présenté[22] puis modifié[23] par le Comité des conférences, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1997 les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquante et unième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les services de conférence requis comme suite aux décisions qu'elle aura prises à sa cinquante et unième session en tenant compte, selon qu'il conviendra, des procédures énoncées dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure l'Aïd Al-Fitr et l'Aïd Al-Adha dans la liste des jours fériés de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne se réunira les jours de l'Aïd Al-Fitr et de l'Aïd Al-Adha, qui tombent en 1997 le 10 février et le 17 avril, respectivement, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer l'application rigoureuse de cette décision lorsqu'il établira à l'avenir les projets de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation;

7. *Décide également* que les demandes de dérogation à la règle selon laquelle les organes se réunissent à leurs sièges respectifs, figurant dans sa résolution 40/243, devront être examinées par le Comité des conférences avant de lui être soumises;

8. *Invite* tous ses organes subsidiaires qui sont autorisés à se réunir ailleurs qu'à leur siège à réexaminer, dans le souci d'une efficacité et d'une rentabilité plus grandes, la dérogation dont ils bénéficient à la lumière de leurs travaux actuels, et à lui faire, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des recommandations à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

9. *Invite* le Conseil économique et social à prier tous ses organes subsidiaires de procéder au réexamen visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* les organes qui n'utilisent pas la totalité des ressources mises à leur disposition en matière de services de conférence, notamment le temps de réunion qui leur est imparti pour leurs sessions, de revoir leurs besoins à cet égard et de lui faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences;

11. *Constate avec préoccupation* que le coefficient d'utilisation global et le coefficient d'utilisation moyen des services de conférence ont encore baissé et ont été inférieurs au seuil de 80 p. 100 fixé en 1995;

12. *Prie à nouveau* le Comité des conférences d'examiner, en consultation avec les organes intéressés, les cas dans lesquels, pendant au moins trois sessions, le taux d'utilisation des services de conférence a été inférieur au seuil fixé, de rendre compte des problèmes et des facteurs à l'origine de cette situation et de faire des recommandations appropriées aux fins de l'utilisation optimale des services de conférence;

13. *Se déclare préoccupée* par la sous-utilisation des installations de conférence dans les lieux d'affectation hors Siège et souligne qu'il importe de tirer parti au maximum de ces installations;

14. *Approuve* les initiatives prises par le Président du Comité des conférences pour aider les organes à utiliser de manière optimale les services de conférence et, pour ce faire, à évaluer avec réalisme leurs besoins en la matière;

15. *Prie* le Secrétaire général de resserrer la coopération entre le Siège, l'Office des Nations Unies à Genève, l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin d'améliorer la coordination des services de conférence;

16. *Prie* le Secrétariat d'engager un dialogue actif et régulier avec les États Membres et de faire de ce dialogue un élément permanent au Siège ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin d'améliorer la coordination des services de conférence;

17. *Juge préoccupant* que trente-cinq pour cent des demandes de services d'interprétation pour des réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres aient été refusées, vu l'importance de ces réunions pour la bonne marche des travaux des organes de session, tout en reconnaissant que le service des réunions des organes créés par la Charte des Nations Unies et des organes délibérants doit être assuré en priorité;

18. *Exhorte* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la planification, pour tenir

---

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 32* et rectificatif et additif (A/51/32 et Corr.1 et Add.1).

[22] Ibid., *Supplément n° 32* et rectificatif (A/51/32 et Corr.1), annexe.

[23] Ibid., *Supplément n° 32*, additif (A/51/32/Add.1).

compte des réunions de leurs groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à les prévoir dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence bien à l'avance de toute annulation de séance, de façon que les ressources puissent, dans toute la mesure possible, être réaffectées à des réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États;

19. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources demandées pour les services de conférence pour l'exercice biennal 1998-1999, des services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à la demande de ces derniers, compte tenu de la priorité à accorder aux réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions, et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de cette décision, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

20. *Réaffirme* que les salles de conférence devraient être affectées en priorité aux réunions d'États Membres;

21. *Décide* que les organes qui acceptent les invitations d'États Membres proposant d'accueillir des conférences et réunions devront être tenus informés, selon qu'il conviendra, de l'état d'avancement de la négociation de l'accord avec le pays hôte tout au long des préparatifs de la conférence ou réunion, de façon que cet accord puisse être conclu en temps voulu avant la conférence ou la réunion en question.

89e séance plénière
18 décembre 1996

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 47/202 B du 22 décembre 1992, 48/222 B du 23 décembre 1993, 49/221 B du 23 décembre 1994 et 50/206 B et C du 23 décembre 1995,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[24];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inviter les États Membres à revoir leurs besoins en matière de documentation afin de déterminer le nombre et le type de documents requis et, si possible, de les réduire;

3. *Prie également* le Secrétaire général de revoir les besoins internes du Secrétariat afin d'éviter que celui-ci ne produise un volume excessif de documentation;

4. *Note* que deux organes intergouvernementaux seulement ont donné une suite positive aux paragraphes 6, 7 et 8 de sa résolution 50/206 C;

5. *Réitère* les recommandations relatives au contrôle et à la limitation de la documentation qu'elle a adressées aux organes intergouvernementaux dans sa résolution 50/206 C et prie ces organes de lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité des conférences, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer cette résolution;

6. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer de la tenir informée, par l'intermédiaire du Comité des conférences, de son expérience concernant l'utilisation de transcriptions non éditées;

7. *Prend note* de la décision du Comité des conférences consignée au paragraphe 89 de son rapport[25] et prie le Comité de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de cette décision;

8. *Souligne à nouveau* la nécessité de respecter scrupuleusement la limite de vingt-quatre pages fixée pour les documents émanant du Secrétariat et celle de trente-deux pages pour les rapports des organes subsidiaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des informations actualisées sur le nombre et la longueur des documents;

10. *Prie également* le Secrétaire général, dans la mesure du possible, de faire savoir aux organes, au moment où ils demandent des rapports, si les limites fixées pour la longueur des documents pourront ou non être respectées;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la qualité du contenu et de la présentation des documents, en utilisant les nouvelles techniques de publication pour en améliorer la lisibilité et réduire la consommation de papier;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que la documentation soit publiée conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents, simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Réaffirme sa décision* selon laquelle, si un rapport est publié en retard, ce retard doit être expliqué au moment où le rapport est présenté;

14. *Demande de nouveau* au Corps commun d'inspection d'effectuer une étude d'ensemble de l'utilité des publications aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux et des possibilités d'améliorer le rapport coût-efficacité des publications périodiques, et de lui faire rapport sur cette question avant la fin de sa cinquante et unième session.

89e séance plénière
18 décembre 1996

[24] A/51/268 et Corr.1.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 32* et rectificatif (A/51/32 et Corr.1).

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/206 D du 23 décembre 1995,

Soulignant qu'il faut donner aux États Membres et aux organes de l'Organisation des Nations Unies des informations plus complètes et plus précises sur le coût des réunions et de la documentation,

Notant que l'introduction de techniques nouvelles accroît la qualité, l'efficacité et la productivité des services de conférence,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres aient accès au système à disques optiques et aux autres innovations technologiques et puissent les exploiter dans les six langues officielles, et qu'il faut remédier aux problèmes que rencontrent certains États Membres, en particulier les pays en développement, pour se doter des moyens techniques nécessaires pour se raccorder au système à disques optiques et avoir accès aux autres techniques disponibles,

Se félicitant des mesures prises par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique du Conseil économique et social en vue de développer et d'améliorer les possibilités de connexion entre les bases de données de l'Organisation des Nations Unies et celles des États Membres, y compris par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, ainsi que des programmes de formation lancés à cette fin,

Consciente de l'intérêt que ces mesures présentent s'agissant des efforts tendant à améliorer l'efficacité et à réduire les coûts,

1. *Prie très instamment* le Secrétaire général de mettre au point à titre prioritaire le système de comptabilité des coûts des services de conférence au plus tard pour la prochaine session de fond du Comité des conférences, en faisant appel à des experts offrant leurs services bénévolement et à des fonctionnaires des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître à chacun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité des conférences, le coût des services de conférence que chacun d'eux a utilisés au cours de l'année écoulée afin de leur permettre de mieux planifier leurs travaux;

3. *Décide*, sauf avis contraire de sa part, que le recours à des techniques comme le système à disques optiques et Internet ne remplacera pas la documentation traditionnelle;

4. *Prie très instamment* le Secrétaire général de présenter à la Cinquième Commission, à titre prioritaire, lors de la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 50/206 D, des propositions sur les moyens qui permettraient aux pays en développement d'accéder plus facilement au système à disques optiques dans les six langues officielles, compte tenu des économies qui pourraient résulter de la réduction des dépenses de reproduction et de distribution;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics, dans les six langues officielles, et des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres;

6. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bien à titre prioritaire le transfert sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, de manière que les États Membres aient ainsi également accès à ces archives.

89e séance plénière
18 décembre 1996

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/221 C du 23 décembre 1994 et 50/206 E du 23 décembre 1995,

1. *Note* les efforts que font les services de traduction pour améliorer la qualité de la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et les encourage à poursuivre résolument dans cette voie et à continuer de faire rapport au Comité des conférences sur les efforts supplémentaires déployés dans ce sens;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre dûment en considération les règles de gestion dans les questions liées à la traduction.

89e séance plénière
18 décembre 1996

E

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 49/221 D du 23 décembre 1994 et 50/206 F du 23 décembre 1995,

Remercie une fois de plus le Secrétaire général et le Secrétariat d'avoir dûment et rapidement donné suite à ses résolutions 49/221 D et 50/206 F.

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/212. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'Article 19 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 50/207 B du 11 avril 1996 relative à l'application de l'Article 19 de la Charte,

1. *Note* que le Comité des contributions lui fera rapport avant la fin de sa cinquante et unième session sur les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation

présentées en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. *Souscrit* à la conclusion du Comité des contributions selon laquelle c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que les Comores n'ont pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte[26];

3. *Décide* que, en conséquence, les Comores devraient être autorisées à participer au vote pendant sa cinquante et unième session et que toute prorogation qui pourrait être demandée sera soumise à l'examen du Comité des contributions.

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/213. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[27], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28] et les commentaires et observations formulés à ce sujet dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne[29] et du Comité des commissaires aux comptes[30],

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et les résolutions qu'il a adoptées par la suite, la plus récente étant la résolution 1087 (1996) du 11 décembre 1996, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 28 février 1997,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, la plus récente étant la résolution 50/209 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission de vérification, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 10 décembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 127 520 046 dollars des États-Unis, soit 23 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission de vérification jusqu'à la période terminée le 11 décembre 1996, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[28];

---

[26] Voir A/50/11/Add.2, par. 12; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A.*

[27] A/51/494 et Add.1 et 2.

[28] A/51/700 et Corr.1.

[29] Voir A/51/432, annexe.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5* (A/51/5), vol. II.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux conclusions et appliquer les recommandations pertinentes du Comité consultatif, du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la Mission de vérification;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars), comprenant le montant de 4 048 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 170 118 500 dollars (montant net: 166 984 100 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/209 B;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 28 février 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net: 134 980 800 dollars) pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 22 996 400 dollars (montant net: 22 496 800 dollars) à compter du 1er janvier 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 997 600 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net: 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola».

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/214. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[31] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[32],

Rappelant sa résolution 50/212 C du 7 juin 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Notant que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions budgétaires révisées pour 1997 après la remise à la fin de 1996 du rapport du Bureau des services de contrôle interne,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[32], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses propositions budgétaires révisées des explications détaillées sur les conditions de location des bureaux et du parking visés au paragraphe 89 de son rapport[31], et sur ce qui a été fait pour

[31] A/C.5/51/30.
[32] A/51/7/Add.5.

trouver des sous-locataires pour les bureaux et les places de parking inutilisés, en prenant en compte le paragraphe 10 de la résolution 48/251 de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1994;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 23 655 600 dollars des États-Unis (montant net: 21 146 900 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997;

4. *Décide également* que les crédits ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, après déduction d'un montant de 5 millions de dollars correspondant au montant estimatif du solde inutilisé de 1996, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Décide en outre* que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 9 327 800 dollars (montant net: 8 073 450 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 et viré au Compte spécial du Tribunal international;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997, un montant brut de 9 327 800 dollars (montant net: 8 073 450 dollars);

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, soit 1 254 350 dollars;

8. *Décide en outre* qu'elle examinera de nouveau, lors de la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session, le financement du Tribunal international pour l'année 1997 en se fondant sur les propositions budgétaires révisées qui lui auront été présentées par le Secrétaire général et sur le rapport qui lui aura été soumis par le Bureau des services de contrôle interne qu'elle a prié d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources.

89e séance plénière
18 décembre 1996

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

		Montant brut	*Montant net*
		(En dollars des États-Unis)	
Crédits initialement ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997		23 655 600	21 146 900
À déduire:	Montant estimatif du solde inutilisé de 1996	(5 000 000)	(5 000 000)
Solde:	Période du 1er janvier au 30 juin 1997 (montant à prévoir pour la période de janvier à juin)	18 655 600	16 146 900
Dont:	Force de protection des Nations Unies[a]	9 327 800	8 073 450
	Montant à mettre en recouvrement[b]	9 327 800	8 073 450

[a] Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

[b] Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.

51/215. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[33] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[34],

Rappelant sa résolution 50/213 C du 7 juin 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Notant que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions budgétaires révisées pour 1997 après la remise à la fin de 1996 du rapport du Bureau des services de contrôle interne,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[34], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé du financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 23 114 950 dollars (montant net: 20 871 100 dollars) pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997;

3. *Décide également* que les crédits ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, après déduction d'un montant de 12 millions de dollars correspondant au montant estimatif du solde inutilisé de 1996, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide en outre* que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 5 557 475 dollars (montant net: 4 435 550 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997, un montant brut de 5 557 475 dollars (montant net: 4 435 550 dollars);

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997, soit 1 121 925 dollars;

7. *Décide en outre* qu'elle examinera de nouveau, lors de la première partie de la reprise de sa cinquante et unième session, le financement du Tribunal international pour le Rwanda pour l'année 1997 en se fondant sur les propositions budgétaires révisées qui lui auront été présentées par le Secrétaire général et sur le rapport qui lui aura été soumis par le Bureau des services de contrôle interne qu'elle a prié d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources.

89e séance plénière
18 décembre 1996

---

[33] A/C.5/51/29 et Corr.1.

[34] A/51/7/Add.5; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7.*

ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	*Montant net*
	(En dollars des États-Unis)	
Crédits initialement ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997	23 114 950	20 871 100
À déduire:		
Montant estimatif du solde inutilisé de 1996	(12 000 000)	(12 000 000)
Solde:		
Période du 1er janvier au 30 juin 1997 (montant à prévoir pour la période de janvier à juin)	11 114 950	8 871 100
Dont: Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda[a]	5 557 475	4 435 550
Montant à mettre en recouvrement[b]	5 557 475	4 435 550

[a] Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

[b] Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1997.

51/216. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingt-deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[35] et divers rapports connexes[36],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration du Comité administratif de coordination[37] et de la déclaration liminaire du Secrétaire général concernant le rapport de la Commission[38],

I

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. *Examen du principe Noblemaire et de son application*

Rappelant ses résolutions concernant l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire[39],

Rappelant également la section I.B de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Noblemaire devait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique nationale la mieux rémunérée,

Rappelant en outre la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, par laquelle elle a décidé de différer l'examen du principe Noblemaire et de son application et prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir ses recommandations et conclusions figurant au chapitre III.A de son vingt et unième rapport annuel[40], en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la cinquantième session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne en particulier le caractère approprié d'une atténuation de la

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 30* (A/51/30).

[36] Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 30* et additif (A/50/30 et Add.1); A/C.5/51/24 et A/C.5/51/25 et Corr.1.

[37] A/C.5/51/25 et Corr.1.

[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission*, 32e séance (A/C.5/51/SR.32), et rectificatif.

[39] Résolution 46/191 A, sect. IV et VI; résolution 47/216, sect. II.C; résolution 48/224, sect. II.A et B; et résolution 49/223, sect. III.A.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 30* (A/50/30).

prépondérance et la prise en compte des gratifications pour procéder à la comparaison des rémunérations nettes,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer à appliquer le principe Noblemaire;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer à assurer la compétitivité des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

B. *Fonction publique de référence*

1. *Prend note* des mesures supplémentaires prises par la Commission de la fonction publique internationale pour achever son étude visant à déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée, comme indiqué au paragraphe 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel[41];

2. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session le rapport de la Commission figurant aux paragraphes 33 à 47 de l'additif à son vingt et unième rapport annuel;

C. *Considérations relatives à la marge et barème des traitements de base minima*

Rappelant que, dans le passé, elle avait prié la Commission de la fonction publique internationale de formuler des recommandations au sujet de la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et qu'elle a pris des décisions à ce sujet,

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a approuvé la méthode préconisée à l'alinéa *d* du paragraphe 173 du volume II du quinzième rapport annuel de la Commission[42] pour le calcul de la marge entre les rémunérations nettes,

Rappelant en outre la section VIII de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, par laquelle elle a invité la Commission à continuer, à titre prioritaire, de suivre les modalités d'octroi de primes de mérite et d'appréciation du comportement professionnel dans le régime commun des Nations Unies, considérées comme un moyen de relever la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité, ainsi que la section VII de sa résolution 49/223 du 23 décembre 1994,

1. *Décide* qu'il convient de continuer d'appliquer la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes sans les modifications énoncées aux sous-alinéas ii et iii de l'alinéa *b* du paragraphe 119 du vingt et unième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[40];

2. *Réaffirme* la fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des États-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable de 15 p. 100 pendant une certaine période;

3. *Note* que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des États-Unis pour 1996, sur la base de sa décision énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, est de 14,6 p. 100;

4. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1997, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant à l'annexe I de la présente résolution ainsi que la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, figurant à l'annexe II de la présente résolution;

5. *Renouvelle la demande* qu'elle a adressée aux organisations, au paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 50/208 tendant à ce qu'elles rassemblent des données factuelles sur les problèmes auxquels certaines d'entre elles font face pour recruter et conserver du personnel dans le cas de certains emplois spécialisés, et à ce que la Commission présente des recommandations en vue de l'application éventuelle de barèmes spéciaux selon qu'il conviendrait;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er octobre 1997 au plus tard, pour qu'elle les examine à sa cinquante-deuxième session, des propositions pratiques concernant la possibilité d'introduire un système de primes de rendement ou de gratifications dans le cadre du système de notation, visant à récompenser un nombre limité de fonctionnaires de leur comportement professionnel exceptionnel et de réalisations particulières au cours d'une année donnée;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies à élaborer et présenter, à titre prioritaire, des propositions à leurs organes intergouvernementaux pertinents concernant la possibilité d'introduire un système de primes de rendement ou de gratifications, dans le contexte du système de notation, pour récompenser un nombre limité de fonctionnaires de leur comportement professionnel exceptionnel et de leurs réalisations particulières au cours d'une année donnée, et à coordonner dans la mesure du possible ces propositions avec celles que le Secrétaire général aura élaborées;

8. *Prie* la Commission de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, des observations d'ordre général sur l'idée d'un système de primes de rendement ou de gratifications;

D. *Compléments de traitement*

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa quarante-cinquième session au sujet des décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives aux compléments de traitement dont certains États Membres font bénéficier leurs ressortissants et rappelant également que la Commission a affirmé que ces arrangements étaient inutiles,

---

[41] Ibid., additif (A/50/30/Add.1).

[42] Ibid.,*quarante-quatrième session, Supplément n° 30* (A/44/30), vol. II.

inappropriés, indésirables et incompatibles avec les dispositions du statut du personnel des organisations,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun de prendre les mesures et de faire les propositions qu'ils jugeront nécessaires pour mettre fin à ces pratiques;

2. *Prie* toutes les organisations de publier ou de publier de nouveau, le cas échéant, des instructions indiquant aux fonctionnaires qu'il est inacceptable de recevoir des compléments de traitement;

3. *Invite* les États Membres à mettre fin à ces pratiques;

E. *Questions relatives aux ajustements*

Rappelant la demande qu'elle a formulée à la section II.G de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 concernant les enquêtes intervilles menées dans les villes sièges,

Rappelant également la demande qu'elle a formulée au paragraphe 3 de la section I.B de sa résolution 50/208 concernant le fonctionnement du système des ajustements et l'examen du système par le groupe de travail de la Commission de la fonction publique internationale chargé de cette question, notamment l'identification des éléments du traitement (dépenses) qui ne devraient pas être indexés sur les prix locaux, l'évaluation de la part des dépenses non locales dans le traitement et l'étude de l'opportunité de l'application d'un indice des dépenses non locales à certains de ces éléments,

Rappelant en outre la demande formulée au paragraphe 2 de la section I.B de sa résolution 50/208 concernant l'établissement en 1996, pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, d'un coefficient d'ajustement unique qui tienne dûment compte du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans ce lieu d'affectation et permette d'assurer l'égalité de traitement avec les fonctionnaires des autres villes sièges,

1. *Approuve* la décision de la Commission de la fonction publique internationale concernant l'application de coefficients de pondération des dépenses non locales figurant au paragraphe 188 de son rapport[35] et prie la Commission de garder cette question à l'étude et de lui faire rapport selon que de besoin;

2. *Note* l'introduction, à compter du 1er mars 1997, de coefficients de pondération des dépenses non locales minima pour le calcul des indices d'ajustement, prévus au paragraphe 188 du rapport de la Commission;

3. *Prie de nouveau* la Commission d'achever d'urgence son étude concernant la méthode d'établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et d'achever l'étude requise pour appliquer cet indice dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 1998;

4. *Prie* la Commission d'examiner plus avant toutes les questions liées au système des ajustements, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe 3 de la section I.B de la résolution 50/208, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

F. *Indemnités pour charges de famille*

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Prenant note de l'étude des indemnités pour charges de famille faite par la Commission, compte tenu de l'évaluation des dégrèvements fiscaux et de la législation sociale applicables dans les sept villes sièges depuis 1993,

1. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1997, une augmentation de 7,98 p. 100 de l'indemnité pour enfant à charge (y compris les enfants handicapés) et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

2. *Prend note* de la liste actualisée des lieux d'affectation à monnaie forte où les indemnités sont fixées en monnaie locale, qui figure à l'annexe X au rapport de la Commission de la fonction publique internationale[35];

II

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Rappelant que, à la section XIV de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner, notamment, les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216, par lequel elle a approuvé la décision de la Commission de réaffirmer le principe Flemming comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

1. *Prend note* des préparatifs de l'étude des méthodes d'enquête sur les conditions locales d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation hors siège devant être effectuée en 1997;

2. *Demande instamment* aux représentants du personnel de participer pleinement, dans les groupes de travail de la Commission de la fonction publique internationale, à l'étude des méthodes d'enquête sur les traitements;

3. *Prie* la Commission, dans le cadre de son examen des méthodes applicables au calcul des traitements des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local:

a) De régler dans toute la mesure possible les incohérences existant entre cette méthode et celle qui est appliquée conformément au principe Noblemaire, notamment

en examinant la question du chevauchement des rémunérations entre les deux catégories;

b) D'examiner la possibilité d'accorder davantage de poids aux employeurs du secteur public lors des enquêtes sur les traitements dans les villes sièges;

c) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport fondé sur l'examen des méthodes;

4. *Prie également* la Commission d'attendre, avant de prendre une décision finale au sujet de la méthode d'établissement des traitements de la catégorie des services généraux, qu'elle ait procédé, à sa cinquante-deuxième session, à l'examen de l'application du principe Flemming, et d'ajuster en conséquence son programme d'enquêtes sur les traitements dans les villes sièges;

5. *Décide* que les demandes formulées aux paragraphes 6, 7 et 8 de la section I.C ci-dessus s'appliqueront également aux agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local;

III

BARÈME COMMUN DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Rappelant qu'elle a approuvé, au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, la procédure définie au paragraphe 44 du dix-neuvième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[43] pour établir un barème commun des contributions du personnel, avec deux séries distinctes de taux (sans ou avec personnes à charge) et rappelant également qu'elle a, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 48/225, prié la Commission, agissant en étroite collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode mentionnée plus haut et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents,

Constatant avec satisfaction que l'étroite collaboration entre la Commission et le Comité mixte s'est traduite par un accord entre les deux organes, notamment quant à la méthode et à son application au barème commun des contributions de toutes les catégories de personnel, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Notant que la Commission, conformément à l'alinéa *d* de l'article 10 de son statut, a mis au point le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension qui est reproduit à l'annexe IV du rapport de la Commission[35], en tenant compte des vues du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies exposées aux paragraphes 152 à 159 de son rapport[44] et de l'examen de la question par la Commission, exposé aux paragraphes 83 à 89 de son rapport[35],

1. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1997, le barème révisé des contributions du personnel recommandé par la Commission de la fonction publique internationale à l'annexe IV de son rapport en vue de déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de fonctionnaires, sous réserve de la procédure exposée au paragraphe 107 de son rapport pour les agents des services généraux et des catégories apparentées, et qui servira aussi à déterminer le traitement brut des agents des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que les amendements correspondants au Statut du personnel, indiqués à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Prie* la Commission de faire rapport sur l'incidence des différences entre les taux d'imposition nationaux et locaux dans les sept villes sièges sur le montant brut des prestations de retraite des agents des services généraux et des catégories apparentées de ces lieux d'affectation recrutés sur le plan local par rapport à la compensation de ces impôts prévue par le barème commun des contributions du personnel;

IV

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/216, par lequel elle a approuvé la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études,

1. *Approuve* les augmentations du montant maximum des dépenses remboursables dans sept zones monétaires ainsi que les autres ajustements à la gestion du remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission de la fonction publique internationale aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 230 de son rapport[35];

2. *Note* que la Commission a l'intention de procéder en 1997 à un examen complet de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études;

3. *Décide*, en attendant l'achèvement de l'étude susmentionnée, de déléguer au Président de la Commission le pouvoir demandé à l'alinéa *e* du paragraphe 230 du rapport de la Commission;

---

[43] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément nº 30* (A/48/30).

[44] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément nº 9* (A/51/9).

V

ENGAGEMENTS DE DURÉE LIMITÉE

Prend note du chapitre VI.B du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[35] et prie celle-ci de poursuivre sans retard son examen de la question des engagements de durée limitée;

VI

MOBILITÉ ET SUJÉTION

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, par laquelle elle a introduit, avec effet au 1er juillet 1990, une prime de mobilité et de sujétion et prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de ladite prime et de la prime d'affectation,

Rappelant également la section V de sa résolution 47/216, par laquelle elle a noté que la Commission se proposait d'examiner le fonctionnement du régime de mobilité et de sujétion sur la base d'une plus longue expérience et prié la Commission de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 49/223, par lequel elle a prié la Commission de reconsidérer sa décision tendant à ce que la prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international soit calculée par référence au barème des traitements de base minima, ainsi que sa décision relative au montant de cette prime, de proposer d'autres formules et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session,

1. *Prend note* des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale relatives à l'application du régime de la prime de mobilité et de sujétion figurant au chapitre VII de son rapport[35];

2. *Approuve* les recommandations de la Commission concernant le régime de la prime de mobilité et de sujétion figurant aux alinéas *d* à *g* du paragraphe 304 de son rapport;

3. *Fait sienne* la décision de la Commission de supprimer, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le lien existant entre la prime de risque et le traitement de base minimum et de revoir les montants de cette prime tous les deux ans;

4. *Prie* la Commission de poursuivre l'examen du lien entre le traitement de base minimum et la prime de mobilité et de sujétion, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission;

VII

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant la section I.B de sa résolution 47/216, la section I de sa résolution 48/224 et la section II de sa résolution 49/223,

1. *Note avec satisfaction* l'évolution récente de la situation concernant la reprise du dialogue entre la Commission de la fonction publique internationale et les associations de personnel, ainsi qu'il ressort des déclarations pertinentes faites à la Cinquième Commission;

2. *Réitère* sa demande, figurant au paragraphe 4 de la section IV de sa résolution 50/208, adressée au Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et à la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux tendant à ce qu'ils reprennent leur participation aux travaux de la Commission dans un esprit de coopération excluant tout antagonisme;

VIII

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Constatant que les travaux de la Commission de la fonction publique internationale n'ont pas fait l'objet d'une vérification depuis sa création,

Demande au Comité des commissaires aux comptes, sans préjudice de son programme de travail, d'effectuer une étude de gestion de tous les aspects des travaux accomplis par le secrétariat de la Commission de façon qu'un rapport sur cette question puisse lui être présenté au cours de sa cinquante-deuxième session;

IX

ÉTAT DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 46/191 A,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de prendre l'initiative d'analyser de nouvelles approches de la gestion des ressources humaines de façon à mettre au point des normes, méthodes et arrangements permettant de répondre aux besoins spécifiques des organisations qui appliquent le régime commun, notamment pour ce qui est de leur dotation future en effectifs, en envisageant, entre autres, des arrangements contractuels souples, une rémunération fondée sur le comportement professionnel et l'introduction de barèmes spéciaux, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

89e séance plénière
18 décembre 1996

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur[a]

Montants annuels bruts et montants nets
après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er janvier 1997)

	Échelons														
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA Brut	142 546														
Net F	99 059														
Net C	89 069														
Sous-Secrétaire général															
SSG Brut	129 524														
Net F	90 855														
Net C	82 245														
Directeur															
D-2 Brut	106 053	108 373	110 704	113 056	115 409	117 763									
Net F	76 033	77 516	78 998	80 480	81 963	83 446									
Net C	69 824	71 112	72 384	73 616	74 849	76 083									
Administrateur général															
D-1 Brut	93 810	95 797	97 784	99 767	101 754	103 741	105 728	107 715	109 700						
Net F	68 210	69 479	70 749	72 016	73 286	74 556	75 825	77 095	78 364						
Net C	63 030	64 132	65 235	66 336	67 439	68 541	69 644	70 747	71 849						
Administrateur hors classe															
P-5 Brut	82 758	84 534	86 310	88 085	89 861	91 655	93 453	95 251	97 047	98 845	100 643	102 439	104 237		
Net F	61 090	62 239	63 387	64 536	65 685	66 833	67 982	69 131	70 278	71 427	72 576	73 724	74 873		
Net C	56 664	57 707	58 749	59 791	60 833	61 834	62 832	63 829	64 826	65 824	66 822	67 819	68 817		
Administrateur de 1re classe															
P-4 Brut	68 181	69 891	71 597	73 303	75 013	76 743	78 474	80 206	81 938	83 667	85 397	87 132	88 862	90 601	92 355
Net F	51 597	52 718	53 838	54 957	56 078	57 198	58 318	59 438	60 559	61 678	62 797	63 920	65 039	66 159	67 280
Net C	48 019	49 044	50 068	51 092	52 118	53 133	54 149	55 166	56 182	57 198	58 213	59 232	60 247	61 249	62 222
Administrateur de 2e classe															
P-3 Brut	55 700	57 282	58 866	60 446	62 030	63 612	65 196	66 802	68 405	70 011	71 614	73 218	74 822	76 445	78 073
Net F	43 326	44 378	45 431	46 482	47 535	48 587	49 639	50 692	51 744	52 797	53 849	54 901	55 953	57 005	58 058
Net C	40 419	41 387	42 356	43 323	44 292	45 260	46 228	47 191	48 153	49 116	50 079	51 041	52 003	52 958	53 914
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2 Brut	44 830	46 208	47 586	48 967	50 345	51 726	53 106	54 485	55 889	57 303	58 717	60 134			
Net F	35 921	36 864	37 804	38 745	39 686	40 627	41 568	42 509	43 451	44 391	45 332	46 274			
Net C	33 701	34 556	35 408	36 261	37 113	37 966	38 820	39 672	40 534	41 399	42 265	43 132			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1 Brut	34 152	35 417	36 710	38 004	39 297	40 590	41 887	43 180	44 473	45 786					
Net F	28 435	29 341	30 245	31 150	32 054	32 958	33 864	34 768	35 671	36 576					
Net C	26 825	27 658	28 488	29 319	30 149	30 979	31 811	32 641	33 471	34 296					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

[a] Ce barème sera appliqué en conjonction avec l'incorporation de la valeur de 5,26 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er janvier 1997. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

1. Remplacer les tableaux figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *b* par les tableaux suivants:

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	*Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (en pourcentage)*
Jusqu'à 20 000 par an	11
De 20 001 à 40 000 par an	18
De 40 001 à 60 000 par an	25
De 60 001 et plus par an	30

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	*Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts (en pourcentage)*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	27,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	40,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	41,3
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	44,5
Au-delà	37,0	47,6

2. Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* par le tableau suivant:

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	*Taux de contribution (en pourcentage)*
Jusqu'à 20 000 par an	19
De 20 001 à 40 000 par an	23
De 40 001 à 60 000 par an	26
De 60 001 et plus par an	31

51/217. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991, 47/203 du 22 décembre 1992, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/224 du 23 décembre 1994 ainsi que la section VII de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995 et sa décision 50/485 du 7 juin 1996,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organismes affiliés à la Caisse, pour l'année 1996[45], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1996[46], le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[47] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[48],

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section II de ses résolutions 47/203 et 48/225 et la section I de sa résolution 49/224,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1995 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[49],

1. *Prend note* de la réduction du déséquilibre actuariel, qui est passé de 1,49 à 1,46 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme il ressort de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1995, et en particulier des avis exprimés par l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaires — tels qu'ils figurent aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Comité mixte de la Caisse[45] — selon lesquels, au 31 décembre 1995, il n'y avait pas à couvrir de déficit au sens de l'article 26 des statuts de la Caisse et le taux de cotisation actuel, fixé à 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, pouvait être maintenu pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé lors de la prochaine évaluation, prévue au 31 décembre 1997, et en fonction de l'évolution de la situation;

2. *Note* que le Comité permanent du Comité mixte en 1995, puis le Comité mixte en 1996, ont examiné le taux d'intérêt retenu pour convertir en capital une partie de la pension et que le Comité mixte a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 p. 100, étant entendu que ce taux sera de nouveau revu par le Comité mixte en 1998;

3. *Note également* que le Comité mixte a examiné de nouvelles modifications de l'article 28 des statuts de la Caisse, rendues nécessaires du fait de l'augmentation du nombre d'années d'affiliation ouvrant droit à pension, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 49/224, avec effet au 1er juillet 1995;

4. *Approuve*, avec effet rétroactif au 1er juillet 1996, les modifications des alinéas *d* et *g* de l'article 28 des statuts de la Caisse, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR AINSI QUE DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant le paragraphe 3 de la section I de sa résolution 45/242 et le paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/203, dans lesquels elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller les montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci, entre deux révisions complètes, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session en 1996,

Rappelant également la section I de sa résolution 48/225, dans laquelle elle a approuvé *a*) l'utilisation de la formule de remplacement du revenu pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées; *b*) l'application d'une procédure d'ajustement intermédiaire similaire à celle applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à savoir un ajustement du barème proportionnel au relèvement du traitement net; et *c*) la procédure recommandée par la Commission pour établir un barème commun des contributions du personnel comportant deux séries distinctes de taux (sans ou avec charges de famille), qui serait introduite en 1997,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée à la Commission dans cette même résolution de mettre au point, en coopération étroite avec le Comité mixte et dans le cadre de la révision complète en 1996 de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les

---

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 9* (A/51/9).

[46] Ibid., *Supplément n° 30* (A/51/30).

[47] A/C.5/51/4.

[48] A/51/644.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 9* (A/51/9), sect. III.A.

catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents,

Notant avec satisfaction que, grâce à la coopération étroite qui s'est instaurée entre la Commission et le Comité mixte, les deux organes se sont mis d'accord sur la méthode à suivre pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, ainsi que sur la mise au point et l'application d'un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Notant que la Commission, conformément au paragraphe *d* de l'article 10 de son statut, a mis au point le barème commun des contributions du personnel devant servir à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, figurant dans l'annexe IV du rapport de la Commission[46], en tenant compte des vues exprimées par le Comité mixte aux paragraphes 152 à 159 de son rapport[45], et des considérations formulées aux paragraphes 83 à 89 du rapport de la Commission,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans la section III de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, selon laquelle le barème commun des contributions du personnel recommandé par la Commission sera appliqué pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, avec effet au 1er janvier 1997, sous réserve, dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, de la procédure exposée au paragraphe 107 du rapport de la Commission,

1. *Décide*, en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, que:

a) Le principe du remplacement du revenu à New York devra demeurer la base de la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de cette catégorie de fonctionnaires;

b) La méthode utilisée pour déterminer le barème actuel de la rémunération considérée aux fins de la pension, décrite à l'annexe I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[46], devra continuer d'être appliquée;

c) La procédure d'ajustement intermédiaire actuellement utilisée pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension de cette catégorie de fonctionnaires entre deux révisions complètes, décrite à l'annexe I du rapport de la Commission, devra continuer d'être appliquée;

d) La surveillance des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension et des taux de remplacement du revenu dans le régime des Nations Unies et dans celui de l'Administration fédérale des États-Unis devrait coïncider avec les révisions complètes périodiques de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes de cette catégorie de personnel; entre ces révisions complètes, la Commission de la fonction publique internationale devrait passer en revue tous les deux ans les facteurs qui entrent en jeu dans la comparaison de la rémunération considérée aux fins de la pension et des taux de remplacement du revenu et, si besoin est, présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

2. *Prend note* de la décision de la Commission d'effectuer, en coopération étroite avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'occasion des révisions complètes de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, des analyses actuarielles des prestations de retraite versées par la Caisse et de celles auxquelles ont droit les employés de la fonction publique de référence, et de lui rendre compte des résultats de ces analyses;

3. *Modifie*, avec effet au 1er janvier 1997, l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution, par incorporation du barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, établi au moyen du barème commun approuvé pour les contributions du personnel;

4. *Décide*, en ce qui concerne les agents des services généraux et les catégories apparentées, que:

a) Pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, il faudra continuer d'utiliser la formule de remplacement du revenu et la méthode connexe, notamment le taux de 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension pour convertir les traitements nets en traitements bruts;

b) La méthode d'ajustement intermédiaire actuelle devra être maintenue;

5. *Prend note* de la décision de la Commission de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la méthode à suivre pour identifier et quantifier l'élément de la rémunération des agents des services généraux et des catégories apparentées qui n'ouvre pas droit à pension, dans le cadre de l'étude que la Commission doit entreprendre en 1997 au sujet des méthodes utilisées pour fixer les traitements des agents des services généraux dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors siège;

6. *Prie* la Commission, agissant en coopération étroite avec le Comité mixte, d'entreprendre en 2002 de nouvelles révisions complètes des méthodes à suivre pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des agents des services généraux et des catégories apparentées, et pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes, et de lui présenter ses recommandations à sa cinquante-septième session;

III

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, la section V de sa résolution 47/203, la section I de sa résolution 48/225 et la section III de sa résolution 49/224,

1. *Prend note* de l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte à la section VII de son rapport[45];

2. *Prend note également* des conclusions de l'analyse des coûts ou économies résultant des modifications apportées récemment au système de la double filière pour l'ajustement des pensions et de l'intention du Comité mixte de procéder à cette analyse tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

3. *Approuve* les modifications du système d'ajustement des pensions, figurant à l'annexe II de la présente résolution, et dont l'objet est *a*) d'incorporer, sans pour autant créer un précédent, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, une mesure spéciale pour le calcul des montants en monnaie locale de la pension des bénéficiaires résidant dans des pays où la mise en circulation d'une nouvelle unité monétaire a eu pour effet de valoriser sensiblement la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 208 du rapport du Comité mixte[45], et *b*) de mieux préciser les critères énoncés au paragraphe 26 des dispositions régissant le système d'ajustement des pensions, concernant la suspension, dans un pays donné, du calcul des montants de la pension en monnaie locale lorsqu'il aboutit à des aberrations;

4. *Prend note* de la nouvelle étude de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte sur les dispositions relatives à l'indice spécial pour les retraités, qui visent à minorer ou à supprimer les ajustements au coût de la vie lors du calcul du montant initial des pensions versées en monnaie locale selon le système de la double filière chaque fois que des bénéficiaires sont avantagés sur le plan fiscal dans leur pays de résidence, où, par ailleurs, le coût de la vie est élevé, et approuve la recommandation dont la Commission et le Comité mixte sont convenus, tendant à maintenir en vigueur les dispositions actuelles relatives à l'indice spécial pour les retraités;

IV

MESURES VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES QUE POSE L'APPLICATION DES ACCORDS DE TRANSFERT ENTRE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET L'EX-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Rappelant ses résolutions 48/225 et 49/224,

Notant que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a transféré à la Caisse de sécurité sociale de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques l'équivalent actuariel des droits à pension acquis par d'anciens participants, comme l'exigent les accords de transfert pertinents conclus avec l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie,

1. *Prend note* de l'avis juridique du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, figurant au paragraphe 124 du rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté à sa quarante-huitième session[50];

2. *Note* que le projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, présenté dans l'annexe VI du rapport du Comité mixte[45], ne confère à quiconque absolument aucun droit au titre des statuts de la Caisse et que ses dispositions ne sont aucunement incorporées aux statuts ou au règlement administratif de la Caisse;

3. *Souscrit* au projet d'accord, dont l'application constituerait la première étape vers le règlement des problèmes posés par l'application des accords de transfert;

4. *Note* que certains États Membres ont constaté avec préoccupation que le projet d'accord ne s'appliquait qu'à certains anciens participants à la Caisse qui sont à présent ressortissants de la Fédération de Russie;

5. *Approuve* les autres étapes prévues dans le projet d'accord et au paragraphe 246 du rapport du Comité mixte, telles qu'approuvées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport[48], et à cette fin, engage les gouvernements des États Membres intéressés à entamer des négociations directes en vue de résoudre les problèmes financiers auxquels se heurtent les anciens participants qui sont ressortissants des pays concernés ou y résident en permanence;

6. *Prie* le Comité mixte de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des autres étapes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et de lui présenter des recommandations à ce sujet, selon qu'il conviendra;

V

ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. *Note avec satisfaction* que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995 indique que la vérification effectuée par le Comité n'a révélé aucune lacune

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 9* (A/48/9).

ou erreur matérielle concernant les procédures et systèmes de gestion de la Caisse, ni aucun cas de fraude;

2. *Prend note* des mesures que le secrétariat de la Caisse a prises ou envisage de prendre pour améliorer les procédures de vérification des droits des prestataires;

3. *Prend note également* des dispositions prises pour que le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies soit chargé de l'audit interne des activités de la Caisse;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats et de marchés, comme le Comité mixte de la Caisse l'a recommandé au paragraphe 111 de son rapport[45];

VI

ADMISSION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Notant que le Tribunal international du droit de la mer satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et peut donc être admis à la Caisse,

Décide d'admettre le Tribunal international du droit de la mer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à compter du 1er janvier 1997;

VII

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant la section VII de sa résolution 50/216 et la demande qu'elle avait faite au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de revoir les demandes en personnel supplémentaire qui lui avaient été présentées à sa cinquantième session dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 en ce qui concerne le Service de la gestion des placements,

Ayant examiné les observations du Comité mixte sur les effectifs du Service de la gestion des placements et sur les autres ressources supplémentaires demandées, figurant dans les paragraphes 313 à 328 de son rapport[45],

Approuve les effectifs et autres ressources supplémentaires recommandés par le Comité mixte dans les paragraphes 330 et 332 de son rapport, qui représentent des dépenses d'un montant net de 1 187 200 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997, directement imputables à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au titre des dépenses d'administration;

VIII

QUESTIONS DIVERSES

Rappelant sa décision 50/485 relative aux dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies régissant la suspension du versement de leur pension aux retraités réemployés par l'une des organisations affiliées à la Caisse et en particulier le fait qu'elle a invité le Comité mixte de la Caisse à envisager la possibilité de suspendre le versement des pensions en cas de réemploi pour des périodes inférieures à six mois,

1. *Note* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a examiné la question, comme exposé aux paragraphes 252 à 261 de son rapport[45] et qu'il a décidé de différer l'examen d'une éventuelle modification de l'alinéa *a* de l'article 40 des statuts de la Caisse en attendant que l'Assemblée générale se prononce, à sa cinquante et unième session, sur le rapport qu'elle avait demandé au Secrétaire général d'établir au sujet de la question de l'emploi de retraités à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Rappelle* que, dans sa décision 51/408 du 4 novembre 1996, elle a notamment fixé une limite à la rémunération que peuvent percevoir, par année civile, en cas de réemploi par l'Organisation des Nations Unies, d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse, et limité la durée d'emploi des retraités à six mois par année civile;

3. *Prie* le Comité mixte de continuer à examiner la possibilité d'apporter un amendement à l'alinéa *a* de l'article 40 des statuts de la Caisse concernant le réemploi d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse nommés pour plus de deux mois mais moins de six, et de lui présenter une recommandation sur la question à sa cinquante-troisième session;

4. *Note* que le Comité mixte a examiné la question du droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants, et qu'il compte en analyser plus avant les divers aspects, notamment que le Comité permanent du Comité mixte étudiera en 1997 un amendement de caractère limité à la disposition B.4 du règlement administratif de la Caisse, relative à la confidentialité des renseignements fournis à la Caisse, ainsi que les incidences de l'introduction d'une prestation dans les cas où une décision de justice exige le versement d'une pension alimentaire, et que le Comité mixte a l'intention d'examiner à sa session de 1998 la question plus vaste d'une éventuelle révision des articles 34 et 35 des statuts de la Caisse;

5. *Note également* les autres questions abordées dans la section IX du rapport du Comité mixte;

IX

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'examen des nouveaux arrangements mis en place en 1994 pour les services de garde des avoirs de la Caisse, et la révision des arrangements prévus en matière de conseils institutionnels[47], ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse[45];

2. *Prend note* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les remboursements de prélèvements fiscaux dus à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus des placements de la Caisse, observations énoncées aux paragraphes 41 à 43 du rapport du Comité des Commissaire aux comptes qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte, ainsi que des commentaires y relatifs formulés par le Comité mixte;

3. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États Membres qui exonèrent d'impôt les placements de la Caisse;

4. *Demande une fois de plus* aux États Membres qui n'accordent pas actuellement cette exonération de tout mettre en œuvre pour le faire le plus rapidement possible;

5. *Engage instamment* les États Membres qui sont encore redevables de sommes à la Caisse au titre de prélèvements fiscaux, comme indiqué au tableau 6 des états financiers de l'annexe II du rapport du Comité mixte, de faire tout leur possible pour rembourser ces sommes dès que possible.

89e séance plénière
18 décembre 1996

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

1. Remplacer le sous-alinéa i) b. de l'alinéa *d* par le texte suivant:

«*d*) i) b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas *b* ou *c* ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) cessant ses fonctions à la même date que le participant.»

2. Remplacer le sous-alinéa i) b. de l'alinéa *g* par le texte suivant:

«*g*) i) b. Le tiers de l'équivalent actuariel du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5, telle qu'elle figure dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension indiqué dans l'appendice à l'article 54.»

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

1. Remplacer la première phrase de l'alinéa *b* par le texte suivant:

«Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, avec effet au 1er janvier 1997, sera celui qui est indiqué dans l'appendice B ci-après.»

2. Remplacer l'appendice B par le tableau suivant:

Appendice B

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION: ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er janvier 1997)

	Échelons														
Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	175 139														
SSG	161 876														
D-2	134 605	137 664	140 723	143 779	146 838	149 897									
D-1	119 218	121 663	124 107	126 547	128 992	131 558	134 177	136 797	139 413						
P-5	105 510	107 722	109 934	112 146	114 358	116 567	118 779	120 991	123 201	125 413	127 625	129 842	132 212		
P-4	87 233	89 392	91 547	93 702	95 861	98 016	100 173	102 330	104 487	106 642	108 797	110 959	113 113	115 270	117 428
P-3	72 604	74 457	76 311	78 162	80 016	81 869	83 721	85 576	87 516	89 544	91 569	93 595	95 620	97 645	99 673
P-2	59 564	61 224	62 880	64 538	66 194	67 852	69 509	71 165	72 825	74 481	76 137	77 796			
P-1	46 832	47 978	49 569	51 163	52 755	54 346	55 942	57 533	59 125	60 719					

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

I. PAIEMENT DE LA PENSION

1. Au paragraphe 26, remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant:

«*a*) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, le Secrétaire du Comité mixte peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C. Il en informe alors dès que possible le Comité mixte ou le Comité permanent;»

2. Au paragraphe 26, ajouter un nouvel alinéa *b*, se lisant comme suit:

«*b*) Les aberrations visées à l'alinéa *a* ci-dessus peuvent notamment être imputables à:

«i) Un taux d'inflation très élevé alors que le taux de change soit demeure fixe, soit n'enregistre que des variations marginales au regard du taux d'inflation;

«ii) L'application de la moyenne des taux de change sur 36 mois, lorsque celle-ci fait intervenir des unités monétaires différentes ou une unité monétaire n'ayant plus cours;

«iii) La dépréciation sensible de la monnaie locale, alors que l'on ne dispose pas de données sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation, ou que celles-ci ne sont pas systématiques ou actuelles.»

3. Renuméroter, en conséquence, l'ancien alinéa *b* du paragraphe 26 en tant qu'alinéa *c*.

4. Ajouter une nouvelle section Q, se lisant comme suit:

«Q. MESURE SPÉCIALE POUR LE CALCUL DU MONTANT DE BASE EN MONNAIE LOCALE DANS LE CAS DE CERTAINS PAYS AYANT MIS EN CIRCULATION UNE NOUVELLE UNITÉ MONÉTAIRE

«38. *a*) Dans le cas des pays où une nouvelle unité monétaire a été mise en circulation le 1er janvier 1990 ou ultérieurement, ceci entraînant, au moment de la mise en circulation, une valorisation d'au moins 100 p. 100 de la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, le montant de base en monnaie locale visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section C ci-dessus est calculé comme suit:

«i) *Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient avant que la nouvelle unité monétaire n'ait été mise en circulation ou au cours du mois où elle a été mise en circulation:* par application au montant de base en dollars, tel qu'ajusté en vertu des dispositions de la section H ci-dessus à la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, du taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à cette date;

«ii) *Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient après la fin du mois au cours duquel la nouvelle unité monétaire a été mise en circulation:* par application au montant de base en dollars de la moyenne des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies retenus pour la nouvelle unité monétaire au cours de la période allant de la date de mise en circulation effective de la nouvelle unité monétaire à la date de la cessation de service du participant, sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois;

«*b*) La mesure spéciale vise tous les bénéficiaires qui ont fourni, ou qui fourniront, une attestation de résidence dans l'un des pays qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa *a* ci-dessus;

«*c*) i) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa i de l'alinéa *a* ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus, à compter de la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire;

«ii) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus;

«*d*) Le montant en monnaie locale obtenu par application de la mesure spéciale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la présentation de l'attestation de résidence, ou, si l'attestation de résidence a été présentée antérieurement, à compter du premier jour du trimestre suivant la mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996 seulement;

«*e*) Dans les cas où la nouvelle unité monétaire perd 50 p. 100 au moins de la valeur qu'elle avait par rapport au dollar des États-Unis à la date à laquelle elle avait été mise en circulation, les bénéficiaires visés par la mesure spéciale peuvent choisir, dans les deux ans qui suivent la date de mise en application de la mesure, le 1er janvier 1997, de retirer leur attestation de résidence et de percevoir alors leur pension selon la seule filière dollar. Ce retour à la seule filière dollar court à compter du premier trimestre suivant la notification au secrétariat de la Caisse du retrait de l'attestation de résidence par le bénéficiaire.»

51/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1er mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991, en particulier le paragraphe 6, dans lequel elle a approuvé les recommandations du Comité de la planification du développement relatives à l'inscription de la Zambie, entre autres pays, sur la liste des pays les moins avancés,

Décide, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la Zambie sera incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir au sujet du barème des quotes-parts.

89e séance plénière
18 décembre 1996

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1er mars

1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 48/223 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a fixé la quote-part de la République tchèque pour le financement du budget ordinaire,

1. *Se félicite* que la République tchèque soit disposée à être incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la République tchèque sera incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir au sujet du barème des quotes-parts;

3. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, pour la période allant du 19 janvier 1993, date de son admission, au 31 décembre 1996, la République tchèque sera incluse dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991, 48/223 A et 49/19 B ainsi que par ses décisions 47/456 du 23 décembre 1992 et 50/471 A;

4. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 48/223 A, pour l'année de son admission, la République tchèque versera pour chaque mois entier écoulé depuis son admission le douzième de sa quote-part; dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, sa contribution sera calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 48/223 A, les quotes-parts versées par la République tchèque en 1993 pour des opérations de maintien de la paix seront portées au crédit des États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures, et que leurs parts respectives pour 1993 seront calculées selon la même formule que celle qui est exposée au paragraphe 6 ci-dessous;

6. *Décide également* que les contributions de la République tchèque au financement d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la République tchèque avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures;

b) Le reste des contributions versées par la République tchèque pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures.

89e séance plénière
18 décembre 1996

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1er mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 48/223 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a fixé la quote-part de la Slovaquie pour le financement du budget ordinaire,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, pour la période allant du 19 janvier 1993, date de son admission, au 31 décembre 1996, la Slovaquie sera incluse dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991, 48/223 A et 49/19 B du 23 décembre 1994 ainsi que par ses décisions 47/456 du 23 décembre 1992 et 50/471 A du 23 décembre 1995;

2. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 48/223 A, pour l'année de son admission, la

Slovaquie versera pour chaque mois entier écoulé depuis son admission le douzième de sa quote-part; dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, sa contribution sera calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée;

3. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 48/223 A, les quotes-parts versées par la Slovaquie en 1993 pour des opérations de maintien de la paix seront portées au crédit des États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures, et que leurs parts respectives pour 1993 seront calculées selon la même formule que celle qui est exposée au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Décide également* que les contributions de la Slovaquie au financement d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la Slovaquie avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures;

b) Le reste des contributions versées par la Slovaquie pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions postérieures.

89e séance plénière
18 décembre 1996

D

L'Assemblée générale

Décide de poursuivre à la reprise de sa cinquante et unième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/219. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 45/253 du 21 décembre 1990, 47/214 du 23 décembre 1992 et la section I.B de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, ainsi que sa décision 50/452 du 22 décembre 1995,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001[51],

Ayant pris connaissance des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-sixième session[52],

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995[53] et la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur une meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[54],

I

PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1998-2001

1. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001[55], ainsi que les recommandations y relatives du Comité du programme et de la coordination[56] et les conclusions et recommandations supplémentaires figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* que le plan à moyen terme, tel qu'il a été adopté, détermine l'orientation générale de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et doit servir de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux;

3. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que le plan à moyen terme prenne en compte tous les programmes et activités dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants et décide d'indiquer dans la version approuvée du plan les textes portant autorisation des travaux à exécuter;

---

[51] A/51/6 (Perspective), A/51/6 (Note) et A/51/6 (Prog. 1 à 25).

[52] A/51/16 (Parties I et II); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 16.*

[53] A/51/128 et Add.1.

[54] A/51/88, annexe.

[55] A/51/6 (Prog. 1 à 25); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 6.*

[56] Voir A/51/16 (Parties I et II); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 16.*

4. *Prie* le Secrétaire général de proposer des révisions au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[57] en tenant compte des opinions exprimées par les États Membres à ce sujet, et de présenter lesdites révisions au Comité du programme et de la coordination à sa trente-huitième session;

5. *Réaffirme* le rôle joué par le Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;

6. *Souligne* l'importance du processus de consultation avec les États Membres;

7. *Souligne également* l'importance de la contribution que les organes intergouvernementaux sectoriels, régionaux et centraux, en particulier les grandes commissions de l'Assemblée générale, apportent à l'examen et à l'amélioration de la qualité du plan à moyen terme et de ses révisions;

8. *Regrette* que certains programmes du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 n'aient pas été examinés par les organes intergouvernementaux compétents;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures ponctuelles, et de lui présenter des propositions à sa cinquante-deuxième session, pour permettre aux grandes commissions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux organes sectoriels, techniques et régionaux de bien examiner les parties du plan à moyen terme ou de ses révisions qui les concernent, afin de faciliter leur examen ultérieur par le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission;

II

STRUCTURE

1. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général, lorsqu'il a présenté la structure des programmes du plan à moyen terme pour la période 1998-2001, n'a pas pleinement tenu compte, comme elle le lui avait demandé dans sa décision 50/452, des recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, non plus que des vues et des opinions exprimées par les États Membres;

2. *Décide* d'approuver la structure des programmes du plan à moyen terme, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Décide également* que le désarmement restera un programme distinct dans le plan à moyen terme;

4. *Décide en outre* d'adopter le programme 19 (Droits de l'homme), sans préjudice de l'examen par l'Assemblée générale du processus de restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

5. *Décide* d'examiner de manière approfondie la structure du plan à moyen terme à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination;

III

PRIORITÉS

1. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de priorités fasse partie intégrante du processus de planification, de programmation et de budgétisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du programme et de la coordination lors de sa trente-huitième session des recommandations sur l'établissement d'un ordre de priorité, notamment au niveau des sous-programmes, dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer le plan à moyen terme conformément aux priorités globales convenues figurant dans l'annexe à la présente résolution;

IV

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995[53];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination[56] concernant le rapport du Secrétaire général sur l'exécution de ces programmes;

V

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉDU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa trente-sixième session[56] et que l'Assemblée générale n'a pas encore approuvées lors de sa cinquante et unième session;

2. *Constate avec préoccupation* que l'auto-évaluation des programmes est peu appliquée, comme il ressort du paragraphe 269 du rapport du Comité des commissaires aux comptes[58].

89e séance plénière
18 décembre 1996

---

[57] ST/SGB/PPBME Rules/1(1987).

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5* (A/51/5), vol. I, sect. II.

ANNEXE

Conclusions et recommandations relatives aux programmes 1998-2001

Introduction et priorités

1. Le plan à moyen terme traduit en programmes les décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies. Ses objectifs et stratégies découlent des grandes orientations et objectifs arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il constitue ainsi le principal exposé de l'orientation générale de l'activité de l'Organisation.

2. Afin de s'attaquer rationnellement et efficacement aux problèmes persistants, et de faire face aux tendances nouvelles et aux défis de l'avenir, l'Organisation accordera, conformément à la Charte des Nations Unies, la priorité aux domaines suivants dans la mise en œuvre de son plan à moyen terme pour la période 1998-2001:

a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises à l'occasion des conférences des Nations Unies les plus récentes;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Programme 1. Affaires politiques

Paragraphe 1.1

La proposition figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

À la fin du paragraphe, ajouter le texte suivant:

Le programme vise en outre à promouvoir un règlement global, juste et durable de la question de Palestine conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 1.3

La proposition figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

À la quatrième ligne, *remplacer* récentes résolutions 47/120 A *par* résolutions pertinentes, dont les résolutions 47/120 A

Paragraphe 1.4, alinéa b

La proposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.4, alinéa d

La proposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.4, alinéa h

La proposition figurant à l'alinéa *e* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

À la fin de l'alinéa, insérer le membre de phrase suivant:

et aider le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat et coopérer avec lui à cette fin

Paragraphe 1.5

La proposition figurant à l'alinéa *f* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.6

La proposition figurant à l'alinéa *g* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.7

La proposition figurant à l'alinéa *h* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.8

La proposition figurant à l'alinéa *i* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.9

La proposition figurant à l'alinéa *j* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.10

Remplacer la première phrase par le texte suivant:

Dans la mise en œuvre du sous-programme, le Département s'efforcera en particulier de renforcer les moyens d'action de l'Organisation en matière

d'alerte rapide et de bons offices et de développer son aptitude à prendre des mesures autres que militaires pour empêcher que les différends ne dégénèrent en conflits et résoudre les conflits qui ont déjà éclaté, tout en respectant pleinement les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États Membres ainsi que de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, de même que le principe du consentement, condition *sine qua non* de la réussite de telles entreprises.

Paragraphe 1.11

La proposition figurant à l'alinéa *l* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.12

Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante:

Dans le cadre de ce sous-programme, pour aider le Secrétaire général dans ses relations politiques avec les États Membres, il se tiendra également en contact avec les organisations régionales compétentes, les organisations non gouvernementales concernées et des instituts privés et établissements universitaires de recherche, sans compromettre l'impartialité de l'Organisation.

Paragraphes 1.13 à 1.18

Remplacer ces paragraphes par les paragraphes suivants, constituant un programme distinct:

1.13 Le mandat de ce programme découle de la Charte des Nations Unies et des buts et objectifs proclamés par l'Assemblée générale. L'exécution doit en être guidée par les priorités définies par l'Assemblée générale dans ses résolutions et décisions. C'est le Centre pour les affaires de désarmement qui est chargé de l'exécution du programme.

1.14 Le premier objectif de ce programme est de fournir un appui organisationnel et des services fonctionnels de secrétariat aux organes multilatéraux chargés de débattre des questions de désarmement ou de mener des négociations à leur sujet, notamment à la réunion des États parties et aux autres réunions internationales relatives à des accords de désarmement multilatéraux.

1.15 Le deuxième objectif est de suivre et d'analyser les tendances actuelles et futures dans les domaines du désarmement et de la sécurité internationale, afin d'aider les États Membres — et de permettre au Secrétaire général de les aider — dans la recherche d'accords. Outre les questions de fond examinées dans le cadre des délibérations ou des négociations, il faudra s'attaquer aux problèmes soulevés par l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que de traités de désarmement.

1.16 Le troisième objectif consistera à appuyer et à promouvoir les efforts et initiatives de désarmement à l'échelon régional, selon des approches librement convenues entre les États de la région considérée et compte tenu des préoccupations des États en matière de légitime défense et des caractéristiques propres à la région. On s'attachera plus activement à trouver des solutions régionales, les conflits régionaux menaçant de plus en plus la paix et la sécurité. Un dialogue régional sur des questions clefs en matière de désarmement et de sécurité sera favorisé, notamment par l'organisation de conférences.

1.17 Le quatrième objectif consistera à fournir aux États Membres, aux parlementaires, aux instituts de recherche et aux établissements universitaires, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales spécialisées, des informations objectives et factuelles sur les efforts que mène l'Organisation en matière de désarmement; pour ce faire, on appliquera le programme d'information sur le désarmement et on permettra aux États Membres d'avoir accès sans restriction à toutes les bases de données pertinentes, notamment sur le désarmement. Les activités prévues comprendront notamment l'organisation de conférences, séminaires et ateliers à participation non limitée permettant des échanges de vues informels sur des questions ayant trait à la maîtrise des armements, au désarmement et à la sécurité internationale. Le programme de bourses d'études en matière de désarmement sera maintenu, son objectif principal étant d'approfondir encore les compétences des États Membres, en particulier des pays en développement, dans ce domaine. Des programmes de formation et des services consultatifs seront offerts aux États Membres pour les aider à résoudre des problèmes particuliers de désarmement.

1.18 Le cinquième objectif consisterait à continuer de fournir au public des informations objectives et actualisées sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Il conviendrait de faire appel à cet égard aux trois centres régionaux pour la paix et le désarmement créés au Népal, au Pérou et au Togo. Ces centres devraient aborder de façon équilibrée les importants problèmes de sécurité qui se posent dans leurs régions et sous-régions respectives.

1.19 Ce programme devrait en principe permettre aux États Membres de mener de manière harmonieuse et efficace des délibérations et desnégociations sur les questions de désarmement; faciliter la tâche du Secrétaire général dans ses

relations avec les États Membres sur les questions de désarmement; contribuer à une analyse cohérente des questions de maintien de la paix et de sécurité; et faciliter l'échange d'idées entre les secteurs gouvernemental et non gouvernemental en vue de mieux faire comprendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

Paragraphe 1.19

La proposition figurant à l'alinéa *v* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée avec la modification suivante:

Après décisions *insérer* pertinentes

Paragraphe 1.21

La proposition figurant à l'alinéa *w* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Paragraphe 1.30

Remplacer le paragraphe par le texte suivant, constituant un nouveau sous-programme:

Les objectifs du sous-programme consistent à:

a) Promouvoir le processus de décolonisation conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les dix-sept territoires non encore autonomes;

b) Renforcer la diffusion de l'information sur la décolonisation afin de mobiliser l'opinion mondiale et inciter les institutions spécialisées et les organismes affiliés à l'Organisation des Nations Unies à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à examiner l'application de la Déclaration et à rechercher les moyens de l'appliquer immédiatement et intégralement à tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. À cette fin, le Comité formulera des propositions spécifiques, vérifiera le plein respect de la Déclaration et des autres résolutions, fera des propositions spécifiques pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et mobilisera l'opinion mondiale en faveur de la décolonisation. Le Comité spécial continuera, en consultation avec les puissances administrantes, à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux, afin d'obtenir des informations de première main sur la situation dans ces territoires; il examinera les points de vue exprimés verbalement ou par écrit par les habitants des territoires non autonomes ainsi que ceux des représentants des organisations non gouverne-mentales et des personnes qui connaissent bien ces territoires et aidera l'Assemblée générale à prendre les dispositions nécessaires, en coopération avec les puissances administrantes, pour assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires non autonomes afin d'observer ou de superviser les étapes finales du processus de décolonisation.

Le Département des affaires politiques continuera, selon qu'il conviendra, à assister le Comité spécial dans l'exécution de son mandat et à aider l'Assemblée générale pour toutes les questions relevant de ce sous-programme. À cet effet, le Département:

a) Fournira des services fonctionnels au Comité spécial, à ses missions de visite et autres ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de l'examen des questions relatives à la décolonisation;

b) Entreprendra des recherches et des études analytiques et établira des rapports sur la situation dans les territoires;

c) Aidera le Comité spécial à établir ses rapports à l'Assemblée générale;

d) Rassemblera, examinera et diffusera les matériaux de base, études et articles relatifs à la décolonisation;

e) Organisera, en coopération avec le Département de l'information, une campagne de publicité sur la décolonisation. Sous réserve des décisions pertinentes du Comité spécial, cette campagne consistera à organiser des débats et des séminaires, produire et diffuser des publications, organiser des expositions et coordonner les activités internationales visant à éliminer le colonialisme, notamment en établissant des contacts avec les organisations internationales et les personnes concernées par les problèmes de décolonisation;

f) Encouragera les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes.

Paragraphe 1.31

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

La Division des affaires de l'Assemblée générale fournira les services fonctionnels nécessaires au Conseil de tutelle et établira les

rapports voulus à son intention s'il devait se réunir, conformément à son règlement intérieur.

Paragraphe 1.33

A la dernière ligne, *après* droits *insérer* inaliénables

Paragraphe 1.34

La proposition figurant à l'alinéa *z* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

La Division des droits des Palestiniens, qui travaille en consultation avec le Comité et sous sa direction, est chargée de fournir les services de secrétariat nécessaires à l'exécution de ce sous-programme.

Paragraphe 1.35

La proposition figurant à l'alinéa *aa* du paragraphe 46 du rapport du Comité du programme et de la coordination est approuvée.

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

Le processus de paix au Moyen-Orient a fait renaître l'espoir d'aboutir à un règlement définitif et a offert à l'Organisation de nouvelles possibilités d'action pour apporter son soutien aux intéressés.

Paragraphe 1.36

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

Le troisième objectif est de faire mieux connaître tous les aspects de la question de Palestine en offrant des occasions de rencontre qui puissent faciliter l'examen des questions en jeu et encourager le dialogue entre les parties concernées, les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et des personnalités influentes.

Paragraphe 1.37

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

Le quatrième objectif est de continuer à fournir des informations sur la question de Palestine et à améliorer le système d'information informatisé des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), en coopération avec les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Département de l'information, les organes, organismes et organisations concernés des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

Programme 3. Affaires spatiales

Remplacer le titre du programme par l'intitulé suivant:

Utilisations pacifiques de l'espace

Programme 4. Affaires juridiques

Paragraphe 4.9

À la fin du paragraphe, ajouter le texte suivant:

La négociation, le cas échéant, d'accords sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements des pays hôtes, concernant les activités des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, constituera également un objectif important de ce sous-programme. À cet égard, il faudrait accorder toute l'attention voulue à l'obligation qu'ont les fonctionnaires de l'Organisation dans l'accomplissement de leurs tâches de respecter pleinement aussi bien les lois et réglementations des États Membres que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation.

Programme 6. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement

Paragraphe 6.2

À la dixième ligne, *remplacer* doit procéder *par* a procédé

Paragraphe 6.6

À l'alinéa *a*, *après* du nouvel Ordre du jour *insérer* , conformément à la résolution 51/32 de l'Assemblée générale,

Paragraphe 6.8

À l'alinéa *b*, *après* dans le nouvel Ordre du jour, *insérer* y compris celles convenues lors de l'examen à mi-parcours,

Paragraphe 6.10

À l'alinéa *b*, *après* le nouvel Ordre du jour et *insérer* le rôle complémentaire de

Ajouter un nouvel alinéa *d* ainsi libellé:

d) Promouvoir et renforcer la coopération et l'intégration sous-régionales et régionales par le biais de programmes appropriés, en particulier ceux qui ont été définis lors de l'examen à mi-parcours du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90.

Programme 7. Information économique et sociale et analyse des politiques

Paragraphe 7.5

À la fin du paragraphe, insérer le texte suivant:

et à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux qui produisent des statistiques

Programme 8. Services d'appui et de gestion pour le développement

Paragraphe 8.1

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

Le programme, qui relève du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, a pour objectif général de soutenir les efforts que font les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays à économie en transition, pour instaurer et maintenir un climat propice au développement durable. Il devrait donc appuyer, par la coopération technique, les activités entreprises par les États Membres pour renforcer leurs systèmes administratif et financier pour le développement, consolider leurs capacités institutionnelles et leurs infrastructures et appliquer des politiques économiques et sociales, conformément à leurs priorités nationales de développement, de façon à contribuer à un développement durable. À cette fin, le programme met à la disposition des pays en développement et des pays en transition des connaissances techniques et du personnel spécialisé dans les domaines suivants: administration publique et finances, élaboration de politiques et planification économiques et sociales, et planification et gestion des ressources naturelles et énergétiques.

Sous-programme 8.1

Remplacer le titre du sous-programme par l'intitulé suivant:

Administration publique, finances et développement

Programme 9. Commerce et développement

Paragraphe 9.3

Remplacer la première phrase par le texte suivant:

À la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les gouvernements ont reconnu que la notion de développement avait évolué: d'abord pris dans le sens strict de croissance économique et d'accumulation de capital, le développement était maintenant conçu comme un processus multidimensionnel, dont le but ultime devait être d'améliorer le niveau de vie de chacun.

À la deuxième phrase, *après* disparités *insérer* croissantes

Paragraphe 9.5

Remplacer le paragraphe par le texte suivant:

À sa neuvième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tant qu'élément du système des Nations Unies qui contribue à sa revitalisation, a adopté des réformes de grande envergure, qui sont énoncées dans la Déclaration de Midrand et «Un partenariat pour la croissance et le développement» adoptés par consensus à la même session, et qui portent à la fois sur le programme de travail de la CNUCED, son mécanisme intergouvernemental et la réforme de son secrétariat, y compris sa complémentarité avec l'Organisation mondiale du commerce, à laquelle elle communiquera notamment ses études sur le commerce et le développement, et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les organisations compétentes. La CNUCED s'adapte ainsi aux nouvelles modalités économiques et institutionnelles créées par la mondialisation, la conclusion des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et des accords qui en sont issus et la création de l'Organisation mondiale du commerce.

Ajouter un nouveau paragraphe 9.5 *bis* ainsi libellé:

La CNUCED continuera de jouer son rôle d'élément moteur de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen intégré des questions relatives au développement et des questions interdépendantes dans les domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable.

Ajouter un nouveau paragraphe 9.5 *ter* ainsi libellé:

La CNUCED adoptera une démarche intersectorielle pour aborder les problèmes des pays les moins avancés, le développement durable, la lutte contre la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la coopération économique entre pays en développement. Tout en mettant l'accent sur ses activités et objectifs principaux, elle accordera toute l'attention voulue aux décisions issues des conférences mondiales.

Paragraphe 9.11

Ajouter un nouvel alinéa *e* ainsi libellé:

e) Poursuivre les travaux que la CNUCED entreprend, conformément à son mandat, afin d'aider le peuple palestinien à se doter des capacités requises pour assurer efficacement l'élaboration de la politique générale et la gestion dans les domaines du commerce international, de l'investissement et des services connexes. À cet égard, la CNUCED

devrait tenir compte des dispositions que les autres organisations internationales prennent pour renforcer les synergies, éviter les chevauchements et coordonner les activités apparentées.

Paragraphe 9.17

À la cinquième ligne, *après* pays en développement *insérer* , États sans littoral et petits États insulaires en développement, par exemple,

Paragraphe 9.21

Remplacer pays les moins avancés *par* pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Paragraphe 9.22

Ajouter un nouvel alinéa *c* ainsi libellé:

c) Assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, eu égard en particulier au rôle spécifique assigné à la CNUCED pour ce qui a trait à la recherche et à l'analyse dans le domaine des échanges commerciaux.

Paragraphe 9.23

Supprimer le paragraphe.

Paragraphe 9.24

Remplacer la dernière phrase du paragraphe par le texte suivant:

Conformément aux conclusions de la neuvième session de la Conférence, en particulier aux paragraphes 106 et 113 d'«Un Partenariat pour la croissance et le développement», la question des pays les moins avancés sera prise en compte dans toutes les activités de la CNUCED dans une optique intersectorielle et les questions sectorielles seront traitées par les différentes divisions de la CNUCED dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Programme 11. Établissements humains

Remplacer l'intitulé du sous-programme 4 par l'intitulé suivant:

Évaluation, suivi et information

Programme 13. Contrôle international des drogues

Paragraphe 13.1

Dans la première phrase, *supprimer* qui, l'un et l'autre, ont proliféré à la faveur de la mondialisation, du commerce, des voyages et des communications

Programme 15. Développement économique et social de l'Asie et du Pacifique

Paragraphe 15.4

À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

Il mettra l'accent sur la coopération Sud-Sud, en particulier sur la collaboration triangulaire, afin d'orienter les activités de manière à atteindre les objectifs des divers sous-programmes.

Paragraphe 15.6

À la huitième ligne, *remplacer* avec l'appui *par* avec un appui approprié

À la neuvième ligne, *après* de pays développés *insérer* et d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies

À la neuvième ligne, *supprimer* (coopération tripartite)

Paragraphe 15.11

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

L'objectif est de renforcer les moyens dont les pays disposent pour assurer un développement écologiquement rationnel et durable, en mettant l'accent sur les stratégies et programmes d'action à l'échelon régional qui ont été établis lors de récentes conférences mondiales comme le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995 et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humaines (Habitat II), tenue à Istanbul en juin 1996.

Ajouter un nouvel alinéa *c bis* ainsi libellé:

Collaborer avec les gouvernements et les associations régionales et internationales regroupant les autorités locales, avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les établissements universitaires, et avec d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux, en vue de mettre au point des plans d'action visant à résoudre les problèmes les plus pressants que les établissements humains posent dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Ajouter un nouvel alinéa *f bis* ainsi libellé:

Donner aux pays en développement la possibilité d'acquérir des techniques rationnelles et ne portant pas atteinte à l'environnement afin de les aider à renforcer les moyens dont ils disposent pour parvenir à un développement durable.

Programme 19. Droits de l'homme

Paragraphe 19.1

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

Le programme se fonde sur les principes et recommandations énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

Paragraphe 19.2

Lire le début du paragraphe comme suit:

Placé sous la responsabilité du Commissaire aux droits de l'homme, qui exerce ses fonctions sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, conformément à la résolution 48/141, le programme vise à définir les orientations générales...

À la dixième ligne, *supprimer* qui pourraient se produire

Paragraphe 19.3

Les propositions formulées aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 199 du rapport du Comité du programme et de la coordination sont approuvées.

Remplacer l'alinéa *h* par le texte suivant:

h) L'adoption au sein de l'Organisation des Nations Unies de méthodes plus efficaces en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, notamment en prévenant les violations de ces droits dans le monde entier et en éliminant les obstacles à leur exercice intégral;

Supprimer l'alinéa *j*.

À l'alinéa *m*, *remplacer* participation *par* contribution

À la fin de l'alinéa *m*, *insérer* conformément aux textes portant autorisation des travaux

Paragraphe 19.4

Supprimer le paragraphe.

Paragraphe 19.5

Lire le début du paragraphe comme suit:

Ce sous-programme aura notamment pour principaux objectifs de promouvoir et de défendre le droit au développement. À cet égard, les objectifs seront...

Les propositions formulées à l'alinéa *h* du paragraphe 199 du rapport du Comité du programme et de la coordination sont approuvées, avec la modification suivante:

À la quatrième ligne du paragraphe 19.5, *après* Déclaration sur le droit au développement *insérer* et aux mandats ultérieurs

Paragraphe 19.7

Supprimer la première phrase du paragraphe.

Paragraphe 19.8

Supprimer la première phrase du paragraphe.

Programme 23. Information

Ajouter un nouveau paragraphe 23.6 *bis* ainsi libellé:

Un certain nombre de problèmes tenaces continuent de se poser à la planète, que le Département se doit de faire comprendre aux peuples du monde. Cela est particulièrement vrai dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement, de même que pour ce qui a trait à la question de Palestine, à l'autodétermination et à la décolonisation, aux droits de l'homme, notamment à la discrimination raciale, et au développement.

Paragraphe 23.7

Remplacer principal *par* premier

Programme 24. Services administratifs

Paragraphe 24.12, alinéa a

Au paragraphe 231 du rapport du Comité du programme et de la coordination, à la fin de l'alinéa *h*, *insérer* , conformément aux règles pertinentes établies par l'Assemblée générale

51/220. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[59], les recommandations connexes du Comité du programme et de la coordination[60] et les recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[61],

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 doit indiquer:

a) Les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activité proposé pour l'exercice biennal;

b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

---

[59] A/51/289.

[60] A/51/16 (Parties I et II); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 16.*

[61] A/51/720 et Corr.1.

2. *Réaffirme également* que le plan général doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire et faciliter ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

3. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination[60] et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[61];

4. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 sur la base d'une estimation préliminaire d'un montant total de 2 milliards 512 millions de dollars des États-Unis, aux taux initiaux de 1996-1997 ou d'un montant actualisé de 2 milliards 480 millions de dollars aux taux révisés de 1996-1997;

5. *Décide* que le montant du fonds de réserve représentera 0,75 p. 100 du montant de l'estimation préliminaire aux taux de 1998-1999, soit 19 millions de dollars;

6. *Décide également* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoira une actualisation des coûts sur la base de la méthode en vigueur;

7. *Décide en outre* que l'estimation préliminaire des ressources nécessaires pour le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 n'inclut aucun montant pour des missions spéciales non prescrites par les organes délibérants;

8. *Décide* que les priorités pour l'exercice biennal 1998-1999 sont les suivantes:

a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises à l'occasion des conférences des Nations Unies les plus récentes;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, les éléments d'information suivants:

a) Produits reportés, différés ou réduits en 1996-1997 et place à y faire dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

b) Nombre de postes proposés pour l'exercice biennal, par chapitre et par catégorie;

c) Pourcentage de postes vacants proposé à des fins budgétaires dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des services généraux;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un document directif détaillé dans lequel il examinera sous tous ses aspects, en vue d'y trouver une solution globale, la question de toutes les dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213, y compris celles qui se rapportent au maintien de la paix et de la sécurité ou tiennent à l'inflation ou aux fluctuations monétaires, et de lui présenter ce document le 31 mai 1997 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/221. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

A

L'Assemblée générale

I

PRÉVISIONS RÉVISÉES COMME SUITE AUX RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prend note du montant de 501 000 dollars des États-Unis prévu au chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) et du montant de 595 200 dollars prévu au chapitre 14 (Contrôle international des drogues), étant entendu que les crédits additionnels qui pourraient s'avérer nécessaires seront déterminés conformément aux critères régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve, compte tenu des résultats apparaissant dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997[62];

II

DEMANDE DE SUBVENTION PRÉSENTÉE COMME SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'INSTITUT POUR 1997

Prend note du rapport du Secrétaire général[63] et des recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et approuve le versement d'une subvention de 213 000 dollars à l'Institut des

[62] A/C.5/51/38.
[63] A/C.5/51/33.

Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour 1997;

III

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Rappelant sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, dans laquelle elle a décidé de couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 entrerait en vigueur,

Rappelant également sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a approuvé des ressources pour le budget de 1996 de l'Autorité,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le budget de l'Autorité pour 1997[64],

1. *Approuve* la recommandation formulée à ce propos par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[65];

2. *Prie* l'Autorité internationale des fonds marins de prendre toutes les mesures voulues pour que son budget de 1997 soit exécuté avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. *Autorise* le Secrétaire général à fournir des services de conférence lors des réunions de l'Autorité qui se tiendront du 17 au 28 mars et du 18 au 29 août 1997, au moyen des ressources disponibles au chapitre 26E (Services de conférence) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997[66];

4. *Décide* d'inscrire un crédit de 2 750 500 dollars au chapitre 33 (Autorité internationale des fonds marins) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité en 1997;

5. *Décide également* que le crédit prévu pour 1997 sera prélevé sur le fonds de réserve;

IV

PREMIER RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997[62] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67];

2. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

3. *Note* que, selon le premier rapport sur l'exécution du budget-programme, il n'a pas été nécessaire de recourir à des cessations de service involontaires pour appliquer ses résolutions 50/231 et 50/232 du 7 juin 1996;

4. *Approuve* une diminution nette de 5 580 200 dollars des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997 et une diminution nette de 19 682 000 dollars des prévisions de recettes pour l'exercice 1996-1997, dont le montant sera réparti entre les chapitres des dépenses et des recettes comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

V

FONDS DE RÉSERVE

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 15 358 200 dollars.

89e séance plénière
18 décembre 1996

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[68] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69],

Rappelant sa résolution 50/214, dans laquelle elle a notamment décidé de fixer à 6,4 p. 100 le pourcentage de postes vacants pour les postes tant d'administrateur que d'agent des services généraux, ainsi que ses résolutions 50/215 A à C et 50/216 du 23 décembre 1995 et 50/230 du 7 juin 1996,

Rappelant également que, au paragraphe 7 de la section II de sa résolution 50/214, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen et approbation, aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 1996, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport contenant des propositions concernant les économies qui pourraient être réalisées,

Réaffirmant le rôle du mécanisme intergouvernemental actuellement appliqué pour examiner l'efficacité des programmes et activités et les modifications à y apporter, ainsi que la nécessité d'éviter les doubles emplois,

Consciente de la nécessité d'intégrer au sein du Secrétariat tous les éléments des études internes d'efficacité,

Consciente également du rôle revenant au Bureau des services de contrôle interne et au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité pour ce qui est d'opérer des réformes de gestion et de garantir la bonne exécution et l'efficacité des programmes,

---

[64] A/C.5/51/21.

[65] A/51/7/Add.2; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7.*

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 6* (A/50/6/Rev.1).

[67] A/51/7/Add.6; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7.*

[68] A/C.5/50/57/Add.1.

[69] A/51/7/Add.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 7.*

Regrettant que n'aient pas été fournies les informations demandées par le Comité consultatif en ce qui concerne des questions de personnel et des questions liées aux programmes, notamment la question de savoir si des consultants ont été recrutés pour exécuter des tâches précédemment assumées par des membres du personnel,

Rappelant sa décision 50/506 du 17 septembre 1996,

1. *Réaffirme* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987;

2. *Réaffirme également* la partie VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, qui a trait à la participation de différents organes au processus budgétaire;

3. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation de s'acquitter promptement et intégralement des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Constate* les conséquences préjudiciables qu'a le non-versement de quotes-parts pour le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* que le pouvoir de créer, de transférer et d'abolir des postes inscrits au budget ordinaire est la prérogative de l'Assemblée générale;

6. *Rappelle* l'autorité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, conformément à l'Article 97 de la Charte;

7. *Souscrit* au rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69], à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 28 et sous réserve des dispositions de la présente résolution;

8. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général n'indique pas clairement la mesure dans laquelle le pourcentage de postes vacants approuvé, à savoir 6,4 p. 100, a été dépassé afin de réaliser les économies demandées dans sa résolution 50/214;

9. *Réitère sa décision* selon laquelle les économies figurant dans le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 ne devraient pas être réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits;

10. *Affirme de nouveau* que tout projet de modification des activités et programmes prescrits doit recevoir l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission et des autres organes compétents;

11. *Prend acte* de ce que le Secrétaire général l'a assurée qu'il ne prendrait aucune décision concernant le départ involontaire de fonctionnaires, notamment de ceux qui figurent sur la liste relative aux réaffectations, en vue de réaliser des économies dans le cadre de l'application de sa résolution 50/214;

12. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la décision 50/506 de l'Assemblée générale, de rendre compte à la Cinquième Commission, lors de la reprise de la session de l'Assemblée, des progrès accomplis quant à l'inscription de fonctionnaires sur la liste relative aux réaffectations, compte tenu de leurs compétences et de leur expérience;

13. *Demande* que les informations demandées par le Comité consultatif dans son rapport[69] lui soient présentées le 1er mars 1997 au plus tard;

14. *Prie* le Secrétaire général, vu les paragraphes 25 à 31 du rapport du Comité consultatif, de faire rapport, par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne et le 1er mars 1997 au plus tard, sur l'emploi de consultants et sur les procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies à la passation de leurs contrats au cours de l'année civile 1996;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier l'incidence de l'existence de postes vacants sur l'exécution des programmes et de lui recommander, s'il y a lieu, de rétablir le financement de ces postes dans le cadre du budget pour l'exercice biennal 1998-1999;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour éviter les doubles emplois dans les études d'efficacité;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il y a lieu, à ce que les études d'efficacité, notamment celles qui portent sur les mécanismes intergouvernementaux, fassent partie intégrante des opérations d'examen de la planification des programmes et du budget, et d'harmoniser les unes avec les autres;

18. *Prie également* le Secrétaire général de signaler aux organes intergouvernementaux compétents, pour approbation préalable, celles des propositions visant à accroître l'efficacité qui ont des incidences sur les programmes et sur le budget;

19. *Regrette* que le rapport sur l'exécution des programmes, traitant de l'effet des mesures d'économie approuvées sur l'exécution des activités et programmes prescrits, demandé au paragraphe 11 de la section II de sa résolution 50/214, qui devait être présenté à la fin de sa cinquantième session, au plus tard, ne l'ait pas été;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ledit rapport sur l'exécution des programmes le 1er mars 1997 au plus tard et décide de l'examiner en priorité lors de la première partie de la reprise de sa session;

21. *Décide* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux procédures budgétaires convenues.

89e séance plénière
18 décembre 1996

51/222. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

A

Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1996-1997, le crédit de 2 608 274 000 dollars des États-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 50/215 A du 23 décembre 1995 est minoré de 4 993 100 dollars, cette réduction étant le résultat net des augmentations et diminutions indiquées ci-après:

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 50/215 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
	(En dollars des États-Unis)		
TITRE I. *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er Politique, direction et coordination d'ensemble	40 348 200	(999 000)	39 349 200
TOTAL, TITRE PREMIER	**40 348 200**	**(999 000)**	**39 349 200**
TITRE II. *Affaires politiques*			
2. Affaires politiques	60 989 500	(2 053 100)	58 936 400
3. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	102 868 200	32 637 100	135 505 300
4. Affaires spatiales	4 705 500	(529 100)	4 176 400
TOTAL, TITRE II	**168 563 200**	**30 054 900**	**198 618 100**
TITRE III. *Justice internationale et droit international*			
5. Cour internationale de Justice	21 339 600	(1 353 700)	19 985 900
6. Activités juridiques	31 605 400	(1 350 900)	30 254 500
TOTAL, TITRE III	**52 945 000**	**(2 704 600)**	**50 240 400**
TITRE IV. *Coopération internationale pour le développement*			
7A. Département de la coordination des politiques et du développement durable	44 318 700	(2 380 400)	41 938 300
7B. Afrique: situation économique critique, redressement et développement	4 305 100	60 700	4 365 800
8. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	48 612 100	(1 335 900)	47 276 200
9. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	26 556 000	255 400	26 811 400
10A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	121 925 300	(11 699 000)	110 226 300
10B. Centre du commerce international CNUCED/GATT	21 642 000	684 600	22 326 600
11. Programme des Nations Unies pour l'environnement	9 512 200	(1 281 100)	8 231 100

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 50/215 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
	(En dollars des États-Unis)		
12. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	13 059 600	(1 327 900)	11 731 700
13. Lutte contre la criminalité	5 254 600	(59 700)	5 194 900
14. Contrôle international des drogues	17 344 100	(1 149 100)	16 195 000
TOTAL, TITRE IV	**312 529 700**	**(18 232 400)**	**294 297 300**
TITRE V. *Coopération régionale pour le développement*			
15. Commission économique pour l'Afrique	87 845 600	(5 484 700)	82 360 900
16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	66 379 300	1 108 000	67 487 300
17. Commission économique pour l'Europe	52 883 100	(4 931 400)	47 951 700
18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	88 327 200	(5 811 800)	82 515 400
19. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	37 791 200	(3 647 900)	34 143 300
20. Programme ordinaire de coopération technique	44 814 700	(7 438 800)	37 375 900
TOTAL, TITRE V	**378 041 100**	**(26 206 600)**	**351 834 500**
TITRE VI. *Droits de l'homme et affaires humanitaires*			
21. Droits de l'homme	52 987 600	(4 987 000)	48 000 600
22. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	54 318 500	(4 179 400)	50 139 100
23. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	22 643 000	(5 338 100)	17 304 900
24. Département des affaires humanitaires	21 039 300	(2 083 800)	18 955 500
TOTAL, TITRE VI	**150 988 400**	**(16 588 300)**	**134 400 100**
TITRE VII. *Information*			
25. Information	137 658 000	(5 267 200)	132 390 800
TOTAL, TITRE VII	**137 658 000**	**(5 267 200)**	**132 390 800**
TITRE VIII. *Services communs d'appui*			
26. Administration et gestion	960 885 100	(44 803 600)	916 081 500
TOTAL, TITRE VIII	**960 885 100**	**(44 803 600)**	**916 081 500**
TITRE IX. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*			
27. Activités administratives financées en commun	28 915 000	(1 431 200)	27 483 800

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 50/215 A*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
	(En dollars des États-Unis)		
28. Dépenses spéciales	41 701 700	(351 300)	41 350 400
TOTAL, TITRE IX	**70 616 700**	**(1 782 500)**	**68 834 200**
TITRE X. *Bureau des services de contrôle interne*			
29. Bureau des services de contrôle interne	15 716 500	(705 000)	15 011 500
TOTAL, TITRE X	**15 716 500**	**(705 000)**	**15 011 500**
TITRE XI. *Dépenses d'équipement*			
30. Innovations technologiques	21 999 600	(699 400)	21 300 200
31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	31 585 400	(2 936 600)	28 648 800
TOTAL, TITRE XI	**53 585 000**	**(3 636 000)**	**49 949 000**
TITRE XII. *Contributions du personnel*			
32. Contributions du personnel	369 080 100	(20 799 500)	348 280 600
TOTAL, TITRE XII	**369 080 100**	**(20 799 500)**	**348 280 600**
TITRE XIII. *Autorité internationale des fonds marins*			
33. Autorité internationale des fonds marins	1 308 200	2 685 500	3 993 700
TOTAL, TITRE XIII	**1 308 200**	**2 685 500**	**3 993 700**
TOTAL, CHAPITRES DES DÉPENSES	2 712 265 200	(108 984 300)	2 603 280 900
À déduire: réductions prévues, à confirmer par l'Assemblée générale	(103 991 200)	103 991 200	
TOTAL GÉNÉRAL	**2 608 274 000**	**(4 993 100)**	**2 603 280 900**

89e séance plénière
18 décembre 1996

B

Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1996-1997, les prévisions de recettes d'un montant de 471 401 700 dollars des États-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 50/215 B du 23 décembre 1995 sont minorées de 23 664 100 dollars, cette réduction étant le résultat net des augmentations et des diminutions indiquées ci-après:

Chapitres des recettes	*Montants approuvés par la résolution 50/215 B*	*Augmentations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
		(En dollars des États-Unis)	
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	384 306 000	(20 809 400)	363 496 600
TOTAL, CHAPITRE 1er DES RECETTES	**384 306 000**	**(20 809 400)**	**363 496 600**
2. Recettes générales	86 209 200	(4 189 600)	82 019 600
3. Services destinés au public	886 500	1 334 900	2 221 400
TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	**87 095 700**	**(2 854 700)**	**84 241 000**
TOTAL GÉNÉRAL	**471 401 700**	**(23 664 100)**	**447 737 600**

89e séance plénière
18 décembre 1996

C

Exécution du budget pour l'année 1997

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1997:

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 299 143 900 dollars des États-Unis, soit 1 304 137 000 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997 par sa résolution 50/215 A du 23 décembre 1995, moins 4 993 100 dollars correspondant à la réduction qu'elle a approuvée dans la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) À concurrence de 50 817 943 dollars, par:

i) Un montant de 43 547 850 dollars représentant la moitié des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, qu'elle a approuvées pour l'exercice biennal 1996-1997 dans sa résolution 50/215 B du 23 décembre 1995;

ii) Moins 2 854 700 dollars, représentant la réduction qu'elle a approuvée dans la résolution B ci-dessus;

iii) Un montant de 1 124 793 dollars, représentant le solde du compte d'excédents budgétaires au 31 décembre 1995;

b) À concurrence de 1 248 325 957 dollars par les contributions dues par les États Membres en vertu de sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, relative au barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 183 140 613 dollars, calculé comme suit:

a) 192 153 000 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/215 B;

b) Moins 20 809 400 dollars, correspondant à une diminution des recettes prévues au titre des contributions du personnel, qu'elle a approuvée dans la résolution B ci-dessus;

c) Plus 11 797 013 dollars, correspondant à une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1994-1995 par rapport au montant révisé qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/205 B du 23 décembre 1995.

89e séance plénière
18 décembre 1996

VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Pages*
51/155	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	347
51/156	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	347
51/157	Décennie des Nations Unies pour le droit international	348
51/158	Base de données relative aux traités	352
51/159	Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international	353
51/160	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session	354
51/161	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session	356
51/162	Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	357
51/163	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	362
51/206	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	363
51/207	Création d'une cour criminelle internationale	364
51/208	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	365
51/209	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	367
51/210	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	369

51/155. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992 et 49/48 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1] sur l'état des Protocoles additionnels[2] aux Conventions de Genève de 1949[3] relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Rappelant que s'agissant d'un conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole I,

Soulignant qu'il importe pour renforcer l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire que celles-ci soient universellement acceptées, et qu'il faut qu'elles soient largement diffusées et pleinement appliquées au niveau national,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 1995,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[3] et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977[2];

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

5. *Note avec satisfaction* que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé la Déclaration finale qui a été adoptée le 1er septembre 1993 par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre[4], dans laquelle est réaffirmée la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

6. *Note* que la vingt-sixième Conférence internationale a également approuvé les recommandations élaborées par un groupe intergouvernemental d'experts, qui visent à traduire la Déclaration finale en mesures concrètes, notamment la recommandation tendant à ce que le dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise périodiquement des réunions des États parties auxdites Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/156. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[5],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Consternée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que

[1] A/51/215 et Add.1.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[3] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

[4] A/48/742, annexe.

[5] A/51/257 et Add.1.

contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et entravé sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de ces privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, contribue fortement à promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[5];

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux échelons national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, pour ce qui est des mesures concrètes visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances de toutes les atteintes graves à leur sécurité;

6. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux échelons national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

11. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 10 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/157. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également qu'aux termes de cette résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs:

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994, à laquelle était annexé le programme d'activités de la troisième partie (1995-1996) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté en application de sa résolution 50/44 du 11 décembre 1995[6],

Ayant examiné le rapport susmentionné,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé de préparer, au sujet du programme d'activités de la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant qu'à la cinquante et unième session la Sixième Commission a reconstitué le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à la résolution 50/44 et à toutes les résolutions précédentes traitant de la question,

Ayant examiné l'exposé que le Président du Groupe de travail a fait à la Sixième Commission[7],

1. *Remercie* la Sixième Commission d'avoir élaboré, dans le cadre du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux pendant la cinquante-deuxième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Adopte* le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie annexé à la présente résolution;

4. *Rappelle*, en en remerciant le Secrétaire général, le bon déroulement du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, tenu du 13 au 17 mars 1995, qui a axé ses travaux sur les quatre objectifs principaux de la Décennie, ainsi que sur les nouveaux enjeux et la tâche à accomplir pour le XXI[e] siècle, et se félicite de la publication des actes du Congrès;

5. *Se félicite* de la création, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[8], du Tribunal international du droit de la mer, nouvelle instance de règlement des différends;

6. *Encourage* le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mettre à jour la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*;

7. *Invite* tous les États, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à entreprendre les activités qui y sont indiquées et à fournir à ce sujet des renseignements au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, sur la base des renseignements visés au paragraphe 7 ci-dessus et d'autres informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, un rapport final sur l'exécution du programme;

9. *Encourage* les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

10. *Engage* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter une contribution financière ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

11. *Prie une fois encore* le Secrétaire général de porter le programme annexé à la présente résolution à l'attention des États ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international;

12. *Note avec satisfaction* les activités entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine du

[6] A/51/278 et Add.1.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission*, 48[e] séance (A/C.6/51/SR.48), et rectificatif.

[8] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international».

85e séance plénière
16 décembre 1996

ANNEXE

Programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage les États à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies, et encourage les États et les organisations internationales à promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international.

2. Les États sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, en particulier ceux qui concernent le développement progressif du droit international et sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur, alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

3. Les États et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux États, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à l'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir adhérer à ces traités et les appliquer plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

4. Les États sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties pour assurer l'application de ces traités. Les organisations internationales sont de même encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices pour assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale, consciente de l'importance que présente la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prend note des efforts actuellement déployés pour faciliter la mise en œuvre des instruments internationaux existant dans ce domaine.

II. PROMOUVOIR LES MOYENS ET MÉTHODES DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS, Y COMPRIS LE RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE CETTE INSTITUTION

6. Les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique africano-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

7. Compte tenu de la création, en octobre 1996, du Tribunal international du droit de la mer, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[8], les États et les autres entités mentionnées à l'article 20 de l'annexe VI à la Convention sont encouragés à envisager de saisir le Tribunal pour le règlement pacifique des différends conformément à l'article 21 de l'annexe VI de la Convention.

8. La Sixième Commission devrait, en tenant compte des suggestions mentionnées au paragraphe 6 de la présente section ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[9] et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit un rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit un rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, examiner les questions suivantes:

a) Élargissement du recours à des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher qu'ils ne s'aggravent;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les États à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

---

[9] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends;

e) Recours plus fréquent à la Cour permanente d'arbitrage.

III. ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

9. Les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et les résultats de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leur domaine de compétence, en indiquant dans quelle enceinte un tel travail pourrait être conduit. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

10. Sur la base des renseignements visés au paragraphe 9 de la présente section, les États sont invités à présenter à la Sixième Commission des suggestions et le cas échéant des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter à un développement progressif ou à une codification.

11. La Sixième Commission devrait étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1952[10], en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de caractère juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale. Les États sont invités à présenter à la Sixième Commission des propositions à ce sujet.

12. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Comité spécial devrait tenir compte du débat qui a eu lieu à l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, sur le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix».

IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

13. En examinant les activités à entreprendre durant la dernière partie du programme de la Décennie, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales mentionnées dans ce programme devraient encourager:

a) La publication de communications sur des sujets de droit international préparées par les conseillers juridiques des États et des organisations internationales, des chercheurs et autres praticiens du droit et ouvrant des perspectives utiles sur le droit international tel qu'ils le conçoivent;

b) L'organisation, aux niveaux national, régional et international, de colloques, conférences, séminaires ou réunions sur des sujets ou des thèmes choisis de droit international au cours des dernières années de la Décennie pour en marquer la fin. Les sujets et thèmes suivants (sans préjudice d'autres suggestions) pourraient notamment être retenus: contribution des Nations Unies au droit international; moyens d'améliorer l'application des règles de droit international; avantages ou inconvénients des traités et d'instruments se présentant sous d'autres formes (résolutions, déclarations, etc.); futurs sujets d'étude pour la Commission du droit international; et le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends et le prononcé d'avis consultatifs.

14. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait, dans le cadre de la Décennie, continuer à formuler, selon qu'il conviendra et en temps opportun, des directives pertinentes pour les activités du Programme et faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du Programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de telles institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les États et les organismes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme.

15. Les États et les facultés de droit des établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à inscrire le droit international à leurs programmes comme discipline fondamentale. Ils sont également encouragés à organiser des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Ils devraient également envisager d'instituer des cours de droit international public orientés vers la préparation à une carrière et des programmes de travaux pratiques dans divers secteurs du droit international. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau universitaire des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

16. Les États devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit

[10] Voir annexe II au règlement intérieur de l'Assemblé générale (A/520/Rev.15).

international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

17. Les États, les organisations internationales, les institutions professionnelles et universitaires devraient envisager de mettre de la documentation à la disposition de la bibliothèque audio-visuelle des Nations Unies proposée par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

18. Les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment des juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, l'Institut international de droit humanitaire, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer de coopérer à cet égard avec les États.

19. S'agissant de la formation du personnel militaire, les États sont invités à favoriser l'enseignement et la diffusion des principes régissant la protection de l'environnement en période de conflit armé et devraient envisager la possibilité d'utiliser les directives pour les manuels d'instruction militaire élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge[11].

20. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les praticiens du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

21. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, s'ils ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique. Ils devraient aussi s'efforcer d'incorporer ces données dans des réseaux d'ordinateurs de façon qu'elles puissent être plus largement et instantanément diffusées. Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat est encouragé à poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en participant au projet de réseau mondial d'information juridique.

22. Le Secrétaire général est encouragé à publier dans la mesure du possible et en temps utile, en coopération avec le Greffe de la Cour internationale de Justice, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, la publication, actuellement en préparation, de la mise à jour des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)*[12].

23. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

24. Les organisations internationales sont encouragées à publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

25. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

26. Les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

27. Pour mettre en œuvre le programme de la Décennie, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

51/158. Base de données relative aux traités

L'Assemblée générale,

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant que l'augmentation récente du nombre de membres de l'Organisation, jointe à la multiplication des traités internationaux, a accru la charge de travail de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Reconnaissant, conformément à l'obligation prévue à l'Article 102 de la Charte, qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

[11] A/49/323, annexe.

[12] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.5.

Se félicitant du train de mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* accessibles sur Internet,

Souhaitant qu'on ne ménage aucun effort pour permettre à la Section des traités de constituer une base de données complète contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités,

Notant les mesures prises par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique créé par le Conseil économique et social pour harmoniser et améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que tous les États Membres puissent les utiliser et y avoir accès dans les meilleures conditions,

Notant également que les publications des Nations Unies relatives aux traités qui sont ou seront accessibles sur Internet continueront de paraître sous forme imprimée,

1. *Se félicite* de l'objectif, énoncé par le Secrétaire général dans son rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international[13], consistant à créer une base de données complète contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités et à diffuser électroniquement ces derniers et les informations relatives au droit conventionnel qui y figurent, y compris en ligne;

2. *Rappelle* qu'afin d'accélérer l'enregistrement et la publication des traités, le Conseiller juridique a demandé à tous les États Membres de fournir, outre la copie certifiée conforme du texte imprimé des traités, une copie sur disquette ou autre support électronique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la priorité à l'exécution du programme d'informatisation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

4. *Demande* au Secrétaire général d'apporter tout l'appui voulu, en fournissant rapidement le matériel et les services de traduction nécessaires, pour accélérer la publication de la version imprimée du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

5. *Approuve* la proposition tendant à diffuser le *Recueil des Traités* des Nations Unies sur Internet, selon les règles applicables à la version imprimée de cette publication et comme le sont déjà les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, et reconnaît que l'accès aux traités et aux informations relatives au droit conventionnel sur Internet est particulièrement précieux dans les pays où il est relativement onéreux de conserver des collections complètes de traités sous forme de volumes reliés;

6. *Approuve également* la décision du Secrétaire général d'étudier s'il est possible, d'un point de vue pratique et économique, d'amortir les frais occasionnés par cette diffusion du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* sur Internet, sous réserve que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les autres usagers non commerciaux n'aient pas à acquitter de droit d'utilisation, et de présenter ses conclusions aux États Membres;

7. *Invite* le Secrétaire général à envisager la possibilité de faire traduire et de diffuser via Internet la liste des titres des traités publiés dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

8. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États Membres exerçant des fonctions de dépositaire de traités multilatéraux à faire tout leur possible pour que les traités et les informations relatives au droit conventionnel soient accessibles sur Internet dans les meilleurs délais.

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/159. Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Notant que l'année 1999 marquera le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix, conférence historique qui s'est tenue à La Haye sur l'initiative de la Russie,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, dans laquelle elle a déclaré Décennie des Nations Unies pour le droit international la période qui a commencé en 1990 et qui s'achèvera en 1999 avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

Constatant que la première et la deuxième Conférences internationales de la paix, tout comme, ultérieurement, la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, ont beaucoup encouragé le développement progressif et la codification du droit international et contribué ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant également que la première Conférence internationale de la paix a apporté une contribution inestimable au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, en adoptant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux[14] et en créant la Cour permanente d'arbitrage,

[13] A/51/278, par. 91.

[14] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

Rappelant que l'Acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix[14] contenait une proposition tendant à la réunion d'une troisième conférence internationale de la paix,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales grâce notamment au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Rappelant que, selon sa résolution 44/23, l'un des objectifs principaux de la Décennie pour le droit international est de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution,

Rappelant également qu'à sa quarante-cinquième session, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler, au sujet du programme d'activités de la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale, et que le Groupe de travail s'est réuni lors de toutes les sessions ultérieures de l'Assemblée générale qui lui a demandé à sa cinquantième session de poursuivre ses travaux,

Soulignant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts afin de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'assurer le strict respect du droit international et de promouvoir son développement progressif,

Rappelant que, dans sa résolution 44/23, elle a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine considéré de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les mesures qui seront prises durant celle-ci, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée,

Notant que les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont, à leur neuvième réunion tenue au sommet, réaffirmé la résolution 44/23 de l'Assemblée générale et fermement soutenu le Mouvement en faveur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, y compris la recommandation tendant à tenir une troisième conférence internationale de la paix à l'issue de la Décennie, à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

Notant également la proposition faite par la Fédération de Russie de réunir une troisième conférence internationale de la paix afin d'examiner l'ordre juridique international dans le monde de l'après-guerre froide, au seuil du XXI[e] siècle,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer efficacement par son expérience et ses connaissances techniques à l'élaboration d'une telle proposition,

1. *Considère* qu'il est opportun d'élaborer un programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en 1999;

2. *Invite* les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à prendre d'urgence les dispositions voulues pour examiner à titre préliminaire, avec les autres États Membres intéressés, la teneur des mesures qui seront prises en 1999 et à solliciter, à cet égard, la coopération de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente d'arbitrage, des organisations intergouvernementales compétentes et des autres organisations concernées;

3. *Demande* aux organes, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'étudier la possibilité de fournir une assistance à cette fin;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international», une question subsidiaire intitulée «Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international».

85[e] séance plénière
16 décembre 1996

51/160. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session[15],

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[16],

Soulignant également le rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Consciente qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et celles qui concernent la rédaction des textes, y compris les sujets qui pourraient être soumis à la Commission du droit international pour examen plus approfondi, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des sujets de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou

---

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/51/10 et Corr.1).

[16] Résolution 2625 (XXV), annexe.

renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et en conséquence être inscrits au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Soulignant l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention se concentre sur chacun des grands sujets traités dans le rapport,

Désireuse de renforcer encore les relations entre la Sixième Commission, en sa qualité d'organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, en sa qualité d'organe constitué d'experts juridiques indépendants, en vue d'améliorer le dialogue entre l'une et l'autre,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session[15];

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa quarante-huitième session, en particulier pour avoir adopté définitivement les articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et provisoirement le projet d'articles sur la responsabilité des États, et appelle l'attention des États qui participent au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'intérêt que présente le projet de code pour leurs travaux;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit, avant la fin de sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur ce qui pourrait être fait concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

4. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en prenant en compte les observations que les gouvernements ont présentées par écrit ou qui ont été formulées oralement lors des débats à l'Assemblée générale;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues concernant le projet d'articles sur la responsabilité des États que celle-ci a adopté en première lecture, et les prie de soumettre par écrit leurs commentaires et observations le 1er janvier 1998 au plus tard, comme la Commission l'a demandé;

6. *Encourage* les gouvernements qui souhaiteraient le faire à communiquer par écrit leurs commentaires et observations concernant le rapport du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui est annexé au rapport de la Commission du droit international[17], afin que celle-ci puisse, à la lumière du rapport du Groupe de travail et des commentaires et observations qu'ils auront présentés ainsi que des observations qui ont été faites à la Sixième Commission, examiner, à sa quarante-neuvième session, comment il convient de poursuivre les travaux sur le sujet et faire sans tarder des recommandations à ce propos;

7. *Invite* les États et les organisations internationales, en particulier les États et les organisations dépositaires, à répondre sans tarder au questionnaire établi par le Rapporteur spécial chargé du sujet des réserves aux traités;

8. *Note* l'achèvement de l'étude préliminaire sur le sujet intitulé «Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales», prie la Commission du droit international d'entreprendre l'étude de fond du sujet intitulé «La nationalité en relation avec la succession d'États» selon les modalités indiquées au paragraphe 88 de son rapport, et invite les gouvernements à soumettre des commentaires sur les problèmes d'ordre pratique que pose la succession d'États du point de vue de la nationalité des personnes morales;

9. *Prend note avec satisfaction* des paragraphes 143 à 244 du rapport de la Commission du droit international concernant les procédures et méthodes de travail de la Commission;

10. *Prend note* des observations que la Commission du droit international a faites, aux paragraphes 228 à 233 de son rapport, sur la possibilité de scinder ses sessions en deux parties;

11. *Encourage* la Commission du droit international à prendre, concernant ses affaires internes, des décisions qui pourraient contribuer à son efficacité et à sa productivité;

12. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international concernant la durée de sa prochaine session, qui figure au paragraphe 256 du rapport de la Commission;

13. *Invite* la Commission du droit international à examiner plus avant le sujet de la «Protection diplomatique» et celui des «Actes unilatéraux des États» et à en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations qui ont été faits au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission sur le rapport de la Commission, ainsi que sur les commentaires que les gouvernements pourront souhaiter soumettre par écrit;

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux;

15. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

---

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/51/10 et Corr.1), annexe I.

16. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y participer, demande aux États qui sont en mesure de le faire de verser d'urgence les contributions volontaires indispensables à l'organisation des séminaires, et prie le Secrétaire général de fournir à ces séminaires des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés, lors de sa cinquante et unième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats, conformément à la pratique établie;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour marquer le cinquantième anniversaire de la création de la Commission du droit international par la tenue d'un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international durant l'examen à la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session;

19. *Recommande* qu'à sa cinquante-deuxième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 27 octobre 1997.

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/161. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session[18],

Consciente de la précieuse contribution qu'apporte la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Craignant que des activités qui seraient entreprises par d'autres organes du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'efficacité et de cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, énoncé dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 9 de la résolution 50/47 de l'Assemblée générale[19],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session[18];

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a terminé et adopté la Loi type sur le commerce électronique[20];

3. *Félicite* la Commission d'avoir achevé l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales[21];

4. *Constate avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission dans ses travaux sur le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité;

5. *Se félicite* de la décision de la Commission de prier le Secrétariat d'étudier, avec le concours d'experts et en collaboration avec d'autres organisations internationales ayant des compétences pour les dispositifs de type construction-exploitation-transfert, les points sur lesquels il pourrait être utile de guider le législateur, et de commencer à préparer un guide juridique sur les projets de type construction-exploitation-transfert[22];

---

[18] Ibid., *Supplément n° 17* (A/51/17).

[19] A/51/382.

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), annexe I; voir également résolution 51/162, annexe.

[21] Ibid., *Supplément n° 17* (A/51/17), chap. II.

[22] Ibid., chap. IV, par. 229.

6. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard:

a) Engage tous les organes du système des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) Recommande à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales ainsi que d'autres institutions comme l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui s'occupent de droit commercial international et d'autres domaines connexes;

7. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offre pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle a produits;

8. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard:

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bélarus, au Chili, en Colombie, dans les Émirats arabes unis, au Gabon, en Grèce, en Guinée, au Kazakstan, en Nouvelle-Zélande, au Paraguay, en République islamique d'Iran, en Slovénie et en Turquie;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information, et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider, de toute autre manière, le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

9. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

10. *Invite instamment* les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Décide* d'inscrire les fonds d'affectation spéciale pour les colloques et pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage sur la liste des fonds et des programmes dont s'occupe la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

12. *Décide également*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application effective des programmes de la Commission;

14. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/162. Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les opérations commerciales internationales recourent de plus en plus souvent à l'échange de données informatisées et à d'autres moyens de communication, qualifiés généralement de «commerce électronique», qui supposent l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information,

Rappelant la recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques que la Commission a adoptée à sa dix-huitième session, en 1985[23], et l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de la résolution 40/71 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, dans lequel l'Assemblée a demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission[23], afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international,

Convaincue que l'établissement d'une loi type facilitant le recours au commerce électronique qui remporte l'adhésion d'États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents pourrait contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que la Commission a adopté la Loi type sur le commerce électronique à sa vingt-neuvième session, après avoir examiné les observations des gouvernements et des organisations intéressées,

Estimant que l'adoption par la Commission de la Loi type sur le commerce électronique aidera de façon appréciable tous les États à renforcer leur législation régissant l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information, et à élaborer des lois dans ce domaine lorsqu'ils n'en ont pas encore,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et d'avoir adopté la Loi type sur le commerce électronique dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et d'avoir établi le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne;

2. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération la Loi type lorsqu'ils promulgueront des lois ou réviseront leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information;

3. *Recommande également* qu'aucun effort ne soit épargné pour faire en sorte que la Loi type et le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

85e séance plénière
16 décembre 1996

[23] Ibid., *quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), chap. VI, sect. B.

ANNEXE

Loi type sur le commerce électronique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

PREMIÈRE PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application[24]

La présente loi[25] s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans le contexte[26] d'activités commerciales[27].

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi:

a) Le terme «message de données» désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme «échange de données informatisées (EDI)» désigne le transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information;

c) Le terme «expéditeur» désigne la personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message de données est

[24] La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient limiter l'applicabilité de la présente loi aux messages de données internationaux :

> «La présente loi s'applique à un message de données tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque ce message se rattache au commerce international.»

[25] La présente loi ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

[26] La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi :

> «La présente loi s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données, sauf dans les situations suivantes : [...].»

[27] Le terme «activités commerciales» devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été éventuellement conservé, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

d) Le terme «destinataire» désigne la personne qui, dans l'intention de l'expéditeur, est censée recevoir le message de données, mais non la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message;

e) Le terme «intermédiaire» désigne, dans le cas d'un message de données particulier, la personne qui, au nom d'une autre, envoie, reçoit ou conserve le message ou fournit d'autres services afférents à celui-ci;

f) Le terme «système d'information» désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données.

Article 3

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 4

Dérogation conventionnelle

1. Pour ce qui est de la relation entre les parties créant, envoyant, conservant, recevant ou traitant de toute autre manière des messages de données, et sauf disposition contraire, les dispositions du chapitre III peuvent être modifiées par convention.

2. Le paragraphe 1 est sans effet sur tout droit qui pourrait exister de modifier par convention l'une des règles de droit visées au chapitre II.

CHAPITRE II. APPLICATION DES EXIGENCES LÉGALES AUX MESSAGES DE DONNÉES

Article 5

Reconnaissance juridique des messages de données

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

Article 6

Écrit

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. Le paragraphe 1 est applicable que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 7

Signature

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données:

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences s'il n'y a pas de signature.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 8

Original

1. Lorsque la loi exige qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence:

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'information n'est pas présentée ou conservée sous sa forme originale.

3. Aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 1:

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 9

Admissibilité et force probante d'un message de données

1. Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve:

a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données; ou

b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2. L'information prenant la forme d'un message de données se voit dûment accorder force probante. Cette force probante s'apprécie eu égard à la fiabilité du mode de création, de conservation ou de communication du message, à la fiabilité du mode de préservation de l'intégrité de l'information, à la manière dont l'expéditeur a été identifié et à toute autre considération pertinente.

Article 10

Conservation des messages de données

1. Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes:

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement; et

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

2. L'obligation de conserver des documents, enregistrements ou informations conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne s'étend pas aux informations qui n'ont d'autre objet que de permettre l'envoi ou la réception du message de données.

3. L'exigence visée au paragraphe 1 ci-dessus peut être satisfaite par recours aux services d'une autre personne, sous réserve que soient remplies les conditions fixées aux alinéas *a*, *b* et *c* de ce paragraphe.

CHAPITRE III. COMMUNICATION DE MESSAGES DE DONNÉES

Article 11

Formation et validité des contrats

1. Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 12

Reconnaissance par les parties des messages de données

1. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 13

Attribution des messages de données

1. Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé:

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur; ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence:

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4. Le paragraphe 3 n'est pas applicable:

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5. Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

6. Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir, s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

Article 14

Accusé de réception

1. Les paragraphes 2 à 4 du présent article s'appliquent dans le cas où l'expéditeur, avant ou au moment d'envoyer un message de données ou dans ce message même, a demandé au destinataire un accusé de réception ou est convenu avec lui qu'il y aurait un accusé de réception.

2. Si l'expéditeur n'est pas convenu avec le destinataire que l'accusé de réception sera donné sous une forme ou selon une méthode particulière, la réception peut être accusée:

a) Par toute communication, automatisée ou autre, émanant du destinataire; ou

b) Par tout acte du destinataire,

suffisant pour indiquer à l'expéditeur que le message de données a été reçu.

3. Si l'expéditeur a déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception, le message de données est considéré comme n'ayant pas été envoyé tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

4. Si l'expéditeur n'a pas déclaré que l'effet du message de données est subordonné à la réception d'un accusé de réception et s'il n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai fixé ou convenu ou, quand aucun délai n'a été fixé ni convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut:

a) Aviser le destinataire qu'aucun accusé de réception n'a été reçu et fixer un délai raisonnable dans lequel l'accusé de réception doit être reçu; et

b) Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et sur notification adressée au destinataire, considérer que le message de données n'a pas été envoyé ou exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

5. Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire, le message de données en question est réputé avoir été reçu par le destinataire. Cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu.

6. Lorsque l'accusé de réception indique que le message de données en question est conforme aux conditions techniques soit convenues soit fixées dans les normes applicables, ces conditions sont présumées remplies.

7. Sauf dans la mesure où il concerne l'expédition ou la réception du message de données, le présent article n'a pas pour objet de régler les conséquences juridiques qui pourraient découler soit de ce message, soit de l'accusé de réception.

Article 15

Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur ou de la personne qui a envoyé le message de données au nom de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit:

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données:

i) C'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné; ou

ii) Dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire;

b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent même si le lieu où est situé le système d'information est différent du lieu où le message de données est réputé être reçu selon le paragraphe 4.

4. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe:

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

DEUXIÈME PARTIE. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DANS CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER. TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

Sous réserve des dispositions de la première partie de la présente loi, le présent chapitre s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ou entrepris en exécution d'un tel contrat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants:

a) i) Indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;

ii) Déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;

iii) Émission d'un reçu des marchandises;

iv) Confirmation du chargement des marchandises;

b) i) Notification des conditions du contrat;

ii) Communication d'instructions à un transporteur;

c) i) Demande de livraison des marchandises;

ii) Autorisation de remise des marchandises;

iii) Notification de perte ou d'avarie de marchandises;

d) Toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;

e) Engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à se faire livrer;

f) Octroi, acquisition, remise, transfert, négociation ou abandon des droits sur les marchandises;

g) Acquisition ou transfert de droits et obligations en vertu du contrat.

Article 17

Documents de transport

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsque la loi exige qu'un acte visé à l'article 16 soit exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier, cette exigence est satisfaite si l'acte est exécuté au moyen d'un ou de plusieurs messages de données.

2. Le paragraphe 1 s'applique que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoie simplement certaines conséquences si l'acte n'est pas exécuté par écrit ou au moyen d'un document papier.

3. Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.

4. Le niveau de fiabilité requis aux fins du paragraphe 3 s'apprécie au regard de l'objet pour lequel le droit ou l'obligation ont été transmis et à la lumière de toutes les circonstances, notamment de toute convention en la matière.

5. Lorsqu'un ou plusieurs messages de données sont utilisés pour exécuter l'un des actes mentionnés aux alinéas *f*) et *g*) de l'article 16, aucun document papier utilisé pour exécuter cet acte n'est valide à moins que l'utilisation de messages de données n'ait été abandonnée et remplacée par l'utilisation de documents papier. Tout document papier émis dans ces conditions doit contenir la notification de ce remplacement. Celui-ci est sans effet sur les droits ou les obligations des parties.

6. Si une règle de droit est impérativement applicable à un contrat de transport de marchandises qui figure dans un document papier ou est constaté par un document papier, cette règle n'est pas rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises constaté par un ou plusieurs messages de données par le seul fait que le contrat est constaté par de tels messages et non par un document papier.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

51/163. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[28],

[28] A/51/26; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 26.*

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[29] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[30], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte devraient continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Se félicitant de ce que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 65 de son rapport[28];

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Comité qui ont contribué à réduire le montant des dettes contractées par le personnel diplomatique, souligne que ces dettes continuent à être une source de graves préoccupations pour l'Organisation, que le non-règlement de dettes incontestées ternit l'image de l'Organisation elle-même, et réaffirme que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ni justifié;

5. *Se félicite* des efforts que fait le Comité pour sélectionner des programmes de soins de santé abordables à l'intention de la communauté diplomatique;

6. *Demande de nouveau instamment* au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et note à cet égard les positions des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte;

7. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le pays hôte a prises à l'aéroport international John F. Kennedy pour aménager des accès spéciaux à l'intention des membres de la communauté des Nations Unies, et le prie instamment de continuer à prendre des dispositions appropriées pour en garantir l'application;

8. *Demande* au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique, et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

85e séance plénière
16 décembre 1996

51/206. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé qu'au début de la cinquante et unième session la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de la convention, mais qu'il faudra davantage de temps au Groupe de travail plénier pour mener à bien son mandat,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail plénier[31];

2. *Décide* de convoquer le Groupe de travail plénier pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

3. *Décide également* que le Groupe de travail plénier lui fera directement rapport lorsqu'il aura mené à terme son mandat;

[29] Résolution 22 A (I).

[30] Voir résolution 169 (II).

[31] A/C.6/51/L.3.

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

88e séance plénière
17 décembre 1996

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche en s'appuyant sur ses travaux précédents et sur ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports[32], y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction[33].

2. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, qui examinera les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, ainsi que le projet de préambule et les clauses finales.

3. Le Groupe de travail plénier examinera d'autres questions traitées dans les rapports visés au paragraphe 1 de la présente annexe, notamment les passages entre crochets et les passages accompagnés de notes de bas de page. Il pourra décider de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes d'ordre rédactionnel liés à ces questions.

4. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un tel accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

51/207. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993,

Rappelant également que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut pour une cour criminelle internationale[34] et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale[35],

Rappelant en outre sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Rappelant sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale[36], de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviront à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle a aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations[37] sur ce projet que les États ont soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes,

Notant que le Comité préparatoire a poursuivi l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut et qu'il a entrepris l'examen des projets de texte devant servir à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Notant également que d'importantes questions de fond et d'ordre administratif restent à résoudre,

Notant en outre que le Comité préparatoire, ayant considéré les progrès réalisés et profondément conscient de la volonté de la communauté internationale de créer une cour criminelle internationale, lui a recommandé de réaffirmer son mandat et de lui donner de nouvelles instructions,

Rappelant que dans sa résolution 50/46 elle a résolu de prendre, à la lumière du rapport du Comité préparatoire, des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur les dates et la durée de cette conférence,

---

[32] A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4; et A/C.6/51/L.3.

[33] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission*, 24e séance (A/C.6/51/SR.24), et rectificatif.

[34] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/49/10), par. 91.

[35] Ibid., par. 90.

[36] Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 22* (A/50/22).

[37] Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

Notant que le Comité préparatoire, conscient que c'est là une question qui relève de l'Assemblée générale a jugé, en se fondant sur le calendrier de ses travaux, qu'il était réaliste d'envisager la tenue d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998,

Consciente de la nécessité de ménager dans l'organisation des travaux futurs la souplesse voulue pour assurer le succès de la conférence de plénipotentiaires,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien qui a renouvelé son offre d'accueillir en juin 1998 une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale[38], y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité préparatoire du travail utile qu'il a effectué et des progrès qu'il a réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Prend acte également* des opinions que les gouvernements ont exprimées à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport du Comité préparatoire;

3. *Décide* de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire, et donne à celui-ci pour instructions de procéder comme il est indiqué au paragraphe 368 de son rapport[39];

4. *Décide également* que le Comité préparatoire siégera du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1er au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion, qui sera présenté à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Décide en outre* qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendra en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale;

6. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux du Comité préparatoire de façon qu'une cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et lance un appel aux États pour qu'ils y versent des contributions volontaires;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Création d'une cour criminelle internationale», en vue de prendre les dispositions qu'appelle la convocation de la conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998, à moins que les circonstances ne l'amènent à procéder autrement.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/208. Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant:

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»[40], en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives»;

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»[41];

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995[42];

---

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22* (A/51/22), vol. I et II.

[39] Ibid., vol. I.

[40] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

[41] A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

[42] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

e) Le rapport du Secrétaire général[43] établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité[44] concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)[45];

g) Les rapports de 1994[46], 1995[47] et 1996[48] du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte[49],

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995[50],

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994[51], à savoir que dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spécifiques,

Considérant également que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de la résolution 50/51,

1. *Souligne* combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les États tiers qui rencontrent ou qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, et de façon régulière, le cas échéant, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des États tiers;

2. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes ou procédures pour la tenue de telles consultations en vue de résoudre ces difficultés, y compris les voies et moyens appropriés pour accroître l'efficacité des méthodes de travail et des procédures qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50 de la Charte;

---

[43] A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

[44] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

[45] A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/49/33).

[47] Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33).

[48] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33).

[49] A/50/361.

[50] A/51/317.

[51] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*, document S/PRST/1994/81.

3. *Se félicite* des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, de leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte; ces évaluations devraient permettre, le cas échéant, de déterminer les difficultés et besoins particuliers de ces États et de suggérer pour y faire face des voies et moyens spécifiques qui figureraient dans les recommandations du Conseil et dans les appels que le Secrétaire général adresserait à la communauté des donateurs pour qu'elle leur vienne en aide;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des États tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'expert disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales; cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devrait être communiquée aux États intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteront en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinent les demandes d'assistance;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces États, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

8. *Invite* les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1997, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et le débat du sous-groupe des sanctions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix, qui a eu lieu lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, ainsi que l'application des dispositions de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/209. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995,

Consciente des débats en cours au sein de ses groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les divers

aspects de la revitalisation, du renforcement et de la réforme des travaux de l'Organisation,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[52] et du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies[53],

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième[54], trente-neuvième[55], quarantième[56], quarante et unième[57], quarante-deuxième[58], quarante-troisième[59], quarante-quatrième[60], quarante-cinquième[61], quarante-sixième[62], quarante-septième[63], quarante-huitième [64], quarante-neuvième[65], cinquantième [66] et cinquante et unième [67] sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les États Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Rappelant également le dispositif de sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 50/51[68],

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre États,

Rappelant sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1996[69],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[69];

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 janvier au 7 février 1997;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 1997, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52:

a) De consacrer le temps approprié à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient lui être soumises à sa session de 1997, y compris la proposition révisée sur le raffermissement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[70], le document de travail révisé sur le renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales: renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace[71], et le document de travail sur le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits[72];

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en

---

[52] A/50/47 et Add.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 47.*

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 24* (A/50/24).

[54] Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[55] Ibid., *trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[56] Ibid., *quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).

[57] Ibid., *quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[58] Ibid., *quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).

[59] Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).

[60] Ibid., *quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

[61] Ibid., *quarante-cinquième session, Supplément n° 1* (A/45/1).

[62] Ibid., *quarante-sixième session, Supplément n° 1* (A/46/1).

[63] Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 1* (A/47/1).

[64] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 1* (A/48/1).

[65] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1).

[66] Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 1* (A/50/1).

[67] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 1* (A/51/1).

[68] A/51/317.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33).

[70] Ibid., par. 56.

[71] Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33), par. 47.

[72] Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33), par. 128.

considération les rapports du Secrétaire général[73] sur la question, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le débat du sous-groupe sur les sanctions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, et la mise en œuvre des dispositions des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55[74] et des vues formulées sur la question par les États à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des vues et des suggestions pratiques formulées au cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission[75], de procéder rapidement à l'établissement et à la publication des suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de lui présenter un rapport de situation sur la question avant sa cinquante-deuxième session;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, lors de sa session de 1997, à répertorier les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine et, dans cet esprit, à étudier les voies et les moyens de mieux se coordonner avec les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation, notamment pour ce qui est du rôle que peut jouer son président à cet égard;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à la cinquante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

88e séance plénière
17 décembre 1996

51/210. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[76],

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Prenant note à cet égard de tous les efforts déployés aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme international, notamment par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Mouvement des pays non alignés et les pays membres du groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités éducatives menées dans le cadre du projet intitulé «Vers une culture de la paix»[77],

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe

---

[73] A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/50/423, A/50/361 et A/51/317.

[74] A/50/1011.

[75] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission*, 5e séance (A/C.6/51/SR.5), et rectificatif.

[76] Voir résolution 50/6.

[77] A/51/395, annexe.

un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager dans le futur l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international,

Notant que les attentats terroristes à la bombe, à l'explosif ou au moyen d'autres engins incendiaires ou meurtriers se multiplient, et soulignant qu'il importe de compléter les instruments juridiques existants afin de traiter spécifiquement du problème des attentats terroristes commis par de tels moyens,

Consciente qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de matières nucléaires à des fins terroristes et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Consciente également qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de substances chimiques et biologiques à des fins terroristes,

Convaincue qu'il importe de mettre effectivement en œuvre et de compléter les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[78],

I

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui figurent dans le document final adopté par le groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996[79], et dans le plan d'action qui a été adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996, sous les auspices de l'Organisation des États américains[80], et en particulier appelle tous les États à:

a) Recommander que les responsables de la sécurité compétents engagent des consultations pour améliorer la capacité des gouvernements de prévenir les attentats terroristes visant les équipements collectifs, en particulier les moyens de transport en commun, d'enquêter sur de tels actes et d'y réagir, et de coopérer avec les autres gouvernements à cet effet;

b) Accélérer la recherche et le développement de méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures, engager des consultations sur le développement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, et promouvoir, si nécessaire, une coopération et un transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes;

c) Considérer les risques que comporte l'utilisation par des terroristes des réseaux et des systèmes télématiques en vue de commettre des actes criminels et la nécessité de trouver des moyens, conformes au droit national, pour prévenir de tels actes et promouvoir, si nécessaire, une coopération;

d) Enquêter, lorsque des motifs suffisants existent au regard des lois nationales, dans les limites de leur juridiction et en ayant recours aux mécanismes appropriés de coopération internationale, sur l'utilisation par les terroristes d'organisations, de groupes ou d'associations, y compris ceux ayant un caractère caritatif, social ou culturel, pour couvrir leurs propres activités;

e) Définir si nécessaire, notamment en signant des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, des procédures d'entraide judiciaire afin de faciliter et d'accélérer les enquêtes et la réunion des éléments de preuve, ainsi que la coopération entre les services de répression afin de prévenir et de détecter les actes terroristes;

f) Prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds;

4. *Demande également* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange

[78] A/51/336 et Add.1.

[79] A/51/261, annexe.

[80] Voir A/51/336, par. 57.

d'informations sur les faits liés au terrorisme tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande à nouveau* aux États de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelque autre soutien à de telles activités;

6. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs[81], signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs[82], signée à La Haye le 16 décembre 1970, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile[83], conclue à Montréal le 23 septembre 1971, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[84], adoptée à New York le 14 décembre 1973, à la Convention internationale contre la prise d'otages[85], adoptée à New York le 17 décembre 1979, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[86], signée à Vienne le 3 mars 1980, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile[87], signé à Montréal le 24 février 1988, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[88], faite à Rome le 10 mars 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[89], fait à Rome le 10 mars 1988, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection[90], faite à Montréal le 1er mars 1991, et demande à tous les États d'adopter la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres gouvernements à ces fins;

II

7. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60;

8. *Approuve* la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte est annexé à la présente résolution;

III

9. *Décide* de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts;

10. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 24 février au 7 mars 1997 en vue d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et recommande que les travaux soient poursuivis pendant sa cinquante-deuxième session, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

12. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès qu'il aura accomplis dans l'élaboration du projet de convention;

13. *Recommande* que le Comité spécial se réunisse à nouveau en 1998 pour poursuivre ses travaux comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;

IV

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

88e séance plénière
17 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

---

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

[82] Ibid., vol. 860, n° 12325.

[83] Ibid., vol. 974, n° 14118.

[84] Ibid., vol. 1035, n° 15410.

[85] Résolution 34/146, annexe.

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

[87] Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

[88] Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

[89] Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

[90] S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1991.*

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[76],

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés[91], faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951[91] et du Protocole de 1967[92] relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit:

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extrader les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des États en matière d'extradition, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

---

[91] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[92] Ibid., vol. 606, n° 8791.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Portugal (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (point 3):
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III, IV, V (sections A et F), VI et VII] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
   a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 16).
17. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 17):
   a) Élection des membres de la Commission du droit international;
   b) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;
   c) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18):
   g) Nomination de membres du Comité des conférences;
   h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
   i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19).

20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).

21. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 21):

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;

b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;

c) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre;

d) Assistance au peuple palestinien.

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (point 22).

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 23).

24. Droit de la mer (point 24):

a) Droit de la mer;

b) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

c) La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète.

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes (point 25).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique (point 26).

27. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (point 27).

28. Congrès universel sur la question du canal de Panama (point 28).

29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (point 29).

30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (point 30).

31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 31).

32. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 32).

33. La situation au Moyen-Orient (point 33).

34. Assistance au déminage (point 34).

35. Question de Palestine (point 35).

36. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (point 36).

37. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 37).

38. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (point 38).

39. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 39).

40. La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 40).

41. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (point 41).

42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 42).

43. La situation au Burundi (point 43).

44. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (point 44).

45. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (point 45).

46. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 46).

47. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes (point 47).

48. Renforcement du système des Nations Unies (point 48).

49. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 49].

50. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 50).

51. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 51).

52. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 52).

53. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 53).

54. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 54).

55. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 55).

56. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 56).

57. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 57).

58. Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (point 59).

59. Octroi à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 156).

60. Élimination de mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique (point 159).

61. Octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 160).

62. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (point 161).

63. Proclamation du 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale (point 162).

64. Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 163).

65. Proclamation du 21 novembre Journée mondiale de la télévision (point 164).

Première Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types d'armes et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement (point 60).

2. Réduction des budgets militaires (point 61):

   a) Réduction des budgets militaires;

   b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

3. Question de l'Antarctique (point 62).

4. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (point 63).

5. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (point 64).

6. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 65).

7. Application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 66).

8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 67).

9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 68).

10. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 69).

11. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 70).

12. Désarmement général et complet (point 71):

   a) Notification des essais nucléaires;

   b) Transparence dans le domaine des armements;

   c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;

   d) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement: rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

   e) Relation entre le désarmement et le développement;

   f) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques;

g) Désarmement régional;

h) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

i) Désarmement nucléaire;

j) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects;

k) Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

13. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 72):

a) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

b) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;

c) Mesures de confiance à l'échelon régional;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;

e) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

14. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 73):

a) Rapport de la Commission du désarmement;

b) Rapport de la Conférence du désarmement;

c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;

d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

e) Mesures de confiance.

15. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (point 74).

16. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 75).

17. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 76).

18. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 77).

19. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [point 78].

20. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (point 79).

21. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (point 80).

22. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 81).

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième Commission)

1. Effets des rayonnements ionisants (point 82).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 83).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 84).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 85).
5. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 86).
6. Questions relatives à l'information (point 87).
7. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 88).
8. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (point 89).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 90).
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre V (section A)] (point 12).
11. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 91).
12. La situation dans les territoires occupés de la Croatie (point 92).
13. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 93).
14. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19).
15. Questions des îles Falkland (Malvinas) [point 49].

Deuxième Commission

(COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III, IV, V (sections B à E et H) et VII] (point 12).
2. Questions de politique macro-économique (point 94):
   - *a)* Crise de la dette extérieure et développement;
   - *b)* Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés;
   - *c)* Commerce et développement;
   - *d)* Produits de base.
3. Questions de politique sectorielle (point 95):
   - *a)* Coopération pour le développement industriel;
   - *b)* Alimentation et développement agricole durable.

4. Développement durable et coopération économique internationale (point 96):

   a) Application et suivi des principaux arrangements ayant fait l'objet d'un consensus en matière de développement:

      i) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

      ii) Application de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

   b) Agenda pour le développement:

      i) Agenda pour le développement;

      ii) Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat;

   c) Intégration de l'économie des pays en transition dans l'économie mondiale;

   d) Population et développement;

   e) Établissements humains;

   f) Élimination de la pauvreté;

   g) Développement culturel.

5. Environnement et développement durable (point 97):

   a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

   b) Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;

   c) Application de la Convention sur la diversité biologique;

   d) Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

   e) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;

   f) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

6. Activités opérationnelles de développement (point 98).

7. Formation et recherche (point 99):

   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   b) Université des Nations Unies.

Troisième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à IV, V (sections A et E) et VII] (point 12).

2. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 100).

3. Prévention du crime et justice pénale (point 101).

4. Contrôle international des drogues (point 102).

5. Promotion de la femme (point 103).

6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (point 104).

7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 105).

8. Promotion et protection des droits de l'enfant (point 106).

9. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (point 107).

10. Élimination du racisme et de la discrimination raciale (point 108).

11. Droit des peuples à l'autodétermination (point 109).

12. Questions relatives aux droits de l'homme (point 110):

   a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

   b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

   c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;

   d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

   e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

13. Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (point 158).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 111):

   a) Organisation des Nations Unies;

   b) Programme des Nations Unies pour le développement;

   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

   h) Fonds des Nations Unies pour la population;

   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

   j) Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

   k) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 112).

3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (point 113).

4. Planification des programmes (point 114).

5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 115).

6. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 (point 116).

7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 117).

8. Plan des conférences (point 118).

9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 119).

10. Gestion des ressources humaines (point 120):

    a) Application de la stratégie du Secrétaire général pour la gestion des ressources humaines de l'Organisation et autres questions relatives à la gestion des ressources humaines;

    b) Composition du Secrétariat;

    c) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

11. Régime commun des Nations Unies (point 121).

12. Régime des pensions des Nations Unies (point 122).

13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 123):

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

14. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 124).

15. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 125):

    a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

    b) Activités diverses.

16. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 126).

17. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 127).

18. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 128).

19. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (point 129).

20. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 130).

21. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 131).

22. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 132).

23. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 133).

24. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 134).

25. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 135).

26. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 136).

27. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 137).

28. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 138).

29. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (point 139).

30. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 140):

a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

b) Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.

31. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (point 141).

32. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (point 153).

33. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (point 154).

34. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (point 155).

35. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (point 157).

36. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, V (sections E et G) et VII] (point 12).

37. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18):

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Nomination de membres du Comité des contributions;

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.

Sixième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES)

1. État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 142).

2. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (point 143).

3. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 144).

4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 145).

5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (point 146).

6. Création d'une cour criminelle internationale (point 147).

7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session (point 148).

8. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 149).

9. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 150).

10. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 151).

11. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 152).

12. Gestion des ressources humaines (point 120).

ANNEXE II

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/1	Octroi à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	156	4
51/2	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	126	297
51/3	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	135	298
51/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains	22	4
51/5	Congrès universel sur la question du canal de Panama	28	5
51/6	Octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	160	6
51/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	29	6
51/8	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	36	7
51/9	Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale		
	Résolution A	3, *b*	8
	Résolution B	3, *b*	8
51/10	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	8
51/11	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	23	11
51/12	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	129	299
51/13	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	129 et 140, *a*	301
51/14	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	134	302
51/15	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	157	303

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/16	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	25	11
51/17	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique	27	13
51/18	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	31	13
51/19	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	32	15
51/20	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	30	16
51/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	26	17
51/22	Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique	159	18
51/23	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	35	19
51/24	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	35	20
51/25	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)	35	20
51/26	Règlement pacifique de la question de Palestine	35	21
51/27	Jérusalem	33	22
51/28	Le Golan syrien	33	23
51/29	Le processus de paix au Moyen-Orient	33	23
51/30	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions		
	A. Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie	21, *b*	24
	B. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	21, *b*	26
	C. Aide à la reconstruction et au développement du Liban	21, *b*	27
	D. Assistance au Mozambique	21, *b*	27
	E. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	21, *b*	28
	F. Assistance économique spéciale d'urgence aux Comores	21, *b*	29
	G. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	21, *b*	30

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
	H. Assistance internationale au Rwanda pour la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socioéconomique	21, *b*	31
	I. Assistance d'urgence au Soudan	21, *b*	32
51/31	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	41	33
51/32	Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	44	34
51/33	Proclamation du 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale	162	35
51/34	Droit de la mer	24, *a*	36
51/35	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	24, *b*	38
51/36	La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche	24, *c*	39
51/37	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement	60	76
51/38	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	61	76
51/39	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	63	77
51/40	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	64	78
51/41	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	67	78
51/42	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	68	79
51/43	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	69	80
51/44	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	70	44

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/45	Désarmement général et complet		
	A. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence	71	83
	B. Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires	71	84
	C. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	71	84
	D. Relation entre le désarmement et le développement	71	86
	E. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	71	86
	F. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	71	87
	G. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	71	88
	H. Transparence dans le domaine des armements	71	89
	I. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	71	90
	J. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	71	91
	K. Désarmement régional	71	92
	L. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	71	93
	M. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	71	94
	N. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	71	94
	O. Désarmement nucléaire	71	96
	P. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	71	97
	Q. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	71	97
	R. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	71	98
	S. Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel	71	99
	T. État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	71	100

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/46	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale		
	A. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	72	101
	B. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	72	102
	C. Mesures de confiance à l'échelon régional	72	103
	D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	72	104
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	72	105
	F. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	72	106
51/47	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire		
	A. Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmement	73	107
	B. Rapport de la Commission du désarmement	73	107
	C. Rapport de la Conférence du désarmement	73	108
51/48	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	74	109
51/49	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	75	110
51/50	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	76	111
51/51	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	77	112
51/52	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	78	113
51/53	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	79	114
51/54	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	80	114
51/55	Maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des États par la violence	81	115
51/56	Question de l'Antarctique	62	116

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/57	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	38	41
51/58	Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales	100	191
51/59	Lutte contre la corruption	101	191
51/60	Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique	101	193
51/61	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	101	195
51/62	Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers	101	196
51/63	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique	101	197
51/64	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie	102	198
51/65	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	103	204
51/66	Traite des femmes et des petites filles	103	206
51/67	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	103	208
51/68	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	103	209
51/69	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	104	210
51/70	Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins	105	214
51/71	Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique	105	216
51/72	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	105	218
51/73	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés	105	218
51/74	Nouvel ordre humanitaire international	105	219
51/75	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	105	219
51/76	Les petites filles	106	221
51/77	Les droits de l'enfant	106	224
51/78	Décennie internationale des populations autochtones	107	230

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/79	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	108	232
51/80	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	108	234
51/81	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/51/617)	108	235
51/82	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	109	238
51/83	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	109	238
51/84	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	109	239
51/85	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	110, *a*	240
51/86	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	110, *a*	241
51/87	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	110, *a*	243
51/88	Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	110, *a*	245
51/89	Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial	110, *b*	246
51/90	Renforcement du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme	110, *b*	247
51/91	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	110, *b*	248
51/92	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	110, *b*	249
51/93	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	110, *b*	251
51/94	Question des disparitions forcées ou involontaires	110, *b*	252
51/95	Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance	110, *b*	254
51/96	Renforcement de l'état de droit	110, *b*	255
51/97	Droits de l'homme et extrême pauvreté	110, *b*	256
51/98	Situation des droits de l'homme au Cambodge	110, *b*	257
51/99	Droit au développement	110, *b*	259
51/100	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	110, *b*	262
51/101	Une culture de la paix	110, *b*	262

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/102	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	110, *b*	263
51/103	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	110, *b*	264
51/104	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme	110, *b*	265
51/105	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	110, *b*	267
51/106	Situation des droits de l'homme en Iraq	110, *b*	269
51/107	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	110, *c*	270
51/108	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	110, *c*	272
51/109	Situation des droits de l'homme au Nigéria	110, *c*	273
51/110	Droits de l'homme en Haïti	110, *c*	275
51/111	Situation des droits de l'homme au Kosovo	110, *c*	276
51/112	Situation des droits de l'homme au Soudan	110, *c*	277
51/113	Situation des droits de l'homme à Cuba	110, *c*	280
51/114	Situation des droits de l'homme au Rwanda	110, *c*	281
51/115	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie	110, *c*	283
51/116	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	110, *c*	285
51/117	Situation des droits de l'homme au Myanmar	110, *c*	289
51/118	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	110, *d*	291
51/119	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	110, *e*	293
51/120	Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée	158	293
51/121	Effets des rayonnements ionisants	82	120
51/122	Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement	83	120
51/123	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	83	122

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/124	Aide aux réfugiés de Palestine	84	125
51/125	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	126
51/126	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	84	127
51/127	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	84	127
51/128	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	128
51/129	Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	84	129
51/130	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	84	130
51/131	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	85	130
51/132	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	85	131
51/133	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	85	132
51/134	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoires palestinien occupé, y compris Jérusalem	85	133
51/135	Le Golan syrien occupé	85	133
51/136	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	86	134
51/137	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	86	135
51/138	Questions relatives à l'information		
	A. L'information au service de l'humanité	87	136
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	87	137
51/139	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	88	139

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/140	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	89 et 19	140
51/141	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	90 et 12	141
51/142	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	91	143
51/143	Question du Sahara occidental	19	143
51/144	Question de la Nouvelle-Calédonie	19	145
51/145	Question des Tokélaou	19	145
51/146	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	19	42
51/147	Diffusion d'informations sur la décolonisation	19	44
51/148	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	161	45
51/149	Assistance au déminage	34	45
51/150	Assistance au peuple palestinien	21, *d*	48
51/151	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	42	49
51/152	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	153	304
51/153	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental	154	305
51/154	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	155	306
51/155	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	142	347
51/156	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	143	347
51/157	Décennie des Nations Unies pour le droit international	145	348
51/158	Base de données relative aux traités	145	352
51/159	Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international	145	353
51/160	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session	146	354

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/161	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session	148	356
51/162	Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	148	357
51/163	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	149	362
51/164	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	94	149
51/165	Flux et transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés	94	151
51/166	Intégration financière mondiale et renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods	94	152
51/167	Commerce international et développement	94	153
51/168	Situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins	94	157
51/169	Produits de base	94	158
51/170	Coopération pour le développement industriel	95	159
51/171	Alimentation et développement agricole durable	95	160
51/172	Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies	96	161
51/173	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	96, *i*	162
51/174	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	96, *b*	162
51/175	Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	96, *c*	163
51/176	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	96, *d*	163
51/177	Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	96, *e*	164
51/178	Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté	96, *f*	167
51/179	Rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement	96, *g*	170
51/180	Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	97, *a*	171

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/181	Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21	97, *b*	172
51/182	Convention sur la diversité biologique	97, *c*	174
51/183	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	97, *d*	175
51/184	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	97, *e*	177
51/185	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	97, *f*	178
51/186	Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants	98	179
51/187	Université des Nations Unies	99	181
51/188	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	99	182
51/189	Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	12	182
51/190	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	12	184
51/191	Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales	12	185
51/192	Cinquantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	98	52
51/193	Rapport du Conseil de sécurité	11	52
51/194	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	21, *a*	53
51/195	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales		
	A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	21, *c* et 39	55
	B. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	21, *c* et 39	57
51/196	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	37	59
51/197	La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	40	60

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/198	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	40	63
51/199	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador	40	65
51/200	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	16	65
51/201	Hommage à M Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	16	65
51/202	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	45	66
51/203	La situation en Bosnie-Herzégovine	56	69
51/204	Octroi au Tribunal international du droit de la mer du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	163	72
51/205	Proclamation du 21 novembre Journée mondiale de la télévision	164	72
51/206	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	144	363
51/207	Création d'une cour criminelle internationale	147	364
51/208	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	150	365
51/209	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	150	367
51/210	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	151	369
51/211	Plan des conférences		
	Résolution A	118	308
	Résolution B	118	309
	Résolution C	118	310
	Résolution D	118	310
	Résolution E	118	310
51/212	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	119	310
51/213	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	124	311
51/214	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	137	312

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Pages*
51/215	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	139	314
51/216	Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale	121	315
51/217	Régime des pensions des Nations Unies	122	322
51/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies		
	Résolution A	140	328
	Résolution B	140	328
	Résolution C	140	329
	Résolution D	140	330
51/219	Planification des programmes	114	330
51/220	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999	112	338
51/221	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997		
	Résolution A	116	339
	Résolution B	116	340
51/222	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997		
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1996-1997	116	342
	B. Prévisions de recettes revisées pour l'exercice biennal 1996-1997	116	344
	C. Exécution du budget pour l'année 1997	116	345